

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	88
2. - Questions écrites (du n° 52412 au n° 52682 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	92
Premier ministre.....	94
Action humanitaire.....	94
Affaires étrangères.....	94
Affaires européennes.....	95
Affaires sociales et intégration.....	95
Agriculture et forêt.....	101
Anciens combattants et victimes de guerre.....	103
Artisanat, commerce et consommation.....	103
Budget.....	103
Collectivités locales.....	104
Communication.....	105
Défense.....	105
Droits des femmes et vie quotidienne.....	107
Économie, finances et budget.....	107
Éducation nationale.....	109
Environnement.....	112
Équipement, logement, transports et espace.....	112
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	115
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	115
Handicapés et accidentés de la vie.....	116
Industrie et commerce extérieur.....	116
Intérieur.....	117
Jeunesse et sports.....	119
Justice.....	119
Logement.....	121
Mer.....	121
Postes et télécommunications.....	121
Relations avec le Parlement.....	123
Santé.....	123
Transports routiers et fluviaux.....	124
Travail, emploi et formation professionnelle.....	124
Ville et aménagement du territoire.....	124

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>128</b>
Premier ministre.....	<b>130</b>
Affaires sociales et intégration.....	<b>132</b>
Budget.....	<b>140</b>
Collectivités locales.....	<b>142</b>
Communication.....	<b>143</b>
Culture et communication.....	<b>147</b>
Défense.....	<b>152</b>
Droits des femmes et vie quotidienne.....	<b>152</b>
Economie, finances et budget.....	<b>153</b>
Education nationale.....	<b>160</b>
Environnement.....	<b>174</b>
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	<b>175</b>
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	<b>176</b>
Intérieur.....	<b>177</b>
Jeunesse et sports.....	<b>182</b>
Justice.....	<b>183</b>
Mer.....	<b>184</b>
Postes et télécommunications.....	<b>186</b>
Recherche et technologie.....	<b>187</b>
Relations avec le Parlement.....	<b>187</b>
Transports routiers et fluviaux.....	<b>188</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 44 A.N. (Q) du lundi 11 novembre 1991 (nos 49683 à 50007)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 49780 Daniel Goulet ; 49871 Eric Raoult ; 49935 Jean-Marie Caro ; 49938 Jean-Marie Caro.

## ACTION HUMANITAIRE

N° 49927 Eric Raoult.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 49724 Eric Raoult ; 49727 Emmanuel Aubert ; 49785 Julien Dray.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 49701 Pierre Lequiller ; 49714 Philippe Sanmarco ; 49723 Eric Raoult ; 49725 Eric Raoult ; 49775 Jacques Masdeu-Arus ; 49787 Jean-Paul Durieux ; 49894 Jacques Toubon ; 49901 Jean-Luc Prél ; 49909 Mme Christine Boutin ; 49910 Alain Bonnet ; 49917 Ambroise Guellec ; 49930 Jacques Toubon ; 49944 André Berthol ; 49945 Roger Lestas ; 49947 Arnaud Lepercq ; 49948 Roland Vuillaume ; 49949 Pascal Clément.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION (secrétaire d'Etat)

N° 49929 Eric Raoult.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 49688 Jean-Paul Fuchs ; 49736 Jean-Paul Calloud ; 49760 André Labarrère ; 49772 Marc Laffineur ; 49789 Jean-Claude Peyronnet ; 49790 Gérard Chasseguet ; 49791 Bernard Stasi ; 49792 Jean Gatel ; 49793 Marc Laffineur ; 49794 Jean-François Mattei ; 49891 Philippe Mestre ; 49903 Philippe Mestre ; 49931 Jean Ueberschlag ; 49951 Bernard Stasi ; 49952 Roland Vuillaume.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 49757 Jean-Pierre Kucheida.

## ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 49778 Charles Paccou ; 49905 Jean Ueberschlag ; 49934 René Carpentier ; 49956 Jean-François Marcel.

## BUDGET

Nos 49695 Jacques Godfrain ; 49733 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 49798 Jean-Louis Masson ; 49872 Pierre Micaut ; 49875 Mme Roselyne Bachelot ; 49918 Francis Saint-Ellier ; 49957 Eric Raoult ; 49958 Jacques Chaban-Delmas.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 49799 Maurice Ligot.

## COMMUNICATION

N° 49890 Henri Bayard.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 49721 Eric Raoult ; 49886 Bruno Bourg-Broc ; 49923 Jean Falala.

## DÉFENSE

Nos 49696 François Fillon ; 49767 Jean-Louis Masson.

## DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

N° 49779 Eric Raoult.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 49702 Charles Ehrmann ; 49703 Rudy Salles ; 49719 Jean-François Deniau ; 49753 Albert Facon ; 49915 Christian Kert ; 49916 Christian Kert ; 49936 Didier Julia ; 49937 Jean-Paul Charié ; 49961 Xavier Dugoin ; 49962 Henri Bayard ; 49963 Jacques Godfrain.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 49692 Mme Marie-France Stirbois ; 49711 Jean-Claude Gaysot ; 49740 Jean-Pierre Chevènement ; 49745 Marc Dolez ; 49749 Julien Dray ; 49750 René Dosière ; 49752 Pierre Estève ; 49761 Bernard Lefranc ; 49763 Bernard Nayral ; 49764 Daniel Reiner ; 49766 Michel Vauzelle ; 49769 Emile Vernaudon ; 49774 Marc Laffineur ; 49776 Charles Miossec ; 49783 Marcel Dehoux ; 49784 Jean-Luc Prél ; 49800 Gérard Chasseguet ; 49801 François d'Harcourt ; 49802 Christian Cabal ; 49805 Jean-Luc Prél ; 49806 Bernard Nayral ; 49809 Christian Kert ; 49884 André Berthol ; 49932 Henri Bayard ; 49939 Jean-Marie Caro ; 49940 André Thien Ah Koon ; 49967 Jean-Claude Mignon ; 49968 Mme Suzanne Sauvaigo ; 49970 Maurice Ligot.

## ENVIRONNEMENT

Nos 49683 Claude Gaillard ; 49690 Daniel Colin ; 49810 André Berthol ; 49811 Bernard Nayral ; 49812 Daniel Reiner ; 49813 Pierre Forgues ; 49814 Didier Chouat ; 49815 Maurice Briand ; 49816 Marcel Moeœur ; 49818 Jean-Pierre Philibert ; 49819 Pascal Clément ; 49820 Michel Fromet ; 49821 Théo Vial-Massat ; 49877 Mme Elisabeth Hubert ; 49933 Michel Meylan ; 49971 Christian Spiller ; 49972 Philippe Mestre ; 49973 Pierre Mauger ; 49974 Jean-Paul Fuchs ; 49975 André Thien Ah Koon ; 49976 Bernard Stasi.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 49694 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 49707 Jean-Claude Gaysot ; 49720 Didier Julia ; 49734 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 49754 Guy Lengagne ; 49771 Jacques Blanc ; 49822 André Berthol ; 49823 Jean-Louis Masson ; 49824 François d'Harcourt ; 49825 Guy Lengagne ; 49826 Guy Lengagne ; 49827 Alain Vidaliés ; 49828 Pierre Estève ; 49880 Jean-François Mancel ; 49888 Pierre Micaut ; 49892 Michel Fromet ; 49902 Dominique Baudis ; 49977 Pierre Bachelot ; 49978 Jean Ueberschlag ; 49979 Denis Jacquat ; 49980 Denis Jacquat.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 49684 Michel Meylan ; 49744 Marc Dolez ; 49746 Marc Dolez ; 49768 Jean Proriot ; 49829 Mme Marie-Noëlle Liemann ; 49830 Jean Proriot.

### FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 49710 Jean-Claude Gayssot ; 49781 Joseph Gourmelon ;  
49831 Jean-Claude Mignon ; 49906 Robert Schwint.

### HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 49698 Arthur Dehaine ; 49836 Yves Coussain ; 49837 Jean Proriol ; 49838 Jean-Pierre Michel ; 49839 Jean Valleix ; 49840 Jean Proveux ; 49841 Jean-Pierre Philibert ; 49842 Mme Elisabeth Hubert ; 49843 Pierre Brana ; 49844 Mme Yann Piat ; 49845 André Berthol ; 49846 Emmanuel Aubert ; 49847 Claude Miqueu ; 49848 Tnéo Vial-Massat ; 49849 Georges Colombier ; 49850 Roger Lestas ; 49851 Jean-Claude Mignon ; 49852 Lucien Richard ; 49853 Jean Ueberschlag ; 49854 Jean-Jacques Jegou ; 49924 Gérard Léonard ; 49981 Serge Franchis ; 49982 Louis de Broissia ; 49983 Mme Christine Boutin ; 49984 Franck Borotra ; 49985 Claude Wolff ; 49986 Maurice Sergheraert ; 49987 Philippe Auberger ; 49988 Alain Devaquet ; 49989 Henri de Gastines ; 49991 François d'Aubert ; 49992 André Thien Ah Koon.

### INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 49712 Jean-Claude Gayssot ; 49730 Augustin Bonrepaux ; 49731 Augustin Bonrepaux ; 49739 Bernard Carton ; 49856 Patrick Balkany ; 49857 René Galy-Dejean ; 49858 Pierre Brana ; 49876 Jean-Marie Demange ; 49896 Jean-Louis Masson ; 49897 Jean-Louis Masson ; 49911 Jean-François Mattei ; 49922 Jean-Pierre Delalande.

### INTÉRIEUR

Nos 49693 Mme Marie-France Stirbois ; 49697 Arthur Dehaine ; 49717 Charles Ehrmann ; 49860 Jean-François Mancei ; 49861 Daniel Colin ; 49862 Pierre Brana ; 49863 Jean-Louis Masson ; 49864 Jean-Claude Gayssot ; 49887 Bernard Stasi ; 49907 Christian Spiller ; 49912 Jean-François Mattei ; 49993 Philippe Auberger.

### JEUNESSE ET SPORTS

Nos 49755 Pierre Garmendia ; 49919 Bernard Stasi.

### JUSTICE

Nos 49716 Charles Ehrmann ; 49770 Francis Geng ; 49873 Bruno Bourg-Broc ; 49904 André Berthol ; 49942 Jacques Farran ; 49994 Adrien Zeller ; 49995 Christian Kert ; 49996 Ambroise Guellec.

### LOGEMENT

Nos 49689 Paul Chollet ; 49765 Patrick Sève.

### MER

Nos 49687 Robert Cazalet ; 49865 Mme Yann Piat ; 49920 Alain Cousin.

### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

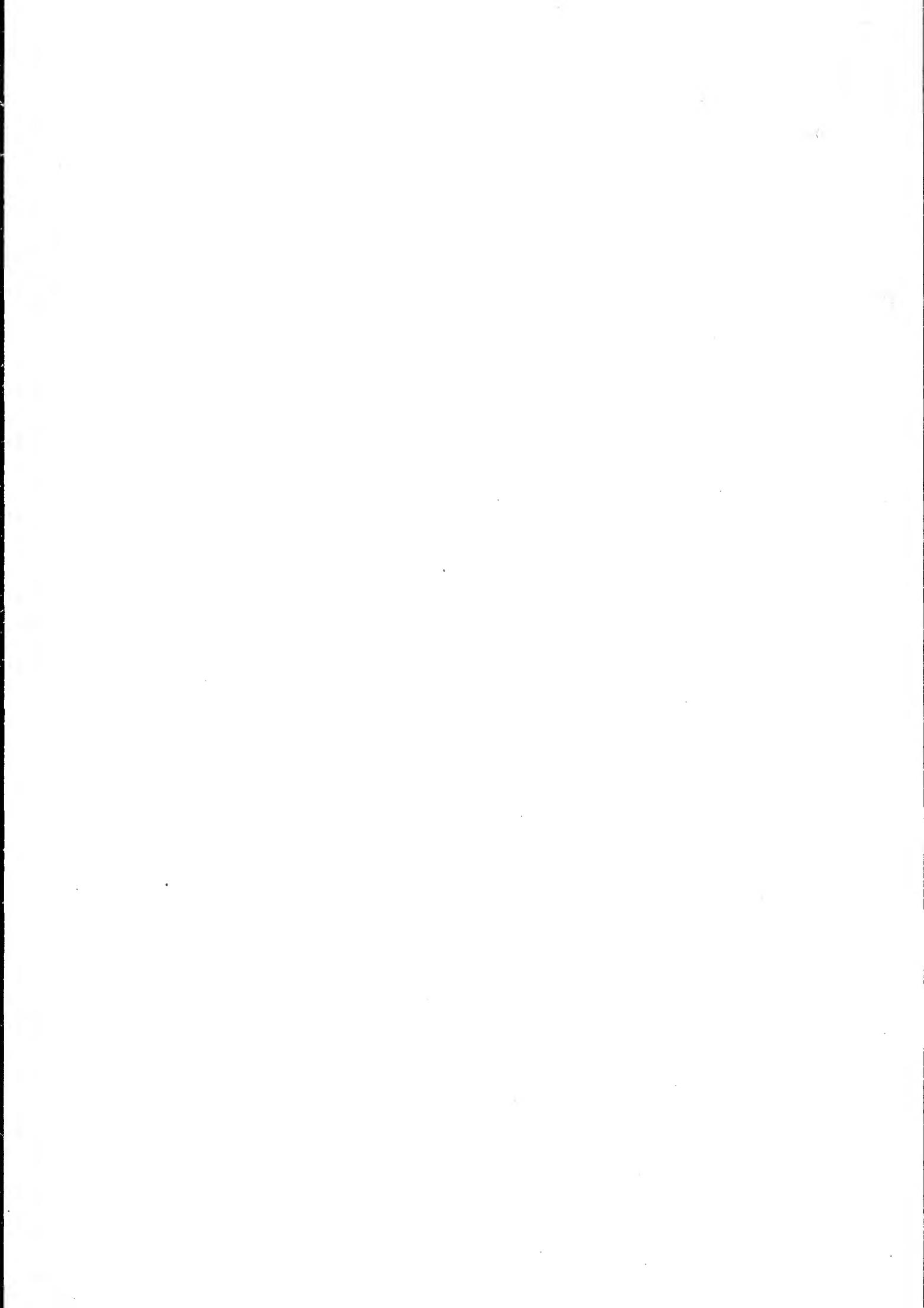
Nos 49742 André Delattre ; 49881 Jean-Louis Masson ; 49926 Eric Raoult ; 49998 Bernard Stasi.

### SANTÉ

Nos 49713 Alain Madelin ; 49883 André Berthol ; 49928 Eric Raoult.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 49686 Mme Marie-France Stirbois ; 49708 Jean-Claude Gayssot ; 49722 Eric Raoult ; 49782 André Delattre ; 49869 Jean Proriol ; 49870 Yves Coussain ; 49889 Henri Bayard ; 49898 Adrien Durand ; 49908 Hervé de Charette ; 49914 Christian Kert ; 50007 Jacques Masdeu-Arus.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

Adevah-Peuf (Maurice) : 52444, postes et télécommunications.  
Autexler (Jean-Yves) : 52445, intérieur.  
Ayrault (Jean-Marc) : 52446, défense.

### B

Barrot (Jacques) : 52437, affaires sociales et intégration ; 52438, affaires sociales et intégration ; 52499, affaires sociales et intégration ; 52575, intérieur ; 52627, affaires étrangères.  
Bassinet (Philippe) : 52523, équipement, logement, transports et espace.  
Bayard (Henri) : 52439, économie, finances et budget ; 52440, industrie et commerce extérieur ; 52441, économie, finances et budget ; 52442, mer ; 52443, éducation nationale ; 52533, justice ; 52609, affaires étrangères.  
Beaufils (Jean) : 52521, équipement, logement, transports et espace.  
Beaumont (René) : 52650, collectivités locales.  
Béquet (Jean-Pierre) : 52512, éducation nationale.  
Bérégovoy (Michel) : 52522, équipement, logement, transports et espace.  
Berthol (André) : 52513, éducation nationale ; 52514, éducation nationale ; 52592, économie, finances et budget ; 52593, transports routiers et fluviaux ; 52654, éducation nationale ; 52657, éducation nationale ; 52677, postes et télécommunications.  
Bosson (Bernard) : 52530, handicapés et accidentés de la vie ; 52634, collectivités locales.  
Bourg-Broc (Bruno) : 52597, éducation nationale.  
Bourget (René) : 52496, affaires sociales et intégration.  
Boutin (Christine) Mme : 52599, santé ; 52600, santé.  
Braine (Jean-Pierre) : 52447, intérieur.  
Bras (Pierre) : 52583, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52653, éducation nationale.  
Briane (Jean) : 52501, affaires sociales et intégration ; 52502, affaires sociales et intégration ; 52536, justice ; 52545, affaires sociales et intégration ; 52546, justice ; 52578, économie, finances et budget.

### C

Cacheux (Denise) Mme : 52452, transports routiers et fluviaux.  
Calloud (Jean-Paul) : 52448, jeunesse et sports.  
Castor (Elie) : 52449, postes et télécommunications ; 52450, équipement, logement, transports et espace ; 52451, justice ; 52453, action humanitaire ; 52483, Premier ministre ; 52520, équipement, logement, transports et espace ; 52626, fonction publique et modernisation de l'administration.  
Chamard (Jean-Yves) : 52562, affaires sociales et intégration.  
Churette (Hervé de) : 52640, affaires sociales et intégration.  
Charles (Serge) : 52561, défense ; 52610, affaires sociales et intégration.  
Charzat (Michel) : 52544, ville et aménagement du territoire.  
Chasseguet (Gérard) : 52624, agriculture et forêt.  
Chollet (Paul) : 52414, anciens combattants et victimes de guerre ; 52415, collectivités locales ; 52505, collectivités locales.  
Clément (Pascal) : 52577, agriculture et forêt.  
Colombier (Georges) : 52493, affaires sociales et intégration ; 52548, affaires sociales et intégration ; 52550, affaires sociales et intégration ; 52551, affaires sociales et intégration ; 52552, affaires sociales et intégration ; 52553, affaires sociales et intégration ; 52554, affaires sociales et intégration ; 52555, affaires sociales et intégration ; 52667, environnement.  
Cozan (Jean-Yves) : 52413, artisanat, commerce et consommation ; 52488, affaires sociales et intégration ; 52489, affaires sociales et intégration ; 52524, équipement, logement, transports et espace.

### D

D'Attilio (Henri) : 52444, postes et télécommunications.  
Deboux (Marcel) : 52454, affaires sociales et intégration.  
Delalande (Jean-Pierre) : 52534, justice.  
Delattre (François) : 52636, affaires sociales et intégration.  
Deichede (André) : 52455, agriculture et forêt.  
Derosier (Bernard) : 52456, ville et aménagement du territoire.  
Desseln (Jean-Claude) : 52531, intérieur.

Devaquet (Alain) : 52567, postes et télécommunications.  
Dolez (Marc) : 52457, agriculture et forêt ; 52458, justice ; 52459, affaires étrangères ; 52460, intérieur ; 52461, postes et télécommunications ; 52462, intérieur ; 52507, économie, finances et budget ; 52538, postes et télécommunications.  
Dollo (Yves) : 52463, intérieur.  
Dugoin (Xavier) : 52425, économie, finances et budget ; 52509, économie, finances et budget ; 52537, postes et télécommunications.  
Dupilet (Dominique) : 52464, ville et aménagement du territoire ; 52630, intérieur.  
Durand (Adrien) : 52633, collectivités locales.

### F

Fuchs (Jean-Paul) : 52605, éducation nationale ; 52652, économie, finances et budget.

### G

Galts (Claude) : 52497, affaires sociales et intégration.  
Galamez (Claude) : 52465, agriculture et forêt.  
Galy-Dejean (René) : 52611, anciens combattants et victimes de guerre.  
Gambier (Dominique) : 52466, intérieur ; 52467, justice ; 52519, équipement, logement, transports et espace.  
Gatenaud (Jean-Yves) : 52648, agriculture et forêt.  
Geng (Francis) : 52642, affaires sociales et intégration ; 52660, éducation nationale.  
Godfrain (Jacques) : 52568, travail, emploi et formation professionnelle ; 52569, agriculture et forêt.  
Gonnat (François-Michel) : 52525, équipement, logement, transports et espace ; 52563, travail, emploi et formation professionnelle ; 52602, affaires sociales et intégration ; 52603, environnement.

### H

Harcourt (François d') : 52549, collectivités locales.

### I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 52637, affaires sociales et intégration ; 52641, affaires sociales et intégration ; 52644, affaires sociales et intégration ; 52651, collectivités locales ; 52679, postes et télécommunications ; 52680, santé.

### K

Kaspereit (Gabriel) : 52594, budget.  
Kechelma (Jean-Pierre) : 52468, économie, finances et budget.

### L

Laarala (Jean) : 52469, affaires sociales et intégration.  
Le Déaut (Jean-Yves) : 52470, fonction publique et modernisation de l'administration.  
Lefranc (Bernard) : 52669, intérieur.  
Lejeune (André) : 52471, postes et télécommunications.  
Lengagne (Guy) : 52676, postes et télécommunications.  
Léonard (Gérard) : 52673, justice ; 52675, justice.  
Lepereq (Arnaud) : 52426, postes et télécommunications ; 52427, budget ; 52428, affaires sociales et intégration ; 52486, affaires sociales et intégration ; 52490, affaires sociales et intégration ; 52517, équipement, logement, transports et espace ; 52528, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52529, handicapés et accidentés de la vie ; 52542, santé ; 52573, logement ; 52613, santé ; 52614, agriculture et forêt ; 52615, santé ; 52616, logement ; 52623, budget ; 52643, affaires sociales et intégration ; 52655, éducation nationale ; 52664, équipement, logement, transports et espace ; 52665, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52668, handicapés et accidentés de la vie ; 52678, postes et télécommunications.  
Lequiller (Pierre) : 52547, postes et télécommunications.

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 52472, affaires étrangères ; 52473, affaires étrangères ; 52474, affaires étrangères ; 52482, affaires étrangères.

## M

Madelin (Alain) : 52487, affaires sociales et intégration ; 52526, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52574, intérieur ; 52585, économie, finances et budget ; 52586, économie, finances et budget ; 52587, économie, finances et budget ; 52588, économie, finances et budget ; 52589, artisanat, commerce et consommation ; 52590, affaires sociales et intégration ; 52591, affaires sociales et intégration ; 52639, affaires sociales et intégration.

Maacel (Jean-François) : 52429, équipement, logement, transport et espace ; 52430, environnement ; 52500, affaires sociales et intégration ; 52540, santé ; 52572, équipement, logement, transports et espace.

Mas (Roger) : 52475, intérieur.

Masson (Jean-Louis) : 52619, économie, finances et budget ; 52620, équipement, logement, transports et espace ; 52621, industrie et commerce extérieur ; 52622, budget ; 52623, équipement, logement, transports et espace.

Mathieu (Gilbert) : 52582, justice.

Mattel (Jean-François) : 52532, intérieur ; 52628, agriculture et forêt.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 52485, affaires étrangères ; 52576, équipement, logement, transports et espace ; 52612, affaires sociales et intégration ; 52639, agriculture et forêt.

Mesmin (Georges) : 52635, économie, finances et budget.

Micaux (Pierre) : 52508, économie, finances et budget ; 52663, environnement.

Michel (Henri) : 52476, équipement, logement, transports et espace.

Mignon (Jean-Claude) : 52559, équipement, logement, transports et espace ; 52560, éducation nationale.

Miossec (Charles) : 52570, défense ; 52656, éducation nationale.

Monjalon (Guy) : 52498, affaires sociales et intégration.

Mora (Christiane) Mme : 52670, intérieur.

## N

Nesme (Jean-Marc) : 52584, économie, finances et budget.

## P

Paecht (Arthur) : 52412, intérieur.

Peyronnet (Jean-Claude) : 52516, environnement ; 52645, affaires sociales et intégration ; 52661, éducation nationale.

Piat (Yann) Mme : 52484, Premier ministre.

Piate (Etienne) : 52674, justice.

Pons (Bernard) : 52617, Premier ministre.

Proveux (Jean) : 52672, justice.

## Q

Queyranne (Jean-Jack) : 52477, intérieur.

## R

Raoult (Eric) : 52431, affaires sociales et intégration ; 52432, éducation nationale ; 52433, intérieur ; 52434, relations avec le Parlement ; 52535, justice ; 52571, anciens combattants et victimes de guerre ; 52598, affaires étrangères ; 52608, affaires étrangères ; 52632, affaires étrangères ; 52666, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52681, santé.

Reiner (Daniel) : 52478, affaires sociales et intégration.

Reltzer (Jean-Luc) : 52435, économie, finances et budget ; 52492, affaires sociales et intégration ; 52527, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52595, économie, finances et budget ; 52596, équipement, logement, transports et espaces ; 52653, économie, finances et budget.

Rigal (Jean) : 52565, santé ; 52566, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52682, affaires sociales et intégration.

Rigaud (Jean) : 52629, affaires sociales et intégration ; 52647, affaires sociales et intégration.

Rimbault (Jacques) : 52506, droits des femmes et vie quotidienne ; 52511, éducation nationale ; 52515, éducation nationale ; 52539, postes et télécommunications ; 52543, travail, emploi et formation professionnelle ; 52662, éducation nationale.

Rochelaine (François) : 52604, éducation nationale.

Rosinot (André) : 52606, intérieur.

Royal (Ségolène) Mme : 52479, affaires sociales et intégration.

Ruffenacht (Antoine) : 52518, équipement, logement, transports et espace.

## S

Sarkozy (Nicolas) : 52618, justice ; 52646, affaires sociales et intégration.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 52436, équipement, logement, transports et espace ; 52494, affaires sociales et intégration ; 52541, santé.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 52480, affaires sociales et intégration.

## T

Terrot (Michel) : 52495, affaires sociales et intégration ; 52558, justice.

Thaurin (Michel) : 52481, défense.

Thomas (Jean-Claude) : 52491, affaires sociales et intégration.

## V

Vachet (Léon) : 52671, intérieur.

Vasneur (Phillippe) : 52510, éducation nationale ; 52601, éducation nationale ; 52631, éducation nationale ; 52659, éducation nationale.

Vauzelle (Michel) : 52638, affaires sociales et intégration.

Virapoullé (Jean-Paul) : 52581, logement.

Vivien (Robert-André) : 52556, éducation nationale ; 52557, défense.

Voisin (Michel) : 52416, défense ; 52417, défense ; 52418, défense ; 52419, Premier ministre ; 52420, budget ; 52421, action humanitaire ; 52422, défense ; 52423, défense ; 52424, défense ; 52504, budget ; 52607, défense.

## W

Wacheux (Marcel) : 52579, communication ; 52580, budget.

## Z

Zeller (Adrien) : 52564, agriculture et forêt.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 21380 Pierre Micaux ; 46379 Pierre Micaux.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)*

52419. - 13 janvier 1992. - M. Michel Voisin demande à Mme le Premier ministre de bien vouloir lui préciser sur quels équipements et matériels du secrétariat général de la défense nationale ont plus particulièrement porté les annulations d'autorisation de programme et de crédits de paiement (respectivement 300 000 francs à 4 000 000 francs). Il souhaite d'autre part connaître quelles sont les actions menées sur les crédits du chapitre 51-88 du budget du ministère de la défense, qui ont nécessité le transfert autorisé par l'arrêté de M. le ministre délégué au budget en date du 20 novembre 1991 (J.O. du 27 novembre 1991).

#### *Partis et mouvements politiques (fonctionnement)*

52483. - 13 janvier 1992. - M. Elie Castor demande à Mme le Premier ministre de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des partis politiques, les moyens qu'elle entend mettre à la disposition de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques chargée, d'une part, de contrôler les prochaines campagnes cantonales et régionales de mars 1992 dans les D.O.M. et, d'autre part, de vérifier les comptes des partis en présence. Il lui demande également si les montants affectés à ces campagnes seront publiés.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

52484. - 13 janvier 1992. - Mme Yann Plat attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la lenteur excessive mise par dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Cette loi permet, en effet, la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat ou des collectivités locales (du fait de la Seconde Guerre mondiale). Alors que ces préjudices de carrière ont été réparés depuis plus de quarante ans pour les métropolitains, nombreux sont les rapatriés dont la situation n'est toujours pas régularisée à l'heure actuelle ; en effet, près de 2 000 dossiers attendent depuis parfois huit ans, dans les administrations gestionnaires, qu'ils soient examinés. Elle lui demande donc que des instructions impératives soient données aux services concernés afin que l'examen des dossiers soit accéléré.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

52617. - 13 janvier 1992. - M. Bernard Pons appelle à nouveau l'attention de Mme le Premier ministre sur le problème que pose la titularisation de quatorze maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, relevant du ministère de l'agriculture. Voilà plus de cinq ans que les différents ministres interrogés à ce sujet reconnaissent la justesse de cette demande de titularisation, et s'engagent à régler positivement ce problème. Dans la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 22813 du 15 janvier 1990, son prédécesseur précisait : « Une solution technique a été trouvée aux difficultés juridiques parfaitement résumées par la question écrite et la titularisation des quatorze maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'agriculture devrait intervenir prochainement ». Or, à ce jour, ces personnes n'ont toujours pas été titularisées. Il semble, en effet, que le contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale refuse de prendre l'arrêté de titularisation. Il lui demande donc si elle entend intervenir pour que soit mis fin à ce contentieux qui dure depuis trop longtemps.

### ACTION HUMANITAIRE

#### *Politique extérieure (aide humanitaire)*

52421. - 13 janvier 1992. - M. Michel Voisin tient tout d'abord à apporter son entier soutien à la politique courageuse mise en œuvre par M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire, notamment par l'installation de corridors humanitaires aux abords de la Yougoslavie où notre flotte civile et militaire s'est particulièrement illustrée. Il lui demande dans quelles conditions les autres départements ministériels, secrétariat d'Etat à la mer et ministère de la défense, mettent à sa disposition les moyens nécessaires à cette politique et si ces moyens lui paraissent suffisants pour mener à bien les opérations humanitaires qu'il entend conduire.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)*

52453. - 13 janvier 1992. - M. Elie Castor demande à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire de bien vouloir lui indiquer par année, le montant et la nature des aides que l'Etat a déjà consenties en Guyane pour héberger, soigner et restaurer les réfugiés du Sannam installés dans les camps de Charvein, de Saint-Laurent-du-Maroni, et à Apatou depuis leur implantation en Guyane en septembre 1988. Il lui demande de lui préciser les dotations allouées directement par l'Etat français et celles provenant d'organismes internationaux et de sociétés caritatives.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Tunisie)*

52459. - 13 janvier 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le sort des prisonniers politiques en Tunisie. En effet, un rapport récent d'Amnesty International a révélé que cinq militants politiques étaient morts en garde à vue entre avril et octobre 1991. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français a l'intention d'interpeller le gouvernement tunisien sur cette question.

#### *Politique extérieure (Togo)*

52472. - 13 janvier 1992. - Mme Marie-Noëlle Lienemann interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les relations de la France avec le Togo. De nombreux amis de l'Afrique et de nombreux Togolais ont été choqués par le refus de la France de répondre à la demande de soutien exprimée par le Premier ministre togolais, M. Koffigoh, alors qu'il était le symbole de la démarche démocratique entamée dans ce pays. Elle souhaiterait savoir comment la France envisage de soutenir le mouvement de démocratisation entamé au Togo, comme dans beaucoup d'autres pays d'Afrique et quelles consignes ont été données dans ce sens aux ambassadeurs et chefs de mission de coopération.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

#### *(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

52473. - 13 janvier 1992. - Mme Marie-Noëlle Lienemann interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'évolution du plan d'information des consulats de France et sur la programmation pour les prochaines années. Afin de mieux servir les Français qui vivent à l'étranger et qui font la démarche de s'inscrire dans les consulats, afin de pouvoir disposer de renseignements statistiques sur cette population et sur ses mouvements, et afin d'alléger la charge de travail répétitif du personnel des consulats, il lui semble important que très rapidement tous les consulats soient équipés d'instruments de travail modernes.

*Organisations internationales  
(International Organization for Migration)*

52474. - 13 janvier 1992. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il ne serait pas opportun d'adhérer à l'association « International organization for Migration », qui regroupe de très nombreux pays dans le monde, et notamment sept pays de la C.E.E. En effet elle estime qu'il conviendrait de favoriser l'émergence de structures internationales susceptibles d'étudier et de faire des propositions ou de mener des actions concrètes sur les grands sujets mondiaux. De ce point de vue, la question de la migration mérite d'être traitée à l'échelle internationale et la France a un rôle moteur à jouer dans ce sens.

*Organisations internationales (fonctionnement)*

52482. - 13 janvier 1992. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'évolution depuis 1980 des financements de la France à l'O.N.U. et aux diverses agences internationales. Tout le monde s'accorde pour dire que face à l'internationalisation des problèmes et à l'interdépendance croissante des nations, des structures multinationales sont indispensables. Cependant, beaucoup des structures multinationales qui existent ont des financements insuffisants. Elle souhaiterait savoir comment ont évolué les contributions obligatoires et les contributions volontaires à chacune des agences internationales auxquelles la France participe.

*Politiques communautaires (circulation routière)*

52485. - 13 janvier 1992. - **M. Joseph-Henri Maujourné du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que dans un temps relativement proche, va se produire l'ouverture des frontières de la C.E.E. dans tous les domaines. Il lui demande si cela doit entraîner des modifications en ce qui concerne les modalités d'application des taux d'alcoolémie pour les automobilistes.

*Politique extérieure (Russie)*

52598. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la nécessité de renouer des relations privilégiées avec la nouvelle communauté en présentant des excuses publiques à **M. Boris Eltsine**, président de la Russie. En effet, il paraît quelque peu gênant et préoccupant, pour l'avenir de nos relations avec le nouveau dirigeant russe, que celui-ci ne conserve comme premier souvenir de sa venue en France que les propos insultants proferés à Strasbourg par le président du groupe socialiste au Parlement européen et la désinvolture regrettable de la réception, à l'Elysée, par un collaborateur du Président de la République. La dernière visite de **M. Eltsine** à Paris et les éventuels regrets du Gouvernement français ne paraissent guère suffisants pour faire oublier l'affront fait au président de la Russie. Des excuses publiques et des regrets du président du groupe socialiste au Parlement européen, qui fut en son temps ministre socialiste de la coopération, s'imposeraient pour faire disparaître ce déplorable incident diplomatique. Il lui demande donc s'il compte intervenir en ce sens.

*Politique extérieure (Arménie)*

52608. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la reconnaissance par la France de l'indépendance de l'Arménie. En effet, l'Arménie est le seul Etat de l'ancienne Union soviétique à avoir respecté les procédures constitutionnelles : elle a accédé à l'indépendance, le 21 septembre 1991, à la suite d'un référendum qui a donné 99,31 p. 100 de oui. Quelque temps après, l'Arménie s'est dotée d'une constitution et d'un président élu au suffrage universel. Ses frontières (qui n'incluent pas le Haut Karabagh) ne font l'objet d'aucune contestation territoriale. La France a, à l'égard de l'Arménie, un devoir particulier. En effet, le dernier roi d'Arménie fut un Français qui est inhumé à la basilique de Saint-Denis. En outre, la France, mandatée par la S.D.N., fut, en raison du Traité de Versailles, puissance protectrice de la Cilicie (ou petite Arménie) et accueillit sur son sol plusieurs dizaines de milliers de survivants du génocide. Notre pays se doit et s'honorerait d'être le premier Etat européen à reconnaître l'indépendance de cette nation arménienne qui existe de fait et de droit. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette démarche.

*Politique extérieure (Russie)*

52609. - 13 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il n'y a pas lieu, malgré toutes les demandes, de passer par pertes la trop longue affaire contentieuse du remboursement des emprunts russes, en raison, notamment, de la dislocation de l'U.R.S.S., ou s'il ne convient pas de relancer le problème auprès de la nouvelle République de Russie.

*Politique extérieure (Haut-Karabakh)*

52627. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique qui affecte la région du Haut-Karabakh. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour obtenir de la République d'Azerbaïdjan les garanties minimales quant à la sécurité des populations arméniennes vivant dans le Haut-Karabakh. Il lui demande si la France entend appuyer la demande du président Petrossian visant à obtenir de l'O.N.U. l'envoi de casques bleus au Haut-Karabakh pour prévenir un nouveau génocide de la population arménienne.

*Politique extérieure (Togo)*

52632. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Togo. En effet, le processus de démocratisation mis en œuvre au Togo avait suscité un vif espoir parmi la population togolaise et notamment parmi les ressortissants de ce pays qui vivent en France. Les récents événements survenus dans ce pays sont particulièrement inquiétants et méritent d'être observés de très près par le Gouvernement français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France face à cette situation.

**AFFAIRES EUROPÉENNES**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 32096 Pierre Micaux ; 44509 Pierre Micaux.

**AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION**

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

52428. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret du 6 novembre 1974 portant sur l'organisation de la tutelle d'Etat. Il apparaît que la participation prélevée sur les revenus des personnes protégées a notablement augmenté. En effet, jusqu'en 1990, ce prélèvement ne s'opérait qu'à partir d'un certain seuil : le minimum vieillesse majoré de 30 p. 100. Or, depuis un arrêté du 15 janvier 1990, ce seuil a été baissé au premier franc aboutissant à prélever un pourcentage de 3 p. 100 sur des revenus aussi minimes et vitaux que le R.M.I., l'allocation aux adultes handicapés ou le minimum vieillesse. La tutelle et la curatelle s'adressent aux membres les plus délaissés de la société qui sont souvent aussi les plus démunis matériellement, et relevant donc de la solidarité nationale, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question.

*Handicapés (établissements : Seine-Saint-Denis)*

52431. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision, prise par la caisse d'allocations familiales, de supprimer le poste d'une de leurs employés dans l'effectif du Comité d'études et de soins aux poly-handicapés de Seine-Saint-Denis (C.E.S.A.P. 93). Cette décision, injustifiée, est purement administrative. En effet, la travailleuse familiale en question est affectée au C.E.S.A.P. 93 depuis vingt-trois ans et son rôle est considéré comme irremplaçable par les parents dont elle assure, quelques heures par semaine, le relais auprès des enfants qui attendent une place dans une structure d'accueil spécialisée. Il lui demande

donc ce qu'il compte faire pour annuler cette décision, qui ignore les conditions de vie des polyhandicapés et illustre bien l'absence d'une politique sociale cohérente dans notre pays.

#### *Risques professionnels (indemnisation)*

52437. - 13 janvier 1992. - M. Jacques Barrot fait observer à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration l'inéquité qui résulte d'une indemnisation différente des accidentés du travail selon qu'ils ont été victimes d'un handicap en une fois ou à cause de plusieurs accidents. C'est ainsi qu'un accidenté du travail qui a pu perdre quatre doigts à la suite d'un seul accident sera titulaire d'une rente d'incapacité permanente, alors même que le travailleur qui aura perdu plusieurs doigts à la suite d'accidents successifs ne sera pas traité de la même manière. Il lui demande de ce qu'il compte faire pour mettre fin à une situation de pareille inéquité.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

52438. - 13 janvier 1992. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de l'évolution des revenus de remplacement. En 1991, ces revenus ont fait l'objet d'une revalorisation en deux fois, qui aboutit à un taux de progression de 2,5 p. 100 comparable à une hausse des prix supérieur. En 1992, les prévisions semblent indiquer un accroissement de 2,8 p. 100 alors même d'ailleurs que le plafond des cotisations a été remonté de 4,7 p. 100. Il attire son attention sur le grave préjudice que subissent ainsi les détenteurs de revenus modestes, tels que ceux qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés, du minimum invalidité et d'une rente accident du travail.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

52454. - 13 janvier 1992. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation injuste des travailleurs frontaliers au regard de la contribution sociale généralisée. En effet, ceux-ci sont assujettis à la C.S.G., en l'application de l'article 127 de la loi du 29 décembre 1990 qui vise les personnes domiciliées fiscalement en France. En contrepartie, tous les salariés travaillant en France ont vu diminuer leur cotisation d'assurance vieillesse grâce à un abaissement de 1,1 p. 100 de son taux et à une remise forfaitaire. Les travailleurs frontaliers qui perçoivent leurs revenus d'une entreprise située hors de France et cotisent à un régime social étranger ne peuvent bénéficier de cette contrepartie. Ce traitement inégalitaire leur fait subir une injustice flagrante puisqu'ils financent ainsi un régime social dont ils ne perçoivent aucune prestation et sans en obtenir aucune contrepartie concernant leurs propres cotisations. Il demande en conséquence s'il n'y a pas lieu à revoir les modalités d'application de la C.S.G. en ce qui concerne les travailleurs frontaliers afin que ceux-ci soient traités équitablement.

#### *Politique sociale (pauvreté)*

52469. - 13 janvier 1992. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le programme de lutte contre la pauvreté et la précarité pour l'hiver 1991-1992. 26 millions de francs seront consacrés dans ce programme à l'aide à la prise en charge des impayés d'énergie pour éviter une interruption dans la fourniture du gaz et de l'électricité à environ 50 000 familles. A titre d'exemple, en 1989, en Moselle, sur 6 176 appels reçus au Secours catholique, 767 présentaient des situations graves d'impayés E.D.F. ou eau. Sur la même période, 347 000 francs de secours étaient attribués à 686 ménages pour les aider à payer ces factures liées à la consommation d'une énergie vitale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend par voie législative instaurer un droit minimum à l'énergie, notamment pour la période hivernale, afin de prévenir les difficultés que rencontrent les familles les plus démunies.

#### *Retraites : généralités (paiement des pensions)*

52478. - 13 janvier 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le versement mensuel des pensions de retraite. Il lui rappelle tout l'intérêt que la mensualisation des retraites avait soulevé

parmi les pensionnés, qui revendiquaient cette mesure depuis de très nombreuses années. Toutefois, il lui indique que les délais bancaires font que, trop souvent, le paiement s'effectue vers le milieu du mois ; par exemple en novembre 1991, compte tenu de la commémoration du 11 novembre qui est un jour férié, les retraités n'ont été crédités que le 14 ou le 15 novembre, soit près d'une semaine après la date habituellement retenue. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de rappeler aux organismes payeurs de prendre toutes dispositions pour éviter un tel retard, qui pénalise lourdement les pensionnés, lesquels souvent ne disposent pas de gros moyens financiers leur permettant d'assurer leurs frais fixes d'un mois à l'autre.

#### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

52479. - 13 janvier 1992. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des familles dont les enfants suivent une session d'information et d'orientation dans le cadre du dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale (D.I.J.E.N.). En effet, cette formation n'ouvre pas droit aux prestations familiales, ce qui tend à marginaliser encore plus une population jeune déjà en grande difficulté scolaire, issus pour l'essentiel de familles aux revenus très modestes. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage d'accorder ce droit aux prestations familiales pour les élèves relevant de ce dispositif d'insertion, qui permet à ces jeunes défavorisés de construire un projet professionnel.

#### *Drogue (lutte et prévention : Yvelines)*

52480. - 13 janvier 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences néfastes qu'aurait la suppression par l'Etat du financement pour 1992 du service téléphonique « Allo Parents-adolescents », activité de l'association départementale d'aide aux toxicomanes, l'Adato. Depuis sa création en 1988, ce service bénéficie pour son fonctionnement du triple financement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, du conseil général et de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines. Ce désengagement remet en cause un service qui, en trois ans, a démontré son utilité et son efficacité, dont l'activité est toujours en progression et dont le dynamisme a servi d'exemple à d'autres départements. Supprimer ce financement, donc ce service, revient à supprimer pour les parents comme pour les enfants la prévention, l'information et le soutien qu'ils trouvaient auprès d'un personnel compétent à l'écoute de problèmes souvent graves. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les fonctions assurées par ce service soit maintenues au profit des jeunes et des parents.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

52486. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vives inquiétudes exprimées par le Syndicat national des spécialistes des maladies du cœur et des vaisseaux à la suite de l'annonce du déremboursement d'examen cardio-vasculaires. Il apparaît que cette décision a été prise au seul vu d'un document comptable et donc hors de toute concertation avec les cardiologues et de toute évaluation objective de la pratique médicale cardiologique en cabinet. Or la régulation des dépenses qu'il souhaite réaliser n'est pas ici « médicalement innocente » puisque les maladies cardio-vasculaires sont la première cause de mortalité en France : plus de 200 000 morts par an. En outre, la pertinence et la rapidité du diagnostic grâce à des techniques sophistiquées forment, en ce domaine, les éléments majeurs du sauvetage de vies humaines. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, entendre l'avis des spécialistes et, d'autre part, revenir sur la décision de remboursement.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

52487. - 13 janvier 1992. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la suppression de la nomenclature des actes médicaux de certains actes effectués par les cardiologues. Un arrêté du 6 août 1991 a supprimé de la nomenclature des actes médicaux la radioscopie des poumons effectuée par les cardiologues. La commission permanente de la nomenclature a par ailleurs été appelée à se prononcer sur des mesures de suppression de la nomenclature de suppléments à l'électrocardiogramme que sont le phonocardiogramme et le mécanogramme. La suppression de ces actes risque d'avoir pour effet d'entraîner

un accroissement des dépenses de santé, puisque des actes plus complexes risquent d'être prescrits par les cardiologues. Il demande en conséquence d'entreprendre avec les représentants des médecins spécialisés concernés un réexamen des mesures prises et projetées afin d'évaluer très complètement leurs incidences sur les dépenses de santé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

52488. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés de financement des régimes de retraite des médecins. La caisse autonome de retraite des médecins français a informé ses ayants droit qu'à défaut du doublement de la cotisation, la part de retraite correspondant à l'avantage social vieillisse ne pourra être versée en 1992, que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Les négociations préconisées par un rapport d'inspection récent n'ont pas été engagées, malgré la demande présentée par la caisse autonome et par les syndicats représentatifs de la profession. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites déjà liquidées soient maintenues au niveau initialement prévu, étant donné que l'A.S.V. a constitué à l'origine un mécanisme d'incitation au conventionnement.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

52489. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mode de calcul et l'assiette de la contribution sociale généralisée. Alors que les contributions patronales constituent une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu des entreprises, elles sont introduites dans l'assiette de la C.S.G. des travailleurs indépendants. De plus, le calcul du montant de la C.S.G. ne tient pas compte des charges de famille, retenues également pour l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la contribution exigée pour 1991 serait calculée à titre provisionnel sur la base des revenus de 1989, revalorisés et majorés de 25 p. 100. Pour de très nombreuses personnes, le calcul forfaitaire n'est pas conforme à la réalité des déclarations fiscales, comme par ailleurs pour la détermination des différentes cotisations. Les intéressés déplorent que les paramètres servant au calcul de la C.S.G. ne soient pas conformes au principe d'égalité et représentent de ce fait un accroissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dès lors quelles sont les cotisations à réintégrer au revenu professionnel non salarié non agricole pour déterminer la C.S.G.

*Emploi (politique et réglementation)*

52490. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les graves difficultés financières auxquelles se trouve confronté le Mouvement national des chômeurs et des précaires. En effet, ce mouvement qui regroupe les maisons de chômeurs et le syndicat des chômeurs, vient de se voir supprimer, sans préavis, les fonds « pauvreté-précarité » dont il bénéficiait. Les responsables de cette organisation s'indignent de cette décision, qui compromet l'existence du réseau de maisons de chômeurs et des centres d'expérimentation sociale qu'ils s'étaient efforcés de mettre en place et qui va à l'encontre de la politique d'entraide et d'insertion prônée par le Gouvernement. Au moment où, dans les banlieues, on assiste à des manifestations, parfois violentes, de jeunes chômeurs et où le nombre de demandeurs d'emploi s'accroît considérablement, il ne paraît pas conforme à l'intérêt national de laisser sans ressources une association qui assume une mission irremplaçable auprès des chômeurs les plus défavorisés. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur la décision particulièrement injuste prise à l'encontre du Mouvement national des chômeurs et des précaires et d'envisager, à terme, une représentation des chômeurs dans toutes les instances où leurs intérêts sont en jeu.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52491. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Claude Thomas a l'honneur d'interroger M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle.

La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)*

52492. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les centres sociaux bénéficiant de l'aide de l'Etat. Il s'avère, en effet, que la contribution de l'Etat a fait l'objet d'importants retards concernant les crédits prévus pour 1991, et une baisse de 10 p. 100 a été annoncée par le ministre du budget. De plus, la loi de finances pour 1992, d'une part, n'a pas autorisé la revalorisation de cette aide, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants, et d'autre part, a fait disparaître la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs. Ainsi, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il prendra afin d'éviter que de nombreux emplois de directeurs ou d'animateurs soient menacés et plus généralement que l'action des centres sociaux soit mise en péril.

*Professions sociales (assistants de service social)*

52493. - 13 janvier 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications des assistants sociaux. Depuis maintenant deux ans, les assistants sociaux manifestent publiquement leur mécontentement. A la détérioration des conditions de travail liée à la pression de plus en plus forte de la population et au poids de plus en plus lourd des exigences administratives dans notre société, s'est ajouté l'inadmissible décret d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social dévalorisant la profession. L'association nationale des assistants sociaux souhaite obtenir l'homologation du D.E.A.S. au niveau II (bac + 3) et de ce fait a participé, en tant qu'expert, aux travaux du groupe, au conseil supérieur du travail social, mis en place par le ministère des affaires sociales et de la solidarité en mars 1990. Les réticences du ministère ont retardé les travaux de ce groupe, qui s'est prononcé majoritairement pour la réouverture du dossier en vue de l'homologation du D.E.A.S. au niveau II. La direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales s'oppose à la majorité du groupe et depuis lors n'a tenu aucun compte de son avis. Toutefois, un pas important a été franchi grâce à l'adoption par l'Assemblée nationale des textes d'application de la directive européenne n° 1 (n° 88-49, J.O. du 24 janvier 1989). La profession d'assistant social est nommée dans les professions concernées par ces textes. Et le diplôme d'Etat est reconnu diplôme d'enseignement supérieur requérant trois années d'études pour les pays de la Communauté. La position de son ministère n'en est que plus inconcevable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette profession afin qu'elle puisse poursuivre sa mission auprès des personnes en difficulté.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation)*

52494. - 13 janvier 1992. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les graves conséquences que représente l'augmentation du forfait journalier, passé à 50 francs le 1<sup>er</sup> juillet 1991, pour les personnes hospitalisées titulaires de l'allocation d'adulte handicapé (A.A.H.). En effet, les allocataires, veufs ou divorcés, perçoivent le soixantième jour d'hospitalisation un montant mensuel de 1 861 francs alors que l'allocation à taux normal est de 3 004,58 francs et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991. Sur ce montant de 1 861 francs est prélevé le forfait journalier, ce qui laisse pour toutes ressources aux intéressés 361 francs mensuels. Or, la réduction de l'A.A.H. en cas d'hospitalisation prolongée, comme le forfait journalier, répond à la volonté ministérielle de faire participer tout patient hospitalisé à ses frais d'entretien et d'hébergement. Ce double prélèvement engendre pour les malades titulaires de l'A.A.H. une situation intolérable. En effet, ces derniers doivent, malgré leur hospitalisation, continuer à subvenir à leurs besoins et, pour un certain nombre d'entre eux, continuer à faire face à leurs charges telles que

loyers et autres frais d'entretien. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991, certains se trouvent dans une situation de dénuement dont les conséquences sont d'autant plus graves qu'elles contribuent à entretenir la dépendance de certains malades à l'égard de l'institution dans laquelle ils se trouvent et va par là même contre la chronicisation. Il est donc très difficile d'envisager pour ces personnes de réels projets de réinsertion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que ces malades ne se trouvent pas dans de telles situations.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

52495. - 13 janvier 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réponse apportée à la question écrite n° 42211 du 22 avril 1991 qui concernait le pouvoir d'achat des retraités. La réponse portait sur les revalorisations obtenues en 1991. Elle indiquait également : « Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les réformes structurelles qui doivent être prises rapidement afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme et notamment, dans ce cadre, à la définition d'un index suffisamment permanent de revalorisation des pensions ». Il lui demande si cette réflexion a abouti à la définition d'un index de revalorisation des pensions et, dans l'affirmative, quelles conséquences elle apportera sur la revalorisation de celles-ci qui devrait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

*Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)*

52496. - 13 janvier 1992. - M. René Bourget interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977) ; la refonte du système de financement ; la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.M.

*Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)*

52497. - 13 janvier 1992. - M. Claude Galtz fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 d'« aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977) ; la refonte du système de financement ; la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52498. - 13 janvier 1992. - M. Guy Mojalon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnes est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, se dégrade comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de cent francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle est très inquiétante : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie avec une inquiétude légitime. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Politique sociale (R.M.I.)*

52499. - 13 janvier 1992. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le caractère dissuasif de certaines réglementations concernant le contrat emploi-solidarité. Il lui demande s'il apparaît juste qu'un titulaire du R.M.I. soit amené à refuser la possibilité de bénéficier d'un contrat emploi-solidarité, du fait que, n'étant plus titulaire du R.M.I., l'intéressé perd des avantages attachés à l'octroi du revenu minimum. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de rétablir une égalité de traitement entre le titulaire d'un R.M.I. et d'un contrat emploi-solidarité.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

52500. - 13 janvier 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'insuffisance du taux actuel de la pension de réversion. De nombreux bénéficiaires d'une pension de réversion rencontrent en effet de graves difficultés pour s'acquitter des dépenses auxquelles ils doivent faire face et qui sont souvent identiques à celles qui étaient à la charge du couple avant le décès de l'un de ses membres. Par ailleurs, il lui rappelle que le président de la République s'était engagé à plusieurs reprises à augmenter le montant des pensions de réversion. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de prendre des mesures permettant de respecter les engagements qui ont été pris et d'améliorer la situation des personnes titulaires d'une pension de réversion.

*Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)*

52501. - 13 janvier 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les centres sociaux et autres équipements de proximité pour répondre aux besoins des populations dans le besoin. Le chômage et le nombre de familles et de personnes démunies ne cessent de croître. Les équipements de proximité jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale en apportant de nombreux services à une population souvent en difficulté. Les restrictions budgétaires actuelles risquent de porter atteinte à la politique de solidarité nationale au moment où celle-ci doit être au contraire renforcée et les moyens accrus. Devant les problèmes qui se posent aujourd'hui, il demande au Gouvernement les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir les actions de formations des bénévoles (Fonds national d'aide à la vie associative) et la formation des animateurs (ministère chargé de la formation professionnelle). Il souhaiterait connaître également les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les emplois d'utilité publique (E.U.P.) et la contribution de l'Etat pour leur financement et le financement de l'ensemble des interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992 et au-delà. Enfin il apparaît nécessaire de veiller au rattrapage des retards de versement des crédits pour l'année écoulée et de versement d'acomptes pour la présente année afin que l'action des centres sociaux et autres équipements de proximité au sein des quartiers de villes et des communes rurales ne soit pas mise en péril.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

52502. - 13 janvier 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le contenu du « Livre blanc » sur les retraites élaboré après l'audition des différentes organisations de retraités par la commission constituée à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la mise en application des mesures concernant les retraités, contenues dans ce « Livre blanc ». Concernant l'évolution des retraites par rapport à l'augmentation du coût de la vie il lui demande s'il n'y a pas lieu de baser celle-ci sur des paramètres protégeant effectivement le pouvoir d'achat des retraités et leur permettant de participer à la croissance éventuelle de l'économie. Il lui demande enfin quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance officielle du partenariat des associations de retraités dans l'élaboration et la gestion d'une véritable politique contractuelle en matière de retraités et de services aux retraités.

*Sécurité sociale (cotisations)*

52503. - 13 janvier 1992. - M. Jean Briane attire l'attention du Gouvernement sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs saisonniers et pluriactifs en matière de cotisations sociales. Il demande à M. le ministre des affaires sociales et

de l'intégration si la caisse maladie des travailleurs non salariés non agricoles est fondée à appeler des cotisations sur la base de deux semestres complets à une personne qui exerce une activité commerciale deux mois par an et qui fait procéder régulièrement à son immatriculation et à sa radiation du registre du commerce au début et à la fin de chaque période d'activité. Quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour apporter une solution satisfaisante au problème de la pluriactivité ?

*Logement (prime de déménagement)*

52548. - 13 janvier 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. Elle demande, dans le contexte économique actuel et l'importance du chômage qui exigent la mobilité des demandeurs d'emploi, le rétablissement de la prime de déménagement dans les conditions antérieures.

*Famille (politique familiale)*

52550. - 13 janvier 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. Elle demande, compte tenu de l'allongement de toute formation, que la notion d'enfant à charge soit reportée au-delà des vingt ans.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

52551. - 13 janvier 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. Elle demande, en cas de décès antérieur à l'âge de la retraite, que le conjoint survivant élevant au moins trois enfants perçoive une pension de réversion et bénéficie de l'affiliation à la sécurité sociale, et ce sans limite d'âge.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

52552. - 13 janvier 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. Elle demande que le taux actuel de 52 p. 100 de la pension conjoint décédé soit porté à 60 p. 100.

*Femmes (mères célibataires)*

52553. - 13 janvier 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. Elle demande qu'une information soit faite auprès de toutes les femmes célibataires, dès qu'elles apprennent qu'elles sont enceintes, pour qu'elles sachent qu'il faut aller à la mairie reconnaître le futur bébé, durant la grossesse.

*Service national (objecteurs de conscience)*

52554. - 13 janvier 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les sommes dues par son ministère, dans le cadre des remboursements des sommes avancées par les associations accueillant des objecteurs de conscience. Elles accusent aujourd'hui un retard important par rapport au contrat qui prévoit un délai maximum de six mois. Aujourd'hui, ce délai va être de onze mois. Le dernier remboursement couvre la période de novembre 1990 à janvier 1991. A titre d'exemple, l'avance pour un trimestre par la F.R.A.P.N.A.-Isère, est de l'ordre de 50 000 francs. Cette avance de trésorerie est extrêmement lourde ; elle entraîne des découverts bancaires et pose des problèmes de gestion comptable. Cela est encore pire bien sûr pour des associations moins importantes.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

52555. - 13 janvier 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. La sécurité sociale ne pourrait-elle pas rem-

boursier les dépenses engagées par le parent non investi de l'hébergement principal pour les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers engagés lors du droit de visite et d'hébergement de l'enfant ? Cette innovation aurait l'avantage de ne rien coûter à l'Etat et n'augmenterait pas le nombre des ayants droit à la sécurité sociale.

*Administration (rapports avec les administrés)*

52562. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que la langue des signes française (L.S.F.) est une langue pratiquée par un très grand nombre de sourds de France et constitue pour certains le premier et seul moyen de communication. Or cette langue est inconnue par les administrations. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, en accord avec notamment le ministre de l'intérieur, que dans les grandes villes, une personne compétente soit, dans les services d'accueil des administrations les plus importantes, capable de renseigner les sourds par signes.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

52590. - 13 janvier 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie y relève que la protection sociale des travailleurs indépendants reste un handicap car ils ne bénéficient pas des mêmes prestations que les salariés malgré un niveau de cotisations particulièrement élevé. Elle souligne que l'harmonisation des régimes de commerçants avec le régime général prévue pour 1977 devient maintenant urgente et que le projet d'instauration d'un régime d'indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité des travailleurs non salariés est un projet qui va dans le sens de cette harmonisation, mais en aucun cas la mise en place de cette garantie supplémentaire ne devra alourdir les charges déjà importantes des commerçants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

52591. - 13 janvier 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie y relève qu'en matière de retraite les règles relatives à la limitation du cumul emploi-retraite devraient être abrogées ou assouplies de façon à permettre le cumul emploi-retraite au moins à partir de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

*Famille (politique familiale)*

52602. - 13 janvier 1992. - M. François-Michel Gonnat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 modifiant le code de la sécurité sociale, et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. Cette loi, votée pourtant après déclaration d'urgence, attendrait encore la parution de trois décrets en Conseil d'Etat et d'un décret simple.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

52610. - 13 janvier 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des travailleurs à activité mixte, privés de leur pension de retraite s'ils poursuivent une activité libérale au-delà de soixante-cinq ans. Cette situation, créée par l'ordonnance du 30 mars 1982, devait normalement se terminer le 31 décembre 1990 mais elle a été reconduite pour un an en janvier 1991. Cette disposition pénalise depuis près de dix ans certains salariés qui ont partagé leur temps de travail entre différentes activités salariées et non salariées. Ainsi beaucoup de médecins ont associé l'exercice libéral de la médecine et une activité salariée comme la médecine du travail, des vacances en dis-

penseur, la médecine scolaire. Comment peut-on leur refuser le versement de l'allocation de retraite à laquelle ils ont droit alors qu'ils ont régulièrement cotisé pendant leur vie professionnelle à deux régimes de retraite conformément à la législation correspondante ? Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas pénaliser davantage les travailleurs concernés par ce système mixte.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

52612. - 13 janvier 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les organismes gestionnaires des services auxiliaires de vie des régions Bretagne, Pays de Loire, et Poitou-Charentes, se sont réunis le 14 novembre 1991 à Nantes. Ils ont constaté des disparités dans les modes de versement des subventions d'Etat, d'un département à l'autre, et évoqué les problèmes liés au gel, de 32 p. 100 des financements d'Etat. Aujourd'hui, ils sont très inquiets, et s'interrogent sur leur avenir. Les 13 services d'auxiliaires de vie présents, demandent aux Pouvoirs publics : la légalisation de la prestation d'auxiliaire de vie et son financement stable ; la création de postes d'auxiliaires de vie en nombre suffisant, pour répondre aux besoins des personnes handicapées avec un personnel qualifié, en application de l'arrêté du 30 novembre 1988 instituant la formation C.A.F.A.D. ; la concrétisation rapide et complète, des nouvelles mesures ; 25 p. 100 d'augmentation des crédits d'Etat pour des emplois d'auxiliaires de vie ; la définition d'une politique de qualité en faveur des personnes handicapées pour respecter leur choix de vie à domicile. Il lui demande si, à l'heure du débat sur la dépendance, il ne convient pas de maintenir et de développer les services qui ont fait leur preuve auprès des personnes handicapées de tous âges.

*Etablissements sociaux et de soins  
(institutions sociales et médico-sociales)*

52629. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret visant à modifier la composition et le fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Elles deviendraient un comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, avec la réunion en une seule section de trois sections sociales existant dans les structures actuelles, la réduction à trois du nombre de sièges de représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Ce projet soulève donc à juste titre les inquiétudes les plus vives des associations concernées. Il lui demande donc, en conséquence, s'il ne juge pas très souhaitable de procéder à un nouvel examen de ce projet, en veillant à maintenir dans ces commissions une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale, tant privés que publics.

*Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)*

52636. - 13 janvier 1992. - **M. Francis Delattre** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

*Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)*

52637. - 13 janvier 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à

savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

*Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)*

52638. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Vanzelle** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions des travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, extrêmement tardive, plairait, si elle était maintenue, les associations dans une situation critique et entraînerait une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc si cette mesure peut être revue. Parallèlement, il lui demande s'il peut envisager de mettre à l'étude toutes dispositions qui permettraient d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, parmi lesquelles l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles, la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. (ceux-ci ont été établis en 1977).

*Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)*

52639. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui a été amputée de 3 millions de francs.

*Prestations familiales (montant)*

52640. - 13 janvier 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revendication exprimée par la Fédération départementale des familles rurales de Maine-et-Loire. Ce mouvement demande une augmentation de 3 p. 100 des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> février 1992. En effet, le décrochage de l'évolution des prestations familiales par rapport à l'augmentation des prix et des charges des familles s'accroît et conduit à ne plus garantir le maintien du pouvoir d'achat des familles, pourtant présenté comme l'un des objectifs du Gouvernement. Les familles rurales constatent que les deux principes fondamentaux de compensation des charges familiales et de solidarité en faveur des familles sont de plus en plus sacrifiés. Elles demandent en conséquence une revalorisation substantielle de ces prestations dans l'attente d'une réforme plus profonde tendant à mettre en place une véritable politique familiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette juste revendication.

*Etablissements sociaux et de soins  
(institutions sociales et médico-sociales)*

52641. - 13 janvier 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de réformer les décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendront le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.O.S.S. (comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Pour l'essentiel, cette réforme avait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S., et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif. Elle craint, en conséquence, une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et une représentation insa-

tisfaisante, parce qu'incomplète, du fait de la disparition des sections spécialisées. Elle demande donc que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale tant privés que publics.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

52642. - 13 janvier 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'apporter des précisions quant aux décisions récentes qui visent à supprimer le remboursement de certains examens cardiologiques, pourtant fréquents jusqu'à présent. Ainsi en est-il notamment de la radioscopie alors même que cet examen et d'autres, concernés aussi par ces décisions, sont justifiés dans le cadre du traitement des maladies de cœur et ont à maintes reprises donné la preuve de leur utilité et de leur efficacité. Certes, il est nécessaire actuellement de réduire les dépenses en matière de santé afin ainsi de lutter contre le déficit de la sécurité sociale qui devient plus que préoccupant. Mais ce n'est pas en prenant de telles décisions que le Gouvernement parviendra à faire des économies pour la santé. En effet, les examens en cause sont d'un prix peu élevé et, de plus, ces examens étant essentiels dans le traitement des maladies de cœur, les malades devront les remplacer par d'autres plus chers, et pour eux et pour la collectivité. Quel est dès lors l'intérêt de telles mesures ? Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de reprendre ces décisions et de procéder à un tour de table avec les représentants du corps médical afin d'étudier les moyens d'assainir les comptes de la sécurité sociale et de parvenir enfin à maîtriser les dépenses de santé.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

52643. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives inquiétudes exprimées par le syndicat national des spécialistes des maladies du cœur et des vaisseaux à la suite de l'annonce du déremboursement d'examens cardiovasculaires. Il apparaît que cette décision a été prise au seul vu d'un document comptable et, donc, hors de toute concertation avec les cardiologues et de toute évaluation objective de la pratique médicale cardiologique en cabinet. Or la régulation des dépenses qu'il souhaite réaliser n'est pas ici « médicalement innocente » puisque les maladies cardiovasculaires sont la première cause de mortalité en France : plus de 200 000 morts par an. En outre, la pertinence et la rapidité du diagnostic grâce à des techniques sophistiquées forment, en ce domaine, les éléments majeurs du sauvetage de vies humaines. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, entendre l'avis des spécialistes et, d'autre part, revenir sur la décision de déremboursement.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

52644. - 13 janvier 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les centres de formation initiale de travailleurs sociaux. Elle insiste plus particulièrement sur trois aspects dont souffrent ces centres : 1° un financement aléatoire de leurs établissements alors qu'ils assurent une mission de service public (formation de travailleurs sociaux) ; 2° une insuffisance des crédits accordés ne permettant plus d'honorer la rémunération des personnels selon les conventions collectives ; 3° un manque de cohérence entre le service rendu par les établissements et les moyens accordés : à la fin de ces formations, le taux de chômage est exceptionnellement bas. Elle lui indique enfin que la complexité des problèmes sociaux et des moyens pour y répondre, leur ampleur, rendent indispensables la formation de professionnels qualifiés et adaptés à la situation actuelle et la formation d'un nombre suffisant de travailleurs sociaux. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend faire adopter pour améliorer le fonctionnement de ces centres de formation initiale de travailleurs sociaux.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

52645. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière des personnes bénéficiant de l'allocation adultes handicapés et faisant l'objet d'une hospitalisation de longue durée excédant soixante jours. En effet, au-delà du sixantième jour d'hospitalisation, les bénéficiaires de l'A.A.H. perçoivent cette indemnité à taux réduit qui ne permet plus, à l'heure actuelle, que le paiement du forfait hospitalier, le

reliquat de 300 francs environ mensuel étant largement insuffisant pour louer ou maintenir un logement et subvenir aux charges normales de la vie quotidienne. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité du maintien de l'allocation adultes handicapés à taux plein dans le cas d'hospitalisation de longue durée comme c'est le cas pour les pensions d'invalidité et les indemnités journalières.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

52646. - 13 janvier 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des conjoints (le plus souvent des épouses) de professionnels libéraux qui ont participé de manière bénévole mais régulièrement et effectivement à l'activité de l'entreprise libérale avant la mise en place du régime vieillesse (loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, décret n° 89-526 du 24 juillet 1989), soit en fait le 1<sup>er</sup> octobre 1989, la date de l'affiliation prenant effet au premier jour du trimestre civil qui suit la demande adressée à la caisse de retraite. Il demande que soit possible le rachat des années antérieures de collaboration. Acquiescer des droits en matière de vieillesse n'est pas un privilège mais un droit et même un devoir. Le Gouvernement l'entend bien ainsi puisque le décret n° 89-919 du 21 décembre 1989, a prévu des modalités de rachat, pour une période allant jusqu'en 2003 offertes à certaines personnes : 1° Apatrides visés par la convention de New York de 1954 ; 2° réfugiés visés par la convention de Genève de 1951 ; 3° certains ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. y compris leurs épouses.

*Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)*

52647. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des centres sociaux, relative à la contribution de l'Etat restée inchangée depuis 1989 qui concerne 650 emplois de directeurs ou d'animateurs, ou qui équivaut à une baisse continue en francs constants. Par ailleurs les centres sociaux s'inquiètent également des retards de versement de crédits qui leurs sont alloués, puisque, pour 1991, le versement d'un premier acompte de 24 p. 100 n'a été annoncé que pour début novembre, sans autre information pour les versements suivants... si ce n'est une baisse de 10 p. 100 de l'allocation annuelle prévue. Il lui demande de bien vouloir poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et d'honorer les engagements de son ministère par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année, sinon de nombreux emplois de directeurs et d'animateurs seraient menacés, et l'action des centres sociaux au sein des quartiers serait mise en péril.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

52682. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement des pilules contraceptives. En effet, nous risquons d'assister à une remise en cause de la liberté de contraception du fait de l'absence de prise en charge par l'assurance maladie des pilules contraceptives récentes, mieux dosées. Cette situation est en contradiction avec la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances qui prévoit le remboursement des frais relatifs à la contraception par la sécurité sociale. Il lui demande quelles décisions il entend prendre afin de faire respecter les prescriptions législatives en vigueur.

**AGRICULTURE ET FORÊT**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 33448 Pierre Micaut ; 40160 Pierre Micaut ; 46174 Pierre Micaut ; 46237 Pierre Micaut.

*Enseignement agricole (établissements : Pas-de-Calais)*

52455. - 13 janvier 1992. - **M. André Delchède** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'intérêt que présenterait l'ouverture d'une classe préparatoire aux grandes écoles agronomiques au lycée agricole d'Arras. Cette formule, récente

encore, peu répandue et particulièrement dans la partie nord de la France, constitue un excellent moyen de promotion. Si l'on ajoute que la région Nord-Pas-de-Calais scolarise 8 p. 100 des effectifs dans les établissements agricoles de France et 15 p. 100 des effectifs d'étudiants en B.T.S., ce projet de création apparaît encore plus judicieux. Il souhaite donc vivement que l'effort réalisé par le ministère de l'agriculture au niveau des classes de techniciens supérieurs agricoles soit poursuivi et que le lycée agricole d'Arras puisse ainsi offrir les capacités de formation les plus larges possibles.

#### *Recherche (agronomie)*

**52457.** - 13 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes (C.I.H.E.A.M.), créé en 1962 et actuellement présidé par M. Edgard Pisani. Il le remercie de bien vouloir lui préciser la contribution du C.I.H.E.A.M. à la formation des cadres de l'agriculture des pays méditerranéens.

#### *Animaux (chiens)*

**52465.** - 13 janvier 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nombre important d'annonces gratuites passées dans la presse ou affichées dans les magasins concernant la vente de chiots et les propositions de saillies. En effet, il s'avère qu'un pourcentage important de ces annonces proviennent d'éleveurs particuliers ou amateurs, en infraction avec la législation actuelle, favorisant ainsi le développement d'un travail clandestin sans aucune charge à régler. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**52503.** - 13 janvier 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de financement rencontrés actuellement par les maisons familiales rurales, en raison des différences de traitement des différentes formes d'enseignement agricole. En effet, alors que la loi du 31 décembre 1984 reconnaît l'alternance comme temps plein en formation, le rôle spécifique des associations et garantit une équité de financement, le décret d'application de septembre 1988, en sous-évaluant et en bloquant les normes de financement pour les seules maisons familiales rurales, a creusé de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, le ministre a pris l'engagement à plusieurs reprises de modifier les normes financières de ce décret. Or, à ce jour, malgré l'avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole du 13 juin 1991, le projet de décret présenté à l'Assemblée générale des maisons familiales n'a toujours pas été concrétisé. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour qu'intervienne rapidement la signature de ce décret.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

**52564.** - 13 janvier 1992. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de soutenir la recherche en matière de productions agricoles alternatives à la production agricole excédentaire, compte tenu des nouvelles contraintes de la réforme de la politique agricole commune. En effet, il semble qu'une des voies à explorer soit dans le domaine des forêts à croissance rapide ou taillis à courte évolution, domaine de recherche qui peut déjà bénéficier d'une subvention communautaire au titre du programme spécifique de recherche 1990-1994 en matière agricole et d'agro-industrie. Dans ce domaine, quelles aides spécifiques le Gouvernement pense-t-il mettre en œuvre afin de favoriser ce type de recherches ?

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**52569.** - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le retard considérable constaté depuis deux mois dans le versement de la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.). Il semble que

plus de 1 000 D.J.A. n'ont pas été versées à ce jour et que près de 3 000 bénéficiaires seront concernés d'ici à la fin de l'année. De ce fait, les jeunes agriculteurs sont contraints de s'endetter à court terme. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Aveyron, le problème se pose de la même façon : les D.J.A. ont bien été versées sur les dossiers définitifs, jusqu'en juillet, mais il semble que l'enveloppe de 1991 est épuisée et de ce fait le délai actuel de quatre mois ne peut que s'allonger jusqu'à la fin de l'année. Il lui signale que le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) ne fait plus l'avance des fonds lorsque l'enveloppe n'est pas abondée. D'autre part, le délai de trois mois habituel commence non pas à la date d'installation, mais à celle de l'accord définitif, lorsque l'installation est effective et les pièces (baux, stages 40 heures) fournies. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent ces importants retards dans les versements de la D.J.A. et quelle action il entend mener pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

#### *Agriculture (montagne)*

**52577.** - 13 janvier 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nouvelle présentation des feuilles de déclarations en vue de percevoir l'indemnité spéciale montagne et lui demande s'il faut voir, à travers le choix des couleurs des imprimés - gris souris et larges raies noires - une prémonition du prochain enterrement de l'agriculture française.

#### *Enseignement supérieur (établissements : Val-de-Meuse)*

**52614.** - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de transfert de l'École nationale vétérinaire d'Alfort à Metz. Cette décision prise sans l'avis des instances professionnelles concernées, entrainera un préjudice irréparable à la formation des vétérinaires. En effet, l'implantation de l'école d'Alfort lui permet d'être performante dans les trois domaines suivants : en matière d'activité clinique, elle dispose d'un potentiel de formation unique entretenu par une forte demande du public ; dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité alimentaire, elle est placée au cœur de la plus grande concentration d'industries agro-alimentaires françaises ; des enseignants chercheurs ont noué des relations étroites avec des équipes de la région parisienne (I.N.R.A., I.N.S.E.R.M., institut Pasteur, C.N.R.S.), et celles-ci nécessitent des contacts fréquents. Ce projet est aussi en contradiction avec un autre projet visant à fédérer les écoles de la région parisienne du ministère de l'agriculture, en vue de créer un pôle d'excellence en Ile-de-France. Il lui demande donc d'intervenir pour empêcher l'aboutissement de cette décision.

#### *Agriculture (politique agricole)*

**52624.** - 13 janvier 1992. - **M. Gérard Chasseguet** constate avec inquiétude que les décisions prises par **M. le Président de la République** en faveur de l'agriculture, et récemment confirmées par le Gouvernement, n'ont toujours reçu aucun commencement d'exécution et ne font, pour la plupart d'entre elles, l'objet d'aucune inscription au budget de l'année 1992. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de faire en sorte que ces décisions soient budgétairement prises en compte dès maintenant. Il lui rappelle, par ailleurs, qu'une fraction des indemnités sécheresse pour l'année 1990 n'a pas encore été versée à ses bénéficiaires. Devant l'inquiétude et le mécontentement manifestés par le monde rural, il lui demande de faire accélérer la mise en place des crédits nécessaires à la satisfaction des promesses qui ont été faites.

#### *Animaux (protection)*

**52628.** - 13 janvier 1992. - **M. Jean-François Mattel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qui sont les scientifiques ayant en charge, dans son ministère, d'accorder, de modifier ou de retirer les autorisations d'expérimenter sur les animaux selon les modalités du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, chapitre III, section I. Il souhaiterait également connaître les critères selon lesquels ils sont choisis et s'ils appartiennent à une commission spécialisée. Enfin, il lui demande à partir de quels critères et données officiels et concrets ces autorisations sont données, modifiées ou retirées et qu'il est décidé qu'elles ne peuvent être substituées par d'autres méthodes.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

52648. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les récentes mesures prises pour les cotisations sociales dues par les entrepreneurs de travaux forestiers. La réforme de l'assiette des taux de cotisations sociales se traduit souvent par une augmentation de leurs charges. Elle consiste à asseoir les cotisations sur le revenu professionnel, donc il n'y a augmentation que si le revenu augmente. Autre problème, celui de la trésorerie : le montant des hausses de cotisation est fixé par décret en juillet et août de chaque année pour l'année en cours, avec exigibilité du solde en fin de troisième trimestre. Les entrepreneurs forestiers reconnaissent que cette réforme est logique car les cotisations avant 1990 étaient loin de couvrir les risques. Mais ils constatent que sa rapidité et son imprévisibilité perturbent une profession déjà fragile économiquement. Les investissements de matériel performant très cher, sont de moins en moins possibles. Les entrepreneurs forestiers souhaiteraient une indication claire en début d'année pour permettre à chaque forestier d'évaluer le niveau des cotisations dont il sera redevable et inciter le montant dans ses prévisions ; une pause dans la progressivité des cotisations et la participation des entrepreneurs forestiers aux étapes de la réforme. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

*Risques naturels (sécheresse : Loire-Atlantique)*

52649. - 13 janvier 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les agriculteurs de la Loire-Atlantique ont gravement souffert de la sécheresse de 1990. Sécheresse dont les conséquences ont motivé le déclenchement de la procédure d'indemnisation au titre des calamités agricoles. Or, la première partie des indemnités est arrivée en septembre dernier. Mais l'indemnisation pour pertes sur cultures de vente est toujours en attente, ce qui concerne 7 500 producteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation anormale, qui ne peut plus durer.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE***Décorations (réglementation)*

52414. - 13 janvier 1992. - **M. Paul Choilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de certains d'entre eux, issus de la Première Guerre mondiale, qui semblent ne pas avoir bénéficié de la reconnaissance nationale à laquelle ils estiment devoir prétendre. Il lui demande de préciser pourquoi les délais d'octroi des décorations militaires sont exagérément longs et comment il entend régulariser la situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

52571. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation actuelle des 2 000 dossiers d'anciens combattants ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Lors de la réponse à sa question écrite, le 28 novembre, à l'Assemblée nationale, il lui indiquait avoir créé un groupe de travail dont les conclusions devaient lui être rendues dans les prochaines semaines, afin que soient réglés de façon définitive, dans un sens ou dans l'autre, les cas en suspens, auxquels il était fait allusion. Ces 2 000 cas n'ayant pas été soumis à ce jour aux commissions de reclassement compétentes, il lui demande, en conséquence si le groupe de travail qu'il a établi en liaison avec le ministère de la fonction publique a pu obtenir de toutes les administrations l'instruction et l'envoi au secrétariat des commissions de reclassement de l'ensemble des dossiers laissés sans instruction depuis neuf ans. Il lui signale que cette désastreuse situation révèle un certain mépris envers ceux qui ont risqué leur vie pour libérer la France de l'occupation nazie et il espère qu'une énergique réaction de sa part entraînera le respect par l'administration d'un texte salué à l'époque par l'opinion publique comme un geste de réconciliation nationale.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(victimes civiles)*

52611. - 13 janvier 1992. - **M. René Galy-Dejean** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le caractère restrictif des conditions d'octroi de la pension de victime civile de guerre, fixées par les articles L. 197 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces articles stipulent qu'une telle pension est octroyée aux personnes ayant reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie entraînant une infirmité du fait de la guerre. Les personnes qui, requises au S.T.O., ont exercé une activité professionnelle en France et qui, à cette occasion, ont été victimes d'un accident en sont exclues. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de façon à permettre à ces Français, requis à un travail, du fait de la guerre, de bénéficier d'une pension de victime civile de guerre.

**ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION***Hôtellerie et restauration (réglementation)*

52413. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les problèmes rencontrés par les professionnels de la crêperie. Activité économique importante pour la Bretagne, la crêperie ne possède pas de statut propre et est classée en cinq catégories différentes, allant de la boulangerie à la restauration. Il n'existe pas non plus de formation indépendante de la restauration alors que des stages spécialisés sont organisés par les chambres de métiers. Enfin, la répartition des fonds provenant de la taxe d'apprentissage versée par les crêpiers reste incertaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend reconnaître aux crêpiers un statut propre et dans quelles conditions.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

52589. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madella** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie y souligne les inégalités de traitement existant entre un commerçant marié et un commerçant vivant en concubinage pour lequel les mesures sont plus favorables et souhaite donc un vrai statut social des commerçants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à cette remarque et suggestion.

**BUDGET***Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24931 Pierre Micaux.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

52420. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Volski** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le surcroît de charges que subissent dès cette année les contribuables locaux en raison de la modification du critère de non-imposition à l'impôt sur le revenu pris en compte pour l'octroi de dégrèvements. Cette modification introduite par l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a pour conséquence d'accroître très sensiblement d'une année sur l'autre les impôts locaux acquittés par certains contribuables disposant de revenus modestes. Il lui cite le cas de nombreuses personnes âgées bénéficiant d'une réduction de l'impôt sur le revenu au titre de l'aide à domicile. Suscitant l'incompréhension et l'exaspération de ces contribuables, cette nouvelle disposition mérite d'être corrigée. Il lui demande de lui indiquer les modifications qu'il entend proposer en ce sens.

*Douanes (fonctionnement)*

52427. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les contrôles sanitaires des animaux aux frontières. Ceux-ci étant reconnus indispensables et les effectifs chargés de les réaliser étant insuffisants, il a été annoncé récemment et à plusieurs reprises la création de cinquante postes de vétérinaires inspecteurs ; mais ces créations ne figurant pas dans le projet de budget 1992 soumis au Parlement, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend réaliser un financement.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

52504. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de certains contribuables au regard de la taxe d'habitation, notamment de demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité. Il lui cite ainsi le cas d'une personne disposant d'une allocation spécifique de solidarité de 2 170 francs par mois et qui est non imposable au titre de l'impôt sur le revenu de 1990, compte tenu du montant de son revenu imposable (17 900 francs). Elle devra néanmoins acquitter l'intégralité de sa taxe d'habitation, de l'ordre de 822 francs pour 1991. En effet, d'après les informations fournies par l'administration fiscale, elle ne peut pas bénéficier d'un dégrèvement d'office au titre de l'article 1414 du code général des impôts, ce qui ne serait pas le cas par exemple si elle était allocataire du revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, il semble qu'elle n'ait pas droit à un dégrèvement partiel au titre de l'article 1414 A du code général des impôts, le montant de son imposition étant inférieur à 1 370 francs. Une telle inégalité de traitement au regard de la réglementation fiscale entre un demandeur d'emploi de longue durée en fin d'indemnisation, et un bénéficiaire du R.M.I. mérite d'être corrigée. Il lui demande donc de lui indiquer les modifications qu'il entend proposer en ce sens.

*Radio (radios privées)*

52580. - 13 janvier 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la fiscalité applicable aux radios locales associatives qui disposent de recettes publicitaires. Il n'est pas rare que cette catégorie de radios locales, quoique régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, soit assimilée par l'administration fiscale à une entreprise commerciale, considérant les ressources publicitaires à tarif modéré comme le résultat d'opérations à caractère commercial. Bien que les éventuels excédents de recettes soient réinvestis dans le financement des matériels de radio-diffusion et que l'activité des membres de l'association soit bénévole, il apparaît que l'application trop stricte des dispositions prévues par l'instruction du 4H 580 du 25 novembre 1989, qui concerne les unions commerciales, ne soit pas satisfaisante pour le cas des radios locales associatives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la fiscalité applicable aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont l'objet est la diffusion d'émissions radiophoniques sur la bande FM.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : bâtiments)*

52594. - 13 janvier 1992. - **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre délégué au budget** que, dans un article publié il y a quelques semaines dans un journal satirique, l'auteur affirme « le ministère de l'économie est en train de jeter entre 300 et 400 millions de francs par les fenêtres ». Cette affirmation résulterait des propos d'un professionnel du bâtiment et concernerait l'arrêt, le 4 novembre dernier, du chantier pour la reconstruction d'une annexe du ministère de l'économie, 182, rue Saint-Honoré, à Paris. Les travaux s'étaient poursuivis pendant huit mois pour refaire ce bâtiment afin de le rendre digne des locaux du ministère à Bercy. 30 000 mètres carrés étaient à rénover et le budget des travaux devait s'élever à 230 millions de francs. Il serait actuellement envisagé de recaser à Bercy les 300 agents occupant ces lieux et de vendre le terrain à un promoteur privé, cette vente pouvant rapporter entre 1 et 2 milliards de francs à l'Etat. Une grande compagnie d'assurances britannique serait intéressée par cet achat. Or les travaux entrepris étaient déjà fortement avancés et les entrepreneurs demanderont évidemment une indemnisation, qui atteindrait environ 300 millions de francs. Si cette affirmation est exacte, le problème se pose de savoir si ces locaux n'auraient pas pu héberger la direction des services fiscaux de Paris-Sud, actuellement 40, rue du Louvre, à Paris, c'est-à-dire à 100 mètres de là, laquelle, en fin de bail, doit être expulsée et devra se reloger rue Charles-Fourier. Ce nouvel immeuble serait loué à fonds perdus avec en plus l'aménagement des locaux à la charge

du locataire. Il lui demande de lui apporter des précisions à propos de cette affaire et souhaiterait savoir pourquoi la solution de l'hébergement de la direction des services fiscaux de Paris-Sud n'a pas été retenue.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

52627. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que, lors de l'examen de son amendement concernant les musées départementaux (article additionnel après l'article 5 du budget pour 1992), il a affirmé que cet amendement n'avait aucun intérêt. Or, la loi du 31 décembre 1968 dite « loi Malraux » a institué une exonération des droits de mutation à titre gratuit dus sur les œuvres d'art lorsqu'il en est fait don à l'Etat, ainsi que la faculté d'acquitter les droits de succession par remise en paiement d'œuvres d'art. L'exonération des droits de mutation est accordée sur agrément du ministre des finances. La dation ouvre à tout héritier la faculté de s'acquitter des droits de succession par la remise d'œuvres d'art (art. 1716 bis du code général des impôts). Cette mesure s'applique aussi aux acquéreurs d'un bien à valeur artistique pour les droits de mutation dus après une donation-partage ou une donation entre vifs. L'agrément d'une dation à l'Etat est accordée par le ministre des finances après avis de la même commission et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les donations d'œuvres d'art (art. 384, annexe II du code général des impôts). L'amendement sus-évoqué prévoit que les donations et les legs faits aux musées gérés par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales font bénéficier leurs auteurs « des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux ou municipaux ». A cet égard, il reprend la rédaction de l'article 7-III de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, qui appliquait aux musées municipaux les mêmes avantages fiscaux que ceux prévus « au profit des musées nationaux », tout en l'élargissant aux départements et aux régions. Au-delà d'un problème de forme se pose une question de fond. Il est certes exact que la rédaction actuelle des dispositions du code général des impôts recouvre les donations ou les datations faites « à l'Etat » sans disposer expressément que celles-ci sont faites en faveur des « musées nationaux ». Toutefois, la réglementation a partiellement tiré les conséquences de l'article 7-III de la loi du 19 août 1986 : une circulaire relative à l'application de l'article 1131 précise qu'il est admis que l'offre de donation à l'Etat « puisse être assortie de la condition que le bien faisant l'objet de la libéralité soit affecté par l'Etat à un musée municipal ou départemental ». Dans ce cas, le bien peut faire l'objet d'un dépôt dans un musée local classé ou contrôlé au sens de l'ordonnance du 13 juillet 1945. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'amendement sus-visé présente finalement un réel intérêt car aucune disposition particulière n'est prévue jusqu'à présent, même par circulaire, pour l'application éventuelle aux datations de la faculté de prévoir une clause d'exposition dans un musée local.

*Animaux (politique et réglementation)*

52625. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les contrôles sanitaires des animaux. Ceux-ci étant reconnus indispensables et les effectifs chargés de les réaliser étant insuffisants, il a été annoncé récemment et à plusieurs reprises la création de cinquante postes de vétérinaires inspecteurs ; mais ces créations ne figurant pas dans le projet de budget 1992 soumis à l'assemblée, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend réaliser un financement.

**COLLECTIVITÉS LOCALES***Fonction publique territoriale (rémunérations)*

52415. - 13 janvier 1992. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut des médecins en P.M.I. dans la fonction publique territoriale. La rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques : de l'Etat, hospitalière et territoriale, affirmait la volonté de supprimer les inégalités de traitements pour les agents territoriaux. Or, cette politique n'a constitué une avancée sociale que pour certains secteurs paramédicaux, intervenant en P.M.I. : infirmières, puéricultrices, sages-femmes, psychologues. L'inégalité demeure flagrante au détriment des médecins territoriaux, étant donné qu'à échelon égal, leur rémunération est deux fois moindre que celle des praticiens hospitaliers et sensiblement inférieure à celle des médecins scolaires. Il lui demande de préciser pourquoi, au vu des orientations retenues par le Gouvernement sur la filière sanitaire et sociale de

la fonction publique, la grille indiciaire des médecins territoriaux n'a pas été alignée sur celle des médecins hospitaliers non universitaires.

*Communes (personnel)*

52505. - 13 janvier 1992. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Le décret du 20 mars 1991 et la circulaire du 28 mai 1991 considèrent que les secrétaires de mairie-instituteurs seront liés à la collectivité locale par un contrat de droit privé. Or, d'une part, le Conseil d'Etat dans son arrêt Demoiselle Corbière du 25 octobre 1963 rappelle le caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie, lorsqu'un tel emploi est occupé par les instituteurs, sans remettre en cause le statut de cadre de la fonction publique territoriale dont ils bénéficiaient. D'autre part, il avait été spécifié, en réponse aux questions écrites n° 17184 et n° 3602 (J.O. des 8 janvier et 6 février 1990), que les décrets pris pour application de la loi du 26 janvier 1984 portant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée en dernier lieu par la loi du 13 janvier 1989, n'auraient pas pour effet de modifier la situation des instituteurs. Il lui demande de préciser pourquoi les engagements passés n'ont pu être tenus et de dire comment il envisage de rendre cette fonction de secrétaire de mairie-instituteur suffisamment attractive et évolutive pour assurer le développement des communes rurales.

*Communes (personnel)*

52549. - 13 janvier 1992. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conséquences, préjudiciables aux communes, d'un arrêt de travail pour cause d'accident du travail prolongé sous le régime de la longue maladie. Les faits sont aussi simples que dramatiques pour les finances d'une commune. Un employé communal subit un accident du travail, puis est placé en position de longue maladie. Assurée, la commune n'a plus en charge le paiement du salaire net, acquitté par la compagnie d'assurance. En revanche, il lui reste à s'acquitter, auprès de l'U.R.S.S.A.F., des charges patronales dont l'augmentation est proportionnelle à l'augmentation du traitement versé à l'employé. Par ailleurs, la commune est dans l'obligation de confier la charge de l'employé défaillant à un autre employé, voire d'embaucher à titre temporaire un tiers au personnel communal et le rémunérer. Acceptable pour les communes aux ressources convenables, cette solution est insupportable pour les autres - les plus nombreuses - notamment celles d'importance moyenne. Confrontées à des difficultés de trésorerie sérieuses, ces dernières souhaiteraient qu'une solution plus équitable soit dégagée afin de ne pas leur imposer une charge sans contrepartie pour préserver les intérêts du personnel défaillant. Elles y voient une œuvre de solidarité nationale qu'elles sont seules à supporter. Il lui demande les mesures qu'il lui serait possible d'arrêter pour éviter d'imposer aux communes concernées ces charges non négligeables.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

52633. - 13 janvier 1992. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conséquences de la mise en place du futur cadre d'emploi des personnels des restaurants des collectivités territoriales. Aucune des filières existantes, administrative et technique, ne répondant au besoin des collectivités locales, il est donc nécessaire de prendre en compte la spécificité de cette profession. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

52634. - 13 janvier 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les projets de cadres d'emplois des filières sportives et médico-sociales qui doivent être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique. En effet, l'union des personnels des restaurants municipaux s'inquiète, compte tenu de la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire (achats, approvisionnements, équilibre alimentaire, diététique, hygiène, micro-biologie, gestion du personnel, organisation, planification, comptabilité, contrôle de gestion, etc.) des décisions qui seront prises et du sort qui sera ainsi réservé à leur profession. Il apparaît donc tout à fait nécessaire qu'un cadre d'emplois prenne en compte l'existence d'une profession qui représente un véritable enjeu économique pour les municipalités. Il lui demande de bien

vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la grille future de cette profession et quant à la reconnaissance statutaire des gestionnaires.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

52650. - 13 janvier 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les préoccupations des infirmières-puéricultrices de la fonction publique territoriale quant au statut qui leur est actuellement proposé. En effet, alors que leur formation nécessite quatre années d'études après le bac, leurs nouvelles grilles indiciaires sont superposables à celles de professions de niveau bac ou bac + 2. Dans le souci de maintenir des prestations de qualité dans tout ce qui a trait à la petite enfance, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour résoudre ce problème.

*Fonction publique territoriale  
(Centre national de la fonction publique territoriale)*

52651. - 13 janvier 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales à propos du financement de la formation des agents de la fonction publique territoriale. Il apparaît que le Centre national de la fonction publique territoriale ne peut répondre que partiellement aux besoins et attentes des collectivités en matière de formation de ces agents. Les collectivités ont été contraintes de prévoir, en sus de leur contribution obligatoire au C.N.F.P.T., des crédits facultatifs dont le montant excède d'ores et déjà largement le taux de 0,3 p. 100 à atteindre en 1992. Il ne paraît pas normal d'avoir à imposer aux collectivités un tel niveau d'obligation, dès lors que la formation continue relève, de par la loi, des missions du C.N.F.P.T. Elle suggère que les missions du C.N.F.P.T. soient redéfinies, ainsi que son mode de fonctionnement, et que celui-ci devienne un véritable prestataire de services à l'écoute et proche des collectivités clientes. Elle le remercie des réponses qui pourront être données.

## COMMUNICATION

*Radio (radios privées)*

52579. - 13 janvier 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur la situation des radios locales associatives qui disposent de ressources publicitaires. Née de l'ouverture de la bande FM, cette catégorie de radios dont les principes de fonctionnement restent le bénévolat et l'indépendance de l'expression, se trouve confrontée à des problèmes d'ordre réglementaire en l'absence de définition du cadre de leur activité, notamment au niveau de la fiscalité. Régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ces radios, qui n'ont pas de but lucratif, ont saisi la possibilité de diffuser des messages publicitaires de portée locale afin de contribuer au développement de la communication sur leur secteur d'émission tout en équilibrant leur budget. Or, il n'est pas rare que l'administration fiscale assimile ces radios à des sociétés commerciales bien qu'aucun bénéfice ne soit distribué à partir des éventuels excédents de recettes publicitaires dont les tarifs sont très modiques. En conséquence, dix ans après la législation des « radios libres », il lui demande s'il est dans ses intentions de mener à l'échelon interministériel, une réflexion sur le statut particulier des radios associatives disposant de ressources publicitaires locales, afin de préciser le cadre réglementaire de leur activité.

## DÉFENSE

*Gendarmerie (statistiques)*

52416. - 13 janvier 1992. - M. Michel Voisla appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les résultats de l'enquête d'opinion réalisée par le S.I.R.P.A. concernant l'image des armées en 1991. S'il apparaît que, dans l'ensemble, les Français portent une meilleure appréciation sur chaque armée, l'image de la gendarmerie, lien traditionnel entre l'armée et la nation, semble quelque peu dévalorisée. Il lui demande donc quelles sont, selon lui, les raisons susceptibles d'expliquer cette évolution négative de la perception de la gendarmerie nationale par nos concitoyens.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : services extérieurs)*

52417. - 13 janvier 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le service historique de la marine de Toulon. Il souhaiterait connaître le montant du budget affecté à ce service, la quantité de personnels qui en sont chargés ainsi que le nombre et la qualité des utilisateurs de cet organisme, véritable mémoire de la vie maritime.

*Armée (marine)*

52418. - 13 janvier 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'exercice « lies d'O1 » auquel a participé notre marine nationale. Il lui demande de bien vouloir préciser quel en était l'objectif, dans quel cadre il s'est déroulé et avec le concours de quelles marines. Il souhaiterait également connaître le coût représenté par cet exercice pour la marine française.

*Armée (armements et équipements)*

52422. - 13 janvier 1992. - M. Michel Voisin s'étonne des récents propos tenus par le délégué général pour l'armement concernant la rénovation de la radarisation des Mirage 2000 en service dans l'armée française. Les hypothèses avancées par le délégué général pour l'armement, outre qu'elles devraient faire l'objet de dispositions figurant dans une loi de programmation dont le Parlement n'a toujours pas été saisi, semblent pour le moins un moyen de contourner les positions de son ministre de tutelle qui déclarait devant la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'il n'était pas question d'équiper l'armée de l'air de Mirage 2000-5. En conséquence, il demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser, d'une part, quels peuvent être les propos les plus crédibles et, d'autre part, quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'évolution de notre flotte de Mirage 2000.

*Armée (personnel)*

52423. - 13 janvier 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le lamentable incident dont s'est rendu coupable un officier français appartenant à la mission préparatoire des Nations unies pour le Cambodge. Les militaires français servant à l'étranger se doivent d'adopter un comportement respectueux du prestige de l'armée française et il paraît inconcevable qu'ils puissent se laisser aller à des actions susceptibles de ternir l'image de notre pays tant auprès de la population et des autorités du pays où ils sont envoyés en mission qu'auprès des organismes internationaux dans lesquels la France les a détachés. En conséquence, il lui demande quelles mesures disciplinaires il entend prendre à l'encontre de cet officier et s'il envisage éventuellement d'engager contre lui des poursuites judiciaires, quelles juridictions devront être saisies. Il souhaite également connaître les dispositions qu'il compte adopter pour éviter de tels agissements. Il lui demande enfin s'il ne lui paraît pas indispensable de rappeler à tout militaire et principalement à tout officier servant à l'étranger le rôle qui lui incombe de représenter dignement notre pays.

*Armes (commerce extérieur)*

52424. - 13 janvier 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les déclarations du chef d'état-major de l'armée de terre faites à l'occasion d'une interview parue dans le magazine interne d'une entreprise d'armement française. A une question portant sur l'aide que l'armée de terre française pouvait apporter à l'exportation d'un matériel produit par cette société, le chef d'état-major répond : « Je puis vous assurer que l'armée de terre, à tous niveaux, est prête à accorder son concours au succès » de ce matériel et que, dans ce cadre, il paraît « envisageable d'accueillir des stagiaires étrangers » ; il ajoute que « l'armée française pourrait participer à certaines opérations de maintien en condition des matériels exportés » et que « le centre de préparation des futurs utilisateurs militaires français sera également adapté aux utilisateurs étrangers ». Sans remettre en cause la qualité du produit dont il est question, il lui demande donc s'il entre dans les missions habituelles de l'armée française de favoriser et de promouvoir l'industrie d'armement française à l'exportation, dans quelles conditions législatives et réglementaires les stagiaires étrangers peuvent utiliser les équipements français et les militaires français participer à la maintenance de matériels appartenant à des forces étrangères.

*Service national (appelés)*

52446. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le dramatique décès, intervenu récemment, d'un jeune appelé du contingent trois jours après son incorporation. Il convient d'établir dans la plus grande transparence les circonstances de ce décès concernant ce jeune homme dont le dossier médical d'incorporation mentionnait des problèmes personnels de santé qui lui furent fatals. Plus largement, il est souhaité que le ministre indique les moyens qu'il compte mettre en œuvre et les délais qu'il s'assigne pour notamment permettre aux institutions judiciaires civiles et pénales l'accès le plus libre aux documents et aux faits, aujourd'hui limité par la réglementation, dans le cadre des instructions ouvertes.

*Service national (appelés : Ile-de-France)*

52481. - 13 janvier 1992. - M. Michel Thauvin demande à M. le ministre de la défense si, dans le cadre du plan Armées 2000, il envisage de doter les appelés du contingent affectés à Paris ou en région parisienne de la carte orange, sur les mêmes bases d'attribution que celles d'un employeur avec ses employés. Ce serait une facilité de déplacement très appréciée des appelés du contingent qui résident dans cette région et qui utilisent le métro ou le R.E.R. pour rentrer chez eux lors de leurs permissions.

*Retraite : généralités (calcul des pensions)*

52557. - 13 janvier 1992. - M. Robert-André Vivien attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème suivant : si, pour les périodes effectuées en temps de guerre, des dispositions de validation ont été prises en faveur des titulaires de la carte du combattant ; si, pour les périodes du service national effectuées en temps de paix, la validation intervient au profit des jeunes ayant quitté leur emploi pour rejoindre les drapeaux, rien n'est prévu, par contre, en faveur des jeunes ne pouvant justifier d'une activité salariée au moment de leur départ pour le service national (ceux rejoignant directement à la fin de leurs études ; les chômeurs ; les sans-emploi, etc.). Il y a là, semble-t-il, une atteinte à l'égalité des droits entre jeunes ayant servi le pays. Situation d'autant plus choquante que, devant les inquiétudes justifiées qui pèsent sur l'avenir des régimes de retraite actuels, tous, et les jeunes en particulier, ont bien conscience que la prudence commande de totaliser un maximum de droits sans négliger ceux créés en des périodes de courte durée. Inégalité encore plus criante lorsque l'on constate, que pendant la durée effective du service national des uns, les exemptés de service et les travailleurs étrangers se constituent, eux, des droits à retraite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir que les jeunes ayant servi leur pays au titre du service national bénéficient, quelles que soient les conditions de leur appel sous les drapeaux, des trimestres de retraite sécurité sociale et points complémentaires de retraite.

*Armée (médecine militaire)*

52561. - 13 janvier 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes liés à la modification du régime des centres thermaux des armées dans le cadre de la circulaire n° 2854 du 30 novembre 1989 relative à l'allègement des structures thermales militaires. Les invalides de guerre ont besoin de traitements appropriés et d'un environnement adapté aux séquelles dont ils souffrent. Or, au nom de l'austérité budgétaire a eu lieu en 1990 le transfert de gestion de sept établissements thermaux militaires au bénéfice du secteur privé et cette décision conduit à penser que d'autres centres seront concernés par la même orientation dans les années qui viennent. En conséquence, il lui demande s'il envisage effectivement de poursuivre dans cette voie et si, en particulier, l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains, seul établissement restant de ce type, risque d'être concerné à terme par le dispositif ainsi mis en place.

*Armée (personnel)*

52570. - 13 janvier 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les activités d'entraînement des pilotes de combat de l'armée de l'air. Il apparaît qu'en 1991, ces personnels n'ont effectué que 165 heures de vol d'entraînement alors que le minimum à accomplir pour conserver des unités performantes serait de 180 heures, seuil que dépassent la plupart des aviations alliées. Alors que les hypothèses pour 1992 se situent à hauteur des 170 heures, il lui demande de

lui préciser l'évolution des activités annuelles d'entraînement par pilote, en France et dans chaque pays membre de l'Alliance atlantique, ces cinq dernières années et les dispositions qu'il entend prendre pour relever le taux annuel d'activité par pilote à un niveau compatible avec nos impératifs de défense.

*Politique extérieure (C.E.)*

52607. - 13 janvier 1992. - M. Michel Voisin demande à M. le ministre de la défense quelle suite il entend réserver aux pourparlers qu'il avait engagés avec son homologue soviétique, portant sur l'échange de jeunes officiers stagiaires entre l'U.R.S.S. et la France. Compte tenu des déclarations des présidents des différentes républiques de l'ex-Union soviétique, il demande à M. le ministre s'il envisage de développer ces échanges avec les armées nationales de chacune d'elles ; dans l'affirmative, il souhaite connaître quels seraient les critères de répartition retenus.

**DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE**

*Divorce (pensions alimentaires)*

52506. - 13 janvier 1992. - M. Jacques Rimbault interpelle Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne au sujet des difficultés rencontrées par nombre de femmes divorcées qui bénéficient de la garde de leurs enfants et qui ne perçoivent pas, ou très mal, les pensions alimentaires qui leur sont dues. Malgré les décisions de justice, les familles ne peuvent en certains cas percevoir les montants des pensions alimentaires, le père étant soi-disant insolvable. Les techniques généralement employées, telles que les changements de domicile ou d'employeur, rendent difficile l'application des dispositions du droit en vigueur. Il demande que des mesures soient prises afin que les femmes et leurs familles puissent, en tout état de cause, faire respecter leur droit.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

52425. - 13 janvier 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de suppression de la déduction fiscale de 30 p. 100 limitée à 50 000 francs dont bénéficient quatre-vingt-dix professions. Cet abattement est parfois présenté comme un privilège. Il n'en est rien au vu des frais que les membres de ces professions sont obligés d'engager dans l'accomplissement de leur mission. Par ailleurs, le passage aux frais réels amènera la plupart d'entre eux au-dessus du seuil des 50 000 francs. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce domaine.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

52435. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime de traitement fiscal appliqué aux collectivités locales et à leurs groupements, par rapport aux offices d'H.L.M. Il s'avère, en effet, que le champ d'application d'exonération de la taxe sur les salaires de l'article 231-1 du code général des impôts ne s'étend pas aux offices publics d'H.L.M. Cependant ces établissements publics restent également soumis à la T.V.A., notamment pour les programmes de construction et de réhabilitation. Cette soumission contraste avec une réponse ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1982 affirmant que l'imposition de ces établissements publics à la taxe sur les salaires représentait « la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de T.V.A. ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position au regard de cette dialectique afin d'éclaircir la situation fiscale antagonique de ces établissements publics rattachés à une collectivité locale.

*Armes (commerce extérieur)*

52439. - 13 janvier 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le rôle de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) en matière d'ex-

portations de matériel militaire. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de modifier son fonctionnement en tant qu'assureur de crédit de marché vis-à-vis de ces ventes d'armement quand elles concernent des pays lourdement endettés pour lesquels ces contrats d'équipement sont manifestement inutiles pour leur développement.

*Politique extérieure (Iran)*

52441. - 13 janvier 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer, à la suite de l'accord signé à Téhéran le 29 décembre, sur quelle ligne budgétaire ou sur quel compte hors budget sera imputé le remboursement qui doit être effectué au profit de l'Iran.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

52468. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos des retenues opérées sur les avantages chauffage-logement des retraités mineurs au titre de la C.S.G. En effet, la retenue dont il est question est en fait calculée sur des sommes non perçues par les intéressés qui sont, soit logés gratuitement et percevant leur charbon, ou ayant racheté lesdits avantages depuis souvent un certain nombre d'années. D'autre part, et alors que la C.S.G. doit s'appliquer sur « toute somme perçue au 1<sup>er</sup> février 1991 », elle est calculée dans ce cas sur des prestations qui ne seront payées qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient rapidement prises afin de mettre fin à cette situation difficilement compréhensible.

*Collectivités locales (finances locales)*

52507. - 13 janvier 1992. - M. Marc Doiez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le rapport que la Cour des comptes a remis au Président de la République le 25 novembre 1991. Consacré « à la gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales », ce rapport conclut en soulignant que le cadre juridique et financier qui gouverne les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales est particulièrement inadapté. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

*Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)*

52508. - 13 janvier 1992. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la mesure de détaxation annoncée le 28 novembre 1991 pour les bio-carburants (exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, T.I.P.P.). Dans son principe, cette mesure est satisfaisante mais il reste toutefois un point à éclaircir. En effet, il semble pour le moment que cette disposition soit limitée à une seule année. Si cela devait se confirmer, il en résulterait une absence de perspectives nouvelles pour les carburants d'origine agricole. En effet, l'exonération de T.I.P.P. étant indispensable pour pouvoir commercialiser des bio-carburants, seule la pérennité peut inciter les industriels à investir pour les produire massivement. Il lui demande en conséquence s'il peut le rassurer quant au caractère durable de ladite mesure de détaxation.

*Récupération (huiles)*

52509. - 13 janvier 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des ramasseurs agréés des huiles usagées. En effet, par arrêté du 21 novembre 1989, le Gouvernement avait mis en place le service de collecte des huiles usagées. A cette époque une taxe parafiscale sur les huiles de base avait été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait entre autres compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. La collecte de ces produits n'a cessé d'augmenter. Le Gouvernement a donc, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991, relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne. Mais, dans le même temps, il a décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve amputée de près de 10 p. 100. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

52578. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser les conditions qui doivent être réunies pour que les bénéfices industriels et commerciaux retirés d'une activité commerciale accessoire soient imposés avec l'ensemble des revenus résultant d'une activité agricole à titre principal.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

52584. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème suivant : lorsqu'un contribuable veuf perd un enfant, il peut bénéficier des dispositions particulières des articles 194 et 195 du code général des impôts (octroi d'une demi-part supplémentaire) si le décès de cet enfant est survenu après l'âge de seize ans. En revanche, le même contribuable ne peut y prétendre si le décès de son enfant est intervenu avant l'âge de seize ans. Or, la douleur de perdre un enfant est la même quel que soit l'âge auquel survient ce décès. De plus, s'ajoute à cette douleur une vive amertume pour les contribuables dont les enfants sont décédés avant seize ans quand ils savent que d'autres contribuables peuvent bénéficier d'un avantage fiscal tout simplement parce que leur enfant est décédé plus tardivement. Ils en ressentent une profonde injustice. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas opportun d'élargir le bénéfice de cette mesure à tous les contribuables veufs ayant perdu un enfant sans condition d'âge.

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation)*

52585. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie relève que les pratiques paracommerciales dénoncées par les C.C.I. existent toujours malgré le rapport de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui minimise l'importance de ces pratiques tout en constatant qu'il y a encore des abus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques.

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation)*

52586. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie souligne que les chambres de commerce et de l'industrie souhaiteraient que la transparence tarifaire permette de faire apparaître clairement le détail des conditions de vente et de règlement et qu'une législation du type de celle existant aux U.S.A. puisse s'appliquer en France. La transparence tarifaire doit être la même pour tous. Il est en effet anormal qu'un détaillant achète le même produit à un prix égal ou supérieur au prix de vente pratiqué par la grande distribution aux consommateurs, souligne-t-elle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation)*

52587. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie y relève qu'en matière de délai de paiement la France passe pour être un des pays européens le plus en retard et que les pouvoirs publics sont les débiteurs les plus lents à s'acquitter de

leurs obligations de paiement. Elle souligne que notre pays est le seul pays de la C.E.E. où existe un décalage d'un mois de la T.V.A. L'harmonisation sur les autres pays permettrait d'apporter aux commerçants un fonds de roulement non négligeable et placerait ainsi nos entreprises au même rang de concurrence en terme de délai de paiement sans mettre en cause leur équilibre financier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation)*

52588. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie y demande qu'en ce qui concerne l'indemnité viagère de départ les conditions à remplir pour son obtention soient améliorées et que les plafonds de ressources soient revalorisés périodiquement et systématiquement. Elle souligne que ces plafonds n'ont pas évolué depuis 1988, ce qui fait que peu de dossiers bénéficient de cette indemnité. De plus, relève-t-elle, la suppression par le demandeur de la possibilité d'ajouter à ces années d'activité celles de son conjoint et l'impossibilité pour le demandeur de reprendre une activité, même minime, dissuadent beaucoup de commerçants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

*Assurances (assurance automobile)*

52592. - 13 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la hausse de 8 p. 100 envisagée par les compagnies d'assurances sur les contrats automobiles. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser une telle augmentation au moment où il s'emploie à combattre l'inflation et à maîtriser les prix.

*Enregistrement et timbre  
(mutations à titre onéreux)*

52595. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions fiscales s'appliquant aux commissions d'agence dans le cadre de transactions immobilières. En effet, il résulte de la réglementation actuelle que ces commissions font l'objet d'une double imposition et constituent des charges augmentatives du prix de l'immeuble. Ces commissions font partie intégrante de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée du prix de l'immeuble, et sont incluses également dans l'assiette soit des droits d'enregistrement soit de la T.V.A. immobilière, selon les cas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'amenuiser l'imposition des commissions d'agence et d'éviter de pénaliser davantage les acquéreurs de biens immobiliers.

*Commerce et artisanat (formation professionnelle)*

52619. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les graves conséquences, pour les formations professionnelles financées par les différents ministères, de sa décision de supprimer le programme et les crédits budgétaires correspondants. Cette décision a été notifiée au ministre du travail de la formation professionnelle, dans sa « lettre plafond » du 29 juillet 1991. Il lui a fait ainsi part du désarroi dans lequel se trouvent les stagiaires des instituts de promotion du commerce (I.P.C.) et plus particulièrement ceux de l'I.P.C. de Metz, face à la remise en cause de leur formation. Il lui rappelle que les I.P.C. sont subventionnés pour un tiers par les compagnies consulaires, un tiers par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre du programme de formation du ministère et un tiers par les stagiaires eux-mêmes. Dans le cas de Metz, c'est une somme de 500 000 F qui va faire défaut et qui renaît en cause le fonctionnement même de l'I.P.C. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que les stagiaires qui sortent de l'I.P.C., trouvent à 95 p. 100 un emploi, ce qui prouve qu'il s'agit d'un enseignement

particulièrement performant pour lequel les stagiaires s'impliquent eux-mêmes financièrement. Certains stagiaires sont en situation de congé individuel de formation : d'autres sont demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ; d'autres enfin ont renoncé à leur emploi pour améliorer leur profil professionnel. Tous sont motivés et il paraît révoltant de briser ainsi leur espoir de formation. Déjà six stagiaires inscrits à l'I.P.C. de Metz ont dû renoncer, faute de pouvoir assumer une surcharge financière et la situation d'un démissionnaire a dû être validée par l'Assedic. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette décision qui est en complète contradiction avec la politique que le Gouvernement prétend mener en faveur de l'emploi.

#### *Tabac (politique et réglementation)*

52635. - 13 janvier 1992. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le retard pris, par rapport à l'arbitrage rendu en février 1990 par le Premier ministre, pour l'augmentation du prix des cigarettes. D'après cet arbitrage, ce prix devait augmenter de 15 p. 100 en 1991, or il ne l'a été que de 5 p. 100, ce retard ayant un effet négatif indiscutable sur la lutte contre le tabagisme et les graves maladies qui en sont la conséquence. Il ressort en effet d'une étude récente, effectuée en France, qu'une augmentation du prix des cigarettes de x p. 100 entraîne une diminution de la consommation de 1,4 x p. 100 au niveau de l'ensemble de la population. N'ignorant pas que l'incorporation du prix du tabac dans le calcul de l'indice des prix tel qu'il est établi actuellement a pour conséquence une hausse notable de cet indice, avec ses répercussions sur la fixation du Smic, si le prix du tabac augmente sensiblement, il lui demande : 1° s'il est bien décidé à appliquer les augmentations de prix ayant fait l'objet de l'arbitrage de février 1990, ce qui conduirait à relever le prix des cigarettes de 10 p. 100 début 1992 (au titre du rattrapage de 1991) puis encore de 15 p. 100 avant la fin de l'année ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun d'entamer dès que possible les procédures pouvant conduire à l'établissement et l'utilisation d'un indice des prix hors tabac.

#### *Retraites : régime général (montant des pensions)*

52652. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de revalorisation des pensions pour l'année 1992, à savoir 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Il faut constater qu'en 1990, les prix ont augmenté en moyenne de 3,40 p. 100 alors que la revalorisation des pensions n'a été que de 2,85 p. 100. En 1991, les pensions ont été revalorisées de 2,20 p. 100 alors que les prix ont augmenté de près de 3 p. 100. La perte du pouvoir d'achat des retraités sur deux ans est de l'ordre de 1,35 p. 100 avec un décrochage important par rapport à l'évolution des salaires. Il lui demande si, en raison de la situation subie depuis deux ans par les retraités, il n'estime pas qu'il serait légitime de leur accorder une revalorisation des pensions plus importante en 1992.

#### *Logement (P.A.P.)*

52653. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réduction ostensible de l'enveloppe budgétaire des prêts d'accession à la propriété. En effet, il résulte de la loi de finances pour 1992 que ces mesures budgétaires, concrétisées par l'octroi de 30 000 P.A.P. contre 40 000 l'année précédente, confirment que le logement ne représente plus une priorité gouvernementale, annihilant progressivement la fonction économique et sociale de l'accession à la propriété. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire afin d'éviter l'installation d'une profonde crise du logement.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29683 Pierre Micaux.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

52432. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement des langues anciennes dans nos établissements scolaires. En effet, la politique actuellement menée dans ce domaine tend, à terme, à la suppression définitive des cours de latin et de grec. Il serait souhaitable de ne pas mettre en concurrence, dans les différentes sections, l'enseignement des langues anciennes avec les langues vivantes ou les matières scientifiques. Par exemple, l'obligation de choisir une seule option en filière S tend naturellement à l'effacement des langues anciennes, le critère d'utilité ayant le plus souvent la primauté sur celui d'acquis culturel. Il lui demande donc s'il compte revenir sur ces mesures afin de stopper l'évolution actuelle de ce problème.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

52443. - 13 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui préciser sur quels critères sont décidés les enseignements de langues dans les lycées et plus particulièrement l'enseignement de la troisième facultative.

#### *Grandes écoles (classes préparatoires)*

52510. - 13 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des propositions contenues dans un document intitulé *Rénover les enseignements supérieurs pour les adapter au monde du vingt et unième siècle* et notamment dans la partie intitulée *Les écoles et formation d'ingénieurs*. A la lecture de ce document, il semble que le Gouvernement ait la volonté de réduire à quatre années, en supprimant par exemple une année de classe préparatoire, la durée totale de formation des ingénieurs français. La mise en place d'une telle réforme entraînerait irrémédiablement une dévalorisation des diplômes et un décalage entre les formations françaises et les meilleures formations européennes. Il lui demande donc s'il envisage d'engager rapidement une concertation avec les écoles d'ingénieurs afin que tous les travaux réalisés sur la modernisation des classes préparatoires soient pris en compte.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

52511. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'application d'une récente décision de la direction des lycées et collèges. Un circulaire du 5 décembre dernier précise les horaires de classe de seconde générale et technologique en matière de biologie-géologie à partir de la rentrée 1992-1993. La décision prise, par ailleurs sans consultation, de placer la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde ne peut que provoquer l'étonnement et l'inquiétude de l'Association des professeurs de biologie et géologie. Une modification d'autant plus déconcertante que les dernières décisions que vous avez retenues sur la rénovation des lycées accordaient toute sa place à cette discipline, devant « figurer dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». Aussi, il lui demande de prendre les mesures indispensables qui empêcheront cette remise en cause de la reconnaissance annoncée de la biologie-géologie dans l'enseignement français.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)*

52512. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude qu'il partage avec les conseillers pédagogiques du Val-d'Oise. Les enseignants du premier degré, exerçant les fonctions de conseillers pédagogiques auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale, contestent leur reclassement dans le corps des professeurs des écoles et sollicitent l'examen de leurs revendications. Il est bien évident que vu leur spécificité, leur rôle et leur importance, ils s'inscrivent directement dans la mise en place de la loi d'orientation. A ce titre, pourquoi ne pas envisager un reclassement indiciaire qui reconnaisse leur diplôme professionnel prenant en compte leurs responsabilités et leur rôle moteur inhérent au service public de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

52513. - 13 janvier 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, le relevé des conclusions, signé en mars 1989, fixait un doublement au 1<sup>er</sup> septembre 1992, de l'indemnité forfaitaire de 3 000 francs, versées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990. Or, le budget pour 1992 ne prévoit pas cette disposition. Aussi, la confirmation de cette omission porterait atteinte aux personnes concernées. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

52514. - 13 janvier 1992. - M. André Berthol fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de son inquiétude quant à l'application de la circulaire du 25 mai 1990 émanant de son ministère, qui précise aux académies le mode de calcul des ressources des agriculteurs. Elle stipule que les amortissements ne sont pas une charge déductible pour apprécier le montant des ressources à prendre en compte. C'est ainsi qu'un nombre important d'agriculteurs, imposés au bénéfice réel, ont vu les bourses d'enseignement supérieur refusées à leurs enfants pour l'année scolaire 1991-1992. Or, l'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement définitif et irrévocable de la valeur d'un élément d'actif immobilisé. Ni les règles fiscales, ni les règles comptables ne permettront de déduire la totalité de la valeur d'un matériel, d'un bâtiment, etc., l'année de son achat. Les charges sont toujours réparties sur une durée probable d'utilisation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réexaminer l'opportunité des mesures prises par cette circulaire et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier les difficultés rencontrées par les agriculteurs.

*Education physique et sportive (fonctionnement)*

52515. - 13 janvier 1992. - M. Jacques Rimbault rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'il avait émis la proposition, en juin 1991, de porter l'horaire de l'éducation physique et sportive à quatre heures dans l'ensemble des classes de B.E.P. Cette proposition avait paru satisfaisante à l'ensemble des enseignants d'E.P.S., puisqu'elle concernait tous les élèves de lycées professionnels. Il reste que ce juste développement de la pratique sportive suppose des moyens budgétaires à même d'assurer dès la rentrée scolaire 1992 : la création de postes d'enseignants à raison d'un poste supplémentaire d'E.P.S. dans chaque lycée professionnel ; la construction d'équipements sportifs compatibles avec la progression de la pratique sportive dans ces lycées. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour la prochaine rentrée scolaire, et quelles sont les mesures financières d'accompagnement de ce projet.

*Enseignement secondaire (baccalauréat)*

52556. - 13 janvier 1992. - M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation que connaissent actuellement les candidats bacheliers non voyants dans les épreuves scientifiques. En effet, il s'avère que les centres interacadémiques ne mettent pas toujours à la disposition de ces élèves le secrétariat dû à leur situation particulière. Il est en effet fréquent que l'aide à la rédaction des épreuves scientifiques soit apportée par des élèves de classe de première qui ne sont pas toujours à même de connaître tous les signes mathématiques au programme. D'où des difficultés de compréhension entre le candidat et son secrétaire. Compte tenu des efforts remarquables que sont amenés à produire ces élèves durant toute leur scolarité, il serait préférable de leur accorder, pour les épreuves du bac, examen censé voir récompenser la scolarité du secondaire, des professeurs, voire des élèves de classes préparatoires titulaires du bac C. Aussi lui demande-t-il si des mesures dans ce sens peuvent être envisagées dans un proche avenir.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de surveillance)*

52560. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation préoccupante des éducateurs diplômés en internat. Les candidats diplômés à ces postes ne sont malheu-

reusement pas nombreux et il arrive souvent que l'absence totale de candidats diplômés conduise à l'embauche massive de personnels éducatifs non qualifiés. Or, le comportement de certains jeunes et la complexité des situations éducatives exigent que l'encadrement des groupes d'internat soit assuré par du personnel majoritairement diplômé. Il lui demande, par conséquent, si l'avenant conventionnel concernant la valorisation des sujétions d'internat sera applicable début 1992. Cette mesure tendrait à enrayer l'importante désaffection des personnels diplômés pour le travail en internat.

*Enseignement privé (personnel)*

52597. - 13 janvier 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, si une école privée au statut juridique de société anonyme, qui est une entreprise employant ses propres salariés et des enseignants rémunérés par l'Etat, peut faire bénéficier ces derniers de la participation à ses résultats, ce qui pourrait être considéré comme un sursalaire, situation qui est interdite par les termes des contrats d'association.

*Enseignement secondaire : personnel  
(professeurs certifiés)*

52601. - 13 janvier 1992. - M. Philippe Vasseur alerte M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur un élément du projet de budget 1992. Il semblerait que le Gouvernement ait décidé de ne pas respecter le relevé de conclusions signé en mai 1989 avec les organisations syndicales concernant la création du nombre de postes de certifiés hors classe et consigné dans le décret du 4 juillet 1972 modifié. En effet, ce texte statutaire prévoit qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1992 le contingent de la hors-classe doit atteindre 14 p. 100 de l'effectif total du corps des certifiés. Or, dans l'état actuel du budget, ce pourcentage n'atteindra que 12,8 p. 100, c'est-à-dire que, concrètement, le statut des certifiés donne droit à 4 173 emplois de certifiés hors classe en 1992 alors que le budget n'en prévoit que 2 757. Ce non-respect d'un texte statutaire mécontente gravement l'ensemble des professeurs certifiés qui voient ainsi reculer leur possibilité d'accès à la hors-classe de leur grade. D'un autre point de vue - et cela nous paraît d'une extrême gravité -, cette décision de ne pas respecter un accord signé et concrétisé dans un décret enlèvera tout crédit à toutes mesures de revalorisation qui pourraient être concédées dans le futur à différents corps de fonctionnaires. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre afin que le relevé de conclusions consigné dans le décret de 1972 modifié soit intégralement respecté en 1992.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

52604. - 13 janvier 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les fonds débloqués, dans le cadre du plan d'urgence, au titre des fonds sociaux lycéens. Au 1<sup>er</sup> janvier 1991, 200 millions de francs ont été affectés à cette action, cette somme étant répartie entre les établissements en fonction de l'importance des difficultés rencontrées par les lycéens qui y travaillent. Les affectations ont été communiquées alors que l'année scolaire était déjà bien entamée : les personnes responsables de la gestion de ces fonds lycéens n'en ont pris connaissance qu'en avril 1991, au moment où les lycéens étaient plus préoccupés par les examens que par la gestion de ces fonds. A la rentrée scolaire 1991-1992, de nouveaux représentants des élèves ont été élus et la majorité d'entre eux ont pris connaissance de ces fonds seulement à la mi-octobre 1991. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît judicieux de prévoir que, pour 1992, les fonds soient reconduits au prorata des sommes dépensées et s'il ne pense pas qu'il serait préférable de reconduire les mêmes chiffres pour 1992. Par ailleurs, devant la difficulté de la gestion de ces fonds, il lui demande s'il ne juge pas préférable pour l'avenir de prendre des mesures telles qu'augmenter les bourses ou engager des actions pour diminuer le coût des manuels scolaires, par exemple, et qui toucheraient le même public.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

52605. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de fonctionnaires pour obtenir le remboursement légal d'une partie

de leurs frais de transport. Dans la région parisienne, la photocopie de la carte orange n'étant pas toujours de bonne qualité - cette couleur étant difficilement photocopiable - les demandes de remboursement sont souvent rejetées par la trésorerie générale concernée, bien que certifiées conformes par les responsables d'établissements et confirmées par les services rectoraux. Il lui demande donc quelle solution il préconise afin d'éviter que ces personnels cessent d'être lésés.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

52631. - 13 janvier 1992. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il est exact que les emplois statutaires de secouristes lingères seront supprimés au 1<sup>er</sup> août 1992 et dans cette perspective quel sera le reclassement proposé aux personnels actuellement en fonction.

*Enseignement supérieur : personnel  
(personnel d'intendance et d'administration)*

52654. - 13 janvier 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels administratifs de l'enseignement supérieur et des secrétaires généraux d'université notamment. Dès 1990, le Parlement a voté, dans le cadre de la loi de finances, des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant cette catégorie de personnel. Or, à ce jour, aucune traduction concrète n'est encore intervenue. De plus, les premières conséquences de cette absence de politique de revalorisation se manifestent déjà dans la difficulté actuelle des recrutements : diminution du nombre de candidats aux concours, diminution du nombre de candidats aux emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mener une vraie politique de revalorisation de ces personnels.

*Enseignement supérieur : personnel  
(personnel d'intendance et d'administration)*

52655. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels chargés de l'administration et de la gestion des établissements d'enseignement supérieur. L'évolution de l'enseignement supérieur, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ayant modifié leurs conditions de travail, une politique de revalorisation matérielle doit être opérée afin d'éviter de compromettre les efforts faits en matière de formation et de recherche. S'agissant maintenant des postes de haut niveau des secrétaires généraux d'université, il est temps que les mesures indiciaires et partielles votées en 1990, dans le cadre de la loi de finances, trouvent une traduction concrète. En effet, pour que la gestion des universités soit à la hauteur de leur mission, il faut nécessairement améliorer le statut de ces derniers, notamment sous l'angle des perspectives de carrières et établir un régime de prime adapté. Il lui demande de lui indiquer quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)*

52656. - 13 janvier 1992. - M. Charles Miossec appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement du second degré et de l'enseignement supérieur. Pour les exploitants agricoles, les commerçants et artisans soumis au régime réel d'imposition, le montant de la dotation aux amortissements est réintégré dans les revenus à prendre en considération pour déterminer le droit aux bourses. Ce mode de calcul entraîne une diminution sensible du nombre des ayants droit. Au printemps dernier, le tribunal administratif de Rennes, en annulant une décision de refus de bourse, a reconnu à un agriculteur la possibilité d'incorporer le déficit de son exploitation dans le calcul d'attribution des bourses, permettant ainsi une meilleure appréciation des ressources réelles de la famille. Au vu de cette décision, il lui demande s'il envisage une modification de la réglementation en vigueur.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

52657. - 13 janvier 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les suppressions d'emplois dans le primaire. Alors que le budget annonce des augmentations de crédits, il semble que l'on

fasse peu de cas des problèmes de ruralité : 90 à 95 retraites de postes d'instituteurs sont prévus dans l'académie de Nancy-Metz. En soulignant l'effort consenti par les autorités locales et plus particulièrement départementales, on ne peut comprendre ni admettre une telle ponction faite à des départements touchés durement par la crise de l'emploi et qui font l'objet d'une nouvelle politique pour l'école, les réseaux d'aide et la poursuite de restructuration scolaire en milieu rural. Il lui demande en conséquence qu'une concertation soit établie pour tenir compte de cette situation qui ne saurait se satisfaire de telles suppressions d'emplois.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

52658. - 13 janvier 1992. - M. Pierre Brann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la création au budget 1992 des postes d'enseignant hors classe. Le mode de calcul dans le nouveau budget consiste à se fonder sur le volume de la classe normale de l'année précédente et non de l'année en cours, à l'inverse du mode de calcul retenu les trois années précédentes. Son attention ayant été appelée à ce sujet par de nombreux enseignants, il lui demande quelles sont les dispositions susceptibles d'être adoptées par son ministère pour garantir la création de 4 173 emplois de certifié hors classe supplémentaires auxquels le statut des certifiés donne droit.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

52659. - 13 janvier 1992. - M. Philippe Vasseur signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'à la date de dépôt de la présente question, certains enseignants de l'académie de Lille n'ont toujours pas perçu les frais de déplacements et les indemnités relatifs à leur participation aux examens du baccalauréat de la session de juin 1991. Les services financiers du rectorat affirment ne pas être en mesure de liquider les dossiers restants avant le mois de mars de l'année 1992. Les enseignants, déjà pénalisés par les retards apportés à la régularisation de leur nouvelle situation financière lors d'une promotion d'échelon ou d'un reclassement, ne peuvent accepter que les mêmes effets soient étendus à des indemnités pour lesquelles un chapitre budgétaire existe. Il demande que des instructions rapides soient données à M. le recteur de l'académie de Lille afin que les émoluments dus aux examinateurs soient mandatés dans les plus brefs délais. Il souhaite connaître les motifs réels de ce retard.

*Enseignement secondaire (programmes)*

52660. - 13 janvier 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la décision du directeur des lycées et des collèges, en date du 5 décembre 1991, qui, contrairement à ce qui avait été dit précédemment, contribue à ne plus rendre obligatoire l'enseignement de la biologie-géologie en classe de seconde. Il avait pourtant été affirmé, en réponse aux questions parlementaires, que cet enseignement serait assuré et dispensé à tous les élèves de seconde, « quelle que soit leur orientation ultérieure ». Pourquoi dès lors, quelques mois après, décider que les élèves pourront choisir entre la biologie-géologie et la technologie (option T.S.A.) ? Cette mesure, si elle se confirmait, porterait un grave préjudice à la science et à l'avancée de la connaissance en ces matières, privant les générations futures d'un bagage scientifique essentiel et fondamental. Il suffit pour s'en convaincre de penser aux progrès de la recherche médicale mais aussi aux problèmes éthiques que nous serons amenés à résoudre dans les prochaines années. C'est pour cela, plus peut-être qu'auparavant, que nos enfants doivent prendre conscience des enjeux et des formidables, mais parfois effrayants, défis qui naissent des travaux de nos chercheurs. Cet enseignement de la biologie-géologie permet de les éduquer et de les former à ces nouvelles connaissances. Il faut le préserver, pour notre avenir. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour favoriser l'enseignement de ces matières et pour revenir sur une décision malheureuse.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

52661. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le retard dans l'entrée en application du protocole d'accord de revalorisation de carrière des infirmières de l'éducation nationale. Ce protocole signé entre le S.N.I.E.S. et le ministre chargé de la fonction publique doit permettre le classement en CII de ces fonctionnaires qui débutent à l'heure actuelle avec un salaire net de 5 880 francs par mois. En consé-

quence, il lui demande quand les infirmières de l'éducation nationale pourront bénéficier des mesures prévues qui répondent à leurs attentes.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)*

52662. - 13 janvier 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels A.T.O.S. des établissements du secondaire pour la prochaine rentrée scolaire. Le budget 1992 annonce la création de 1 400 emplois d'A.T.O.S. En fait, 970 ont déjà été créés au titre du plan d'urgence pour les lycées. 430 seront affectés aux établissements nouveaux. Les collèges et lycées du département du Cher vont subir des suppressions de postes d'administration et d'intendance, d'agents de service. Il lui demande de lui indiquer les mesures prévues établissement par établissement. L'inquiétude des personnels est justifiée, dès lors que les tâches d'administration et d'intendance, d'A.T.O.S. en général, se multiplient, se diversifient, que de nouvelles apparaissent et que les effectifs se réduisent d'année scolaire en année scolaire. Les personnels et leurs organisations syndicales refusent de futures aggravations des conditions de travail, qui entraînent pour les élèves des dégradations des conditions d'étude et d'encadrement.

## ENVIRONNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 11072 Pierre Micaux ; 47079 Jean-Charles Cavallé.

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

52430. - 13 janvier 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le caractère particulièrement inquiétant que présente le développement de l'algue tueuse (*caulerpa taxifolia*) sur le littoral méditerranéen. En effet, cette algue attaque les peuplements végétaux des fonds marins et détruit ainsi de nombreuses espèces faisant l'objet d'une pêche, qui ne peuvent plus se nourrir. Il semble malheureusement que, face à cette catastrophe écologique, qui pourrait prendre des proportions internationales, son ministère fasse preuve d'un certain attentisme. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'urgence les mesures permettant de faire face efficacement à cette situation alarmante.

*Chasse et pêche (personnel)*

52516. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'importance des missions dévolues aux personnels du Conseil supérieur de la pêche qui ne vont pas manquer de s'accroître en raison du rôle primordial que ces personnes auront à jouer pour la protection de notre environnement aquatique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la réflexion conduite par son ministère sur le statut de ces personnels administratifs et techniques.

*Service national (appelés)*

52603. - 13 janvier 1992. - M. François-Michel Gonnat demande à M. le ministre de l'environnement de confirmer les propos tenus le 10 décembre par son directeur de cabinet, annonçant que des appelés du contingent pourraient effectuer leur service national à l'Office national de la chasse. Ces appelés se verraient confier des missions de surveillance et de suivi de la faune, des travaux scientifiques concernant les études génétiques et pourraient collaborer aux différentes opérations de sécurité civile auxquelles participent déjà les gardes nationaux, c'est-à-dire notamment la lutte contre les incendies et l'application des plans Orsec... Il lui demande de confirmer ces projets et aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étendre cette mesure au Conseil supérieur de la pêche.

*Chasse et pêche (personnel)*

52663. - 13 janvier 1992. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les inquiétudes et les revendications exprimées par les personnels du Conseil supérieur de la pêche dont l'une des missions porte sur la surveillance des

milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. A l'heure où la protection de l'environnement est reconnue comme une priorité, ces personnes demandent le renforcement des moyens humains et matériels leur permettant d'assurer correctement leurs missions. Ils demandent également la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, avec un reclassement tenant compte de la technicité de ces personnels. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ces revendications.

*Chasse et pêche (personnel)*

52667. - 13 janvier 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche. Les missions principales de cet établissement, financé par le produit de la taxe piscicole, recouvrent trois domaines : 1° la sauvegarde, la restauration et la protection des milieux aquatiques ; 2° le conseil, l'appui technique aux administrations et aux associations ; 3° la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. Eu égard à ses missions, le Conseil supérieur de la pêche comprend 747 personnes dont 640 gardes-pêche pour surveiller 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau. Devant le mécontentement croissant des personnels, le Conseil supérieur de la pêche revendique le respect par les ministères de tutelle de ses avis et décisions, les moyens humains et matériels pour assurer ses missions, la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes pêche par un reclassement en catégorie B des gardes chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ainsi que le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. A l'heure où tout le monde parle d'environnement, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur du Conseil supérieur de la pêche afin qu'il puisse assurer pleinement ses missions.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 16069 Pierre Micaux ; 36334 Pierre Micaux ; 42572 Pierre Micaux ; 47078 Jean-Charles Cavallé.

*Voirie (autoroutes)*

52429. - 13 janvier 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le retard important pris dans la construction de l'autoroute A 16. En effet, s'il est prévu de commencer les travaux du tronçon L'Isle-Adam-Amiens au cours du premier semestre 1992, aucune date n'est encore fixée pour la réalisation des tronçons Paris-L'Isle-Adam et Amiens-Boulogne. La liaison Paris-tunnel sous la Manche, qui est la vocation de l'A 16, risque donc fortement d'intervenir postérieurement à l'achèvement de cet ouvrage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, les mesures permettant de remédier à cette situation tout à fait anormale.

*Permis de conduire (examen)*

52436. - 13 janvier 1992. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés croissantes rencontrées par les auto-écoles, lesquelles présentent leurs candidats aux épreuves du permis de conduire. Ces difficultés, dues au nombre insuffisant d'inspecteurs, obligent en effet les préfètes à attribuer aux différentes auto-écoles des quotas de réservation pour les candidats à l'examen. Or, ces quotas de réservation sont très insuffisants, ce qui entraîne des délais d'attente longs qui mécontentent autant les auto-écoles que les candidats. Ainsi, pour le département du Bas-Rhin, près de trois mois sont désormais nécessaires entre deux examens. Les coefficients attribués aux auto-écoles bas-rhinoises ont été en moyenne de 1,4 par candidat pour 1991, alors que pour réduire ce délai d'attente aux quinze jours légaux, il devrait se situer entre 1,8 et 2. De plus, cette pénurie de place empêche les auto-écoles d'embaucher des moniteurs alors qu'elles seraient en mesure de le faire et

représente un manque à gagner pour l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de trouver des solutions conformes tant à l'intérêt des auto-écoles qu'à celui des candidats.

*Politiques communautaires (espace)*

52450. - 13 janvier 1992. - M. Elie Castor demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui préciser si, après la tenue de la conférence de Munich, les activités du programme spatial européen seront amplifiées et si les moyens financiers d'accompagnement ont été arrêtés par les gouvernements faisant partie de l'Agence spatiale européenne.

*Politiques communautaires (transports)*

52476. - 13 janvier 1992. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les problèmes d'indemnisation posés par les grands chantiers. En effet, à la veille de l'ouverture des frontières de l'Europe des Douze, les échanges entre les différents pays vont être de plus en plus nombreux et notamment les transports routiers et ferroviaires. Pour faire face à cette situation, notre pays est amené à programmer de nouvelles voies pour assumer l'envergure de la circulation internationale. La réalisation de celles-ci va nécessiter des aménagements très importants et de fait, entraîner des expropriations pour cause d'utilité publique. Actuellement, seuls sont indemnisés les propriétaires directement touchés par les tracés. Par contre, le problème reste entier pour les riverains affectés gravement par les diverses nuisances (bruit, vibrations, etc.). Il lui demande s'il sera possible d'envisager un système d'indemnisation permettant une compensation légitime pour ceux qui auront à supporter les conséquences d'ouvrage d'intérêt général.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52517. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le statut en vigueur des I.T.P.E. dans la fonction publique est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offrent le secteur public d'une part, et le secteur privé d'autre part. Ainsi le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé, ces dernières années, l'effectif formé annuellement par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services, sans possibilité de les pourvoir à court terme ! Devant le blocage des négociations interministérielles conduisant à la signature du décret d'approbation, il lui demande que les pouvoirs publics prennent enfin en considération ces revendications et signent le décret précité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52518. - 13 janvier 1992. - M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52519. - 13 janvier 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des cadres administratifs de l'équipement. La décentralisation, la modernisation du

service public transforment considérablement, et continueront à le faire, l'administration de l'équipement. Le statut des personnels administratifs supérieurs, qui date de 1962, apparaît à cet égard quelque peu dépassé. Il en résulte des différences croissantes de rémunération et de promotion pour ces personnels. Il lui demande s'il envisage d'établir de nouvelles règles statutaires pour ces personnels, et selon quel calendrier.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52520. - 13 janvier 1992. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des cadres administratifs de son ministère. En effet, la politique de modernisation de l'administration semble oublier les personnels administratifs supérieurs de l'équipement, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore arrivée à son terme. Cette situation aggrave les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52521. - 13 janvier 1992. - M. Jean Beaufils attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, des personnels administratifs « supérieurs » de l'équipement ont l'impression d'être laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est aujourd'hui dépassé et ils attendent des propositions tendant à son amélioration. Cet état de fait aggrave les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs « supérieurs » et leurs homologues techniciens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transport et espace : personnel)*

52522. - 13 janvier 1992. - M. Michel Bérégozoy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement se considèrent légitimement comme laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. En effet, depuis 1962, date de leur statut, leur mission a considérablement évolué tant dans la gestion que dans la communication et la formation des personnels. La mise en place de l'informatique et la prise en compte dans les projets des aspects sociaux et des problèmes de l'environnement font que ce statut ne correspond plus à la situation vécue par ces cadres. Celle-ci a pour conséquence d'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52523. - 13 janvier 1992. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces agents, placés en catégorie B de la fonction publique, revendiquent une amélioration de leur statut et de leur rémunération qui tienne compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement. Un projet de statut de technicien supérieur de l'équipement a été préparé en 1989 pour reclasser les techniciens des T.P.E. En 1990, le ministre de l'équipement s'était engagé à les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, mais avec un classement indiciaire intermédiaire. Aussi, il lui

demande quel est l'état d'avancement de ce dossier et à quelle date il compte faire aboutir ce projet de statut de technicien supérieur de l'équipement.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

52524. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la baisse continue des crédits de l'A.N.A.H. et de la P.A.H. et sur les conséquences néfastes en matière d'aide au logement. Alors que le Gouvernement affiche des objectifs politiques d'aide au logement et à la réhabilitation locative privée et publique, le désengagement financier ne peut que ralentir la dynamique d'effort. Alors que l'élargissement au parc immobilier de plus de quinze ans de la taxe additionnelle au droit de bail devrait permettre de dégager environ 470 millions de francs dès 1992, il lui demande de lui préciser si cette somme sera effectivement destinée à la réhabilitation du parc immobilier privé, permettant par là de pallier provisoirement la baisse des crédits corrélatifs.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

52525. - 13 janvier 1992. - M. François-Michel Gonnot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation tout à fait anormale qui est réservée aux usagers du réseau Paris-Nord de la S.N.C.F. 1 200 personnes utilisent le train chaque jour depuis les gares de Compiègne et Noyon (Oise) pour se rendre à Paris où elles travaillent. Les tarifs aux abonnés sur ces deux trajets ont augmenté de 50 p.100 (soit 30 p.100 en francs constants) entre 1985 et 1991. Aucune amélioration des prestations de la S.N.C.F. n'a correspondu à cette augmentation, bien au contraire. Les conditions de voyage se sont considérablement dégradées. Les durées des trajets Paris-Compiègne-Noyon ont officiellement été allongées avec les horaires d'hiver, à cause des travaux sur le chantier T.G.V.-Nord. Ces horaires ne sont même pas respectés et les trains ont régulièrement des retards supérieurs à cinq minutes et pouvant aller jusqu'à une heure. Le manque de place et de confort restent aussi des problèmes importants auxquels il n'a jamais été apporté de réponses ces dernières années. L'insatisfaction des usagers est profonde et se manifeste régulièrement. La S.N.C.F. reconnaît les reproches qui lui sont faits, mais force est de constater qu'elle n'y apporte aucun remède. Aussi il aimerait savoir les démarches qu'il a entreprises et compte entreprendre auprès de la société nationale afin que des réponses concrètes et rapides soient apportées au mécontentement des usagers du train sur le réseau Paris-Nord.

*Transports (politique et réglementation)*

52559. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés des personnes non ou mal voyantes utilisant un moyen de transport en commun. Celles-ci souffrent d'un manque d'information vocale dans les transports en commun et suggèrent les propositions suivantes : 1° mise en place de hauts-parleurs placés à l'intérieur des bus, wagons de métros, R.E.R. et trains permettant au conducteur d'annoncer le nom des stations ; 2° mise en place de hauts-parleurs sur les quais afin de signaler la destination finale des rames ; 3° bip sonore se déclenchant à chaque arrêt à l'intérieur du wagon afin de signaler à la personne handicapée quel est le côté des portes qui donne accès au quai. Il lui demande, par conséquent, s'il entend faire étudier ses propositions par ses services et quelle suite il entend y donner.

*Voirie (routes)*

52572. - 13 janvier 1992. - M. Jean-François Mancel tient, à la suite des récentes déclarations de Mme le Premier ministre par lesquelles elle a annoncé la mise en œuvre prochaine d'un grand plan routier, d'ailleurs très vague pour le moment et qui est destiné à orienter la France vers l'Allemagne et les pays de l'Est, à appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la nécessité absolue de procéder d'urgence à la mise à deux fois deux voies de la R.N. 31, sur laquelle les conditions de circulation sont actuellement très difficiles. En effet, la réalisation de ces travaux sur cet axe structurant majeur entre Rouen et Reims, ville à partir de laquelle existe une infrastructure autoroutière en direction de

l'Est, répondrait parfaitement aux objectifs assignés à ce plan. En outre, elle serait créatrice de nombreux emplois dans une période où le chômage augmente régulièrement et dans des proportions inquiétantes. Il lui demande donc de traduire en actes la volonté du Gouvernement de doter notre pays d'un réseau routier moderne en accordant un caractère prioritaire à la mise en deux fois deux voies de la R.N. 31.

*Voirie (autoroutes : Loire-Atlantique)*

52576. - 13 janvier 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset faisant l'écho à l'inauguration de l'autoroute Nantes-Niort qui vient de se réaliser, demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace où en est, à l'heure actuelle, le dossier de l'échangeur demandé à Aigrefeuille, en Loire-Atlantique, en vue de desservir, entre autres, le pays de Clisson.

*Impôts et taxes (taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)*

52596. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la taxe relative aux ouvrages de prise et de rejet d'eau instituée par la loi de finances 1991. Cette taxe concrétise la politique de désengagement de l'Etat qui s'est traduite par une diminution des crédits de 474 MF à 341 MF en 1991 et poursuivie dans le budget 1992 par une baisse d'environ 10 p. 100. Cette taxe constitue une importante charge pour nos entreprises dont la capacité concurrentielle se trouve affaiblie, créant un handicap supplémentaire dans le contexte économique européen. Par ailleurs, elle est calculée à partir de volumes théoriques définis par arrêté ne correspondant pas aux volumes effectivement prélevés et rejetés par les entreprises. Il lui demande de revoir ce dispositif afin qu'il ne pénalise pas davantage la compétitivité de nos entreprises.

*S.N.C.F. (gares : Lorraine)*

52620. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que, conformément aux objectifs fixés par la C.E.E., la France prépare le développement du transport combiné rail-route dans le but d'éviter la saturation du réseau routier et autoroutier par l'augmentation du trafic des poids lourds. Dans ce cadre, des grandes gares multimodales seront créées afin de permettre le chargement et le déchargement des conteneurs et des remorques devant effectuer la partie principale de leur trajet par le train. Les projets annoncés par la S.N.C.F. en Lorraine sont donc inquiétants. Ils consisteraient en effet à créer une gare multimodale unique à Frouard près de Nancy pour regrouper tout le transport ferroviaire combiné de la région. Une telle orientation serait désastreuse pour Metz et la Moselle. Dans l'immédiat, des pertes d'emplois importantes seraient enregistrées au sein du secteur « transport marchandises de la S.N.C.F. » et à la gare de triage de Woippy. De plus, à moyen terme les entreprises créatrices d'emplois auraient tendance à se détourner des deux axes forts de la Moselle (Metz - Thionville et Metz - Forbach - Sarreguemines) au profit du secteur Nancy - Frouard. Les collectivités intéressées et tout particulièrement du département de la Moselle, de la ville de Metz et de la chambre du commerce et d'industrie vont engager au plus tôt une réflexion concertée. L'objectif sera d'élaborer un projet alternatif pour la desserte de la Moselle, que ce soit à Metz même, près de la gare de triage de Woippy ou éventuellement près du centre de transit Garolot à Ennery. Dans cet ordre d'idées, il souhaite qu'il lui indique s'il accepte le principe de la création d'une gare multimodale en Lorraine du Nord.

*Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

52623. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait que de plus en plus fréquemment les utilisateurs du métro à Paris sont importunés par des mendiants installés non seulement dans les couloirs, mais qui sillonnent également les wagons. Manifestement une telle situation n'a pu se créer qu'en raison du laxisme et de l'absence de répression de la part de l'administration de la R.A.T.P. et de la part de l'autorité de police. L'image que donne progressivement Paris pour les visiteurs étrangers est dégradée. On n'a plus l'impression de se trouver dans la capitale d'un pays parmi les plus développés au monde. De plus, parmi ces mendiants, certains

sont manifestement en âge et en condition physique pour pouvoir travailler et il ne faut pas les encourager à l'oisiveté. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si un règlement prévoit une interdiction de la mendicité et, si oui, pour quelle raison cette interdiction n'est pas appliquée dans le métro.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52664. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le statut en vigueur des I.T.P.E. dans la fonction publique est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offrent le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part. Ainsi le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé, ces dernières années, l'effectif formé annuellement par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services, sans possibilité de les pourvoir à court terme ! Devant le blocage des négociations interministérielles conduisant à la signature du décret d'approbation, il lui demande que les pouvoirs publics prennent enfin en considération ces revendications et signent le décret précité.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Prestations familiales (montant)*

52526. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité de revaloriser de façon conséquente, au 1<sup>er</sup> janvier prochain, la base mensuelle des allocations familiales. Les dernières revalorisations de 2,24 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1990, de 1,35 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, de 1,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et de 0,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1991 ont été supérieures à l'évolution de l'indice des prix à la consommation constaté en 1990 et 1991, mais n'ont pas compensé le retard constaté par rapport à la hausse des prix depuis 1985. Ainsi, la perte du pouvoir d'achat de 1985 au 1<sup>er</sup> juillet 1991 était de 1,23 p. 100. Il rappelle que le solde des opérations courantes de la Caisse nationale des allocations familiales était de 5,239 milliards en 1990 et devrait être en 1991, selon le rapport de février 1991 de la commission des comptes de la sécurité sociale, de 6,290 milliards de francs. Il demande en conséquence que la prochaine revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales tienne compte, non seulement de l'évolution prévisionnelle des prix en 1992, mais aussi du retard constaté depuis 1985.

*Prestations familiales (montant)*

52527. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique de revalorisation des prestations familiales. En effet, il s'avère que, pour l'année qui vient de s'écouler, les revalorisations des allocations familiales ont été très faibles. Au mois de juillet on s'attendait avec impatience à une augmentation substantielle afin d'éviter la baisse du niveau de vie des familles, malheureusement celle-ci n'a été que de 0,8 p. 100. Ainsi, l'ensemble de la politique familiale a été pénalisée. En conséquence, il lui demande que la nouvelle revalorisation prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1992 tienne compte des pertes de pouvoir d'achat enregistrées par les familles et de l'augmentation prévisible du coût de la vie.

*Rapatrisés (indemnisation)*

52528. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le document qui lui a été remis par l'Association nationale des Français d'Afrique du Nord, d'outre-mer et leurs amis (A.N.F.A.N.O.M.A.) et qui a pour objet de lui remettre en mémoire leurs revendications d'ordre matériel et moral. Il est grand temps que toutes ces revendications soient prises rapidement en compte par l'Etat. Mais, dans l'ordre des priorités, il faut que soient mis en œuvre d'urgence et ensemble les mesures concernant les harkis et leurs familles, l'effacement des séquences des dettes des réinstallés, l'accélération du règle-

ment d'indemnisation (loi du 16 juillet 1987) avec priorité immédiate pour les septuagénaires. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions dans ces domaines.

*Rapatrisés (indemnisation)*

52665. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le document qui lui a été remis par l'Association nationale des Français d'Afrique du Nord, d'outre-mer et leurs amis (A.N.F.A.N.O.M.A.) et qui a pour objet de lui remettre en mémoire les revendications d'ordre matériel et moral. Il est grand temps que toutes ces revendications soient prises rapidement en compte par l'Etat. Mais, dans l'ordre des priorités, il faut que soient réglés d'urgence et ensemble : les mesures concernant les harkis et leurs familles, l'effacement des séquences des dettes des réinstallés, l'accélération du règlement du complément d'indemnisation (loi du 16 juillet 1987) avec priorité immédiate pour les septuagénaires. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions dans ces domaines.

## FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

*Grandes écoles (classes préparatoires)*

52470. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le problème posé aux I.T.P.E. diplômés de l'E.N.T.P.E., suite à la réduction à une année du cycle préparatoire à l'E.N.A. pour cette catégorie de fonctionnaires. Il lui rappelle que même si cette décision est une reconnaissance de leur diplôme, cela entraînera une plus grande difficulté pour intégrer le cycle préparatoire, une formation plus courte, donc moins de chance de réussir le concours interne. Il lui demande s'il compte prendre des mesures transitoires pour ces personnes qui, depuis le début de leur carrière, vivaient avec l'objectif d'une préparation en deux ans, afin d'augmenter leur chance de réussite.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

52566. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation dans la fonction publique. Il lui demande s'il compte : 1<sup>o</sup> maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires ; 2<sup>o</sup> relancer la politique contractuelle ; 3<sup>o</sup> préserver, dans le cadre de la modernisation et de l'ouverture européenne, les garanties collectives des fonctionnaires issues du statut de la fonction publique.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

52583. - 13 janvier 1992. - **M. Pierre Brana** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le supplément familial et le droit au cumul. Considéré par la loi du 13 juillet 1983 comme un élément de rémunération, le supplément familial doit être versé à tous les fonctionnaires. Cependant, l'administration ne verse ce supplément qu'à un seul des conjoints, assimilant cette rémunération à une prestation familiale, ce qui rend cette mesure discriminatoire. Par un jugement du 27 décembre 1988, le tribunal administratif de Dijon stipulait que le supplément familial n'était pas une prestation et qu'aucune disposition législative réglementaire n'interdisait le cumul. La loi du 26 juillet 1991 a rendu ce cumul impossible, mais les fonctionnaires réclament les sommes dues avant le 27 juillet 1991 puisque cette loi n'est pas rétroactive. Cela le conduit à demander si des dispositions sont prévues par le Gouvernement pour couvrir le paiement des arriérés.

*D.O.M.-T.O.M. (fonction publique territoriale)*

52626. - 13 janvier 1992. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les disparités existant entre les taux des indemnités forfaitaires prévues par l'arrêté

du 28 mai 1990, versées aux fonctionnaires territoriaux travaillant dans les départements d'outre-mer, lors des missions qu'ils effectuent aux Antilles ou en métropole, et le coût réel des frais d'hébergement et de restauration occasionnés au cours de ces missions. Le montant de ces indemnités est presque dérisoire car il ne tient pas compte des dépenses supplémentaires relatives aux transports. Il conviendrait donc de les réajuster, faute de quoi les hésitations ou les refus déjà constatés iront grandissant, par des mesures visant à ce que les frais avancés par ces fonctionnaires territoriaux au cours de leurs missions soient couverts à due concurrence des déboursements effectués. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question et de lui faire part des modifications qu'il compte apporter.

#### *Enfants (garde des enfants)*

52666. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les préoccupations et les revendications des éducateurs de jeunes enfants. En effet, le Gouvernement vient de faire parvenir aux associations professionnelles et aux syndicats la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale. Toutes les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emplois d'éducateur de jeunes enfants suscitent le désappointement et mécontentement de la profession. Ces propositions ne prennent pas en compte la qualification et les compétences des professionnels de la petite enfance. Le Gouvernement voudrait imposer : un cadre d'emplois B type (bac) pour des professionnels homologués au niveau III (bac + 2) ; des postes d'encadrement accessibles seulement après treize ans d'ancienneté et rémunérés dans le B type ; une définition simpliste de la fonction d'éducateur de jeunes enfants ; des possibilités d'avancement en recul par rapport à la situation actuelle ; des détachements accessibles aux non-titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ; aucune possibilité de promotion en dehors du cadre d'emplois d'éducateur de jeunes enfants. Les éducateurs de jeunes enfants demandent la reconnaissance de la compétence des professionnels de la petite enfance, leur rôle prépondérant dans l'éducation enfantine. Ils revendiquent : l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le C II ; le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A ; une définition juste de la fonction d'éducateur de jeunes enfants ; un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades ; la possibilité d'être intégrés dans le 2<sup>e</sup> grade à partir du 6<sup>e</sup> échelon actuel ; l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateur, de conseiller technique et de responsable de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour rassurer ces éducateurs de jeunes enfants et répondre à leurs revendications légitimes.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### *Handicapés (politique et réglementation)*

52529. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'utilité d'élaborer dans les plus brefs délais le décret d'application relatif à l'éducation des jeunes sourds (art. 33 de la loi du 18 janvier 1991). Il est en effet nécessaire que les modalités de choix entre une communication bilingue (langue des signes et français) et une communication orale soient précisées rapidement afin de ne pas pénaliser plus longtemps ceux qui sont atteints de surdité. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer ce qu'il envisage de faire pour répondre à ces souhaits.

### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

52530. - 13 janvier 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes formulées par l'Association familiale de parents d'enfants inadaptés des vallées de l'Arve et du Foron et qui porte sur le mode de revalorisation de l'A.A.H. utilisé à titre dérogatoire depuis plusieurs années. En effet, la reconduction de l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix apparaît contestable, notamment pour le Parlement, puisque cette disposition ne figure dans aucun projet de loi. En outre, cette association considère que ce mode de revalorisation devrait être dissocié de celui des retraites puisque cette

allocation, attribuée à des personnes qui sont dans l'incapacité de se procurer des ressources par un autre moyen, devrait pouvoir évoluer plus favorablement que les retraites de base. Il lui demande quelle action il entend mener pour répondre aux préoccupations de l'Association familiale des parents d'enfants inadaptés des vallées de l'Arve et du Foron.

### *Handicapés (politique et réglementation)*

52668. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'utilité d'élaborer dans les plus brefs délais le décret d'application relatif à l'éducation des jeunes sourds (art. 33 de la loi du 18 janvier 1991). Il est en effet nécessaire que les modalités de choix entre une communication bilingue (langue des signes et français) et une communication orale soient précisées rapidement afin de ne pas pénaliser plus longtemps ceux qui sont atteints de surdité. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer ce qu'il envisage de faire pour répondre à ces souhaits.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)*

52440. - 13 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les réformes envisagées par E.D.F.-G.D.F. dans le cadre de plans stratégiques et qui prévoient la fermeture d'un certain nombre d'agences d'exploitation. Ces fermetures vont toucher essentiellement des zones rurales au moment même où le Gouvernement semble se préoccuper de lutter contre la désertification du milieu rural. Il lui demande en conséquence quelles sont les orientations de ces plans stratégiques et s'il ne convient pas, avant toute chose, de préserver la présence des agences d'exploitation locales d'E.D.F.-G.D.F.

### *Sidérurgie (entreprises : Lorraine)*

52621. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** que les restructurations annoncées par le groupe Usinor-Sacilor (plus de 3 000 suppressions d'emploi pour le seul département de la Moselle) reposent sur un postulat principal : c'est qu'à terme la filière électrique (production d'acier à partir de ferrailles) resterait plus compétitive que la filière fonte (production d'acier à partir du minerai). En l'espèce, on oublie un peu vite que le cours des ferrailles est très sensible aux fluctuations de la demande. Ce qui est vrai aujourd'hui sera donc faux dès que la conjoncture se redressera et qu'en outre des usines supplémentaires se seront converties à la filière électrique. A long terme, une augmentation importante de la demande en minerai a peu d'incidence sur les prix car il est toujours possible d'ouvrir de nouvelles mines. Les ressources en ferrailles sont au contraire limitées et ne peuvent s'accroître indéfiniment. De ce fait, le cours de la ferraille est très sensible aux fluctuations de la demande ; une augmentation même moyenne de celle-ci peut entraîner une véritable envolée des prix. En raison de l'évolution technique, une part rapidement croissante des produits plats peut être techniquement élaborée par la filière électrique. Cette part, hier de 25 p. 100, sera demain d'au moins 35 p. 100. Ce basculement d'une partie des produits plats, s'il était aggravé par le transfert de tous les produits longs de milieu de gamme (ce qui est la base de la stratégie d'Usinor-Sacilor), modifierait radicalement le marché des ferrailles. La situation deviendrait même totalement incontrôlable si, par ailleurs, la consommation mondiale de produits sidérurgiques était relancée. Manifestement, un nouvel équilibre devra donc s'établir. Le domaine « techniquement réservé » de la filière fonte continuera certes à se rétrécir. Par contre, l'avantage économique de la filière électrique sera très limité. Pour de nombreux types de produits, les prix de revient de l'une ou de l'autre filière seront équivalents, les fluctuations à court terme résultant pour l'essentiel des variations du cours des matières premières. Chaque groupe sidérurgique aura donc intérêt à répartir les risques et à partager sa production entre les deux filières. En ce sens, le basculement massif envisagé par Usinor-Sacilor au profit de la filière électrique n'est donc justifié que par une analyse à court terme ; sur le long terme, c'est un pari risqué. La fermeture de l'aciérie à l'oxygène de Gandrange et la suppression corrélative de milliers d'emplois sont donc un mauvais choix. Il lui demande de lui indiquer pour quelle raison un véritable débat public n'a pas été engagé sur cette dimension économique des arbitrages.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 36010 Pierre Micaux ; 46381 Pierre Micaux.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

52412. - 13 janvier 1992. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de détachement de certains fonctionnaires territoriaux (régis par le titre III du statut de la fonction publique) dans la fonction publique de l'Etat (dont les agents sont soumis au titre II du statut précité). En effet, il s'avère impossible de détacher un directeur territorial (de classe exceptionnelle ou normale) sur un emploi d'attaché (ou d'attaché principal) de préfecture, tandis que le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture ne prévoit pas expressément d'accueil en détachement sur le grade de directeur de préfecture. Néanmoins, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires édicte, en son article 14, que « l'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constituent les garanties fondamentales de leur carrière. A cet effet, l'accès de fonctionnaires d'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat s'effectue par mode de détachement suivi ou non d'intégration ». Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que « les fonctionnaires régis par les dispositions du titre III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre ». En clair, cela signifie que tout fonctionnaire territorial peut être détaché dans les corps et emplois de la fonction publique d'Etat. Enfin, l'article 22 du décret précité indique que « peuvent être détachés dans le corps des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture, dans les grades d'attaché ou d'attaché principal, les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou titulaires d'un emploi du niveau de cette catégorie. Le détachement est prononcé à équivalence de grade à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son corps ou emploi d'origine ». La superposition des notions de détachement dans les grades d'attaché ou d'attaché principal, d'une part, et d'équivalence de grade, d'autre part, empêche, en effet, un directeur territorial de classe exceptionnelle d'être détaché dans le corps des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture. Il est toutefois à remarquer que la nouvelle rédaction de l'article 22 (datant du 29 octobre 1987) du décret du 22 avril 1960 est venue modifier l'intention initiale du pouvoir réglementaire. Celle-ci indiquait que pouvaient faire l'objet d'un détachement sur ce type d'emploi les personnels de catégorie A dont les statuts particuliers prévoient une clause de réciprocité. Cette clause est contenue dans le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (art. 23 et 24 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987). Outre la proximité de publications des deux textes concernés (1987), nous pouvons donc constater qu'un directeur de préfecture peut être détaché sur un emploi de directeur territorial de classe exceptionnelle ou de classe normale, mais que l'inverse n'est pas possible, alors que le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 est venu confirmer l'équivalence des grades évoqués ci-dessus en permettant de leur appliquer le même régime indemnitaire. Quelle est donc la position du Gouvernement sur ce point ? N'est-il pas, par ailleurs, envisagé de prendre toutes mesures réglementaires d'application visant à ce que soit respectée la volonté manifestée par le législateur dans les lois n° 86-634 du 13 juillet 1983 (art. 14) et n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 22). De façon plus large, la mobilité entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux, prévue par les textes législatifs susvisés, ne doit-elle pas être organisée de façon systématique par des corps ou cadres d'emplois comparables qui prévoient une clause de réciprocité.

*Prostitution (réglementation : Paris)*

52433. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la propagation du sida par la prostitution au bois de Boulogne à Paris. De récentes informations, non démenties, viennent de révéler que

95 p. 100 des prostituées (femmes, hommes et travestis) étaient séropositifs. Cette information est particulièrement inquiétante pour la propagation de ce fléau. Il conviendrait que des mesures d'ordre public soient prises à l'égard de cette prostitution mortelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les moyens juridiques dont il dispose et, d'autre part, ceux qu'il compte proposer pour lui permettre d'endiguer ce phénomène.

*Etranger (Haïtiens)*

52445. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Autexler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreux ressortissants haïtiens séjournant sur notre territoire qui ont récemment été déboutés de leur demande d'asile politique et ne peuvent bénéficier des récentes mesures de régularisation. Il lui demande s'il est possible d'envisager de reporter les mesures de reconduite à la frontière concernant ces ressortissants haïtiens, compte tenu de la situation politique qui prévaut actuellement dans leur pays.

*Elections et référendums (campagnes électorales)*

52447. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des partis politiques. Dans sa réponse à la question écrite n° 40530, parue au *Journal officiel* de la République française, le 18 mars 1991, **M. le ministre de l'intérieur** a fixé trois conditions pour que le journal d'un élu ne soit pas pris en compte dans ses dépenses de campagne : 1° le journal doit avoir une périodicité et une existence bien établie avant le 1<sup>er</sup> mars 1992 ; 2° il ne doit pas subir de modification de son nombre de pages, de son tirage ou de sa périodicité avant l'élection ; 3° il doit être financé dans des conditions qui sont habituellement celles de la presse d'information. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par conditions habituelles de financement de la presse d'information.

*Institutions européennes (Feder et Feoga)*

52460. - 13 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'une des mesures annoncées le jeudi 11 avril 1991, à l'issue du troisième séminaire gouvernemental sur le renouveau du service public. A cette occasion, une réforme du versement des crédits du Feder et du Feoga avait été annoncée, afin de raccourcir et de simplifier la procédure actuelle. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les dispositions réglementaires nécessaires seront bientôt publiées.

*Collectivités locales (finances locales)*

52462. - 13 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique de plus en plus fréquente des collectivités territoriales qui consiste à créer des établissements publics, voire des associations pour exercer leurs missions. Dans ce cas, le budget de la collectivité ne rend pas compte de l'ensemble de ses activités. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage une modification de la législation qui obligerait les collectivités territoriales à présenter des comptes consolidés.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

52463. - 13 janvier 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des nouvelles dispositions législatives tendant à éliminer les risques de fraudes lors des scrutins électoraux. Les électeurs ont très bien accepté les contraintes nouvelles notamment l'obligation de signer personnellement les listes d'émargement. Une seule mesure a été contestée : celle qui limite les conditions dans lesquelles un électeur peut donner procuration. Cette possibilité est en effet limitée à deux grandes catégories : les empêchements d'ordre médical et les impossibilités liées à l'exercice d'une profession. Les retraités bien portants sont de fait exclus du champ d'application. Or, cette catégorie de citoyens est incitée à prendre ses congés hors période estivale, c'est-à-dire aux périodes où se déroulent les scrutins. Ils bénéficient de tarifs réduits aussi bien dans les trans-

ports que dans l'hébergement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aménager les dispositions législatives afin d'éviter à un grand nombre d'électeurs de devoir choisir entre leurs vacances et leur devoir de citoyen.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

52466. - 13 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui exposer les raisons qui motivent l'impossibilité, déjà exprimée à de nombreuses reprises dans des réponses aux questions écrites, à une modification du code électoral relatif à l'interdiction du vote par procuration aux retraités et pré-retraités en congés.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

52475. - 13 janvier 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif émoi que suscitent auprès des fonctionnaires territoriaux certaines dispositions du décret du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale. Selon les organisations syndicales, ce texte réglementaire amoindrit très significativement la portée de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, portant modification de certains articles du code des communes, et ne fait qu'accroître les disparités qui préexistent entre la filière administrative et la filière technique. A titre d'exemple, il lui relate le cas de figure, qui lui a été soumis, d'un attaché territorial de 2<sup>e</sup> classe au 6<sup>e</sup> échelon, employé dans une ville moyenne, qui, par l'application du décret précité, verrait son traitement diminuer de 1 100 francs ; sa rémunération nette glissant de 9 650 francs à 8 550 francs. Par contre, selon les mêmes organisations syndicales, les fonctionnaires d'encadrement de la filière technique percevraient, à niveau de recrutement identique, des indemnités au taux moyen de 42 p. 100 du traitement indiciaire ; ainsi en serait-il notamment du cas d'un ingénieur subdivisionnaire ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon et percevant un traitement net de 10 061 francs, auquel viendrait s'ajouter 42 p. 100 d'indemnités, soit un total de 14 286,62 francs. Dans un souci de justice et d'équité, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend promouvoir afin de ne pas restreindre la portée du principe indemnitaire posé par le législateur et de rétablir l'égalité de traitement entre la filière administrative et la filière technique.

#### *Groupements de communes (personnel)*

52477. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de dispositions prévues pour le remplacement des conseillers des communautés urbaines élues selon la loi du 31 décembre 1982, complétée par l'article 15 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, qui modifie l'article L. 165-24 du code des communes. L'article L. 270 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 prévoit en effet les modalités de remplacement des conseillers municipaux dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Mais aucune disposition similaire ne concerne les conseillers communautaires. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les dispositions prévues pour le remplacement des conseillers municipaux et régionaux peuvent s'appliquer aux conseillers communautaires, notamment pour ceux issus d'un scrutin de liste lors des dernières élections de la période 1989-1995. Dans ce cas, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu serait appelé à remplacer le conseiller communautaire élu sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

#### *Mort (crémation)*

52531. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de reconnaissance d'utilité publique présentée par la Fédération française de crémation. Il est à noter que la Fédération française de crémation a pris, en 1930, le relais de la Société pour la propagation de l'incinération qui avait été reconnue d'utilité publique en 1897. Aujourd'hui, la fédération compte 171 associations locales. Elle dispose de locaux et s'est dotée d'un équipement fonctionnel complet : matériel informatique, serveur minitel, télécopie. Elle emploie trois secrétaires administratifs, un secrétaire interprète et une rédactrice de presse. Elle édite un journal trimestriel diffusé à 80 000 exemplaires. Elle poursuit sans

relâche ses actions tant auprès des collectivités locales que des particuliers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de la situation de la Fédération française de crémation, dont il estime qu'elle mérite la reconnaissance d'utilité publique en raison de la qualité et de l'exemplarité du travail accompli au service d'une cause profondément marquée par l'humanisme.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

52532. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif mécontentement des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale suite à la diffusion de la note d'orientation sur la filière sanitaire et sociale. A la lecture de cette note, il s'avère, en effet, que les puéricultrices de niveau Bac + 4 commencent leur carrière à un indice inférieur aux assistantes sociales (Bac + 3), aux éducateurs spécialisés (Bac + 3), aux conseillères en économie sociale et familiale (Bac + 3) et aux éducateurs de jeunes enfants (Bac + 2) et au même indice que les infirmières diplômées de l'Etat (Bac + 3). S'agissant du déroulement de carrière, le dispositif prévu est tel que, dans le meilleur des cas, une directrice de crèche sera rémunérée comme telle au bout de cinq ans d'ancienneté et à condition d'être titulaire d'un C.C.I. Enfin, dans le projet de décret sur les modes d'accueil serait évoqué le principe de trois ans d'ancienneté dans une structure d'accueil de la petite enfance pour diriger cette structure, ce qui reviendrait à ce que, durant deux années, la puéricultrice assure la fonction sans en avoir les avantages financiers. Ces diverses mesures sont inacceptables pour les puéricultrices qui attendent une revalorisation réelle de leur salaire, en adéquation avec leur niveau de formation. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

52574. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les centres commerciaux et autres lieux de distribution commerciale à grande superficie sont, de façon croissante, le théâtre d'actions de délinquance systématique comportant des agressions délibérées contre les personnes. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il a prévu ou compte prendre pour adapter la riposte des forces chargées d'assurer la sécurité des personnes et des biens à ces formes particulières de délinquance.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

52575. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente pressante des sapeurs-pompiers volontaires, désireux de voir paraître au plus vite les textes d'application de la loi sur la protection sociale des sapeurs-pompiers. Il lui demande dans quels délais ces textes sont susceptibles d'être publiés et appliqués.

#### *Fonction publique territoriale (recrutement)*

52606. - 13 janvier 1992. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de passation du concours d'ingénieur subdivisionnaire par les candidats techniciens internes dans des conditions moins favorables que celles relatives au concours d'attaché par les candidats administratifs internes. En effet, les fonctionnaires et agents publics doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'ingénieur subdivisionnaire de quatre ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, alors qu'ils ne doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'attaché que de quatre ans au moins de services effectifs, sans aucune précision de catégorie. Cette situation désavantageant les agents passant le concours d'ingénieur subdivisionnaire, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

52630. - 13 janvier 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des salariés des établissements pour personnes âgées. En effet, ce personnel, qui relève aujourd'hui du statut des agents de collectivité territoriale, revendique l'octroi d'un statut proche de celui des agents hospitaliers. En conséquence de quoi, il lui demande s'il envisage d'accorder à ces fonctionnaires un statut adapté aux fonctions qu'ils exercent, afin de revaloriser leur profession.

*Communes (personnel)*

52669. - 13 janvier 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des secrétaires de mairie-instituteurs à la suite de la parution de la circulaire du 28 mai 1991 qui les écartent du bénéfice de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet ainsi que les mesures prises ou envisagées pour apaiser les inquiétudes tant des instituteurs-secrétaires de mairie que des élus des petites communes rurales directement concernées.

*Mort (crémation)*

52670. - 13 janvier 1992. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt éminent qu'il y aurait à reconnaître d'utilité publique la Fédération française de crémation. Le développement de la crémation dans notre pays rendrait cette reconnaissance d'utilité publique opportune. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision il compte prendre dans ce domaine.

*Etrangers (politique et réglementation)*

52671. - 13 janvier 1992. - **M. Léon Vachet** souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui ont conduit le Gouvernement, à exonérer les ressortissants des trois pays du Maghreb du timbre fiscal de 100 francs, dû désormais par tous les autres étrangers, pour toute demande de certificats d'hébergement nécessaires à l'obtention d'un visa. Sachant que 90 % des demandes émanent justement d'étrangers originaires de Tunisie, Maroc ou Algérie, il s'interroge sur cette disposition et surtout sur les motivations profondes du Gouvernement à faire ainsi une distinction entre les étrangers qui à pour conséquence de favoriser l'immigration venant du Maghreb.

**JEUNESSE ET SPORTS***Sport (jeux Olympiques)*

52448. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui indiquer le détail des sommes qui, prélevées sur le F.N.D.S., ont servi au financement de la préparation des jeux Olympiques d'Albertville.

**JUSTICE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 47075 Jean-Charles Cavaillé.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : système pénitentiaire)*

52451. - 13 janvier 1992. - **M. Elie Castor** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la situation critique dans laquelle se trouvent les structures pénitentiaires du département de la Guyane. Il lui rappelle que, lors de l'examen de la loi de finances pour 1992 consacré au budget du ministère de la justice, il avait demandé à son collègue F. Massot de poser une question relative aux mesures nouvelles qui auraient été arrêtées pour la Guyane. Cette question a été formulée de la manière suivante : « Je me dois d'insister, par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, sur le cas particulier de l'établissement de Cayenne, qui est occupé actuellement à 350 p. 100 et pour lequel rien n'est encore malheureusement prévu dans ce budget. A ce propos, je me fais l'interprète de notre collègue M. Castor, pour souligner qu'il faut aller plus vite sur ce dossier si l'on veut éviter une explosion pénitentiaire qu'un tel surpeuplement ne peut manquer de produire. » Il constate qu'aucune réponse n'a été faite par **M. le garde des sceaux** sur cette question d'une brûlante actua-

lité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui ont été arrêtées au niveau de son ministère à court et à moyen terme pour solutionner ce problème délicat d'autant plus que l'évasion de sept dangereux détenus, le dimanche 17 novembre 1991, a montré l'état de vétusté de la maison d'arrêt de Cayenne et contribué à aggraver le climat d'insécurité qui sévit actuellement dans ce département.

*Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

52458. - 13 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procédures de médiation mises en œuvre depuis peu par certains tribunaux répressifs pour traiter de manière appropriée la petite et moyenne délinquance quotidienne. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan statistique et qualitatif de cette nouvelle procédure.

*Justice (expertise)*

52467. - 13 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des experts auprès des tribunaux. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui indiquer comment sont nommés ces experts et selon quels critères.

*Logement (expulsions et saisies)*

52533. - 13 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation difficile que l'on constate de plus en plus souvent malheureusement, de la vente de la maison de nombre de nos concitoyens qui ne peuvent plus faire face à leurs obligations. Or ces ventes sont proposées à des prix très inférieurs à leur véritable valeur, d'autant qu'il s'agit le plus souvent de maisons relativement récentes. La vente, si elle couvre les dettes de natures diverses, ne laisse pratiquement plus d'argent disponible pour les malheureux obligés de quitter leur logement. Il conviendrait de mieux respecter la véritable valeur et c'est pourquoi il lui demande, par simple souci de moralité, de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire en ce sens.

*Justice (fonctionnement : Val-d'Oise)*

52534. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de fonctionnement de l'institution judiciaire en Val-d'Oise. En effet, le poste de juge au tribunal d'instance de L'Isle-Adam n'est plus pourvu depuis plusieurs mois et le tribunal d'instance de Pontoise est gravement perturbé, en raison notamment de l'augmentation importante de la population du ressort de Pontoise et L'Isle-Adam, qui a doublé de 1975 à 1990. Les magistrats du tribunal d'instance de Pontoise ont décidé de réduire le nombre de dossiers à 50 par audience et de réduire, de la même façon, le nombre des audiences, qui est maintenant limité pour Pontoise à une audience au fond et une audience de référé par mois et, pour L'Isle-Adam, à une audience par mois, qui regroupe les dossiers au fond et les dossiers de référé. 2 000 dossiers d'injonction de payer sont actuellement non traités et la situation ne fait que s'aggraver. Ces conditions matérielles de fonctionnement portent gravement atteinte aux droits des justiciables et les pénalisent lourdement. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, visant à remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

52535. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications du personnel du conseil de prud'hommes de Bobigny. Ce personnel refuse le projet de réforme de son statut des services judiciaires, que le ministère de la justice veut imposer aux fonctionnaires dès le 1<sup>er</sup> janvier 1992, sans aucune concertation réelle. Il s'oppose catégoriquement à un projet de réforme qui constitue un net recul pour les métiers de greffe. Ces personnels s'opposent à toute attribution de responsabilités nouvelles sans aucune contrepartie financière. Ils exigent une revalorisation du statut des C et D ; et, pour les greffiers, la sortie de

la catégorie B type et l'élaboration d'un nouveau statut particulier. Les greffiers en chef voudraient obtenir l'autonomie de gestion et de direction des services administratifs de la juridiction. Ces personnels refusent la spécialisation qui bloque la carrière et la mobilité des fonctionnaires. Ces revendications ont d'ailleurs fait l'objet d'une semaine d'action, du 2 au 6 décembre. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour répondre à ces revendications.

#### *Mort (suicide)*

52536. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la violation de la loi française par certains auteurs et éditeurs incitant au suicide. Il lui demande les mesures précises prises ou envisagées par le Gouvernement : d'une part, pour faire respecter la dignité de la personne humaine bafouée par de tels agissements. N'estime-t-il pas nécessaire d'interdire toute manifestation d'un courant de pensée morbide contre la vie ? ; D'autre part, pour interdire toute publication ou publicité constituant une provocation au suicide. Il lui demande également, devant l'évolution préoccupante des suicides et tentatives de suicide depuis plusieurs années, quelles actions de prévention et quels moyens sont mis en œuvre pour lutter contre le suicide.

#### *Commerce et artisanat (registre du commerce)*

52546. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Briane** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le greffier du tribunal de commerce doit subordonner l'inscription ou la radiation du registre du commerce, requise au-delà du délai réglementaire, à l'autorisation du juge commis à la surveillance du registre du commerce.

#### *Divorce (prestations compensatoires)*

52558. - 13 janvier 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves inconvénients liés à l'application de l'article 273 du code civil découlant de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 relative au divorce. Il apparaît en effet, aux termes de cet article, qu'en cas de divorce le versement d'une rente compensatoire auquel peut être astreint l'un des époux « a un caractère forfaitaire » et « qu'elle ne peut être révisée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties ». Aussi, il a pu être jugé, à bon droit, notamment par le tribunal de Grenoble (20 mai 1981), qu'une prestation compensatoire attribuée sous forme de rente ne saurait être assortie d'une clause de suppression en cas de remariage ou de concubinage, une telle clause n'étant pas prévue parmi les modalités détaillées contenues dans les articles 273 et suivants du code civil. Il considère qu'une telle disposition législative, présentant un caractère trop abrupt, ne manque pas d'être une source d'injustice flagrante lorsque la personne bénéficiaire de cette rente se remarie, tout particulièrement lorsque ce remariage se réalise sous le régime de la communauté avec une personne possédant des revenus élevés et supérieurs à ceux perçus par l'ex-conjoint astreint au paiement de cette rente. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi visant à une modification de l'article 273 du code civil dans le sens qui vient d'être évoqué.

#### *Successions et libéralités (réglementation)*

52582. - 13 janvier 1992. - Différents actes translatifs et déclaratifs de propriété immobilière devant être publiés au bureau des hypothèques compétent, en vertu du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955, **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si l'acte d'abandon de biens immobiliers par un héritier bénéficiaire, prescrit par l'article 802 du code civil, doit être également publié.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)*

52618. - 13 janvier 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats maintenus en activité en application des lois organiques n° 86-1303 du 23 décembre 1986 et n° 88-23

du 7 janvier 1988. Il lui rappelle que pendant cette période de maintien d'activité d'une durée maximum de trois ans, tout en continuant de cotiser au titre des pensions de retraite, ces magistrats ne peuvent faire valider dans leur droit à la retraite les points correspondant à cette activité. Il lui demande de bien vouloir faire examiner cette situation pour le moins inéquitable.

#### *Assurances (assurance automobile)*

52672. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'application de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Cette loi prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation pour ses dommages corporels en cas d'accident. Il lui demande si cette disposition doit s'appliquer au complice ou à l'auteur d'un vol de voiture.

#### *Mort (suicide)*

52673. - 13 janvier 1992. - **M. Gérard Léonard** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, son étonnement et son inquiétude à l'annonce de la prochaine parution en France d'un livre venant des Etats-Unis et reprenant le même thème que *Suicide mode d'emploi*. Par son vote de la loi du 31 décembre 1987 qui a donné à la justice les moyens d'agir « contre la provocation au suicide », notre Assemblée a montré son souci de protéger les personnes rendues fragiles par les aléas de l'existence ou par la maladie. En dépit de cette volonté, semble-t-il partagée par son ministère, la réédition au cours du quatrième trimestre 1989 de *Suicide mode d'emploi* n'a pas à ce jour connu de suites judiciaires autres qu'une inculpation de l'éditeur, à la suite des plaintes déposées par l'Association de défense contre l'incitation au suicide. A un moment où M. le ministre délégué à la santé annonce, par lettre du 13 avril 1991, que, « soucieux de l'évolution préoccupante des suicides et des tentatives de suicide depuis plusieurs années, il a mis en œuvre, notamment en direction des jeunes, des actions de prévention et de lutte contre le suicide, qui seront renforcées dès cette année », la parution annoncée en France du livre *Final Exit* venant des Etats-Unis paraît très contradictoire avec cette volonté de prévention. Il lui demande en conséquence si, en application notamment de la loi du 31 décembre 1987, il entend prendre des mesures à l'encontre de cette publication.

#### *Mort (suicide)*

52674. - 13 janvier 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi du 31 décembre 1987 a donné à la justice les moyens d'agir « contre la provocation au suicide ». Il était alors permis de penser qu'une fois épuisés les stocks du livre « Suicide : mode d'emploi », les tenants du suicide sous assistance seraient mis dans l'impossibilité de poursuivre leur entreprise de déstabilisation du moral de nos concitoyens. Force est de constater qu'il n'en a rien été, l'éditeur ayant osé rééditer son ouvrage au cours du quatrième trimestre 1989, violant ainsi délibérément la loi. Suite à deux plaintes déposées par l'Association de défense contre l'incitation au suicide (A.D.I.S.), des informations ont été ouvertes sur l'initiative du ministre et l'éditeur a été inculpé les 12 mars et 10 octobre 1990. Depuis, rien ne s'est produit, bien que le ministre ait déclaré le 2 mai 1991 devant notre Assemblée : « Je peux vous assurer que je veillerai, dans les limites de mes responsabilités, à ce que ces affaires soient traitées avec la plus grande diligence et que le tribunal correctionnel en soit saisi dans les meilleurs délais. » Or, depuis cette date, sept mois après, rien n'est venu confirmer ses propos. Il lui demande donc de l'informer de l'avancée de cette affaire.

#### *Système pénitentiaire (personnel)*

52675. - 13 janvier 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications formulées par le syndicat des directeurs de prison quant à leur statut, aux conditions de vie et de travail des personnels de direction de l'administration pénitentiaire. Ce syndicat fait état d'une importante démobilitation des personnels en raison des grandes mutations administratives liées à l'ouverture des établissements du programme 13 000. Il semble également

que l'on assiste à une dégradation du fonctionnement de l'administration pénitentiaire liée en particulier à un manque croissant d'effectifs de personnels de surveillance, administratifs et techniques. Enfin, les personnels de l'administration pénitentiaire regrettent une absence de réponse à leurs principales revendications statutaires, judiciaires et indemnitaires. Leurs revendications s'organisent autour de trois requêtes principales : la reconnaissance de l'utilité de la mission pénitentiaire par les pouvoirs publics et le corps social, l'augmentation des effectifs et des moyens de fonctionnement, la participation effective des professionnels de la prison à l'élaboration de la politique pénitentiaire. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces requêtes.

## LOGEMENT

### *Logement (allocations de logement)*

52573. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les modalités de versement de l'allocation de logement. Aux termes de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, l'allocation de logement n'est due qu'à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits sont remplies et son paiement n'intervient qu'au début du mois suivant, celui à partir duquel le droit est ouvert, soit deux mois plus tard. Pour les familles démunies, il est clair que ce délai est particulièrement insupportable. Il conviendrait donc d'aligner les modalités de versement de cette allocation sur celles de l'aide personnalisée au logement qui en permettent l'ouverture et le paiement dès l'entrée dans les lieux.

### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : urbanisme)*

52581. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Paul Virapoullé demande M. le secrétaire d'Etat au logement de lui indiquer s'il existe des dispositions spécifiques concernant les D.O.M. dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre. Depuis deux ans en effet, le programme de résorption de l'habitat insalubre s'est fortement accéléré. Ainsi la part des D.O.M. au sein des crédits de la R.H.I. en loi de finances initiale passerait de 45 MF en 1991 à 80 MF en 1992. Or, si le dernier recensement général de la population à la Réunion (+ 15,90 p. 100) indique bien l'ampleur des problèmes à résoudre en matière d'insalubrité de l'habitat avec 9 000 habitats de fortune, 36 000 logements sans baignoire ni douches ni W.C. à l'intérieur, il s'avère que les opérateurs sont confrontés à des difficultés croissantes en matière de foncier et que les procédures utilisées en métropole ne sont pas toujours maîtrisées au plan local. Il lui demande par conséquent tous les éléments d'information concernant l'application de la loi susvisée dans les D.O.M.

### *Logement (allocations de logement)*

52616. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les modalités de versement de l'allocation logement. Aux termes de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, l'allocation logement n'est due qu'à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits sont remplies et son paiement n'intervient qu'au début du mois suivant, celui à partir duquel le droit est ouvert, soit deux mois plus tard. Pour les familles démunies, il est clair que ce délai est particulièrement insupportable. Il conviendrait donc d'aligner les modalités de versement de cette allocation sur celles de l'aide personnalisée au logement qui en permettent l'ouverture et le paiement dès l'entrée dans les lieux. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

## MER

### *Politiques communautaires (transports maritimes)*

52442. - 13 janvier 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer de bien vouloir lui indiquer d'après les renseignements qu'il peut détenir quel a été le tonnage à l'arrivée et au départ, en 1985 et en 1990, sur l'ensemble des ports français et aux mêmes dates quel a été ce tonnage dans les ports des pays de la Communauté européenne.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Postes et télécommunications (services financiers)*

52426. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le rapport prévu par l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990 dont l'objet est d'évaluer « les conditions et les implications d'une extension des activités financières de la poste et notamment de la distribution des crédits à la consommation ». Ce rapport ayant été remis, il lui demande dans quel délai il compte instaurer un véritable débat de fond au Parlement concernant l'avenir de La Poste.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

52444. - 13 janvier 1992. - M. Maurice Adevah-Pœuf demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications s'il est en mesure de lui indiquer les conclusions de l'étude dont faisait état son prédécesseur dans sa réponse à la question écrite n° 29157 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1990.

### *DOM-TOM (Guyane : téléphone)*

52449. - 13 janvier 1992. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'absence de moyens de communication des localités et villages : Antécum-Pata, Grand-Santi, Maiman, Maripasoula, Papricton etc., situés sur la vallée du Maroni en Guyane. Il souligne que cette situation est d'autant plus mal supportée que la Guyane dispose sur son sol de structures de haute technologie permettant de communiquer avec l'extérieur, alors que les simples appels pour nécessité sanitaire ne peuvent être effectués. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage d'arrêter pour solutionner ce problème dans les meilleurs délais.

### *Postes et télécommunications (personnel)*

52461. - 13 janvier 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la gestion du personnel de La Poste, qui est pour le moment très centralisée. En effet, en début de carrière, de nombreux préposés sont obligés d'aller travailler dans d'autres départements que leur département d'origine, notamment en région parisienne. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si La Poste a l'intention de déconcentrer prochainement le recrutement et la gestion de son personnel au niveau départemental.

### *Postes et télécommunications (courrier)*

52471. - 13 janvier 1992. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le retard apporté à la distribution du courrier en provenance du Maroc. En effet, il n'est pas rare que le courrier « par avion » parvienne à son destinataire avec plus de quatre jours de retard, y compris les lettres recommandées, ou même qu'il ne lui soit pas distribué. Ces lettres sont-elles mises au rebut ou détruites ? Ces disparitions se produisent-elles au Maroc ou en France ? Il lui demande de lui donner toutes explications à ce sujet.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

52537. - 13 janvier 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la loi du 2 juillet 1990 portant réforme des structures des P.T.T. Cette loi devrait apporter un « plus » à l'ensemble du

personnel de La Poste et de France Télécom. Ainsi dans le mensuel du ministère des P.T.T. *Messages* de mai 1990, il était écrit avant l'adoption de ce texte : « Le reclassement va donc conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur... Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter y compris les retraités. » Un an après l'adoption de la loi, les chefs d'établissement retraités, et tout particulièrement certains receveurs chefs de centre de tri et de chèques postaux n'ont pas encore été bénéficiaires de cette réforme. Pourtant il ne fait aucun doute qu'ils ont également contribué, tout au long de leur carrière, au développement de La Poste et de France Télécom, et ce dans des conditions souvent difficiles. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir en leur faveur.

*Postes et télécommunications (services financiers)*

52538. - 13 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le rapport qu'a rédigé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, conformément à l'article 2, alinéa 5, de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, transformant les P.T.T. en deux établissements autonomes de droit public. Ce rapport avait pour objet d'évaluer « les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste et notamment de la distribution des crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les C.C.P. et les livrets A ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

52539. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le devenir des agents des brigades de réserve de La Poste, face au projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux, mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. Les mesures préconisées, les directives données ou sur le point de l'être, tendent vers une réduction importante des effectifs de ce service (de 50 à 75 p. 100). Or, en raison de son rôle de remplacement, de la spécificité de la profession en matière de mobilité, de disponibilité, d'adaptabilité, d'assiduité, le brigadier départemental assure partout, c'est-à-dire dans tous les bureaux et dans tous les services de La Poste, et à tout moment, la continuité du service public. Les orientations qui se font jour - spécialisation, diminution des effectifs, recours au personnel contractuel - développent la précarité de l'emploi, fragilisent l'équilibre des métiers de La Poste et diminuent la qualité des services rendus, notamment en milieu rural, où va encore s'accroître le phénomène de désertification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour infléchir ces choix, dangereux pour tous, et pour qu'une véritable concertation tenant compte des arguments développés par les personnels concernés ait lieu, afin que la brigade départementale de La Poste continue d'assurer avec compétence sa mission de service public.

*Téléphone (facturation)*

52547. - 13 janvier 1992. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les problèmes liés aux divers modes de règlement des factures de France Télécom. Jusqu'à ces dernières semaines, les factures de France Télécom adressées à ses abonnés comportaient une simple mention qui, tout en laissant le choix d'un règlement en espèces ou par chèque (bancaire ou postal), mettait cependant en avant les avantages pratiques résultant, pour les intéressés, de l'utilisation soit du T.I.P. joint au relevé, soit du prélèvement automatique sur leur compte. Les nouvelles factures, récemment diffusées, sont rédigées selon une formulation tout autre, volontairement ambiguë, et pour tout dire menaçante, de laquelle il semble résulter, pour des esprits non avertis, que, seul, le règlement par T.I.P. ou par prélèvement automatique est désormais autorisé. Sans doute, au verso du T.I.P. joint au relevé, une mention, libellée en petits caractères et d'une manière maladroite précise-t-elle que, « en cas de contestation (...), le règlement par chèque bancaire ou postal est exceptionnellement autorisé ». Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les services de France Télécom, s'appuyant vraisemblablement sur une interprétation erronée de leur nouveau statut juridique, se sont crus autorisés à utiliser, en l'espèce, de nouvelles méthodes

commerciales pour le moins discutables, ignorant d'ailleurs les dispositions législatives et réglementaires applicables tant en comptabilité publique qu'en comptabilité privée et qui ont toujours placé sur un même pied d'égalité les divers modes de règlement de factures, quelles qu'elles soient : espèces, chèque, prélèvement automatique, etc.

*Postes et télécommunications (courrier : Paris)*

52567. - 13 janvier 1992. - **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur un projet qui, sous couvert d'une restructuration des services de La Poste du XI<sup>e</sup> arrondissement de Paris, prévoit de ramener de 220 à 176 le nombre de quartiers de distribution de courrier, ce qui aurait pour conséquence immédiate la suppression de 27 emplois. Un tel projet, imposé sans négociations préalables réelles, s'il était maintenu, engendrerait le mécontentement du personnel (les motifs invoqués de réduction de tri manuel et d'amélioration des conditions de travail ne semblent pas satisfaire les organisations syndicales représentatives puisque les préposés concernés se sont mis en grève). De plus, les usagers de toute catégorie (particuliers, industriels et professions libérales) pâtiraient de l'horaire retardé de la première tournée matinale qui entraînerait, à une époque de récession économique aussi importante, une diminution supplémentaire de leurs activités. Il lui demande donc de bien vouloir ajourner l'application de toutes mesures touchant la réorganisation de la distribution du courrier dans le XI<sup>e</sup> arrondissement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

52676. - 13 janvier 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à la réforme des structures des P.T.T. Cette loi a apporté quelques améliorations pour l'ensemble du personnel non cadre. Cependant, il semble que les chefs d'établissement retraités aient été exclus de la réforme. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

52677. - 13 janvier 1992. - **M. André Bertbol** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes des agents des brigades de réserve de La Poste qui constatent la réduction progressive de leurs effectifs avant sans doute leur disparition. Ces brigades de remplacement sont très utiles et participent au maintien du service public dans les zones rurales. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur l'avenir de ces brigades de réserves départementales de La Poste.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

52678. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes exprimées par les agents des brigades de réserve départementales de La Poste. Un certain nombre de mesures tendent en effet vers une réduction importante des effectifs, sinon vers une suppression définitive de ce service, mettant ainsi en cause la continuité et le maintien du service public, particulièrement en zone rurale. Par ailleurs, l'appel à du personnel extérieur à La Poste, peu ou pas formé, diminue inévitablement et considérablement la qualité des services rendus. Il lui demande en conséquence quelles sont les réponses qu'il entend apporter aux préoccupations de cette catégorie de personnel des postes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

52679. - 13 janvier 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la réforme portant sur le reclassement du personnel des postes et télécommunications. Il apparaît que plusieurs catégories de personnels retraités de cette administration sont exclues de ce reclassement, en particulier le personnel dont l'indice est supérieur à 900 et les chefs d'établissement à partir de la première classe et au-dessus. Or, elle lui indique que la loi du 2 juillet 1990 ne procède pas à une telle distinction et l'article 216 du code des pensions civiles et militaires dispose que tout reclassement des actifs doit se traduire aussi pour les

retraités. Ces dispositions portant une grave atteinte à l'équité, elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend faire adopter pour la rétablir.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)*

52134. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur l'augmentation des questions de parlementaires au Gouvernement, sur les problèmes de sécurité au niveau national et dans leurs départements respectifs. En effet, le débat sur la sécurité fait souvent référence à « une tentation sécuritaire » très répandue chez de nombreux élus. Il pourrait s'avérer particulièrement intéressant d'étudier la préoccupation sécuritaire des élus de la nation, sur une longue période. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le nombre de questions écrites, de questions d'actualité et de questions orales sans débat, posées par les parlementaires au Sénat et à l'Assemblée nationale, durant chacune des années, allant de 1981 à 1991.

## SANTÉ

### *Drogue (lutte et prévention)*

52540. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves difficultés rencontrées par les différents intervenants dans le domaine de la toxicomanie, en raison de l'insuffisance des moyens qui leur sont accordés par l'Etat. En effet, depuis cinq années, le budget prévu pour les soins en toxicomanie est reconduit en francs constants alors que la demande des consultants augmente de 10 à 30 p. 100 par an au plan national. Cette politique est lourde de conséquences pour les établissements concernés et l'action essentielle qu'ils mènent, puisqu'ils doivent mettre sur pied des plans de licenciement, comme c'est le cas pour le Sato Picardie, qui se voit contraint d'envisager la suppression de certains postes. Il lui demande d'accorder d'urgence des moyens supplémentaires à ces organismes.

### *Professions sociales (puéricultrices)*

52541. - 13 janvier 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture quant au devenir de leur profession. En effet, un projet de fusion de la profession d'auxiliaire de puériculture avec celle d'aide-soignante serait à l'étude. Une telle fusion ne semble être souhaitée ni par les professionnels de la santé ni par le personnel éducatif et social avec lesquels les auxiliaires de puériculture travaillent et qui apprécient particulièrement la spécificité de cette profession ; profession dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir sa position afin que le devenir de cette profession soit assuré.

### *Professions médicales (ordre des médecins)*

52542. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** les critiques formulées par une fraction importante de médecins à l'encontre du projet de loi relatif au conseil de l'ordre. Elles portent sur la limitation à deux mandats des fonctions de responsables ordinaires qui risque de priver les conseils départementaux de personnalités expérimentées, sur le mode d'élections par collèges, celui-ci devant être parfaitement défini, sur la suppression des conseils régionaux et la création des conseils interrégionaux chargés du pouvoir disciplinaire. Enfin, l'idée de confier à un magistrat la présidence des chambres régionales de discipline du conseil de l'ordre semble particulièrement malencontreuse car il faut laisser aux seuls médecins l'appréciation de la déontologie de leur profession. Il lui demande donc de tenir compte de ces remarques et de prévoir un temps suffisant pour qu'un véritable débat puisse s'instaurer lors de la discussion du projet de loi.

### *Professions médicales (spécialités médicales)*

52565. - 13 janvier 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des médecins angiologues, médecins spécialisés dans les maladies vasculaires. Il lui demande s'il compte reconnaître les médecins angiologues comme des médecins spécialistes dans le but de maintenir la spécificité de l'angiologie.

### *Pharmacie (médicaments)*

52599. - 13 janvier 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêt de production de Nivelar, médicament produit par le laboratoire Searle. En effet, les mesures décidées en août 1991, dites de contribution de l'industrie pharmaceutique aux mesures d'économie de la sécurité sociale, ont entraîné l'arrêt de commercialisation et par voie de conséquence l'arrêt de production du Nivelar, androgène, stimulant la moelle osseuse. Ce médicament était depuis une quinzaine d'années le principal traitement pour les enfants atteints d'aplasie médullaire ou de la maladie de Franconi. Il n'existe pas sur le marché de traitement alternatif. Il semblerait de plus que cette mesure ait été prise sans aucune concertation avec les médecins concernés. Elle lui demande quelles mesures vont être prises et dans quels délais pour maintenir la commercialisation de ce médicament au moins pour les malades concernés ou éventuellement le faire produire par la pharmacie centrale des hôpitaux.

### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

52600. - 13 janvier 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la circulaire n° 22 du 13 novembre 1990 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cette circulaire a prévu l'obligation pour les établissements hospitaliers pratiquant des greffes de moelle osseuse de prendre en charge tous les frais afférents aux examens de typage et à la consultation, par l'intermédiaire de Greffe de moelle-France Transplant (aujourd'hui en France, Greffe de moelle), des fichiers européens de donneurs de moelle. Or rien n'est prévu à ce jour pour les fichiers américain et canadien, et de nombreux malades atteints de leucémie, d'aplasie médullaire, de maladie de Fanconi y ont recours à leurs frais. Si les sommes en jeu pour un malade et sa famille peuvent être considérables (fonction du nombre de typages effectués, elles peuvent atteindre plusieurs centaines de milliers de francs), elles semblent être globalement, pour l'ensemble des malades demandeurs, inférieures à 4 millions de francs sur l'ensemble des hôpitaux greffeurs. Elle lui demande que cette circulaire du 13 novembre 1990 soit élargie aux consultations des fichiers américain et canadien et qu'une solution alternative soit étudiée, comme la prise en charge (même partielle, il y aurait alors un complément par la mutuelle de la famille du malade) par la Caisse nationale d'assurance maladie.

### *Assainissement (ordures et déchets)*

52613. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du risque de propagation du virus du sida au sein même des cabinets médicaux, dans les ordures ménagères, et sur la nécessité corrélatrice de légiférer d'urgence. Il faut, en effet, que soient imposés des contrôles sanitaires dans les divers cabinets médicaux, un ramassage séparé et un traitement des déchets médicaux, enfin un ramassage séparé des médicaments, qui, actuellement déversés avec les ordures, polluent les nappes phréatiques. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces suggestions.

### *Professions médicales (ordre des médecins)*

52615. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** les critiques formulées par une fraction importante de médecins à l'encontre du projet de loi relatif au Conseil de l'ordre. Elles portent sur la limitation à deux mandats des fonctions de responsables ordinaires qui risque de priver les conseils départementaux de personnalités expérimentées, sur le mode d'élections par collèges, celui-ci devant être parfaitement défini, sur la suppression des conseils régionaux et la création des conseils interrégionaux chargés du pouvoir disciplinaire. Enfin, l'idée de confier à un magistrat la présidence des chambres régionales de discipline du Conseil de l'ordre semble particulièrement malencontreuse, car il faut laisser aux seuls médecins l'appréciation de la déontologie de leur profession. Il

lui demande donc de tenir compte de ces remarques et de prévoir un temps suffisant pour qu'un véritable débat puisse s'instaurer lors de la discussion du projet de loi.

*Professions sociales (puéricultrices)*

52680. - 13 janvier 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude ressentie par les auxiliaires de puériculture dont le statut risque d'être confondu avec celui d'aide-soignante. Elle lui précise que leur formation, sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, en fait des professionnelles reconnues et appréciées des pédiatres en contribuant à la prise en charge individuelle ou en groupe de l'enfant bien portant, malade ou handicapé et répond à ses besoins quotidiens par les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Elle demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin de préserver cette profession spécifique.

*Hôpitaux et cliniques  
(fonctionnement : Hauts-de-Seine)*

52681. - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés du centre des lasers de Rueil (Hauts-de-Seine). En effet, ce centre connaît un blocage de la procédure d'autorisation locale des affaires sanitaires et sociales, pour mettre en œuvre des recherches cliniques, et par voie de conséquence, soigner les nombreux malades en attente, depuis l'ouverture officielle de ce centre. Ce centre, inauguré le 16 mai 1991, par les représentants élus du conseil général des Hauts-de-Seine, de la municipalité de Rueil et la direction de l'hôpital Steil, est potentiellement opérationnel depuis 7 mois. Ce centre européen de recherches sur le dépistage et le traitement des cancers par laser de Rueil, constitue un plateau technique de 11 lasers parmi le plus sophistiqués et les plus puissants, unique en Europe et aux Etats-Unis. Certains d'entre eux permettent de dépister et de traiter simultanément les toutes premières cellules cancéreuses. Une décision d'autorisation, qui peut apparaître de simple routine, après que tous les accords préalables aient été remis à l'issue d'un long et minutieux travail d'instruction, depuis 1989, tant au plan scientifique que juridique, administratif et financier, apparaît comme une entrave injustifiée à une innovation importante en matière de santé. Il lui demande donc d'une part, s'il compte donner des instructions pour accélérer la décision et, d'autre part, pour éviter que ne se renouvellent de tels retards.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

52452. - 13 janvier 1992. - La presse a évoqué le projet de mesure réglementaire qui rendrait obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, le port de la ceinture pour les enfants à l'arrière des voitures. **Mme Denise Cacheux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** ce qu'il en sera des familles nombreuses qui ont par exemple quatre jeunes enfants à l'arrière. Que va-t-il en être de l'entraide familiale pour les conduites à l'école de jeunes enfants dont les parents assurent à tour de rôle le transport de six ou sept jeunes enfants ? Que va-t-il, de même, en être du transport bénévole par des parents de six ou sept jeunes sportifs pour les rencontres entre clubs sportifs ? Quel sera le statut de tous ces transports vis-à-vis des assurances qui jusqu'ici assuraient la garantie jusqu'à huit personnes ?

*Circulation routière  
(contrôle technique des véhicules)*

52593. - 13 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le difficile démarrage du contrôle technique des véhicules âgés de plus de dix ans, officiellement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Or, une désagréable surprise attendait les automobilistes parisiens qui se sont présentés le 2 janvier 1992 dans les centres. En effet, les dossiers de candidature déposés pour exercer ces contrôles techniques n'avaient pas encore obtenu l'agrément. Faute de quoi ils ne sont pas autorisés à les effectuer. Il est une nouvelle fois regrettable de constater (comme cela a déjà été le cas avec le transfert de l'E.N.A. à Strasbourg) que le lancement de cette opération, justifiée par ailleurs, souffre d'un manque de concertation et résulte certainement d'une étude préalable insuffisante. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions permettant de remédier à cette situation.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 40367 Pierre Micaux.

*Femmes (emploi)*

52543. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la volonté de directions d'entreprises, y compris d'entreprises publiques, de remettre en cause les droits spécifiques des femmes, sous prétexte de dispositions de la Communauté européenne sur l'égalité professionnelle. Alors que dans les pays de la Communauté européenne, y compris le nôtre, les femmes sont en général moins bien traitées que les hommes - ce que les distorsions de salaires en leur défaveur, à qualifications égales, montrent bien -, l'interprétation de dispositions sur l'égalité professionnelle tendant à l'harmonisation européenne des droits existants doit se faire pour le progrès et le respect des droits acquis des femmes salariées et mères de famille. Aussi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter toute remise en cause des droits professionnels spécifiques acquis par les femmes.

*Risques professionnels (réglementation)*

52563. - 13 janvier 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un arrêt de la Cour de cassation rendu le 11 juillet 1991, établissant que, lorsqu'un salarié participe au don du sang sur les lieux de son travail et pendant son temps de travail, il bénéficie de la législation professionnelle. Il lui demande de lui indiquer si, lorsqu'un salarié participe à un don du sang pendant les heures de travail, avec l'accord de l'employeur, mais dans des locaux hors du lieu de travail, il est effectivement, là aussi, couvert par la législation professionnelle, ce qui ne semble pas avoir été le cas il y a quelques années, les juges ayant alors estimé qu'une salariée, victime d'une chute, ne pouvait être considérée comme bénéficiaire de la législation professionnelle en « accident du travail ».

*Postes et télécommunications (courrier)*

52568. - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si l'expédition mensuelle de la carte obligatoire pour sa déclaration de chômage munie d'un timbre n'est pas une manière pour l'Etat de se procurer une somme substantielle qui atteint 7 500 000 francs par mois soit 90 000 000 francs par an, l'obligation de timbrer les lettres n'étant pas levée.

## VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

52456. - 13 janvier 1992. - **M. Bernard Derosier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des métropoles défigurées par les graffiti et autres tags. Malgré les campagnes de sensibilisation, de prévention, ou la mise à disposition d'emplacements réservés aux taggers, les municipalités ne parviennent pas à endiguer ce phénomène. La multiplication de ces graffiti réduit à néant les efforts entrepris par les pouvoirs publics en matière de réhabilitation urbaine, et provoque angoisse et révolte au sein de la population locale. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

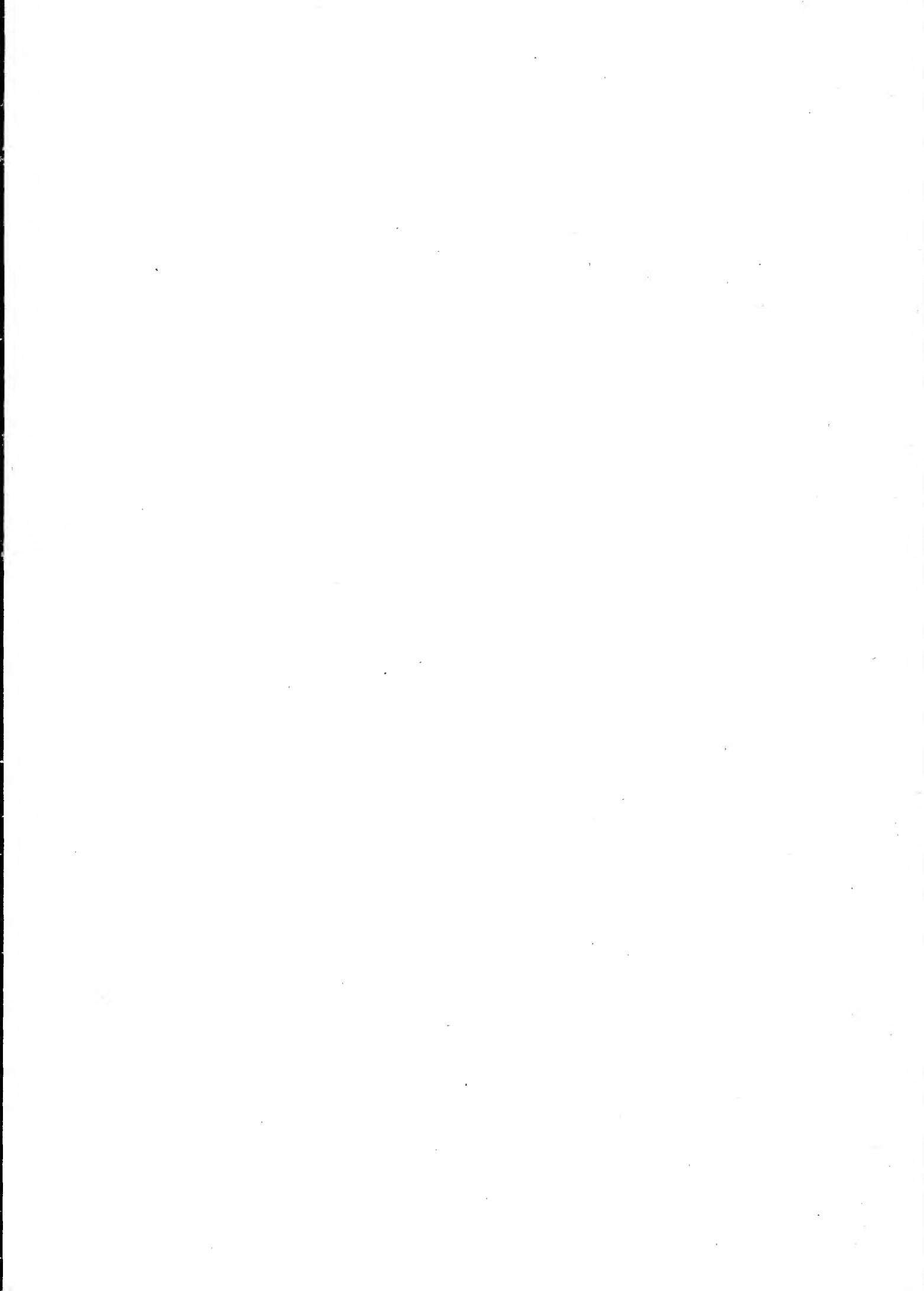
*Collectivités locales (finances locales)*

52464. - 13 janvier 1992. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des projets gouvernementaux, visant à considérer les résidences universitaires comme des logements sociaux, ce qui permettrait de les reprendre en compte dans le cadre du calcul de la dotation sociale urbaine de la D.G.F.

*Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)*

52544. - 13 janvier 1992. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur le devenir de l'Institut national de la propriété industrielle. Bien que comprenant la volonté du Gouvernement de rééquilibrage des emplois publics entre Paris et la

province, les agents de l'établissement s'interrogent sur les motifs de leur délocalisation et s'inquiètent de leur devenir professionnel. En effet, l'I.N.P.I. est composé uniquement d'agents contractuels et non de fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les raisons qui ont prévalu au choix de l'I.N.P.I., d'autre part, les garanties de reclassement offertes aux agents de l'établissement ne pouvant pour des raisons familiales quitter leur lieu de résidence.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 50700, budget.  
Alphandéry (Edmond) : 47658, défense.  
Aiquier (Jacqueline) Mme : 50347, affaires sociales et intégration.  
Asensi (François) : 47387, transports routiers et fluviaux ; 49209, éducation nationale.  
Auberger (Philippe) : 48905, affaires sociales et intégration.  
Ayrault (Jean-Marc) : 48258, éducation nationale.

### B

Baeumler (Jean-Pierre) : 49511, économie, finances et budget.  
Balkany (Patrick) : 48785, jeunesse et sports ; 51292, affaires sociales et intégration.  
Bataille (Christian) : 18503, économie, finances et budget.  
Baudis (Dominique) : 17929, transports routiers et fluviaux ; 35892, éducation nationale ; 51284, affaires sociales et intégration.  
Bayard (Henri) : 42993, économie, finances et budget ; 46986, Premier ministre ; 49056, affaires sociales et intégration.  
Bernard (Pierre) : 48495, éducation nationale ; 50348, affaires sociales et intégration.  
Berson (Michel) : 48731, intérieur.  
Berthol (André) : 42287, justice.  
Birraux (Claude) : 45808, intérieur ; 48814, éducation nationale.  
Bocquet (Alain) : 51162, affaires sociales et intégration.  
Bois (Jean-Claude) : 47540, éducation nationale.  
Bonnet (Alain) : 47241, éducation nationale.  
Bonrepaux (Augustin) : 49808, éducation nationale.  
Bourdin (Claude) : 47864, éducation nationale.  
Bourg-Broc (Bruno) : 46906, culture et communication ; 48866, culture et communication.  
Bouvard (Loïc) : 48119, éducation nationale.  
Brana (Pierre) : 48971, éducation nationale.  
Branger (Jean-Guy) : 50208, éducation nationale ; 51653, affaires sociales et intégration.  
Briane (Jean) : 49037, Premier ministre.  
Broissia (Louis de) : 50279, économie, finances et budget.  
Brunhes (Jacques) : 47386, intérieur ; 51577, Premier ministre.

### C

Caro (Jean-Marie) : 51328, recherche et technologie.  
Carpentier (René) : 50524, économie, finances et budget.  
Carton (Bernard) : 49512, économie, finances et budget ; 49738, économie, finances et budget.  
Charié (Jean-Paul) : 48791, budget ; 49481, affaires sociales et intégration.  
Charzat (Michel) : 50068, économie, finances et budget.  
Chasseguet (Gérard) : 44453, communication ; 51132, affaires sociales et intégration.  
Clément (Pascal) : 47868, éducation nationale.  
Colombier (Georges) : 30811, intérieur ; 33341, intérieur.  
Couanau (René) : 48611, éducation nationale.  
Coussault (Yves) : 45928, intérieur ; 49804, éducation nationale.  
Cuq (Henri) : 44435, transports routiers et fluviaux ; 49003, jeunesse et sports.

### D

Daillet (Jean-Marie) : 45234, communication ; 47542, éducation nationale.  
Daugrellh (Martine) Mme : 41193, mer ; 45753, transports routiers et fluviaux.  
Debré (Bernard) : 44946, budget.  
Debré (Jean-Louis) : 50782, affaires sociales et intégration.  
Dejalande (Jean-Pierre) : 49227, affaires sociales et intégration.  
Delattre (André) : 48739, collectivités locales.  
Demange (Jean-Marie) : 40898, intérieur ; 48170, intérieur ; 50982, affaires sociales et intégration.  
Deniau (Jean-François) : 49619, budget.  
Deprez (Léonce) : 46182, communication.  
Destot (Michel) : 48500, éducation nationale.  
Dhinnin (Claude) : 51377, intérieur.

Dolez (Marc) : 41229, communication ; 47277, éducation nationale ; 47392, fonction publique et modernisation de l'administration ; 48008, transports routiers et fluviaux ; 48741, transports routiers et fluviaux ; 49747, intérieur ; 50043, culture et communication ; 50721, budget.  
Doligé (Eric) : 51469, affaires sociales et intégration.  
Dosière (René) : 48465, économie, finances et budget ; 48592, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49431, intérieur.  
Drut (Guy) : 50468, éducation nationale.  
Dugoin (Xavier) : 51455, affaires sociales et intégration.  
Dumont (Jean-Louis) : 48197, économie, finances et budget.  
Dupifet (Dominique) : 47539, éducation nationale.

### E

Estrosi (Christian) : 51326, postes et télécommunications.

### F

Farran (Jacques) : 48715, économie, finances et budget.  
Fèvre (Cherles) : 48357, éducation nationale.  
Fillon (François) : 47871, éducation nationale.  
Fleury (Jacques) : 30377, éducation nationale.  
Floch (Jacques) : 47138, affaires sociales et intégration.  
Franchis (Serge) : 51134, affaires sociales et intégration.  
Frédéric-Dupont (Edouard) : 47072, économie, finances et budget ; 47541, éducation nationale ; 49913, intérieur.  
Fuchs (Jean-Paul) : 44752, transports routiers et fluviaux.

### G

Gaillard (Claude) : 50567, affaires sociales et intégration.  
Gaits (Claude) : 47869, éducation nationale.  
Gambler (Dominique) : 47865, éducation nationale.  
Garmendia (Pierre) : 47264, éducation nationale.  
Garrec (René) : 49637, éducation nationale.  
Garronste (Marcel) : 48501, éducation nationale.  
Gengenwin (Germain) : 45576, intérieur ; 50162, affaires sociales et intégration.  
Gerrer (Edmond) : 47401, économie, finances et budget.  
Giovannelli (Jean) : 48760, économie, finances et budget.  
Godfrain (Jacques) : 48868, Premier ministre.  
Gonnot (François-Michel) : 49277, environnement ; 50274, Premier ministre.  
Gourmelon (Joseph) : 45115, environnement ; 49082, mer.  
Gouzes (Gérard) : 49756, économie, finances et budget.

### H

Hage (Georges) : 42010, éducation nationale ; 48564, éducation nationale ; 49706, éducation nationale.  
Harcourt (François d') : 49138, éducation nationale.  
Hermier (Guy) : 48257, éducation nationale.  
Houssin (Pierre-Rémy) : 47370, communication.  
Hyst (Jean-Jacques) : 49280, famille, personnes âgées et rapatriés.

### I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 45031, collectivités locales.  
Istace (Gérard) : 49426, affaires sociales et intégration.

### J

Jourmann (Alain) : 47870, éducation nationale.

**K**

Kert (Christian) : 43399, collectivités locales ; 51541, affaires sociales et intégration.  
 Kiffer (Jean) : 32288, éducation nationale.  
 Koehl (Emile) : 49608, économie, finances et budget ; 49611, économie, finances et budget ; 51288, affaires sociales et intégration.

**L**

Le Bris (Gilbert) : 46937, mer.  
 Legras (Philippe) : 50563, affaires sociales et intégration.  
 Lengagne (Guy) : 41782, budget ; 47866, éducation nationale.  
 Léonard (Gérard) : 47477, éducation nationale ; 50057, affaires sociales et intégration.  
 Léotard (François) : 41727, mer.  
 Lepercq (Arnaud) : 46668, communication ; 48354, éducation nationale ; 49966, éducation nationale.  
 Lequiller (Pierre) : 47862, éducation nationale.  
 Ligot (Maurice) : 51291, affaires sociales et intégration.  
 Lipkowski (Jean de) : 49596, budget.  
 Lombard (Paul) : 48042, environnement.  
 Loncle (François) : 48120, éducation nationale.  
 Longuet (Gérard) : 47920, éducation nationale ; 49007, économie, finances et budget.

**M**

Madelin (Alain) : 51179, économie, finances et budget.  
 Mancel (Jean-François) : 48414, justice ; 51163, affaires sociales et intégration.  
 Masson (Jean-Louis) : 38124, économie, finances et budget ; 46713, justice ; 49183, justice ; 50657, intérieur ; 51128, intérieur ; 51221, intérieur ; 51538, intérieur.  
 Massot (François) : 46025, transports routiers et fluviaux.  
 Mathus (Didier) : 50741, affaires sociales et intégration.  
 Mauger (Pierre) : 50372, affaires sociales et intégration ; 50900, affaires sociales et intégration.  
 Mazeaud (Pierre) : 41689, intérieur.  
 Méhaignerie (Pierre) : 42701, économie, finances et budget.  
 Meylan (Michel) : 47543, éducation nationale.  
 Millet (Gilbert) : 42425, mer.  
 Miqueu (Claude) : 48764, postes et télécommunications.  
 Mitterrand (Gilbert) : 47867, éducation nationale.  
 Mocœur (Marcel) : 46183, communication.  
 Montdargent (Robert) : 47872, éducation nationale ; 50535, éducation nationale.

**N**

Néri (Alain) : 47723, économie, finances et budget.  
 Noir (Michel) : 51293, affaires sociales et intégration.

**O**

Ollier (Patrick) : 48672, éducation nationale.

**P**

Papon (Monique) Mme : 51290, affaires sociales et intégration.  
 Pelchat (Michel) : 44021, collectivités locales ; 47900, intérieur.  
 Perrut (Francisque) : 38399, affaires sociales et intégration.  
 Peyronnet (Jean-Claude) : 50677, intérieur.  
 Philibert (Jean-Pierre) : 44865, éducation nationale.

Pierna (Louis) : 48988, fonction publique et modernisation de l'administration.  
 Pistre (Charles) : 47538, éducation nationale.  
 Poniatowski (Ladislas) : 48876, Premier ministre ; 48976, éducation nationale.  
 Prél (Jean-Luc) : 50980, affaires sociales et intégration.  
 Priorio (Jean) : 49312, éducation nationale ; 51240, éducation nationale ; 51282, 51282, affaires sociales et intégration.  
 Proveux (Jean) : 48147, transports routiers et fluviaux.

**R**

Raoult (Eric) : 46935, communication ; 48020, intérieur.  
 Reiner (Daniel) : 37436, éducation nationale.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 46077, éducation nationale ; 51468, affaires sociales et intégration.  
 Richard (Lucien) : 51289, affaires sociales et intégration.  
 Rimbault (Jacques) : 47667, intérieur ; 48701, éducation nationale ; 48717, justice.  
 Robien (Gilles de) : 48550, économie, finances et budget.  
 Rochebloine (François) : 48673, éducation nationale.  
 Rossi (André) : 50138, affaires sociales et intégration.  
 Rossi (José) : 48256, éducation nationale.  
 Royal (Ségolène) Mme : 51137, affaires sociales et intégration.  
 Rufenacht (Antoine) : 47669, économie, finances et budget.

**S**

Saint-Ellier (Francis) : 50211, éducation nationale.  
 Salles (Rudy) : 51589, affaires sociales et intégration.  
 Santini (André) : 47537, éducation nationale ; 48618, budget.  
 Sarkozy (Nicolas) : 51143, affaires sociales et intégration.  
 Saumade (Gérard) : 47863, éducation nationale.  
 Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 49370, justice.  
 Schreiner (Bernard), Yvelines : 50053, culture et communication.  
 Stasi (Bernard) : 48496, éducation nationale ; 49038, Premier ministre ; 49874, éducation nationale.  
 Stirbois (Marie-France) Mme : 35969, intérieur ; 48677, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49691, justice.

**T**

Tenaillon (Paul-Louis) : 45001, culture et communication.  
 Thiémé (Fabien) : 42385, éducation nationale.  
 Thien Ah Koon (André) : 16743, droits des femmes et vie quotidienne ; 49997, mer.  
 Trémel (Pierre-Yvon) : 47214, éducation nationale.

**V**

Vachet (Léon) : 40348, mer.  
 Valleix (Jean) : 48259, éducation nationale.  
 Vasseur (Philippe) : 49873, éducation nationale.  
 Vauzelle (Michel) : 48451, économie, finances et budget.  
 Vernaudon (Emile) : 50157, éducation nationale.  
 Vidal (Joseph) : 47247, éducation nationale.  
 Voisin (Michel) : 11494, économie, finances et budget.

**W**

Wacheux (Marcel) : 48255, collectivités locales.

**Z**

Zeller (Adrien) : 29834, culture et communication ; 49371, relations avec le Parlement ; 51467, affaires sociales et intégration.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

46986. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **Mme le Premier ministre** que le Gouvernement s'est toujours retranché derrière Bruxelles pour maintenir le système de l'heure d'été malgré toutes les demandes de suppression et en dépit du rapport présenté par **Mme Royal**, député, en 1990. Or le commissaire européen chargé de cette affaire vient de déclarer que rien ne justifiait l'heure d'été, notamment les économies d'énergie qui restent toujours à démontrer, et que de plus il y avait de graves inconvénients sur les personnes. Devant cette prise de position il lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme initiative tendant à la suppression rapide de l'heure dite « d'été ».

*Réponse.* - Le système de l'heure d'été, en vigueur depuis 1916 en Grande-Bretagne et depuis 1966 en Italie, est défendu par une très large majorité d'Etats membres de la Communauté. A ce titre, la Commission des communautés européennes a proposé le 25 juillet 1991 de proroger l'heure d'été pour les années 1993 et 1994. Nos partenaires ont rapidement donné leur accord à cette reconduction. La France a pour sa part levé sa réserve en demandant qu'une expertise approfondie soit menée au niveau communautaire sur les avantages et inconvénients de l'heure d'été, à partir notamment du rapport de **Mme Royal**. Cette expertise permettra aux Etats membres de se prononcer en toute connaissance de cause sur le fait de savoir s'il convient ou non de maintenir l'heure d'été au-delà de 1994.

#### *Politique extérieure (Maroc)*

48868. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le Premier ministre** que le 21 juillet dernier, dans une déclaration diffusée par la presse, la radio, la télévision, le roi Hassan II du Maroc faisait état d'un plan intéressant directement l'économie française. Dans les grandes lignes, il s'agissait d'offrir des perspectives de relance pour les entreprises françaises en difficulté, de réduire le nombre des immigrants marocains en France et de fournir des emplois aux cadres français réduits au chômage. Ces propositions ont été considérées par les représentants des entreprises et des cadres en France, comme un plan positif, allant dans le sens des préoccupations de l'économie française. Il lui demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour étudier ces propositions et éventuellement leur donner suite.

*Réponse.* - Le 20 juillet 1991, le roi du Maroc, dans une interview accordée à divers journalistes français de la presse télévisée ou écrite, a suggéré que les entreprises françaises en difficulté, du fait du poids des charges salariales et sociales, viennent s'installer au Maroc, où elle bénéficieraient de conditions d'accueil favorables, notamment dans des zones franches, ainsi que des facilités consenties aux entreprises étrangères investissant au Maroc. Cette interview, de style assez vif, répondait aux lois du genre : ce n'est pas un véritable plan complet et cohérent, mais bien plutôt une invitation fondée sur le rappel de disposition plus ou moins récentes visant à encourager l'implantation au Maroc d'entreprises industrielles. Dans ces conditions, on ne peut parler de véritable « plan », et aucun document, à notre connaissance, n'est venu préciser et mettre en forme les déclarations du souverain alaouite. Sur le fond, les suggestions du souverain marocain touchant le développement du partenariat entre entreprises françaises et marocaines rejoignent la préoccupation constamment

affirmée de notre côté de favoriser le décollage industriel des pays du Maghreb et d'encourager la coopération industrielle avec ces pays. Un certain nombre de chambres de commerce et d'industrie et des organismes de promotion comme l'A.D.E.C.I. (Association régionale pour le développement de la coopération industrielle internationale) ont pris de nombreuses initiatives en ce sens, en organisant des réunions d'information et des rencontres auxquelles les pouvoirs publics français ont régulièrement été associés.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

48876. - 21 octobre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la nécessité de clarifier les compétences de la police nationale, de la gendarmerie, de la police municipale, des douanes et des sociétés de gardiennage. Il lui demande de lui préciser quand elle aura l'intention de déposer devant le Parlement le projet de loi sur la sécurité intérieure précisant cette harmonisation.

*Réponse.* - Le ministre de l'intérieur a présenté en conseil des ministres, le 20 novembre dernier, une communication sur la sécurité intérieure. Un projet de loi sera présenté prochainement au Parlement. Ses orientations sont les suivantes. Le Gouvernement retient quatre priorités principales pour la sécurité intérieure : la sécurité quotidienne des Français avec une police de proximité efficace ; la lutte contre la drogue ; le contrôle des flux migratoires et la police des frontières ; la défense des intérêts fondamentaux de la nation. Au regard de ces priorités, il convient de tout mettre en œuvre pour renforcer l'efficacité des forces de sécurité. A cet égard, un meilleur emploi de toutes les forces de l'Etat qui concourent à la sécurité intérieure - à titre principal, police nationale, gendarmerie nationale et douane - doit être obtenu par une coordination permanente de leurs missions et de leurs moyens et par un choix judicieux de leurs implantations. Le seuil de population, fixé à 10 000 habitants en 1941, à partir duquel le régime de la police d'Etat est institué dans une commune sera relevé. L'autorité du préfet, représentant de l'Etat, en charge de l'ordre public dans le département sera renforcée sur les forces qui concourent à la sécurité intérieure. La départementalisation de la police nationale s'inscrit dans cette perspective. Les attributions des polices municipales seront clarifiées. Elles concerneront la constatation des infractions aux arrêtés de police du maire et certaines des infractions au code de la route. Des agents de police municipale pourront recevoir la qualité d'agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, au sens des articles 22 et suivants du code de procédure pénale. Pour assurer une plus grande transparence du fonctionnement participant à la sécurité la création d'un conseil supérieur de la fonction de police est envisagée. Il adresserait aux autorités compétentes des recommandations sur les conditions d'intervention de ces services, dans le respect des contrôles judiciaires, hiérarchiques et disciplinaires. Il convient aussi de renforcer le dispositif de la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment en ce qui concerne l'agrément et la formation des membres de la profession. En dehors des missions de transport de fonds, tout port d'arme et toute intervention sur la voie publique seront interdits aux personnels de ces entreprises. Il revient au ministre de l'intérieur, en charge de la sécurité publique sur le territoire, d'identifier, en liaison avec les autres ministres, les menaces et les risques pesant sur la sécurité et de mettre en œuvre les moyens nécessaires. Le ministre de l'intérieur présentera ces priorités ainsi que l'ensemble des moyens consacrés à ces actions par les différentes autorités compétentes.

A cet effet, une annexe au projet de loi de finances retracera l'effort que la nation consacre à la sécurité intérieure. Aux priorités qui seront finalement retenues par le projet de loi pourra être associée une perspective sur cinq ans qui marquera l'engagement de la nation à atteindre les objectifs fixés en leur consacrant les moyens nécessaires.

#### *Formation professionnelle (financement)*

49037. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences graves de la suppression du programme national de formation professionnelle résultant d'une décision du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 5 septembre 1991. En effet, dans le projet de budget 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale sont supprimés. Pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne 56 centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires adultes, auxquels il conviendrait d'ajouter les 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale qui sont disséminés dans toute la France métropolitaine et outre-mer (enseignement à distance). Cette décision conduit, dès à présent et, semble-t-il, quelle que soit l'issue du vote du projet de budget de l'Etat à remettre en cause l'existence même de plusieurs de ces centres (une vingtaine) dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité, doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques et des compétences unanimement reconnues. Plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines, de licenciements devront être prononcés. Le programme national du ministère de l'agriculture et de la forêt est constitué le plus souvent d'actions innovantes ou très spécialisées qui présentent un intérêt national évident et ne sont pas transférables aux régions. Elles sont très adaptées aux besoins du monde professionnel, puisque leur taux de placement est excellent (plus de 90 p. 100), notamment en ce qui concerne l'accès à l'encadrement des entreprises. Outre l'économie immédiatement réalisée sur le budget 1992, quel intérêt peut justifier une telle mesure ? Son application se traduirait par de nombreuses suppressions d'emplois et par la renuise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation. A l'évidence, cette mesure va à l'encontre de la politique affirmée en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle coûtera en définitive plus cher à la collectivité nationale. L'incompréhension et le désarroi des personnes concernées sont d'autant plus réels que la décision prise par le ministère du travail a contraint le ministre de l'agriculture et de la forêt à dénoncer sans préavis, à la date du 24 septembre, la convention pour les actions de formation qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. Ainsi, de nombreux stagiaires sont actuellement en formation, depuis plusieurs semaines, sans protection sociale ni rémunération. Une telle situation échappe à la raison ; elle est socialement inadmissible et administrativement aberrante. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour reporter pareille décision et éviter ses effets désastreux sur la formation professionnelle agricole et la promotion sociale des agriculteurs.

#### *Formation professionnelle (financement)*

49038. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences, pour de nombreux jeunes, de la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision, qui résulte d'arbitrages budgétaires défavorables au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a eu pour effet de placer un certain nombre de ministères dans l'obligation de dénoncer les conventions pour l'ensemble des actions de formation qui, commençant en septembre 1991, devaient se prolonger sur l'exercice budgétaire 1992. Celle-ci s'est, par conséquent, traduite, pour des milliers de stagiaires, par l'interruption de leur formation, ruinant par là même leurs chances de bénéficier d'une qualification, indispensable pour la recherche d'un emploi. Il lui demande donc de bien vouloir accepter, au cours de la présente session budgétaire, toute proposition allant dans le sens d'un rétablissement de ces crédits et de l'affirmation de la priorité gouvernementale en faveur de l'emploi.

#### *Formation professionnelle (financement)*

50274. - 25 novembre 1991. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **Mme le Premier ministre** de la baisse significative des aides de l'Etat aux centres sociaux ruraux. Depuis 1989, la contribution de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère des affaires sociales et de l'intégration, à la prise en charge des 650 emplois de directeurs et d'animateurs est restée stationnaire (41 400 F par poste), ce qui correspond à une baisse sensible en francs constants. De plus, les crédits, pour 1991, n'ont pas été versés. Un premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre. Aucune certitude n'est donnée pour le versement du solde. Le ministère du budget envisagerait en outre, pour 1992, une baisse de 10 p. 100 de la prise en charge, soit une perte de 4 140 francs par emploi. Des menaces pèseraient d'autre part sur les crédits du Fonds national d'aide à la vie associative qui soutient les actions de formation des bénévoles des centres sociaux ruraux. Cette formation ne pourra plus bénéficier enfin pour les animateurs, à partir de 1992, des crédits de la formation professionnelle, selon le projet de loi de finances. Tous ces faits provoquent, bien sûr, une légitime inquiétude chez les personnels des centres sociaux ruraux. Le désengagement de l'Etat dans le fonctionnement des centres aurait des effets immédiats et évidents sur l'emploi et sur leur activité. Equipements de proximité, ils jouent pourtant un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportent de nombreux services à une population souvent en difficulté. Il souhaiterait qu'elle lui précise exactement les engagements de l'Etat vis-à-vis des centres sociaux ruraux et apporte tous les apaisements nécessaires aux responsables et aux personnels de ces structures.

#### *Formation professionnelle (financement)*

51577. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences négatives de la réduction de 200 millions de francs du Fonds interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale dans la loi de finances 1992. Les conséquences seront l'arrêt des formations, donc l'arrêt d'un processus de professionnalisation pour de nombreux stagiaires et le tarissement d'une filière de formation permettant une promotion sociale pour beaucoup de jeunes qui connaissent bien le futur terrain de leurs activités professionnelles. Dans une question écrite posée à **M. le ministre délégué chargé du budget**, le 18 novembre dernier, il lui fait déjà part de son opposition à la suppression, dans la loi de finances pour 1992, de la ligne budgétaire pour la formation professionnelle des animateurs. Ces dispositions sont en totale opposition avec une politique de la ville visant à atténuer les problèmes sociaux dans les quartiers défavorisés de nos villes de banlieues. Elles contredisent les efforts considérables faits par de nombreuses communes, sur les plans financier, matériel et humain, dans les procédures de développement social urbain. En mettant en cause la formation des animateurs, on porte atteinte en même temps à la situation des jeunes de nos villes de banlieues. Enfin, elles sont également contradictoires avec d'autres mesures ou discours gouvernementaux concernant le développement du tissu associatif, des actions d'animations sportive, culturelle et sociale, et l'insertion des jeunes par la formation. Il lui demande de bien vouloir revenir sur ces décisions.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences de la suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement des programmes ministériels, notamment vis-à-vis des stagiaires dont les formations avaient commencé ou étaient sur le point de le faire. **Mme le Premier ministre** a été saisie de cette difficulté et elle a souhaité une solution évitant tout préjudice à des stagiaires de la formation professionnelle et permettant aux organismes de formation de trouver une transition vers d'autres financements. **Mme le Premier ministre** vient donc d'arrêter le principe du maintien de 113 millions de francs par redéploiement au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour le fonctionnement du programme des ministères. Elle a également autorisé ce département à prendre en charge les rémunérations correspondantes sur la masse des crédits prévus à cet effet. Cette décision garantit la pérennité des stages déjà commencés ou débutant avec le 31 décembre 1991. Elle permettra également de financer une partie de ceux de 1992, au vu des propositions des ministères.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

38399. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la question du report de la forclusion décennale. Il lui rappelle qu'en effet le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonnée à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration d'un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours d'un délai courant à partir de la promulgation du texte ou du décret visant la catégorie de combattant concernée (faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié). Par ailleurs, il lui signale que les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opérations, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'à celle d'Afrique du Nord, ont fait l'objet à plusieurs reprises, et tout récemment encore, de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat et que la demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - La situation particulière des anciens militaires d'Afrique du Nord éprouvant des difficultés pour se faire délivrer la carte du combattant a retenu à maintes reprises l'attention du Gouvernement. Pour y remédier, il a été décidé de proroger (décret n° 90-533 du 26 juin 1990) la date limite d'adhésion à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable au taux plein jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cette mesure réglementaire devrait permettre aux titulaires de la carte du combattant qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

*Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

47138. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des parents qui ont eu recours à l'adoption en regard au congé parental et à l'allocation qui en découle. En effet, alors que les parents adoptifs peuvent bénéficier du congé parental pour une période de trois ans, et non plus jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, il semblerait que l'allocation qui en résulte ne leur soit pas versée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

*Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

49056. - 28 octobre 1991. - **M. Heuri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des parents adoptifs. En effet, il lui demande si l'allocation qui résulte du congé parental auquel ils peuvent prétendre pendant une durée de trois années leur est bien attribuée. Il le remercie de cette précision.

*Réponse.* - L'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale précise que lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter le nombre d'enfants à charge à un nombre égal ou supérieur à trois, l'allocation parentale d'éducation est attribuée à la personne en assumant la charge, qui n'exerce plus d'activité professionnelle, jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne son troisième anniversaire. La charge effective d'un enfant de moins de trois ans constitue en conséquence une condition nécessaire au versement de ladite prestation. Cette charge nouvelle peut résulter soit de la naissance, soit de l'adoption ou de l'accueil de l'enfant qui ouvre droit à l'allocation.

L'allocation parentale d'éducation a de la sorte vocation à permettre à la mère de famille de se consacrer à l'éducation du jeune enfant durant la période qui précède son entrée à l'école maternelle. Il faut souligner que, dans un souci d'harmonisation avec l'allocation parentale d'éducation, la durée du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail a été prorogée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant né ou adopté, de façon à permettre au parent légitime ou adoptif de reprendre son activité à l'issue de cette période. Ces dispositions semblent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Sécurité sociale (cotisations)*

48905. - 21 octobre 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le calcul de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants. En effet, dans l'assiette des cotisations, il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures, alors que les plus-values à court terme sont incluses dans le bénéfice. Il lui demande donc par quel moyen il compte remédier à cette situation, inéquitable pour l'ensemble des travailleurs indépendants.

*Réponse.* - En application de l'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie et maternité dont sont redevables sur leurs revenus d'activité les travailleurs indépendants sont assises sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente procurés par l'activité ou, éventuellement les différentes activités non salariales non agricoles exercées par les intéressés, tels qu'ils sont retenus pour l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, aux termes de l'article D. 612-7 du même code, les assurés déclarant un déficit sont redevables de la cotisation minimale. Sont seules admises en déduction de l'assiette servant au calcul des cotisations les dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession ainsi que les cotisations personnelles de sécurité sociale des régimes légaux et le déficit de l'année à l'exclusion des reports des déficits des années antérieures. En cas de déficits pendant plusieurs années consécutives, le déficit est imputé année par année pour le calcul des cotisations. Si, pour une année donnée, il était tenu compte des déficits des années antérieures, ceux-ci seraient comptabilisés plusieurs fois, réduiraient l'assiette des cotisations et par voie de conséquence augmenteraient le nombre de redevables de la cotisation minimale. Les plus ou moins-values à court terme telles qu'elles sont définies à l'article 39 *duodecies* du code général des impôts sont incluses dans le résultat fiscal et imposées dans les conditions de droit commun. En conséquence, elles doivent être incluses dans l'assiette de la cotisation maladie. En tout état de cause, toute réforme relative à la modification de l'assiette des cotisations ne pourrait intervenir sans que ses incidences sur l'équilibre financier du régime aient été préalablement étudiées en concertation avec les administrateurs du régime. Elle n'est pas envisagée actuellement. Les assurés qui sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer leurs cotisations ont la possibilité d'en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale sur les fonds d'action sociale de celle-ci. Les caisses disposent en la matière de tout pouvoir d'appréciation et attribuent ces aides dans les limites de leurs fonds disponibles après examen des situations individuelles. Ce moyen permet d'apporter une solution adaptée aux cas des personnes dans des situations difficiles sans remettre en cause les principes sur lesquels repose le financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

49227. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des femmes, mères de famille, qui ont arrêté leur activité salariée pendant plusieurs années, afin d'élever leurs enfants. Certaines d'entre elles se trouvent avec quelques trimestres de cotisations manquants pour pouvoir prétendre à une retraite au taux plein. Par contre, il arrive que les époux de ces femmes ont, pour leur part, totalisé un nombre de trimestres supérieurs au nombre requis par la loi, au moment de leur départ à la retraite, alors même que ces cotisations supplémentaires ne leur apportent aucun avantage. Sans méconnaître les difficultés qui se posent pour trouver le nécessaire équilibre des régimes de retraite, ne serait-il néanmoins pas équitable que ces mères de famille puissent bénéficier des quelques trimestres de cotisations qui leur manquent, en « prélevant » ceux-ci sur les

trimestres de cotisations de leurs époux, lorsque ces derniers ont cotisé au-delà des trimestres qui leur sont nécessaires pour leur propre retraite. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient éventuellement être prises en ce sens, afin que les femmes ayant élevé leurs enfants ne soient plus pénalisées au moment de prendre leur retraite.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le droit à pension de retraite est un droit strictement personnel, acquis par l'activité professionnelle exercée par l'assuré, et qui ne connaît de limite qu'en cas de décès du titulaire de ce droit. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant, ou ayant eu, la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Les perspectives financières des régimes de retraite et les adaptations qu'elles rendent nécessaires, dessinées par le Livre blanc sur les retraites que le Gouvernement a rendu public le 24 avril 1991, ont fait l'objet de larges consultations, sous l'égide de la mission présidée par M. Cottave. Une éventuelle extension des droits propres des femmes sous forme de droits gratuits n'est pas envisagée.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion)*

49426. - 4 novembre 1991. - Dans le cadre du débat ouvert après la publication du « Livre blanc » sur l'avenir des retraites, **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir porter une attention particulière à la situation des personnes veuves relevant des régimes de retraites autonomes ou spéciaux. En matière d'attribution d'une pension de réversion, celles-ci disposent d'un système moins favorable que celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Il souhaite donc connaître les mesures d'harmonisation susceptibles d'être prises pour remédier à cette inégalité.

*Réponse.* - Le taux de réversion des pensions, moins élevé dans les régimes spéciaux qu'au régime général, ne doit pas occulter les autres règles relatives à la réversion dont la plupart sont précisément plus favorables dans les régimes spéciaux, notamment l'absence de condition d'âge et de ressources pour la veuve. Aucune mesure d'harmonisation n'est envisagée dans ce domaine.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

49481. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences très graves de l'importante augmentation du forfait hospitalier. Les bénéficiaires de l'A.A.H. admis en établissement de soins voient la somme laissée à leur disposition réduite de moitié mais subissent, en outre, cette augmentation comme un obstacle insurmontable à leur effort de réinsertion. Les responsables des établissements de soins sont conscients de l'impossibilité pour les intéressés de réunir les conditions financières minimales de leur réinsertion, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources si bien que la plupart des malades mentaux bénéficiaires de l'A.A.H. se verront contraints de « bénéficier » d'une mesure de tutelle ou curatelle, processus d'ailleurs largement engagé. Les mêmes, s'ils veulent logiquement accéder à un logement, devront, plutôt que gérer le minimum de ressources dont ils disposaient, faire appel à d'autres systèmes d'aide ou d'assistance, ce qui ne peut qu'attenter à leur dignité,

les placer dans une situation de dépendance accrue, les désresponsabiliser et occasionner une surcharge de travail pour les travailleurs sociaux. Il lui rappelle que les mutuelles médicales, hormis les mutuelles professionnelles (M.G.E.N., P.T.T., S.N.C.F., etc.) ne prennent pas en charge le forfait hospitalier pour des hospitalisations à caractère psychiatrique. D'ailleurs, les bénéficiaires de l'A.A.H. n'auraient, de toute façon, pas les moyens de payer une cotisation mutualiste. Les organismes de réadaptation professionnelle sont ainsi condamnés à ne pouvoir mener à bien leur mission qui est de réadapter et de réinsérer les malades mentaux. L'A.A.H. à taux réduit étant de 180 francs, le forfait hospitalier de 1 500 francs, les intéressés ne gardent donc que 361 francs qu'ils utilisent généralement pour effectuer les démarches nécessaires à la recherche d'un logement et d'un emploi, ou dans le cadre de leur hygiène corporelle et vestimentaire. Il n'est pour eux possible ni de téléphoner, ni d'acheter des vêtements, ni de se rendre à un spectacle, ni de faire les frais d'un quelconque loisir, ces activités devant pourtant participer de façon indispensable à leurs démarches de réinsertion. L'accession à un logement impose un minimum de frais (caution, premier loyer, assurance, ouverture d'un compte, mobilier minimum), dont l'ordre est d'environ 7 000 francs. Il apparaît donc nettement que l'augmentation du forfait hospitalier n'est pas seulement un handicap à l'insertion, mais constitue un obstacle insurmontable. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande de bien vouloir réduire le montant du forfait hospitalier, au moins dans des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

#### *Retraites : généralités (calcul)*

50057. - 18 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de certains chefs de famille au regard de la législation en matière de retraites. Il apparaît en effet que si les femmes ayant élevé des enfants bénéficient tout à fait légitimement de bonification dans le cadre du calcul de leurs retraites, il n'en est pas de même des pères de famille astreints, pour cause de veuvage ou de divorce, à assumer seuls l'éducation de leurs enfants. Il lui demande s'il n'entend pas, par mesure d'équité, faire étudier la possibilité d'accorder à ces chefs de famille des avantages prenant en compte leur situation particulière.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait probablement référence à la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant, accordée effectivement pour la retraite du régime général d'assurance vieillesse aux seules femmes assurées sociales. Cette mesure répond au souci de compenser la privation d'années d'assurance résultant généralement de l'accomplissement de leurs

tâches familiales. Les femmes ont, en effet dans l'ensemble, une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes puisque le plus souvent ce sont elles qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. L'extension du bénéfice de cette majoration aux pères de famille ne pourrait que modifier totalement la signification de cet avantage. Elle alourdirait les charges du régime général d'assurance vieillesse alors que les difficultés financières structurelles que connaît actuellement ce régime imposent au contraire d'envisager des réformes susceptibles de maîtriser la progression de ses dépenses. Le rôle éducatif que le père peut assumer est reconnu par la législation de l'assurance vieillesse, au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation accordé aux pères relevant du régime général (art. L. 351-5 du code de la sécurité sociale). Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'octroi de cette majoration de durée d'assurance ne peuvent être dissociées de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement mène actuellement sur l'avenir de nos régimes de retraite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

50138. - 18 novembre 1991. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la Caisse autonome de retraites des médecins français. Il semble en effet que l'avantage social vieillesse (A.S.V.) ne puisse plus être versé aux bénéficiaires que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime, étant donné la situation financière de la caisse et le refus des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Il lui demande quelles solutions il envisage pour remédier à une situation sociale délicate consécutive à la décision prise en 1984 par les pouvoirs publics de ne pas revaloriser le niveau de la cotisation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

50563. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude légitime des médecins libéraux face au risque de faillite de leur régime conventionnel de retraite. Il semble en effet que la caisse autonome de cette profession ne soit plus en mesure de verser l'avantage social vieillesse (A.S.V.), qui représente près de 45 p. 100 des pensions des médecins concernés. Il serait pourtant équitable que les intéressés, qui ont consacré leur vie à la santé des autres et qui ont participé ou participent encore, au titre de la solidarité nationale, à l'équilibre des autres régimes de retraite, aient droit au bénéfice de la compensation interrégimes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

50567. - 25 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes de financement de la caisse autonome de retraite des médecins français, concernant plus particulièrement le régime conventionnel avantage social vieillesse. Les recettes de ce régime partiellement à la charge de la caisse d'assurance maladie sont depuis 1984 maintenues à un niveau insuffisant du fait de la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Les réserves sur lesquelles les paiements A.S.V. étaient effectués jusqu'à présent sont épuisées, ce qui conduira, en 1992, à limiter à 55 p. 100 les versements des retraites relevant de ce régime. Il demande, donc eu égard à l'importance du problème, comment il se fait qu'aucune suite n'ait été accordée à la demande commune d'entrevue présentée par les présidents des syndicats représentatifs de la profession médicale et de la C.A.R.M.F. Est-ce là un exemple de la concertation en matière sociale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

50782. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude ressentie par les médecins retraités et les veuves allocataires de la caisse autonome de retraite des médecins français, à la suite de l'accord qui vient d'être signé avec la Caisse nationale maladie. En effet, celui-ci institue une enveloppe globale, remet profondément en cause la revalorisation des honoraires ainsi que l'avantage social vieillesse pour lequel ils ont cotisé pendant de nombreuses années, et ceci avant que les six commissions tripartites aient déposé leurs conclusions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour garantir l'intégrité de leur régime de retraite aux allocataires de la C.A.R.M.F.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

50980. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins retraités qui sont particulièrement inquiets et qui souhaiteraient que le Gouvernement tienne ses engagements. La retraite assurance vieillesse a été instituée lors de la convention signée avec les caisses d'assurance maladie avec la garantie de l'Etat en 1960. Le Gouvernement fixe chaque année le montant de la cotisation versée par les médecins en exercice pour une part et par la sécurité sociale pour deux parts. Le taux d'appel de la cotisation a été réduit d'année en année. Il lui demande à quelle date il compte prendre le décret fixant le taux d'appel de la cotisation 1991 (si possible avant la fin de l'année). Ce taux sera-t-il fixé à un niveau suffisant pour permettre une allocation au moins égale à l'allocation versée les années précédentes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

50982. - 2 décembre 1991. - La caisse autonome de retraite des médecins français vient d'informer ses adhérents qu'elle ne sera plus en mesure de régler dès 1992 les retraites du régime conventionnel Avantages sociaux vieillesse qu'à hauteur de 55 p. 100. Cet organisme expose en effet que depuis 1984 les recettes partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie sont maintenues à un niveau insuffisant en raison du refus des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation, prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. La C.A.R.M.F. a utilisé jusqu'alors les réserves disponibles pour régler les retraites, mais celles-ci étant épuisées elle se voit dans l'obligation de réduire ses prestations. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelles mesures il compte prendre pour rééquilibrer ce régime de protection sociale, et notamment s'il prévoit le doublement de la cotisation à la charge des caisses d'assurance maladie qui s'avère nécessaire à ce rééquilibrage, car cette situation, est-il besoin de le préciser, est très mal vécue par les médecins français retraités qui se sentent spoliés par le Gouvernement.

*Réponse.* - Le régime dit des avantages sociaux de vieillesse (A.S.V.), qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et aux auxiliaires médicaux conventionnés, connaît actuellement d'importants problèmes. Le Gouvernement a décidé de remettre à l'ensemble des parties prenantes, les gestionnaires du régime, les présidents des caisses nationales d'assurance maladie, les présidents des syndicats médicaux, le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport confirme les graves difficultés de financement auxquelles doit faire face ce régime, qui assure le 3<sup>e</sup> étage de la pension des professions de santé. Il met également en valeur le niveau exorbitant des rendements pratiqués très imprudemment par celui-ci. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées seront garanties et que des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

50162. - 18 novembre 1991. - M. Germain Gengenwin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement des produits d'incontinence adulte. Il lui rappelle que le remboursement serait source d'économies pour le budget dans la mesure où il a été clairement démontré que de nombreuses personnes restent actuellement en institution car elles sont prises en charge. Pour les 200 000 personnes incontinentes en gériatrie et en moyen séjour, le coût théorique de remboursement des protections ne représenterait que 2 milliards de francs, chiffre qu'il est intéressant de rapprocher des 30 milliards effectivement remboursés actuellement. Par contre, lorsque la famille reprend ces personnes à domicile, il n'est pas normal qu'elle supporte les charges dues aux produits palliatifs pour l'incontinence. Par ailleurs, la France est le seul pays en Europe où ces produits ne sont pas remboursés. Dans ce contexte, la France apparaît très en retard sur ses principaux voisins. Compte tenu des économies qui pourraient être réalisées par la sécurité sociale, le remboursement des protections absorbantes et des soins à domicile étant beaucoup moins onéreux qu'une journée d'hôpital, il lui demande de répondre favorablement à cette proposition.

*Réponse.* - La liste des fournitures et appareils remboursables sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables et n'ont pas permis, à ce jour, d'assurer le remboursement d'articles tels que les couches. Cependant, le Gouvernement est tout à fait conscient que les frais supportés par les personnes âgées dépendantes sont souvent importants. C'est pourquoi des mesures de nature à améliorer le financement de la dépendance sont actuellement à l'étude. Pour l'heure, les personnes disposant de ressources insuffisantes peuvent demander à leur caisse d'assurance maladie à bénéficier d'une aide financière au titre de l'action sanitaire et sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'appareillage)*

50347. - 25 novembre 1991. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un problème relatif à l'appareillage des accidentés du travail et plus particulièrement des grands invalides. L'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale prévoit la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et cela à titre gratuit. L'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix permet aux commerçants de pratiquer les prix qu'ils désirent. Cela se traduit, pour les accidentés du travail, par une mise à leur charge des sommes qui paraissent acceptables pour le petit appareillage mais qui crée des situations matérielles insupportables dès lors qu'il s'agit d'appareillages lourds. Ainsi, une prothèse d'un membre supérieur coûtant 40 000 francs, la somme restant à la charge de l'accidenté du travail s'élève à plus de 12 000 francs. Cette situation amène les intéressés à quémander auprès de tous les services sociaux. Elle souhaiterait que soient recherchées des mesures permettant aux grands invalides, déjà meurtris dans leur chair, de faire face dignement aux problèmes financiers de leur handicap.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'appareillage)*

50348. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le remboursement des appareillages des accidentés du travail et plus particulièrement des grands invalides. L'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale prévoit la fourniture, la réparation et le remboursement des appareils de prothèse et cela à titre gratuit. L'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, parue au *Journal officiel* du 8 décembre 1986, permet aux commerçants de pratiquer les prix qu'ils désirent. Cela se traduit pour ce qui concerne les accidentés du travail par une mise à leur charge des sommes qui « paraissent acceptables » pour le petit appareillage (ceinture abdominale : part restant à la charge de l'accidenté 150 francs environ). Par contre, les grands invalides se trouvent dans des situations matérielles insupportables quand il s'agit par

exemple d'un appareil de prothèse pour amputation d'un membre supérieur : coût de l'appareil 40 240 francs, à la charge de l'invalidé 12 540 francs. Ces situations, concernant l'appareillage des grands invalides, choquent les intéressés obligés de quémander auprès de tous les services sociaux. L'étude de ces dossiers de « prêts exceptionnels » peut être très long. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les grands invalides, déjà meurtris dans leur chair, puissent faire face dignement aux problèmes du handicap.

*Réponse.* - L'arrêté du 17 mars 1988, pris en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relatif aux prix et marge des produits et prestations inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, ne prévoit pas de liberté des prix dans le secteur des prothèses et des orthèses. Les prix des prestations des orthoprothésistes sont soumis à un accord avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Par ailleurs, ces professionnels sont liés par une convention avec les organismes sociaux qui les oblige à respecter les tarifs de responsabilité du grand appareillage inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires. A la suite de l'audit économique réalisé dans la profession, un groupe de travail émanant de la commission consultative des prestations sanitaires a été chargé d'émettre des propositions relatives à une nouvelle méthode de tarification des prestations fournies par les orthoprothésistes. Ces propositions se sont concrétisées par l'arrêté du 8 novembre 1991 qui procède à une nouvelle tarification des prothèses du membre inférieur et de leurs réparations conduisant à une revalorisation globale des tarifs de responsabilité de 17,79 p. 100.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

50372. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la pratique des caisses de retraite consistant à ne pas délivrer de bulletin mensuel de pension à leurs ressortissants. Ceux-ci ne peuvent donc avoir connaissance des principales données déterminant le montant de la pension qu'ils perçoivent : pension brute, retenue de cotisation d'assurance maladie, contribution sociale généralisée, montant net de la pension. Les motifs invoqués à l'encontre de l'envoi aux retraités d'un bulletin mensuel de pension tiendraient au coût d'une telle opération. L'on peut cependant se demander si, compte tenu des moyens informatiques existants, il ne serait pas possible d'assurer l'information des retraités, sinon systématiquement chaque mois, du moins chaque fois qu'intervient une modification d'un élément de calcul de la pension, notamment lors des revalorisations semestrielles. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur une telle mesure ou sur tout autre dispositif qui serait susceptible d'améliorer l'information personnelle de chaque retraité.

*Réponse.* - A la demande d'un salarié, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) procède à la liquidation de sa pension vieillesse, en décidant de l'attribution et du montant de celle-ci. Une notification détaillée ainsi que le titre de pension parviennent alors au retraité du régime général. Puis, les caisses régionales d'assurance maladie ayant délégation de la C.N.A.V.T.S. sont habilitées à en effectuer le versement chaque mois. Cependant, des éléments extérieurs susceptibles de modifier le montant de la pension peuvent intervenir, telle que l'instauration par la loi de finances pour 1991 d'une contribution sociale généralisée. A cet effet, la C.N.A.V.T.S. a fait parvenir à tous les retraités une note intitulée « Information relative à la contribution sociale généralisée » avant le prélèvement de celle-ci. En outre, deux fois par an, l'organisme national adresse aux retraités un avis de revalorisation où apparaît le montant actualisé de la pension. Néanmoins, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés étudie actuellement la possibilité d'améliorer encore ses modalités d'information pour apporter à l'ensemble des retraités du régime général une information détaillée et personnalisée.

*Pensions de réversion (taux)*

50741. - 2 décembre 1991. - M. Didier Mathus appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du taux de la pension de réversion versée aux veuves de mineurs. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). Il est cependant resté au taux de 50 p. 100 dans les autres régimes

spéciaux, et notamment dans le régime minier. S'il est vrai que les conditions d'attribution des pensions de réversion sont moins rigoureuses dans le régime minier que le régime général, ces avantages ne profitent aujourd'hui qu'à un nombre très limité de veuves de mineurs. La corporation minière aspire vivement à la réévaluation du taux de la pension de réversion au niveau de celles du régime général. Les discussions entreprises en ce sens, dans le courant de l'année 1990, entre la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et le ministère des affaires sociales avaient permis d'envisager ce réajustement à brève échéance. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour mettre en œuvre ce réajustement et donner ainsi satisfaction à la demande des veuves de mineurs.

*Réponse.* - La possibilité de porter le taux de réversion des pensions minières à 52 p. 100 est actuellement à l'étude, dans le cadre d'un vaste projet de réforme du régime minier de sécurité sociale.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

50900. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des loueurs en meublé non professionnels au regard des règles d'assujettissement à la sécurité sociale. Il a été indiqué que certaines caisses réclameraient le paiement de cotisations sociales à des loueurs, pourtant non professionnels, au motif que ceux-ci, compte tenu des dispositions législatives de caractère fiscal actuellement en vigueur, seraient soumis au paiement de la taxe professionnelle. Cette situation paraissant confuse et source d'inégalités, et donc susceptible à ce titre de donner lieu, le cas échéant, à des contentieux, il lui demande de bien vouloir préciser les critères que les caisses doivent retenir.

*Réponse.* - Les propriétaires qui effectuent de façon régulière des locations saisonnières de logements meublés exercent, aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1987 « Millet », une activité non salariée entraînant en vertu de l'article 1447 du code général des impôts leur assujettissement à la taxe professionnelle. Dès lors, ces personnes sont affiliées, en application des dispositions de l'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale, au régime des non-salariés non agricoles, et les revenus qu'elles tirent de ces locations doivent être soumis aux cotisations sociales dues par les personnes non salariées. Toutefois, les propriétaires qui sont exonérés de la taxe professionnelle en tant que bénéficiaires de l'un des cas d'exonération prévus à l'article 1454 du code général des impôts sont également exonérés de toute cotisation sociale. De plus, les propriétaires d'exploitations agricoles qui pratiquent des activités d'accueil touristique sur leurs exploitations continuent de relever du seul régime agricole pour ces activités et cotisent donc auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, conformément à l'article 61 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990. Les personnes se livrant exceptionnellement à des locations en meublés ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle. Par voie de conséquence, elles ne sont pas non plus assujetties au paiement de la cotisation d'assurance vieillesse ou de maladie. Toutefois, l'affiliation d'office a dû être prononcée en application de l'article R. 615-21 du code de la sécurité sociale, lorsque les intéressés n'ont pas répondu aux demandes de renseignements formulées par la caisse. Cette immatriculation d'office entraîne l'assujettissement à la cotisation minimale prévue à l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale. Cependant, comme le prévoit le même article, les personnes dont l'activité non salariée non agricole n'est pas principale ne sont pas assujetties à cette cotisation. Dans la mesure où ces assurés exercent par ailleurs une autre activité, il leur appartient de communiquer à la C.M.R. tous les renseignements relatifs à cette autre activité afin qu'il puisse être fait application des dispositions de l'article R. 615-3 du code de la sécurité sociale relatif à la détermination de l'activité principale et de modifier, le cas échéant, la cotisation si l'activité non salariée est secondaire.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

51132. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation dramatique des malades mentaux âgés de moins de soixante ans, hospitalisés en psychiatrie et ne disposant pour seules ressources que de l'allocation aux adultes handicapés. Non seulement celle-ci est réduite de moitié du fait de leur hospitalisation alors que les familles continuent dans la plupart des cas à assumer de lourdes charges mais, de plus, ils doi-

vent désormais s'acquitter d'un forfait journalier hospitalier de 50 francs. De ce fait, un malade qui perçoit la moitié de l'allocation aux adultes handicapés, soit 1 502 francs, doit déboursier 1 500 francs ou 1 550 francs par mois. Il leur est ainsi impossible de subvenir à leurs besoins personnels (habillement, déplacements, etc.) et de préparer leur retour éventuel dans leur milieu social. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de laisser aux personnes hospitalisées l'intégralité de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour elles de payer le forfait hospitalier de 50 francs.

*Réponse.* - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité, notamment pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Ces dispositions trouvent naturellement à s'appliquer en milieu psychiatrique, où les malades hospitalisés sont assujettis au paiement du forfait journalier, conformément aux dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, sauf pour les placements en unité de long séjour.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

51134. - 9 décembre 1991. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de financement du régime de retraite des médecins. La caisse autonome de retraite des médecins français vient d'informer ses allocataires qu'à défaut d'un doublement de la cotisation autorisée par décret la part de retraite correspondant à l'avantage social vieillesse ne pourra être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Cette situation résulterait du fait que les participations des caisses d'assurance maladie ont été maintenues, depuis 1984, à un niveau insuffisant. Un rapport d'inspection aurait formulé des observations sur la gestion du régime et aurait préconisé l'ouverture de négociations immédiates. Ces négociations n'auraient pas été engagées jusqu'ici malgré diverses demandes d'entrevues présentées par la caisse et par les présidents des syndicats représentatifs de la profession médicale. Il demande que des dispositions soient rapidement prises pour permettre une gestion saine de ce régime et pour maintenir les retraites déjà liquidées au montant initialement prévu. A défaut, les médecins retraités, et plus particulièrement encore les veuves, subiraient un préjudice certain. L'A.S.V. a constitué à l'origine un mécanisme d'incitation au conventionnement des professions de santé et engageait l'Etat à l'égard des médecins.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

51137. - 9 décembre 1991. - **Mme Ségolène Roy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude qu'a suscitée chez les médecins retraités la lettre qu'ils ont récemment reçue du président de la caisse de retraite des médecins français, la C.A.R.M.F., du 31 octobre 1991, leur indiquant que le paiement de l'intégralité de leur retraite risquait d'être compromis, compte tenu du non-versement par la sécurité sociale de sa part à l'avantage social vieillesse. Ils ne comprennent pas en particulier que l'on puisse mettre en cause *a posteriori* une convention signée en 1972, sur laquelle les médecins, aujourd'hui à la retraite, avaient préparé celle-ci. C'est pourquoi elle lui demande que les dispositions prévues par la convention de 1972 soient maintenues pour les médecins déjà à la retraite, et quelles sont les dispositions nouvelles qu'il entend prendre pour les médecins encore en activité et qui sont en vue de négociation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

51143. - 9 décembre 1991. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreux médecins retraités de la caisse autonome de retraite des médecins français. La C.A.R.M.F. vient d'annoncer à ses allocataires que la part de leur retraite correspondant au régime avantage social vieillesse ne pourra être versée en 1992, que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Cette situation résulte du fait que le montant des pensions de retraite du régime conventionnel avantage social vieillesse n'ont pas subi de revalorisation régulière depuis plusieurs années. Il demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, qui a pour conséquence immédiate d'amputer de 45 p. 100 une partie de la retraite des médecins.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

51162. - 9 décembre 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes rencontrés par le système de retraite des médecins et notamment en ce qui concerne le régime conventionnel avantage social vieillesse. Les recettes de ce régime sont depuis 1954 maintenues à un niveau insuffisant du fait du refus du ministère de procéder à une revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Jusqu'à présent, le paiement des retraites A.S.V. a pu être effectué par des prélèvements dans les réserves qui sont maintenant épuisées. A défaut de dispositions concrètes et rapides en ce qui concerne le volet recettes de ce régime, les bénéficiaires de ce régime verront le montant de leur retraite amputé de 45 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte que les médecins retraités ou leur conjoint puissent continuer de bénéficier complètement de leurs droits.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

51163. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes que ressentent les médecins libéraux en ce qui concerne la pérennité de leur système de retraite complémentaire. En effet, il semble que, très prochainement, la caisse autonome de retraite de cette profession ne sera plus en mesure de verser l'avantage social de vieillesse, qui représente 45 p. 100 du montant total des pensions, en raison de la défaillance des pouvoirs publics. Une telle situation aurait des conséquences particulièrement graves pour les intéressés. Il lui demande donc d'envisager d'urgence les mesures permettant d'apporter une solution à cet important problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

51288. - 9 décembre 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le régime de retraite conventionnel Avantage social vieillesse des médecins français. Les recettes de ce régime partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie sont depuis 1984 maintenues à un niveau insuffisant par le refus des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Jusqu'à présent le paiement des retraites Avantage social vieillesse a pu être effectué par des prélèvements dans les réserves de la caisse autonome de retraite des médecins français, qui sont maintenant épuisées. Il semble qu'à défaut d'un doublement de la cotisation concrétisé par un décret, la part des retraites correspondant au régime Avantage social vieillesse ne pourra être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

51289. - 9 décembre 1991. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions préoccupantes dans lesquelles évoluent les recettes du régime de retraite géré par la caisse d'assurance retraite des médecins. Il lui rappelle que les recettes de ce régime, qui proviennent à la fois des cotisations de ses ressortissants ainsi que de reversements à la charge des caisses d'assurance maladie, sont depuis 1984 l'objet d'une érosion considérable en raison d'une revalorisation insuffisante de la quote-part supportée par le régime général ; les prestations vieillesse servies aux médecins et à leurs veuves pourraient de ce fait subir une baisse comprise selon les cas entre 25 et 45 p. 100. Devant la gravité d'une telle situation, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement est disposé à prendre les mesures correctives d'urgence qui s'imposent de manière à garantir à ces personnes le maintien de leurs ressources et à rétablir de manière durable l'équilibre financier de ce régime en revalorisant le niveau des cotisations provenant des caisses d'assurance maladie.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

51290. - 9 décembre 1991. - **Mme Monique Pagon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes que va rencontrer dès 1992 la caisse autonome de retraite des médecins français pour le règlement des retraites du régime conventionnel Avantage social vieillesse. Les recettes de ce régime, partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie, sont depuis 1984 maintenues à un niveau insuffisant en raison du refus des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation, prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Les réserves qui ont permis de payer les retraites A.S.V. étant maintenant épuisées, la C.A.R.M.F. a informé ses adhérents qu'elle était contrainte d'appliquer une baisse de 45 p. 100 des allocations de ce régime pour 1992. Devant la vive inquiétude des médecins retraités, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*(Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions))*

51291. - 9 décembre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le préjudice important que vont subir les médecins retraités qui viennent d'être avertis par la caisse autonome de retraite des médecins français qu'ils ne recevraient que 55 p. 100 des allocations qui leur sont dues au titre du régime Avantage social vieillesse. Or ces médecins ont versé des cotisations pendant un minimum de trente-cinq années. Il semble donc impensable qu'après une vie de travail leurs retraites soient amputées de la sorte. Il lui demande également pourquoi le ministère des affaires sociales refuse depuis deux ans de revaloriser régulièrement les cotisations des médecins, ce qui a amené la C.A.R.M. à utiliser ses réserves qui aujourd'hui sont épuisées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

51292. - 9 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les retraites servies aux médecins allocataires de la caisse autonome de retraite des médecins français. Tous les médecins adhérents de cet organisme ont reçu une lettre leur annonçant l'amputation de leur pension de retraite conventionnelle Avantage social vieillesse à concurrence de 45 p. 100, dès le prochain trimestre. Pour permettre à tous les assurés sociaux l'accès à une médecine de qualité à un coût modéré, la grande majorité du corps médical a accepté l'affiliation à un tel système. En contrepartie la C.N.A.M. participait à leur régime de retraite. Mais cette part fut trop faiblement revalorisée au fil des ans. La raison en est le refus des pouvoirs publics, de la manière la plus illégale qui soit. Jusqu'à ce jour les retraites ont tout de même pu être conservées à leur niveau grâce au fonds de réserve de la caisse aujourd'hui épuisé. De nombreux cris d'alarme ont été adressés

au Gouvernement en pure perte. La seule réponse obtenue fut un mur de silence. En reniant sciemment sa parole, l'Etat a plongé des milliers d'assurés dans une profonde inquiétude. Une absence d'intervention des pouvoirs publics représenterait une catastrophe pour toutes ces personnes authentiquement spoliées. Il lui demande de faire très rapidement paraître un décret de revalorisation sensible avant l'appel de cotisations pour 1992, afin d'effacer les effets désastreux du reniement de la parole donnée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

51293. - 9 décembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les très vives inquiétudes des médecins français affiliés à la caisse autonome des retraites face aux problèmes financiers rencontrés par le régime assurance vieillesse et qui conduisent à une baisse de 45 p. 100 des allocations de ce régime pour l'année 1992. Il semblerait que ces difficultés soient liées au refus du ministère des affaires sociales de procéder à une revalorisation juste et équitable des cotisations du régime conventionnel avantage social vieillesse. Il lui demande de bien vouloir rétablir des relations confiantes avec cette profession, afin d'aboutir à une solution digne et satisfaisante pour les médecins concernés.

*Réponse.* - Le régime dit des avantages sociaux de vieillesse (A.S.V.) qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés connaît actuellement d'importants problèmes. Le Gouvernement a décidé de remettre à l'ensemble des parties prenantes, les gestionnaires du régime, les présidents des caisses nationales d'assurance maladie, les présidents des syndicats médicaux, le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport confirme les graves difficultés de financement auxquelles doit faire face ce régime, qui assure le troisième étage de la pension des professions de santé. Il met également en valeur le niveau exorbitant des rendements pratiqués très imprudemment par celui-ci. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées seront garanties et que des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

51282. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quels critères ont présidé au déremboursement des 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française et que la médecine d'orientation anthroposophique soit parfaitement reconnue dans la directive européenne sur la pharmacopée homéopathique.

*Réponse.* - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (certaines potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres prépara-

tions magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est qu'en pareille matière, seul l'avis d'experts indépendants peut fonder les décisions du Gouvernement. Ce ne peut être aux ministres de décider de l'efficacité thérapeutique de tel médicament ou de telle préparation.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation)*

51284. - 9 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'arrêté du 28 juin 1991 fixant à 50 francs le forfait journalier hospitalier qui était auparavant de 33 francs. Cette augmentation ne fait qu'accroître les difficultés des malades mentaux, dont les ressources sont déjà très insuffisantes et qui doivent fournir de gros efforts pour réussir leur réinsertion sociale et professionnelle, que ce soit dans le cadre d'institutions de soins ou de structures de réadaptation. En outre, la part de l'allocation destinée à leur entretien personnel fixée à 12 p. 100 maximum de son montant est nettement insuffisante et nécessite une révision. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour assurer des conditions économiques suffisantes aux malades mentaux bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés et effectuant un séjour prolongé en milieu hospitalier.

*Réponse.* - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des personnes hospitalisées à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui leur permet de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

*Sécurité sociale (cotisations)*

51455. - 16 décembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du renforcement et de l'amélioration des fonds propres des petites et moyennes entreprises. Il semble qu'actuellement des mesures aient été prises par le Gouvernement pour soutenir le développement des P.M.E. Malheureusement le décret du 5 août 1991 concernant l'avancement de dix jours des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises va un peu à l'en-

contre de cette volonté et pénalise les entreprises concernées. En effet : la date d'application est inopportune ; lors de la rentrée, les trésoreries des entreprises sont au plus bas ; cette mesure a un effet direct sur les fonds propres de l'entreprise. Aussi les dirigeants des P.M.E. sollicitent-ils que l'application de cette nouvelle mesure puisse être différée dans le temps. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette affaire.

**Réponse.** - Le décret n° 91-960 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées ont bénéficié d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition qui concerne les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> septembre dernier. Sa première application a donc été le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en ont informés directement, en leur adressant une notice explicative et se sont tenues à leur disposition pour leur donner toutes précisions utiles. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus, qui disposent pour beaucoup de moyens comparables d'information des payés. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le déflaonnement des cotisations d'allocations familiales aux 1<sup>er</sup> janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1<sup>er</sup> janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1<sup>er</sup> juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit, etc. Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici à la fin du premier trimestre 1992.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**51467.** - 16 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome de retraite des médecins français qui n'aurait pas été autorisée à procéder à des revalorisations de ses cotisations. Cette caisse vient en effet d'informer ses adhérents qu'à défaut d'un doublement des cotisations la part des retraites correspondant au régime avantage social vieillesse ne pourrait être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Devant l'inquiétude légitimement ressentie par les allocataires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à la mesure sollicitée par cette caisse.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**51468.** - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins retraités bénéficiant d'une retraite complémentaire dite avantage social vieillesse. Dans le

cadre des accords intervenus entre les syndicats médicaux, le Gouvernement s'était engagé à contribuer au financement du régime de retraite complémentaire des médecins respectant les tarifs conventionnels. Cependant, le maintien à un niveau insuffisant des versements à la charge des caisses d'assurance maladie et le refus des pouvoirs publics d'autoriser la réactualisation du taux des cotisations vont contrairement la caisse autonome d'amputer de façon conséquente l'avantage social vieillesse pour 1992. Ainsi, devant cette situation alarmante, il lui demande de respecter au plus vite les engagements pris à l'égard des personnes concernées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**51469.** - 16 décembre 1991. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les légitimes préoccupations exprimées par les médecins allocataires de la caisse autonome de retraite des médecins français consécutives à la situation financière actuelle du régime avantage social vieillesse. Il apparaît, en effet, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 la fraction de la retraite perçue par ces médecins correspondant au régime avantage social vieillesse subira une diminution de 45 p. 100 en raison du refus, illégal semble-t-il, des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation, qui avait pourtant été prévue lors de la transformation de ce régime retraite en régime obligatoire. Estimant qu'une telle situation pénalise anormalement les médecins qui seraient dans l'obligation d'acquitter une cotisation dont le montant serait doublé par rapport au montant actuel pour voir leurs pensions maintenues au même niveau, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre au mieux ce problème très délicat.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

**51589.** - 16 décembre 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontre la caisse autonome de retraite des médecins français. Les allocataires de cet organisme perçoivent une pension de retraite du régime conventionnel avantage social vieillesse, qui est l'un des trois régimes de retraite gérés par la C.A.R.M.F. Or, les recettes de ce régime partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie sont, depuis 1984, maintenues à un niveau insuffisant par le refus des pouvoirs publics de procéder à une revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Jusqu'à présent, le paiement des retraites A.S.V. a pu être effectué par des prélèvements dans les réserves qui sont maintenant épuisées. C'est ainsi que la C.A.R.M.F. a informé ses adhérents que dans les circonstances actuelles, à défaut d'un doublement de la cotisation concrétisé par décret, la part des retraites correspondant au régime A.S.V. ne pourra être versée aux allocataires en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Il lui demande donc les solutions que compte proposer le Gouvernement pour résoudre cet autre aspect de la détérioration de la politique sociale française.

**Réponse.** - Le régime dit des avantages sociaux de vieillesse (A.S.V.) qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés connaît actuellement d'importants problèmes. Le Gouvernement a décidé de remettre à l'ensemble des parties prenantes, les gestionnaires du régime, les présidents des caisses nationales d'assurance maladie, les présidents des syndicats médicaux, le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport confirme les graves difficultés de financement auxquelles doit faire face ce régime, qui assure le troisième étage de la pension des professions de santé. Il met également en valeur le niveau exorbitant des rendements pratiqués très imprudemment par celui-ci. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées seront garanties et que des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

**51541.** - 16 décembre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mode de calcul de la base de la C.S.G. qui crée une inégalité importante entre le traitement subi par les professions libé-

rales et les autres catégories de citoyens. En effet, dans une entreprise, les cotisations patronales constituent une charge déductible. Alors qu'étant introduites dans la base de la C.S.G. pour les professions libérales, elles sont imputées en tant que bénéfice aggravant ainsi notablement le poids de la contribution. De plus, le montant des cotisations sociales obligatoires ainsi réintroduites est estimé arbitrairement à 25 p. 100 du montant des revenus perçus. Il apparaît donc que les professions libérales subissent une pression fiscale plus importante que d'autres contribuables contrairement au principe d'égalité devant l'impôt. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement compte revenir sur ce mode de calcul de la C.S.G. qui n'est pas le même pour tous les assujettis et s'il envisage également la déductibilité de cette cotisation dans le cadre d'un nouveau texte proposé au Parlement.

**Réponse.** - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des travailleurs non salariés n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels, dûment justifiés. C'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette déduction de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré), ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée des régimes qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre - les non-salariés : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la contribution sociale généralisée des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février dernier. Le prélèvement de la contribution sociale généralisée s'est accompagné pour les non-salariés non agricoles d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse, avec toutefois la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures, au-delà duquel elles génèrent une perte de revenus, s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs.

#### Santé publique (blépharospasme)

**51683.** - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les grandes difficultés éprouvées par les malades atteints de blépharospasme. Cette affection aboutit à une invalidité importante, qui dans sa

forme extrême est équivalente à une cécité. Il n'existe qu'un seul traitement efficace : les injections dans les paupières de toxine botulinique thérapeutique symptomatique pratiquée dans plusieurs C.H.U. de Paris et des grandes villes de France. Or, depuis quelques mois, le prix de la toxine botulinique a été multiplié par vingt par les producteurs essentiellement américains (laboratoire Allergan) ou anglais (laboratoire Portron), puisque l'Institut Pasteur n'a pas voulu élaborer le produit. Du fait de la cherté du médicament, plusieurs C.H.U. de notre pays, compte tenu de l'enveloppe globale, ne peuvent plus l'acheter, ce qui fait que certains d'entre eux ont dû cesser les injections depuis février et d'autres donnent des rendez-vous à leurs nouveaux patients pour janvier 1992. Cette situation désastreuse, qui affecte des milliers de personnes, émeut leur entourage et le corps médical chargé des soins. Il lui demande ce qu'il pense pouvoir faire très rapidement, afin d'améliorer la situation de ces malades. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

**Réponse.** - Les demandes de toxine botulinique émanant des établissements d'hospitalisation dont les praticiens hospitaliers souhaitent utiliser ce produit sont étudiées par les services de la direction de la pharmacie et du médicament. Celle-ci s'attache à vérifier que le produit sera administré dans les conditions offrant toute garantie au plan de la santé publique. La thérapeutique ainsi mise en œuvre nécessite l'importation de la toxine botulinique. Le prix de ce produit est couvert par la dotation globale hospitalière. Conformément à l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les prix des médicaments vendus aux établissements d'hospitalisation sont librement fixés par les fabricants. Il appartient aux hôpitaux, qui disposent d'une large autonomie pour déterminer la part de leurs crédits budgétaires affectée à l'achat de médicaments, de négocier avec les laboratoires les meilleures conditions d'achat de médicaments.

## BUDGET

### Impôts et taxes (politique fiscale)

**41782.** - 15 avril 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité d'accroître les mécanismes d'information et de prévention en matière d'alcoolisme. Les récentes dispositions relatives aux taxes sur l'alcool devraient dégager de nouvelles recettes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'en consacrer une partie à la lutte contre l'alcoolisme.

**Réponse.** - Les taxes sur l'alcool n'ont été que très marginalement révisées sur les périodes récentes et sans augmentation significative du rendement (suppression de la réduction du tarif des droits de consommation sur les alcools pour les petits producteurs d'eau-de-vie, par l'article 29, alinéa V de la L.F.I. pour 1991), et leur rendement n'augmente pas. L'affectation de ces recettes à la lutte contre l'alcoolisme, outre qu'elle serait directement contraire au principe budgétaire d'universalité posé par l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, n'apporterait pas de réponse supplémentaire dynamique à la sécurité sociale. En revanche, le Gouvernement accorde une importance prioritaire à la lutte contre l'alcoolisme comme en témoigne l'évolution des crédits budgétaires consacrés par l'Etat aux actions de prévention et au financement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Les dotations inscrites à ce titre sur le budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration s'élèvent à 169,3 MF en 1991, contre 134,6 MF en 1989, soit une progression de plus de 25 p. 100 en deux ans.

### Enseignement (fonctionnement)

**44946.** - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui exposer les raisons pour lesquelles l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, qui dispose que « le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques », n'a jamais été appliqué. Il apparaît en effet qu'aucun état récapitulatif n'a été présenté aux parlementaires avant la présentation des lois de finances pour les années 1989, 1990 et 1991. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réparer cet oubli qui semble traduire le peu de soucis témoigné par le Gouvernement à l'égard de l'éducation artistique.

*Enseignement (fonctionnement)*

48618. - 14 octobre 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et stipulant : « Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques ». Il lui demande les raisons pour lesquelles, contrairement à la loi, aucun état récapitulatif n'a été présenté aux parlementaires avant la présentation des lois de finances 1989, 1990 et 1991, et s'il a l'intention de prendre des décisions tendant à réparer cet oubli, traduction du faible intérêt du Gouvernement à l'égard de l'éducation artistique.

*Réponse.* - La loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques a confié aux ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la culture l'organisation de l'enseignement des disciplines artistiques. L'éducation nationale et l'agriculture ont reçu pour mission d'assurer aux élèves fréquentant leurs établissements du second degré une initiation aux disciplines artistiques, tandis que les universités et les établissements d'enseignement relevant de la culture ont vocation à délivrer des diplômes sanctionnant une formation de haut niveau préparant à l'exercice d'un art. Aussi bien, les moyens de financement publics ont des origines et sont de natures très diverses. C'est précisément cette diversité qui a rendu souhaitable l'établissement d'un état récapitulatif ; c'est elle aussi qui rend l'exercice difficile aux administrations concernées. Cependant, les réponses orales et écrites apportées par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la culture lors de l'examen par l'Assemblée nationale de leur projet de budget pour 1992, notamment un état récapitulatif provisoire communiqué à la commission des finances de l'Assemblée nationale par le ministère de l'éducation nationale, laissent penser que leurs services seront prochainement en mesure d'élaborer un document synthétique de nature à satisfaire l'attente légitime du Parlement.

*Contributions indirectes (taxe forestière)*

48791. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la préoccupation exprimée par les artisans menuisiers charpentiers à propos de l'application de la taxe forestière. L'article 36 de la loi de finances pour 1991 a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqué, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine, mais ni la loi, ni l'instruction du 15 mars 1991 relative à l'application de cette taxe ne précisent clairement la notion de fabrication artisanale ouvrant droit à l'exonération de cette taxe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser cette notion.

*Contributions indirectes (taxe forestière)*

50700. - 2 décembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés d'application de l'article 36 de la loi de finances pour 1991 en ce qui concerne les artisans menuisiers et charpentiers. L'instruction de ses services du 15 mars 1991 précise que les artisans qui fabriquent occasionnellement, selon des méthodes non industrielles, des produits taxables selon l'article précité ne sont pas redevables de la nouvelle taxe. Il apparaît difficile de définir clairement les termes « artisan », « occasionnellement », « non industriellement ». Il lui demande donc s'il envisage de donner à ses services des instructions plus précises.

*Réponse.* - Une entreprise, quelle que soit sa taille, qui acquiert des sciages - soumis à la taxe - et qui les met directement en œuvre sur un chantier, y compris pour réaliser des travaux de charpente traditionnelle ou de menuiserie sur mesure, n'est pas considérée comme ayant une activité de fabrication passible de la taxe forestière. En revanche, une entreprise, même artisanale au sens du décret du 10 juin 1983, de fabrication d'éléments de charpentes ou de menuiseries industrielles est redevable de la taxe forestière. Toutefois, dans un souci de simplification, l'instruction administrative du 15 mars 1991 (B.O.I. 3 P-3-91) a indiqué que les menuisiers et charpentiers traditionnels, artisans, qui fabriquent occasionnellement selon des méthodes non industrielles des produits taxables sur mesure ne sont pas redevables

de la taxe. Afin de répondre au souhait de clarification exprimé par les honorables parlementaires, il sera précisé que cette disposition concerne les charpentiers et menuisiers qui sont exonérés de la taxe professionnelle ou qui bénéficient d'une réduction de la base d'imposition de cette même taxe en application des articles 1452 et 1468 1-2° du code précité.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

49596. - 4 novembre 1991. - **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le ministre délégué au budget** quels sont les critères qui doivent présider à la détermination d'un prix de revient pour un bien immobilier. En l'occurrence, il s'agit de fixer le prix de revient d'une partie d'immeuble achetée globalement et revendue partiellement quinze ans après. Il semblerait que l'administration, pour procéder à cette estimation partielle, ne retienne comme référence d'estimation que le nombre de millièmes à l'exception des autres critères habituellement retenus et qui sont : 1° l'estimation par le revenu ; 2° l'estimation par comparaison ; 3° l'estimation par l'emplacement ; 4° l'estimation par tous les éléments spécifiques du bien vendu. La seule référence au nombre de millièmes constitue une uniformisation irréaliste des différents éléments composant un immeuble. Il est évident qu'un mètre carré d'une boutique bien située a une valeur bien supérieure au mètre carré d'une mansarde située dans le même immeuble. Pour ces raisons, il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer les critères d'estimation qui doivent être appliqués pour parvenir à une estimation raisonnable de la partie d'immeuble considérée.

*Réponse.* - D'une manière générale, pour un appartement ou un local situé dans un immeuble collectif, la méthode d'évaluation préconisée est celle de la comparaison directe qui détermine la valeur vénale par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel compte tenu de l'état dans lequel se trouve le bien. Pour apprécier la valeur vénale, la Cour de cassation exige le recours à des éléments de comparaison portant sur des biens et des situations intrinsèquement similaires. La valeur comprend celle des parties communes indivises. Les parties annexes font l'objet de lots individualisés de copropriété, mais lorsqu'ils sont revendus avec l'appartement, l'opération peut se faire moyennant un prix global sans ventilation du prix. A défaut de terme de référence parfaitement adéquat, l'évaluation au mètre carré utile ou à la pièce principale est couramment utilisée. Ces principes sont exposés dans le guide de l'évaluation des biens publié par l'administration. Il ne pourra être répondu de manière plus précise qu'après examen de la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire.

*Mer et littoral (sauvetage en mer)*

49619. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.). En effet, depuis quatre ans, le montant des subventions à la Société nationale de sauvetage en mer est chaque année reconduit au niveau de huit millions pour les investissements et trois millions pour le fonctionnement. Il en résulte pour la S.N.S.M. depuis 1987 une perte de pouvoir d'achat de 14 p. 100 à laquelle s'ajoutent chaque année les annulations de crédits décidées en cours d'exercice. En 1991, 11 p. 100 des crédits inscrits au budget ont été annulés. Pour le moment, ce désengagement progressif de l'Etat a pu être compensé par une participation accrue des entreprises privées mais, aujourd'hui, un début d'essoufflement de cette source de financement est perceptible. De leur côté, certaines collectivités territoriales réduisent leur soutien, car elles n'acceptent pas de voter une participation financière supérieure à celle de l'Etat. Or, pour maintenir l'efficacité du sauvetage, il convient : 1° De remplacer d'urgence les dix derniers canots en bois dont l'âge a dépassé trente ans ; 2° De renforcer, en certains points du littoral, le dispositif d'intervention pour l'adapter à des activités nouvelles notamment du tourisme nautique ; 3° De faire face à l'augmentation lente mais continue du nombre des sorties. Or le projet de loi de finances prévoit pour 1992 des ressources inférieures de 20 p. 100 à celles inscrites au budget de 1991. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que la Société nationale de sauvetage en mer puisse obtenir une remise à niveau du pouvoir d'achat de 1987.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1992 prévoit une subvention de l'Etat à la Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) de 2,49 MF au titre du fonctionnement et de 6,85 MF au titre

des dépenses d'équipement. Ces montants sont effectivement inférieurs à ceux qui étaient inscrits en loi de finances initiale pour 1991. Toutefois, les dotations initialement prévues ont été abondées de 1,6 MF à l'issue de l'examen de ce projet du budget à l'Assemblée nationale, de sorte que les crédits disponibles retrouveront le niveau de l'exercice précédent. Il convient par ailleurs de noter, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que la S.N.S.M. poursuit depuis plusieurs années avec succès une action de diversification de ses sources de financement : les subventions reçues par la S.N.S.M., hors dotations de l'Etat, sont ainsi passées de 14,3 MF en 1988 à 18,6 MF en 1991. Enfin, l'intervention en faveur de la S.N.S.M. ne saurait être détachée de l'effort global consenti par le Gouvernement en faveur du sauvetage en mer. Il convient de rappeler à cet égard que le projet de loi de finances pour 1992 prévoit un triplement du montant des autorisations de programme inscrites au chapitre 53-32, article 20, du budget du secrétariat d'Etat à la mer, qui sera porté à 15 MF. Cette augmentation de 10 MF est destinée à permettre d'engager l'équipement des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.), dans le cadre de la mise en place du système mondial de détresse et de la sécurité en mer (S.M.D.S.M.), résultant de l'engagement international souscrit par la France à la suite d'un amendement à la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention Solas). Cet accroissement notable de l'effort global de l'Etat en faveur du sauvetage en mer auquel contribue très activement la S.N.S.M. paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

**50721.** - 2 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des veuves de fonctionnaire. Bien souvent, celles-ci attendent plusieurs mois avant que la pension de réversion de leur mari soit liquidée, ce qui les plonge dans une situation financière difficile. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte donner des instructions pour que la procédure soit accélérée.

*Réponse.* - La réduction des délais de règlement des droits à pension de retraite des veuves de fonctionnaire est une préoccupation constante du ministère de l'économie, des finances et du budget. Ainsi, depuis plusieurs années, les délais moyens de traitement par le service des pensions ont été considérablement améliorés. Ils s'établissent aujourd'hui à environ trois semaines après l'arrivée du dossier pour les concessions directes et à seulement treize jours en moyenne lorsqu'il s'agit d'une pension de réversion. Des moyens informatiques supplémentaires permettront probablement d'améliorer encore de quelques jours ces délais. Cependant, l'écart réel entre concession et date d'entrée en jouissance des pensions est souvent plus important, pouvant parfois atteindre plusieurs mois. Cet écart résulte des délais de soumission des dossiers par les administrations concernées lors des concessions directes, suite au décès d'un fonctionnaire en activité. Il peut aussi résulter des difficultés rencontrées par les intéressés pour constituer leur dossier, notamment en ce qui concerne la production des pièces d'état civil. Il n'est toutefois pas possible de renoncer à la production de ces documents qui se révèlent indispensables à l'examen des droits à pension de réversion. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ces pièces ne sont pas jointes, le service des pensions prend directement l'attache des mains concernées et s'efforce d'obtenir ces documents dans les meilleurs délais.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**43399.** - 27 mai 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des directeurs et professeurs de musique. Avec 31 conservatoires de régions, 99 écoles nationales, 198 conservatoires municipaux, 1 807 écoles associatives répertoire, ces professeurs sont plus de 35 000. Or, ils estiment aujourd'hui que leur profession est menacée par les différents projets de décrets proposés par votre ministère et portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique territoriaux. Différents points font ainsi l'objet de vives critiques : les décrets ne prévoient qu'un recrutement par concours sans tenir compte des diplômes

et certificats précédemment acquis, les modalités de recrutement des directeurs ne tiennent pas compte de l'expérience professionnelle et le remplacement par un professeur délégué déchargé de cours n'apparaît pas comme une bonne solution, aucun reclassement n'est prévu pour les titulaires alors qu'ils sont tous sur des emplois spécifiques, l'obligation de résidence paraît excessive et le problème des vacances scolaires n'est pas réglé. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir organiser avec la profession de nouvelles concertations et de réexaminer les différents projets de décrets afin que ces textes reçoivent un meilleur accueil et permettent une réelle avancée dans la valorisation de cette catégorie de professeurs.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**45031.** - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et adjoints d'enseignements artistiques territoriaux. Ce projet de décret visant à bouleverser radicalement le statut de ces personnels au niveau de la rémunération, du plan de carrière, des horaires de travail et des conditions de recrutement est décrié dans tous les milieux artistiques. En effet, s'il était appliqué, ce projet porterait gravement atteinte à la politique musicale dans notre pays et par conséquent à la qualité de l'enseignement puisqu'il prévoit, notamment, une baisse des rémunérations de ces enseignants tout en augmentant de 50 p. 100 la durée de leur travail. Devant les protestations justifiées des professionnels, elle lui demande s'il est dans ses intentions de réétudier ce projet et d'élaborer de nouveaux statuts en engageant de réelles négociations avec les personnes concernées.

*Réponse.* - Les décrets relatifs aux cadres d'emplois de l'enseignement artistique ont été approuvés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 février dernier, à l'issue d'une large concertation, tant avec les organisations syndicales et les élus qu'avec les représentants des professions intéressées. Ils ont été publiés au Journal officiel du 4 septembre 1991. Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique territoriaux concerne les directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat. Les conditions de recrutement sont élargies puisque les directeurs d'établissements d'enseignement des beaux-arts peuvent également être recrutés parmi les personnes justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission. La carrière de ces agents est améliorée, puisque l'indice brut terminal des directeurs de conservatoires nationaux de région passe de 896 à 950, avec un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 1015, l'indice brut terminal des directeurs d'école nationale de musique passant de 881 à 920, avec un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 950. Le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, pour lesquels les conditions de recrutement sont également étendues aux candidats justifiant, pour l'enseignement des arts plastiques, d'une certaine pratique artistique, concerne les professeurs des écoles contrôlées ou agréées par l'Etat. La carrière des professeurs est améliorée, l'indice terminal étant porté pour la hors-classe à l'indice brut 901. Les obligations hebdomadaires de service de seize heures d'enseignement sont maintenues. Le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique a été créé pour prendre en compte la création de diplômés d'Etat dans les domaines de la musique et de la danse. Les membres de ce cadre d'emplois, qui bénéficient d'une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice brut 625, sont chargés de tâches d'enseignement et également d'assistance technique et pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques. Enfin, le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique regroupe les agents chargés d'assister les enseignants dans toutes les disciplines artistiques, reprenant en cela la définition actuelle des tâches prévues par le statut général du personnel communal. Une revalorisation de la carrière a été également mise en place.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**44021.** - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions relatives au statut particulier des cadres d'emplois de la filière culturelle. Compte tenu de l'importance des syndicats intercommunaux dans la diffusion culturelle en milieu rural, en matière de musique et de danse notamment, il apparaît surprenant que ne soient pris en compte dans les décrets que les seuls conservatoires intercommunaux directement contrôlés par l'Etat.

Ces décrets ayant été remis en cause par tous les organismes professionnels, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de leurs propositions.

**Réponse.** - Les décrets relatifs aux cadres d'emplois de l'enseignement artistique ont été approuvés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 février dernier, à l'issue d'une large concertation, tant avec les organisations syndicales et les élus qu'avec les représentants des professions intéressées. Ils ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique territoriaux concerne les directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat. Les conditions de recrutement sont élargies puisque les directeurs d'établissements d'enseignement des beaux-arts peuvent également être recrutés parmi les personnes justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission. La carrière de ces agents est améliorée, puisque l'indice brut terminal des directeurs de conservatoires nationaux de région passe de 896 à 950, avec un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 1015, l'indice brut terminal des directeurs d'école nationale de musique passant de 881 à 920, avec un échelon exceptionnel de l'indice brut 950. Le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, pour lesquels les conditions de recrutement sont également étendues aux candidats justifiant, pour l'enseignement des arts plastiques, d'une certaine pratique artistique, concerne les professeurs des écoles contrôlées ou agréées par l'Etat. La carrière des professeurs est améliorée, l'indice terminal étant porté pour la hors-classe à l'indice brut 901. Les obligations hebdomadaires de service de seize heures d'enseignement sont maintenues. Le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique a été créé pour prendre en compte la création de diplômés d'Etat dans les domaines de la musique et de la danse. Les membres de ce cadre d'emplois, qui bénéficient d'une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice brut 625, sont chargés de tâches d'enseignement et également d'assistance technique et pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques. Enfin, le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique regroupe les agents chargés d'assister les enseignants dans toutes les disciplines artistiques, reprenant en cela la définition actuelle des tâches prévues par le statut général du personnel communal. Une revalorisation indiciaire de la carrière a été également mise en place. S'agissant de l'exercice des fonctions de ces personnels, les décrets du 2 septembre 1991 font référence aux seuls établissements dans lesquels les agents exercent leurs fonctions, et non aux collectivités d'accueil.

#### Fonction publique territoriale (statuts)

48255. - 7 octobre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences de l'application des nouveaux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale dans le secteur des enseignements artistiques. En effet, nombreuses sont les communes qui, pour dispenser les cours d'enseignements musicaux dans le cadre d'écoles ou conservatoires municipaux, ont recours à des personnels vacataires qui, souvent, n'assurent que quelques heures pour horaires. Le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique ayant été défini par le décret n° 91-861 du 2 septembre 1991, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les communes bénéficieront toujours de la possibilité d'employer des personnels vacataires pour intervenir dans les établissements municipaux d'enseignements artistiques.

**Réponse.** - La publication du décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, de même que l'ensemble des textes statutaires relatifs aux personnels territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement artistique, n'interfère en rien dans le régime des vacations, qui n'est par ailleurs défini par aucun texte réglementaire.

#### Collectivités locales (fonctionnement)

48739. - 21 octobre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'association des établissements publics économiques à l'élaboration des ententes interrégionales et des schémas départementaux de coopération intercommunale. Il semble qu'une consultation conjointe des chambres régionales de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture puisse être utile dans cette entreprise de dynamisation locale. Il lui demande de bien vouloir lui faire

part des mesures envisagées pour recueillir l'avis des structures économiques sur la coopération interrégionale et intercommunale.

**Réponse.** - Les nouvelles formules de coopération locale envisagées dans le cadre du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République doivent contribuer à renforcer la cohésion, autour de projets communs de développement, des collectivités locales qui choisiront de s'associer selon le dispositif ainsi proposé. Qu'il s'agisse de la création des ententes interrégionales ou de l'élaboration des schémas départementaux de la coopération intercommunale, les préoccupations d'ordre économique seront bien souvent déterminantes et le Gouvernement est pleinement conscient de l'intérêt d'associer les chambres consulaires à cette démarche. Dans ce contexte, toute forme de partenariat entre les assemblées consulaires et les collectivités territoriales est éminemment souhaitable. S'agissant des ententes interrégionales, le texte rétabli en seconde lecture par l'Assemblée nationale prévoit la nécessité de recueillir l'avis des comités économiques et sociaux préalablement à la création de ces nouvelles structures. Cette disposition se comprend parfaitement dans la mesure où les comités économiques et sociaux sont étroitement associés, en qualité d'assemblées consultatives, à l'action des régions et les chambres consulaires représentées au sein de ces comités pourront faire connaître leurs éventuelles positions par l'intermédiaire de ces instances. En ce qui concerne l'élaboration des schémas départementaux de la coopération intercommunale, l'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture un amendement prévoyant la transmission pour information du projet de schéma aux chambres consulaires territoriales compétentes. Compte tenu de la perception locale du monde économique par les établissements consulaires, il est indéniable que cette mesure permettra de renforcer la pertinence et la cohérence des propositions qui seront contenues dans les schémas départementaux.

## COMMUNICATION

### Radio (radios privées)

41229. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **Mme le ministre délégué à la communication** de bien vouloir lui indiquer les radios locales qui ont reçu l'autorisation d'émettre dans la région Nord-Pas-de-Calais ainsi que, pour chacune d'elles, le secteur d'émission et sa fréquence.

**Réponse.** - Les tableaux suivants retracent, département par département, la liste des radios autorisées dans la région Nord-Pas-de-Calais.

### LISTE DES RADIOS AUTORISÉES EN RÉGION NORD-PICARDIE

(Classement par département et par fréquence)

#### 1. - Département de l'Aisne (02)

SECTEUR ET AFFECTATION	(MHz)	PAR	CATÉGORIES
<b>Château-Thierry :</b>			
Clip F.M. (programme E.2).....	93.40	1 kW	C
Madeleine.....	99.70	1 kW	A
Visage.....	101.00	1 kW	A
<b>Laon :</b>			
La Voix de l'Info.....	91.50	1 kW	B
N.R.L.....	93.60	2 kW	B
C.S.M.....	98.20	1 kW	B
<b>Saint-Quentin :</b>			
Métropolys.....	91.80	1 kW	C
Septentrion/R.F.M.....	95.90	1 kW	C
N.R.J.....	96.30	1 kW	C
Goupil (programme E.2).....	97.50	1 kW	C
<b>Soissons :</b>			
F.M. Soissons (programme E.2).....	88.10	1 kW	C
Nostalgie.....	94.10	1 kW	D
<b>Tergnier :</b>			
Radio Classique.....	90.30	1 kW	C
N.M.F. (programme E.2).....	103.90	1 kW	C
<b>Vervins :</b>			
Nostalgie.....	94.90	1 kW	D

## 2. - Département du Nord (59)

SECTEUR ET AFFECTATION	(MHz)	PAR	CATÉGORIES
<b>Avesnes-Fourmies :</b>			
Canal Sambre.....	89.8	1 kW	A
Evasion (Avesnes).....	91.4	1 kW	B
Evasion (Fourmies).....	93	1 kW	B
Canal Sambre.....	94	1 kW	A
Radio Passion.....	103.3	1 kW	B
Radio Cigale.....	104.5	1 kW	A
<b>Cambrai :</b>			
R.L.C. Caudry.....	90,90	1 kW	A
N.R.J.....	91,30	1 kW	D
Cambrai (Métropolys).....	92,10	2 kW	C
Radio Œcuménique Chrétien.....	92,90	1 kW	A
Septentrion/R.F.M.....	101,60	2 kW	C
R.C. 102.....	104,90	1 kW	B
<b>Douai :</b>			
Radio du Collège.....	88,00	1 kW	A
Septentrion/R.F.M.....	89,90	2 kW	C
Quinquin.....	90,70	1 kW	A
Gitane.....	96,20	1 kW	A
<b>Dunkerque :</b>			
Skyrock.....	91,10	1 kW	C
La Voix de l'Info.....	91,60	1 kW	B
Métropolys.....	92,20	1 kW	C
Rencontre.....	92,60	1 kW	A
Corsaire.....	93,30	1 kW	B
Neptune/Nostalgie.....	95,20	500 W	C
Fun.....	96,80	1 kW	D
Delta F.M.....	100,70	1 kW	B
N.R.J.....	101,30	1 kW	C
<b>Lille :</b>			
Radio Classique.....	88,20	1 kW	C
Métropolys.....	89,20	2 kW	C
Boomerang.....	89,70	1 kW	A
Campus.....	91,40	2 kW	A
Europe 1.....	92,00	2 kW	E
La Voix de l'Info.....	92,50	2 kW	B
R.T.L.....	93,00	2 kW	E
Contact.....	93,40	1 kW	B
Nostalgie.....	93,90	2 kW	D
F.I.J./Skyrock.....	94,30	2 kW	C
Seclin F.M.....	95,10	1 kW	A
Galaxie.....	95,30	1 kW	A
Septentrion/R.F.M.....	96,00	1 kW	C
F.R.E. Métropole (programme E.2).....	96,40	1 kW	C
Fun.....	96,80	1 kW	D
Horizon.....	97,10	1 kW	A
Wep.....	97,30	1 kW	B
Judaica.....	97,60	1 kW	A
Pacot/R.C.V.....	99,00	500 W	A
Pastel F.M.....	99,40	2 kW	A
Mona.....	99,80	500 W	B
N.R.J.....	101,30	2 kW	D
Radio Télédiffusion Triomphe.....	103,30	1 kW	A
<b>Maubeuge :</b>			
Métropolys.....	90,60	1 kW	C
La Voix de l'Info.....	91,90	1 kW	B
Vitamine F.M.....	97,70	1 kW	B
Nostalgie Maubeuge.....	102,80	500 W	C
Canal Sambre.....	106,20	1 kW	A
<b>Valenciennes :</b>			
Radio Classique.....	88,30	1 kW	C
Métropolys.....	89,10	1 kW	C
La Voix de l'Info.....	92,70	1 kW	B
Contact.....	93,50	1 kW	B
Marchiennes.....	95,50	1 kW	B
Septentrion/R.F.M.....	95,90	1 kW	C
Amaury.....	97,40	1 kW	A
Beffroi/Nostalgie.....	98,40	1 kW	C

SECTEUR ET AFFECTATION	(MHz)	PAR	CATÉGORIES
N.R.J.....	98.80	200 W	D
Atlantis.....	100.80	1 kW	B
Club.....	105.70	500 W	A

## 3. - Département du Pas-de-Calais (62)

SECTEUR ET AFFECTATION	(MHz)	PAR	CATÉGORIES
<b>Arras :</b>			
Mistral.....	89.40	1 kW	B
La Voix de l'Info.....	92.60	1 kW	B
Contact.....	93.30	1 kW	B
Nostalgie.....	93.80	1 kW	C
Loisirs.....	94.10	1 kW	A
Fun.....	96.90	1 kW	D
Galaxy.....	98.90	1 kW	B
Provisoire.....	99.90	1 kW	A
N.R.J.....	101.20	1 kW	D
<b>Béthune :</b>			
A.F.M. (programme Europe 2).....	90.10	2 kW	C
La Voix de l'Info.....	91.60	1 kW	B
Métropolys.....	92.20	1 kW	C
Artésia.....	92.80	1 kW	B
Formule 1/Skyrock.....	99.20	2 kW	C
Horizon 62.....	100.80	1 kW	B
Bruaysis.....	105.00	1 kW	B
<b>Boulogne :</b>			
R.B.L. (programme Fun).....	88.90	1 kW	C
Continental F.M.....	91.50	1 kW	B
Pays Vert.....	92.00	1 kW	B
Val de Liane.....	92.70	1 kW	A
Eclair.....	97.80	1 kW	A
R.C.M.....	98.50	1 kW	A
Septentrion/R.F.M.....	101.60	1 kW	C
Nostalgie.....	103.90	1 kW	D
<b>Calais :</b>			
Calaisis.....	88.00	1 kW	B
Métropolys.....	99.20	1 kW	C
Radio 6.....	100.40	1 kW	B
Littoral F.M.....	102.50	1 kW	B
<b>Lens :</b>			
Star + Ciel.....	87.60	1 kW	A
R 13 + Billy.....	99.60	1 kW	A
Télex.....	100.40	1 kW	B
Glawdys.....	102.40	1 kW	A
Cité.....	105.40	1 kW	B
<b>Montreuil :</b>			
Touquet Temps Libre.....	87.90	1 kW	B
Radio Style F.M.....	90.90	1 kW	B
Equinoxe.....	93.70	1 kW	B
F.M. Ternois (programme Europe 2).....	95.20	1 kW	C
Touquet Temps Libre.....	104.40	1 kW	B
<b>Saint-Omer, Cassel, Hazebrouck :</b>			
R.L.C.....	87.70	1 kW	B
Dallas.....	89.60	1 kW	B
Quinquin.....	90.70	1 kW	A
Uylenspiegel.....	91.80	500 W	A
<b>Saint-Omer :</b>			
Nostalgie.....	93.80	1 kW	C
Radio Œcuménique Chrétien.....	94.20	1 kW	A
Skyrock.....	96.50	1 kW	C
Septentrion/F.M.....	97.20	1 kW	C
Flash.....	99.70	1 kW	B
Banquise.....	101.70	1 kW	A
H.F.M. (programme Europe 2).....	102.70	1 kW	C

## 4. - Département de la Somme (80)

SECTEUR ET AFFECTATION	(MHz)	PAR	CATÉGORIES
<b>Abbeville :</b>			
N.R.J.....	90.40	1 kW	C
Radio Gazette Rurale.....	91.20	1 kW	A
La Voix de l'Info.....	91.60	1 kW	B
Abbeville F.M.....	92.50	1 kW	B
Picardie Artois.....	95.70	1 kW	B

SECTEUR ET AFFECTATION	(MHz)	PAR	CATÉGORIES
Laser (Skyrock).....	96.70	1 kW	C
Equinoxe F.M.....	99.20	2 kW	B
F.R.E. Picardie (programme Europe 2).....	99.60	1 kW	C
Armonie F.M.....	102.30	500 W	A
Vimeu Stéréo.....	102.70	1 kW	B
Amiens :			
Radio Classique.....	89.30	1 kW	C
Radio Amiens Nostalgie.....	91.40	1 kW	C
Métropolys.....	91.80	1 kW	C
Gazette Rurale.....	92.20	2 kW	A
Contact.....	94.20	1 kW	B
N.R.J.....	96.30	1 kW	C
Equinoxe F.M.....	97.00	1 kW	B
Laser (Skyrock).....	98.40	1 kW	C
C.S.M.....	99.00	1 kW	B
F.R.E. Picardie (programme Europe 2).....	99.80	1 kW	C
Fun.....	101.00	1 kW	D
Europe 1.....	104.70	1 kW	E
Péronne :			
Santerre F.M.....	105.80	500 W	A

### Télévision (F.R. 3)

44453. - 24 juin 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur la réduction du programme F.R. 3 Sarthe-Mayenne que la direction de cette chaîne envisage pour 1991. En effet, la station ne diffuserait plus qu'un journal de proximité d'une durée de huit minutes et un ou deux sujets dans une édition nantaise. Cela aboutirait à occulter 90 p. 100 des informations concernant les départements de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire. Cette décision paraît d'autant plus contestable que le bilan financier dans la région Bretagne - Pays de la Loire présente un solde positif et que la part d'audience est supérieure à celle de T.F. 1 durant la même période d'écoute. Cette mesure entraînera, en outre, des suppressions d'emplois. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de F.R. 3 afin qu'elle renonce à ce projet.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programme. La nécessité d'une telle restructuration, qui s'imposait pour permettre à Antenne 2 et F.R. 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation de pertes financières importantes enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 MF pour A. 2 et 179 MF pour F.R. 3). En contrepartie des économies de fonctionnement résultant du plan présenté par M. Hervé Bourges, les deux sociétés recevront un milliard de francs de ressources nouvelles en 1992. L'objectif recherché à travers cet ensemble de mesures est, en définitive, d'améliorer les programmes offerts par les chaînes du service public et de permettre de remplir dans de meilleures conditions les missions spécifiques qui leur sont confiées dans les domaines de l'information, de la culture et du divertissement. S'agissant de F.R. 3, ses missions régionales seront confortées. Cette orientation doit également se traduire par le renforcement des points forts de F.R. 3 que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux régionaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones seront augmentés afin de rendre le journal télévisé quotidien encore plus attractif en permettant une couverture plus complète de la dimension régionale de l'activité culturelle, économique, sociale et sportive. En outre, la quantité des programmes confiés à l'initiative des directions régionales sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situés de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes, plus ambitieux, seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation interrégionale. Enfin, l'outil décentralisé de production sera remodelé afin de l'adapter aux besoins du programme et à l'efficacité économique. Placées sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront réexaminés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. La mise en œuvre de ces orientations s'accompagne d'une étroite concertation avec les personnels et leurs représentants. En ce qui concerne plus particuliè-

rement le bureau régional d'information du Mans, le projet consiste à élaborer un journal de proximité, centré sur la ville et son environnement, tout en utilisant au mieux les équipes de reportage. Le journal de fin de journée sera ainsi moins long (19 heures à 19 h 10), mais entièrement consacré aux informations locales et diffusé sept jours sur sept (au lieu de cinq sur sept dans sa forme actuelle). En outre, la station du Mans contribuera quotidiennement (y compris par des participations en direct), au journal régional de 19 heures diffusé à partir de Nantes, et au journal de la mi-journée diffusé à partir de Rennes. Ces mesures se traduiront globalement par une augmentation du volume des informations concernant la Mayenne et la Sarthe dans les journaux régionaux. En revanche, la réorganisation des plans de travail et la rationalisation de l'utilisation des personnels conduiront à une diminution, inévitable, des effectifs de journalistes du bureau du Mans. Le plan social accompagnant le plan de réorganisation vise à limiter au strict minimum le nombre des départs non volontaires. Les dirigeants des deux chaînes prendront les mesures nécessaires pour résoudre au mieux tous les cas individuels. En conclusion, loin d'être l'expression d'une position de repli, les mesures prises manifestent au contraire l'ambition de redresser la situation des sociétés nationales de programmes et de préparer l'avenir de la télévision publique sur des bases solides.

### Télévision (F.R. 3 : Normandie)

45234. - 8 juillet 1991. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur la situation inquiétante du service public de l'audiovisuel et sur ses effets au plan des stations régionales, dont se font l'écho les délégués syndicaux de la station F.R. 3 Normandie. Le plan de relance annoncé vise en fait, selon les représentants syndicaux de la station, à remettre en cause les missions d'information, de distraction et d'éducation qui lui sont dévolues, en réduisant à terme le nombre des missions, de stations et donc d'émissions régionales. Tous les efforts de création de la région normande pourraient être anéantis puisque tout porte à penser que la Bretagne est toute disposée à « absorber » la Basse-Normandie. Quant à la Haute-Normandie, des interrogations subsistent. Devant le désarroi des personnels concernés face à cette dégradation, il lui demande d'apporter toutes assurances utiles sur le maintien d'une authentique régionalisation dans l'audiovisuel avec les moyens indispensables que requiert cette volonté.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programme. La nécessité d'une telle restructuration, qui s'imposait, en toute hypothèse, pour permettre à Antenne 2 et F.R. 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation de pertes financières importantes enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 MF pour A2 et 179 MF pour F.R. 3). En contrepartie des économies de fonctionnement résultant du plan présenté par M. Hervé Bourges, les deux sociétés recevront un milliard de francs de ressources nouvelles en 1992. L'objectif recherché à travers cet ensemble de mesures de grande importance est, en définitive, d'améliorer les programmes offerts par les chaînes du service public et de permettre de remplir dans de meilleures conditions les missions spécifiques qui leur sont confiées dans les domaines de l'information, de la culture et du divertissement. S'agissant de F.R. 3, ses missions régionales seront confortées. Cette orientation se traduira en premier lieu par le renforcement des points forts de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux régionaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones seront augmentés afin de rendre le journal télévisé quotidien encore plus attractif en permettant une couverture plus complète de la dimension régionale de l'activité culturelle, économique, sociale et sportive. En outre, la qualité des programmes confiés à l'initiative des directions régionales sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes, plus ambitieux, seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation interrégionale. Enfin, l'outil décentralisé de production sera remodelé afin de l'adapter aux besoins du programme et à l'efficacité économique. Placées sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront réexaminés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. La mise en œuvre de ces orientations s'accompagne d'une étroite concertation avec les personnels et leurs représentants. S'agissant des conséquences sociales de ces mesures, le plan social accompagnant le plan de réorganisation

visé à limiter au strict minimum le nombre de départs non volontaires. Les dirigeants des deux chaînes prendront les mesures nécessaires pour résoudre au mieux tous les cas individuels. En ce qui concerne plus particulièrement la région Normandie, les bureaux régionaux d'information seront maintenus. D'autre part, la structure actuelle en douze directions régionales n'est pas remise en cause. Aucune disparition ou « absorption » de la région F.R. 3 Normandie ou de l'une de ses composantes n'est donc à craindre. En conclusion, loin d'être l'expression d'une position de repli, les mesures prises manifestent au contraire l'ambition de redresser la situation des sociétés nationales de programme et de préparer l'avenir de la télévision publique sur des bases solides.

*Télévision (F.R. 3 : Nord - Pas-de-Calais - Picardie)*

46182. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez saisit M. le ministre délégué à la communication sur le projet de réorganisation interne et d'économies qui va s'appliquer à la chaîne F.R. 3. Certes louable dans son objectif d'augmentation de la productivité, ce plan comporte néanmoins des conséquences négatives, notamment au niveau de l'emploi. 700 à 800 emplois sur 3 500 sont menacés, dont 70 p. 100 dans le Nord - Pas-de-Calais - Picardie. Cela représente 15 p. 100 du personnel de F.R. 3 de la région, alors qu'elle représente un bassin de population important. Afin de développer l'ouverture sur le monde en matière de culture, d'activité industrielle et commerciale, ne serait-il pas opportun de garantir à F.R. 3 la possibilité d'exercer sa mission d'information dans les meilleures conditions ?

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programme. La nécessité d'une telle restructuration, qui s'imposait, en toute hypothèse, pour permettre à Antenne 2 et à F.R. 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation de pertes financières importantes enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 MF pour A. 2 et 179 MF pour F.R. 3). En contrepartie des économies de fonctionnement résultant du plan présenté par M. Hervé Bourges, les deux sociétés recevront un milliard de francs de ressources nouvelles en 1992. L'objectif recherché à travers cet ensemble de mesures est, en définitive, d'améliorer les programmes offerts par les chaînes de service public et de permettre de remplir dans de meilleures conditions les missions spécifiques qui leur sont confiées dans les domaines de l'information, de la culture et du divertissement. S'agissant de F.R. 3, ses missions régionales seront confortées. Cette orientation se traduira en premier lieu par le renforcement des points forts de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux régionaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones seront augmentés afin de rendre le journal télévisé quotidien encore plus attractif en permettant une couverture plus complète de la dimension régionale de l'activité culturelle, économique, sociale et sportive. En outre, la qualité des programmes confiés à l'initiative des directions régionales sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes, plus ambitieux, seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation interrégionale. Enfin, l'outil décentralisé de production sera remodelé afin de l'adapter aux besoins du programme et à l'efficacité économique. Placées sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront réexaminés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. La mise en œuvre de ces orientations s'accompagne d'une étroite concertation avec les personnels et leurs représentants. S'agissant des conséquences sociales de ces mesures, le nombre total des suppressions de postes envisagé à F.R. 3 s'élève à 486 dont 91 dans le Nord - Pas-de-Calais - Picardie. Le plan social accompagnant le plan de réorganisation vise à limiter au strict minimum le nombre des départs non volontaires et les dirigeants de la chaîne prendront les mesures nécessaires pour résoudre au mieux tous les cas individuels. En ce qui concerne plus particulièrement les régions Nord - Pas-de-Calais - Picardie, les deux bureaux régionaux d'information seront maintenus, de même que le programme « Européen TV ». Le centre de production de Lille, récemment doté d'un car numérique, restera une des principales unités de F.R. 3, notamment par le niveau de son équipement et la qualité de ses techniciens. En conclusion, loin d'être l'expression d'une position de repli, les mesures prises manifestent au contraire l'ambition de redresser la situation des sociétés nationales de programmes et de préparer l'avenir de la télévision publique sur des bases solides.

*Télévision (F.R. 3 : Limousin-Poitou-Charentes)*

46183. - 29 juillet 1991. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur les conséquences catastrophiques pour la région Limousin-Poitou-Charentes de la mise en application du plan « Bourges » en ce qui concerne la restructuration de l'audiovisuel et notamment de F.R. 3. En effet, il semble que, profitant du bouleversement général, la direction générale de F.R. 3 cherche à dépouiller la région Limousin-Poitou-Charentes : de son car de production (désarmement, remplacé par un Master dont le budget a été voté en 1989 et à ce jour non affecté) ; de la fabrication de l'émission Samdynamite deux fois nommée aux Sept d'or, fabriquée dorénavant à Nancy ; de l'affectation prochaine du matériel de la post-production et de son personnel à Nancy, soit quatre personnes. Les conséquences directes du démantèlement de la télévision régionale Limousin-Poitou-Charentes se traduisent par la perte de vingt-cinq à trente emplois liés directement à ces moyens de production supprimés, plus environ vingt emplois induits (suppression du centre de gestion), par la suppression de possibilité de création audiovisuelle d'envergure (exemples : « La Bataille de l'Atlantique », « Michelet », « Monnet », « Oradour », etc.), par la suppression de grands directs comme la BD à Angoulême, la foire du livre à Brive, le festival de Cognac, etc. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour éviter l'asphyxie de la vie culturelle de toute une région et le déséquilibre des télévisions régionales.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programme. La nécessité d'une telle restructuration, qui s'imposait, en toute hypothèse, pour permettre à Antenne 2 et à F.R. 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation de pertes financières importantes enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 MF pour A. 2 et 179 MF pour F.R. 3). En contrepartie des économies de fonctionnement résultant du plan présenté par M. Hervé Bourges, les deux sociétés recevront un milliard de francs de ressources nouvelles en 1992. L'objectif recherché à travers cet ensemble de mesures de grande importance est, en définitive, d'améliorer les programmes offerts par les chaînes de service public et de permettre de remplir, dans de meilleures conditions, les missions spécifiques qui leur sont confiées dans les domaines de l'information, de la culture et du divertissement. S'agissant de F.R. 3, ses missions régionales seront confortées. Cette orientation se traduira en premier lieu par le renforcement des points forts de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux régionaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones seront augmentés permettant ainsi une couverture plus complète de la dimension régionale de l'activité culturelle, économique, sociale et sportive. En outre, la qualité des programmes confiés à l'initiative des directions régionales sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes, plus ambitieux, seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation interrégionale. Enfin, l'outil décentralisé de production sera remodelé afin de l'adapter aux besoins du programme et à l'efficacité économique. Placées sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront réexaminés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. La mise en œuvre de ces orientations s'accompagne d'une étroite concertation avec les personnels et leurs représentants. En ce qui concerne plus particulièrement les régions Limousin et Poitou-Charentes, il n'est pas apparu possible, dans le cadre du plan rigoureux mais indispensable de rationalisation de la filière « production », de préserver l'existence du centre de Limoges. Ses activités seront regroupées au sein du pôle interrégional de Bordeaux-Toulouse après le transfert à Nancy de la totalité de la responsabilité des programmes de l'unité jeunesse, pour des raisons d'économie. En revanche, les bureaux régionaux d'information de Limoges et Poitiers et les effectifs qui leur sont attachés seront maintenus. En outre, la direction de F.R. 3 étudie une meilleure couverture de la région sur le plan de l'information par le biais de l'implantation de correspondants régionaux et de la mise en place de journaux de proximité. S'agissant des conséquences sociales de ces mesures, le plan social accompagnant le plan de réorganisation vise à limiter au strict minimum le nombre des départs non volontaires. Les dirigeants des deux chaînes prendront les mesures nécessaires pour résoudre au mieux tous les cas individuels. En conclusion, loin d'être l'expression d'une position de repli, les mesures prises manifestent au contraire l'ambition de redresser la situation des sociétés nationales de programmes et de préparer l'avenir de la télévision publique sur des bases solides.

*Radio (radios privées : Ile-de-France)*

46658. - 19 août 1991. - **M. Arnaud Lepereq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'injustice qui consiste à n'accorder à Radio-Montmartre qu'un minimum de fréquences secondaires quand d'autres radios, dont les programmes sont composés en majorité de chansons anglo-saxonnes et qui s'adressent aux auditeurs de moins de 35 ans, sont largement dotées. En effet, cette radio a la particularité d'être la seule à défendre à 100 p. 100 la chanson française et les orchestres français sur la bande F.M. ; corrélativement elle est, selon le dernier sondage de médiamétrie, en tête de l'écoute des radios F.M. pour les auditeurs âgés de 35 ans et plus sur Paris - Ile-de-France. Il serait donc légitime de lui permettre de s'étendre sur tout le territoire français. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que le dossier de Radio-Montmartre soit réexaminé à la lumière des arguments précédemment exposés.

*Réponse.* - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, conscient de l'intérêt des émissions de Radio-Montmartre pour le public plus âgé, a permis, dans les six régions pour lesquelles il a délivré de nouvelles autorisations, l'extension de ce service, jusque-là existant dans la seule ville de Paris, à un certain nombre d'autres villes : Gap, Menton, Marseille, Toulon, Bourges, Niort, Lisieux, La Ferté-Bernard, Roanne. Cependant, toutes les demandes formulées par Radio-Montmartre n'ont pu être satisfaites en raison du nombre et des caractéristiques des projets en concurrence et du nombre restreint de fréquences disponibles. Le Conseil examinera avec toute l'attention requise les demandes de Radio-Montmartre dans le cadre des appels aux candidatures pour les autres régions.

*Radio (politique et réglementation)*

46935. - 19 août 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'intérêt que présenterait la création d'une école ou d'un institut de la radio. En effet, alors que la photo, le cinéma, la télévision et les beaux-arts possèdent tous des structures de formation, la radio, elle, s'en remet généralement à la traditionnelle formation sur le tas ou aux formations « maison ». Cette utilité d'un lieu de formation pluridisciplinaire, carrefour des différents métiers de la radio, du technique à l'artistique, du musical à l'informatif, est ressentie dans de nombreux secteurs. Un rapport d'études, commandé voici deux ans par le ministère de la culture, ne semble pas avoir été suivi d'une réalisation concrète. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le ministre de la culture et de la communication a commandé un rapport d'étude sur les besoins en formation des professionnels de la radio. Les conclusions de ce rapport font effectivement apparaître qu'il existe un besoin de professionnalisation des personnels des entreprises du secteur radiophonique, et que les ressources en formation disponibles sont insuffisantes. Les besoins de qualification recensés concernent l'ensemble des catégories de service (telles qu'elles ont été définies par la loi du 17 janvier 1989 et par le communiqué 34 du Conseil supérieur de l'audiovisuel) et l'ensemble des métiers de la radio. Des consultations entre les pouvoirs publics et les responsables des entreprises viennent d'être engagées en vue de permettre au Gouvernement et à la profession de trouver les réponses les plus appropriées pour mener à bien une véritable politique de formation professionnelle. Le Gouvernement, particulièrement sensible à l'importance du médium radio dans le paysage audiovisuel français, est en effet convaincu de la nécessité de lui donner les moyens d'occuper la place éminente qui lui revient dans le développement d'une communication sociale et pluraliste. D'ores et déjà l'Institut national de l'audiovisuel prépare la mise en place d'un centre de formation aux métiers de la radio qui devrait prendre le nom de « studio radiophonique français » et qui a pour objectif de contribuer à répondre aux besoins de formation des secteurs privé et public de la radio.

*Télévision (F.R. 3)*

47370. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'avenir de F.R. 3. Il lui demande s'il est dans ses intentions de soutenir dans les mois qui viennent les inquiétantes initiatives qui visent à la suppression de cette chaîne de service public particulièrement appréciée en province.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programmes. La nécessité d'une telle restructuration, qui s'imposait,

en toute hypothèse, pour permettre à Antenne 2 et F.R. 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation de pertes financières importantes enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 MF pour A 2 et 179 MF pour F.R. 3). En contrepartie des économies de fonctionnement résultant du plan présenté par M. Hervé Bourges, Antenne 2 a déjà reçu de l'Etat un apport en capitaux propres de cinq cents millions de francs en 1991, et les deux sociétés recevront un milliard de francs de ressources publiques nouvelles en 1992. L'objectif recherché à travers cet ensemble de mesures de grande importance est, en définitive, d'améliorer les programmes offerts par les chaînes du service public et de permettre de remplir, dans de meilleures conditions, les missions spécifiques qui leur sont confiées dans les domaines de l'information, de la culture et du divertissement. S'agissant de F.R. 3, il n'a jamais été question pour le Gouvernement de supprimer cette chaîne mais au contraire de confirmer l'importance de ses missions régionales. Cette orientation se traduira en premier lieu par le renforcement des points forts de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux régionaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones seront augmentés afin de rendre le journal télévisé quotidien encore plus attractif en permettant ainsi une couverture plus complète de la dimension régionale de l'activité culturelle, économique, sociale et sportive. En outre, la qualité des programmes confiés à l'initiative des directions régionales sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes, plus ambitieux, seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation inter-régionale. Enfin, l'outil décentralisé de production sera remodelé afin de l'adapter aux besoins du programme et à l'efficacité économique. Placées sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront réexaminés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. La mise en œuvre de ces orientations s'est accompagnée d'une étroite concertation avec les personnels et leurs représentants au niveau national et régional. S'agissant des conséquences sociales de ces mesures, le plan d'accompagnement mis en œuvre vise à limiter au strict minimum le nombre des départs non volontaires. Les dirigeants de la chaîne prendront les mesures nécessaires pour résoudre au mieux tous les cas individuels. En conclusion, loin d'être l'expression d'une position de repli, les mesures prises manifestent au contraire l'ambition de redresser la situation des sociétés nationales de programmes et de préparer l'avenir de la télévision publique sur des bases solides.

**CULTURE ET COMMUNICATION***Communication (dépôt légal : Bas-Rhin)*

29834. - 11 juin 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la réforme du régime juridique du dépôt légal et ses répercussions sur le projet de création, à Strasbourg, d'un Pôle européen de la documentation. Certes, le développement de nouvelles technologies de conservation des œuvres, aussi bien écrites qu'audiovisuelles, ainsi que le fonctionnement de la future Bibliothèque de France laissent à penser que le système actuel du dépôt légal est plutôt désuet. Mais la mise en place de la Bibliothèque de France, projet de haute ambition qui doit recueillir l'assentiment et le soutien de tous, ne devrait pas être l'occasion, une fois de plus, de remettre à plus tard ou de « tuer » définitivement des projets, qui peuvent être complémentaires et tout autant dignes du soutien sans réserve de l'Etat, qui se créent en province. A la question posée le 5 mars 1990 sur le même sujet, le ministre a répondu que la Bibliothèque de France, « devant être elle-même à dimension européenne, c'est dans son cadre que la Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg trouvera sa place ». Cette réponse n'est aucunement satisfaisante, car, d'une part, M. le ministre ne prend pas position sur le sujet du Pôle européen de la documentation, et, d'autre part, le projet évoqué a des implications qui vont bien au-delà du seul rôle de la B.N.U. de Strasbourg. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend s'engager fermement et concrètement en faveur de « Strasbourg, pôle européen de la documentation », ou s'il faut se contenter

une nouvelle fois d'une profession de foi en faveur de « Strasbourg, capitale européenne » et d'actions annexes et marginales par rapport au projet de la Bibliothèque de France.

*Réponse.* - La préoccupation de l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministère. Le projet de la Bibliothèque de France a un double objet : moderniser la Bibliothèque nationale et faciliter l'accès à ses collections d'une part, structurer le réseau documentaire et bibliographique français d'autre part. Ce deuxième objectif appelle bien entendu la coopération des grandes bibliothèques régionales municipales et universitaires. A cet égard les responsables de la Bibliothèque de France ont déjà eu l'occasion d'insister sur le nécessaire partenariat, notamment dans leur document de synthèse de juin 1990. La Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg abrite déjà des centres documentaires de référence en littérature, langue et civilisation germaniques d'une part, en sciences religieuses d'autre part. Pour que Strasbourg puisse être érigé en pôle européen de la documentation, il importe que des études complémentaires soient conduites, notamment quant aux modalités de coopération documentaire régionale. Quant aux documents imprimés (livres, revues) collectés par dépôt légal, ils ne peuvent suffire à constituer l'ossature d'une politique documentaire bien ciblée, puisque l'achat de collections d'ouvrages étrangers s'impose dans toutes les disciplines.

#### T.V.A. (taux)

45001. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions contenues aux articles 3 et 5 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, mesures qui risquent fort de placer certaines professions artistiques dans une situation difficile. Ainsi les dispositions qui visent à soumettre les galeries d'art à la T.V.A., alors qu'elles ne l'étaient jusqu'à ce jour qu'à hauteur de 30 p. 100 des ventes, risquent de déstabiliser un marché de l'art déjà fragile. L'article 5 également qui prévoit de soumettre les droits d'auteur à la T.V.A. à hauteur de 5,5 p. 100, même si l'on tient compte de la franchise proposée pour un chiffre inférieur à 245 000 francs, devrait porter préjudice à bien des artistes. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ces deux points.

*Réponse.* - La loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 a assujéti à la T.V.A. les livraisons d'œuvres d'art ainsi que les activités des auteurs et des interprètes des œuvres de l'esprit. L'assujétissement s'étend aux héritiers et légataires ainsi qu'aux organismes professionnels auxquels les auteurs peuvent confier leurs droits. En revanche, il ne concerne que les personnes exerçant une activité de manière indépendante et exclut donc les salariés. Cette mesure s'inscrit dans la perspective de l'ouverture du marché unique européen puisqu'il adapte la législation française au projet de sixième directive européenne et assure la mise en conformité de la loi française en ce qui concerne les artistes avec les textes européens et la pratique d'une majorité d'Etats-membres de la C.E.E. Elle permet en outre de substituer à une situation caractérisée par une diversité des modes d'imposition

selon les modes de commercialisation un régime unique pour les objets d'occasion. Le régime qui va être progressivement mis en place en concertation avec les professionnels, prévoit une franchise d'impôt pour les artistes qui réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas 245 000 F, montant supérieur à celui qui s'applique à l'ensemble des redevables, ce qui a pour effet de réduire le nombre d'articles concernés. Pour les nouveaux assujétiés à la T.V.A., la charge fiscale doit être examinée en relation avec les dépenses ouvrant droit à déduction qui sont parfois importantes. Le ministre délégué au budget a précisé le 7 octobre 1991 qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont l'auteur est vivant. Afin de tenir compte des engagements qui auront pu être pris par les artistes qui étaient jusqu'à présent exonérés de T.V.A., les sommes perçues à raison des commandes ou des contrats conclus par ces personnes avant le 1<sup>er</sup> octobre 1991 peuvent rester exonérées de T.V.A. à condition qu'elles soient perçues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et qu'une liste de ces contrats et commandes soit fournie à l'administration avant le 10 novembre 1991.

#### Arts plastiques (politique et réglementation)

46906. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est la liste des commandes publiques qui ont été lancées au cours des cinq dernières années à l'initiative du Centre national des arts plastiques.

*Réponse.* - La politique de commande publique, pratiquement abandonnée par l'Etat depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a été relancée en 1983 avec l'inscription de crédits spécifiques sur le budget du Centre national des arts plastiques ; de 1986 à 1990, 330 réalisations ont vu le jour à l'initiative de l'établissement public. Les œuvres ressortissent de deux catégories différentes : les unes sont destinées à l'espace public : ce sont le plus souvent des sculptures s'intégrant dans un site urbain ou des interventions dans le cadre de monuments historiques (vitraux) ; les autres généralement liées à des thématiques (cf. la commémoration du Bicentenaire) relèvent de techniques diverses telles que la peinture, l'estampe, la photographie, les nouvelles technologies qui, elles, sont destinées à être prêtées de façon temporaire à des musées et des institutions. Après un important programme d'hommages aux grands hommes (Mendes France, Léon Blum, F. Maunac...), le Centre national des arts plastiques s'efforce aujourd'hui de favoriser une meilleure répartition géographique des œuvres destinées à l'espace public de façon à ce que toutes les régions en bénéficient. Les collectivités locales sont d'ailleurs désormais la plupart du temps à l'initiative des projets, notamment dans le cadre d'aménagements urbains ; le Centre national des arts plastiques n'intervient alors que pour apporter un appui technique et un soutien financier. On trouvera ci-dessous la liste des œuvres achevées au cours des cinq dernières années (1986 à 1990), dont l'initiative et le financement ont entièrement relevé du Centre national des arts plastiques.

#### Commandes achevées entre 1985 et 1990 et intégralement financées sur les crédits du Centre national des arts plastiques

##### I. - Œuvres réalisées pour l'espace public :

RÉGIONS - VILLES	AUTEURS	TITRE ET NATURE DE L'ŒUVRE	ANNÉE
Aquitaine :			
Blancfort.....	Dietman (Erik)	Les Gardiens de fûts (sculpture)	1987
Auvergne :			
Clermont-Ferrand.....	Hebey (Isabelle)	Mezzanine, mobilier, éclairage (mobilier)	1990
Thiers.....	Raynaud (Patrick)	Rivière sans retour (sculpture)	1986
Bourgogne :			
Chalon-sur-Saône.....	Perreaut (Jacques)	La Porte de la mémoire (sculpture)	1989
Mâcon.....	Buren (Daniel)	La Marche des fédérés marseillais (sculpture)	1989
Nevers.....	Saytour (Patrick)	Grand Socle ; hommage à B. de St-Pierre (sculpture)	1988
Saulieu.....	Buren (Daniel)	La Marche des fédérés marseillais (sculpture)	1989
Tournus.....	Sarkis, Serkis Zaburidan	Le Forgeron en masque de Sarkis... (sculpture)	1988

RÉGIONS - VILLES	AUTEURS	TITRE ET NATURE DE L'ŒUVRE	ANNÉE
Bretagne :			
Locminé .....	Finlay (Ian, Hamilton)	Names on plaques, names on trees (sculpture)	1986
Locminé .....	Grand (Toni)	Sans titre (sculpture)	1988
Locminé .....	Morellet (François)	Le Naufrage de Malévitch (sculpture)	1990
Locminé .....	Neuhaus (Max)	Sans titre (installation sonore)	1986
Locminé .....	Nordman (Maria)	Fragment d'une cité nouvelle (installation)	1989
Locminé .....	Pari (Marta)	Sculptures flottantes n° 1 et n° 2 (sculpture)	1986
Locminé .....	Raetz (Markus)	Mimi 1979-1986 (sculpture)	1986
Locminé .....	Visser (Carel)	L'Oiseau phénix (sculpture)	1989
Champagne-Ardenne :			
Châlons-sur-Marne .....	Martin (François)	Sans titre (mur peint) (peinture)	1988
Ile-de-France :			
Charenton-le-Pont .....	Buren (Daniel)	La Marche des fédérés marseillais (sculpture)	1989
Issy-les-Moulineaux .....	Dubuffet (Jean)	La Tour aux figures (sculpture)	1988
Puteaux .....	Morellet (François)	La Défoncée (sculpture)	1990
Paris :			
Paris .....	Adami (Valerio)	Le Matin (peinture)	1987
Paris .....	Adami (Valerio)	Le Soir (peinture)	1987
Paris .....	Alberola (Jean-Michel)	Breton dixit, Actéon fecit (sculpture)	1986
Paris .....	Alexandre (Patrice)	Hommage à Saint-John-Perse (sculpture)	1989
Paris .....	Arman	Consigne à vie (sculpture)	1985
Paris .....	Arman	L'Heure de tous (sculpture)	1985
Paris .....	Bertrand (Jean-Pierre)	Lieu d'une mémoire... (peinture)	1986
Paris .....	Blondel (Michèle)	Aqua Candida (sculpture)	1988
Paris .....	Burette (Francis)	Le Labyrinthe (sculpture)	1987
Paris .....	César	Le Centaure (sculpture)	1988
Paris .....	Chambas (Jean-Paul)	Sans titre (rideau de scène) (décor)	1990
Paris .....	Chattaway (William)	Hommage à Bernanos (sculpture)	1990
Paris .....	Chia (Sandro)	L'Europe et la Mer (sculpture)	1986
Paris .....	Coutelle (René)	Hommage à Miguel Angel Asturias (sculpture)	1985
Paris .....	Delfino (Leonardo)	La Colonne du corps (sculpture)	1990
Paris .....	Forgeois (Michèle)	Hommage à Berty Albrecht (sculpture)	1988
Paris .....	Garel (Philippe)	Hommage à Léon Blum (sculpture)	1985
Paris .....	Granet (Roseline)	Hommage à Jean-Paul Sartre (sculpture)	1987
Paris .....	Hamelin (Jean-François)	Hommage à Robert Schuman (sculpture)	1985
Paris .....	Hucleux (Jean Olivier)	Hommage à Louis Aragon (sculpture)	1985
Paris .....	Ipousteguy (Jean)	Hommage à Arthur Rimbaud (sculpture)	1985
Paris .....	Kern (Haïm)	Hommage à François Mauriac (sculpture)	1990
Paris .....	Kirili (Alain)	Le Grand Commandement blanc (sculpture)	1986
Paris .....	Mason (Raymond)	La Foule (sculpture)	1989
Paris .....	Mosta-Heirt (Côme)	Sans titre (sculpture-colonne)	1986
Paris .....	Oppenheim (Meret)	La Spirale (sculpture)	1986
Paris .....	Penone (Giuseppe)	Tre paesaggi (sculpture)	1985
Paris .....	Schlegel (Valentine)	Hommage à Jean Vilar (sculpture)	1985
Paris .....	Tim (Louis Mittelberg, dit)	Hommage au capitaine Dreyfus (sculpture)	1988
Limousin :			
Limoges .....	Zorio (Gilberto)	Canoa (sculpture)	1987
Rochechouart .....	Penone (Giuseppe)	Arbre (sculpture)	1986
Ussel .....	Dimitrijevic (Braco)	Status Post Historicus (sculpture)	1985
Ussel .....	Gherban (Alexandre)	Les Solitudes, la Nuit (sculpture)	1988
Ussel .....	Resal (Daniel)	Sans titre (sculpture monumentale)	1988
Lorraine :			
Metz .....	Tosani (Patrick)	15 heures 46 (photo)	1988
Languedoc-Roussillon :			
Carcassonne .....	Jammes (Louis)	Sans titre (9 photographies)	1990
Nîmes .....	Pages (Bernard)	Hommage à Albert Camus (sculpture)	1989
Povence - Côte d'Azur :			
Antibes .....	Meunice (Jean-Michel)	Sans titres (peinture de plafond)	1988
Antibes .....	Pignon-Ernest (Ernest)	Sans titre (ensemble de sculptures)	1987
Arles .....	Fleischer (Alain)	Ciel d'Arles II (photo)	1988
Arles .....	Gerz (Jochen)	Quod A n° 1 (photo)	1988
Avignon .....	Buren (Daniel)	La Marche des fédérés marseillais (sculpture)	1989
Marseille .....	Buren (Daniel)	La Marche des fédérés marseillais (sculpture)	1989
Marseille .....	Chillida (Eduardo)	Stèle à Goethe (sculpture)	1986
Marseille .....	Klossowski (Pierre)	Roberte et les barres parallèles (sculpture)	1990
Poitou-Charentes :			
Angoulême .....	Tchang, Zhang Chong Ren)	Hommage à Hergé (sculpture)	1987
Brouage .....	Whittome (Irène)	Tortue ho'tu (sculpture)	1988
La Rochelle .....	Honegger (Gottfried)	Sans titre (sol, vitraux...) (sculpture)	1986
La Rochelle .....	Pincemin (Jean-Pierre)	Sans titre (sol) (céramique)	1986
Oiron .....	Grand (Toni)	Sans titre (sculptures)	1986
Poitiers .....	14 artistes	Bestarium (installation)	1989
Picardie :			
Beauvais .....	Correia (Charles)	Hommage aux maréchaux... (sculpture)	1988
Senlis .....	Miro (Juan)	Sans titre (5 vitraux)	1987

RÉGIONS - VILLES	AUTEURS	TITRE ET NATURE DE L'ŒUVRE	ANNÉE
Rhône-Alpes :			
Bourg-en-Bresse.....	Gérard (Michel)	Brou (sculpture)	1986
Bourg-en-Bresse.....	Serra (Richard)	Philibert et Marguerite (sculpture)	1986
Grenoble.....	Chillida (Eduardo)	Arbre (sculpture monumentale)	1989
Grenoble.....	Le Gac (Jean)	Le Grand Film (peinture)	1988
Grenoble.....	Löhse (Richard)	Grenoble 1788 (peinture)	1988
Valence.....	Buren (Daniel)	La Marche des fédérés marseillais (sculpture)	1989
Vienne.....	Buren (Daniel)	La Marche des fédérés marseillais (sculpture)	1989

II. - Œuvres non destinées à des lieux précis, gérées sous forme de dépôts temporaires par le Fonds national d'art contemporain

AUTEURS	TITRES	ANNÉES
Estampes commémoratives du Bicentenaire :		
Adami (Valerio).....	Ballade	1989
Alberola (Jean-Michel)	Chante-moi un chant nouveau	1989
Appel (Karel).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Armas (Jésus, Gonzales de)	Sur la Barricade	1989
Arroyo (Eduardo).....	Waldorf Astoria	1989
Baselitz (Georg).....	Schwartz Schwer Tuch II	1989
Ben.....	La liberté ou la mort	1989
Blais (Jean-Charles).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Bouillon (François).....	Principe ME-LE Mercuier	1989
Breytenbach (Breyten)	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Brus (Günter).....	Jullien Offray de la Mettrie	1989
Buraglio (Pierre).....	4 Août	1989
Burgin (Victor).....	Le Fame	1989
Camara (Fode).....	Symbole d'unité	1989
Chambas (Jean-Paul).....	Saint-Just/Abel Gance	1989
Cucchi (Enzo).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Dezenze (Daniel).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Dietman (Eric).....	2/100 titre	1989
Dimitrijevic (Braco).....	Triptychos Post Historicos	1989
Erro.....	Paysage de la Révolution	1988
Favier (Philippe).....	Les poseurs de lièvres	1989
Furudoi (Koji).....	Naissance de la liberté	1989
Gafgen (Wolfgang).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Goldstein (Zvi).....	Liberté, égalité, fraternité	1989
Golub (Léon).....	Hommage à David	1989
Immendorf (Jörg).....	Feu du monde	1989
Isou (Isidore).....	La Révolution française...	1989
Kabakov (Ilya).....	Les mots dans le ciel	1989
Kermarrec (Joël).....	1789 Fraternité 1989, avec mot...	1988
Klasen (Peter).....	Les hommes naissent et demeurent...	1986
Kolar (Jiri).....	Il était une fois une reine	1989
Kruger (Barbara).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Le Gac (Jean).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1988
Leonilson Bezerra (José).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Lupertz (Markus).....	Büchner dichtet Danton's tod	1989
Matia (Roberto).....	Aux âmes, citoyens !	1989
Monory (Jacques).....	L'insurrection doit être l'état...	1988
Oldenburg (Claes).....	Thoughts about the French Revol...	1989
Olivier O. Olivier.....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1988
Parre (Michel).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1988
Paschke (Ed).....	Révolution	1989
Poli (Jacques).....	Terralba	1989
Polke (Sigmar).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Pommerehne (Daniel)	1793	1989
Rainer (Arnulf).....	Robespierre	1989
Rancillac (Bernard).....	David	1989
Raysse (Martial).....	Martyre des derniers montagnards	1989
Recalcati (Antonio).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1988
Rinke (Klaus).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Sanejouand (Jean-Michel)	Ça ira, ça ira !	1989
Sarkis (Serkis, Zabunian).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1988
Saul (Peter).....	Rights of the individuals	1989
Saura (Antonio).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Saytour (Patrick).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1990
Segui (Antonio).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1988
Serra (Richard).....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989

AUTEURS	TITRES	ANNÉES
Spoerri (Daniel).....	Bicentenaire de la Révolution...	1989
Takis.....	Sans titre (est. du Bicentenaire)	1989
Tapiès (Antoni).....	200 Anys	1989
Telemaque (Hervé).....	Nouvelles de France	1988
Titus-Carmel (Gérard).....	Intérieur V	1989
Zeimert (Christian).....	La violation des Droits de l'homme	1989
Livre commémoratif « Comme un coursier indompté » :		
Aillaud (Gilles).....	Même liberté pour tous les peuples	1989
Alberola (Jean-Michel)	Dieu ou l'Être suprême	1989
Alechinsky (Pierre).....	Droit à l'existence et au bonheur	1989
Alechinsky (Pierre).....	Hommage à René Cassin	1987
Arikha (Avigdor).....	Fêtes et foires révolutionnaires	1989
Amal (André-Pierre).....	Lignes de mains	1990
Blais (Jean-Charles).....	Légitimité de la Révolution...	1989
Buraglio (Pierre).....	Liberté de la pensée,...	1989
Messageur (Jean).....	Un Homme nouveau, un peuple de rois	1989
Rouan (François).....	La loi, rempart de la démocratie	1989
Tingaud (Jean-Marc).....	Coulisses	1990
Nouvelles technologies et vidéo :		
Charlemagne Palestine	A travers les yeux d'animaux	1990
Geoffroy (Christiane).....	Simulation solaire	1989
Gonzales Foerster.....	Ada en ADA	1989
Gonzales, Juisteu, Joseph.....	Vidéo-ozone	1989
Mobilier :		
Dorner (Marie-Christine).....	Table, luminaire	1989
Dupeux (Geneviève).....	Sans titre (stores métalliques)	1989
Garouste (E.) et Bonetti (M.).....	Sans titre (15 appliques)	1987
Garouste (E.) et Bonetti (M.).....	Sans titre (console, 5 athéniennes)	1987
Hebey (Isabelle).....	Mezzanine, mobilier, éclairage	1990
Peinture :		
Adami (Valerio).....	Portrait de Pierre Boulez	1988
Alechinsky (Pierre).....	Portrait de Georges Duby	1987
Arikha (Avigdor).....	Portrait de Catherine Deneuve	1990
Bacon (Francis).....	Portrait de Jacques Dupin	1990
Byzantios (Constantin).....	Portrait de Jean-Paul Aron	1990
Chambas (Jean-Paul).....	Portrait de d'Alain Robbe-Grillet	1986
Cieslewicz (Roman).....	Le linceul de David	1989
Dufour (Bernard).....	Portrait de Pierre Klossowski	1989
Dufour (Bernard).....	Portrait de Pierre Guyotat	1990
Estes (Richard).....	Portrait de Marguerite Yourcenar	1986
Franken (Ruth).....	Portrait de Simone de Beauvoir	1986
Gutherz (Dominique).....	Portrait d'Yves Bonnefoy	1989
Jacquet (Alain).....	Portrait de Jean Tinguely	1990
Pomar (Julio).....	Portrait de Claude Lévi-Strauss	1990
Photographies :		
Bailly-Maitre-G. (Patrick).....	Hommage à Daguerre	1989
Bailly-Maitre-G. (Patrick).....	Lune-géode	1989
Bauret (Jean-François).....	Compagnie Karine Saporta...	1988
Deneyer (Marc).....	Béthonvilliers, hiver 1989	1989
Deneyer (Marc).....	Equerique, hiver 1989	1989
Deneyer (Marc).....	Felon, hiver 1989	1989
Deneyer (Marc).....	Larivière, hiver 1989	1989
Deneyer (Marc).....	Reppe, hiver 1989	1989
Drahor (Tom).....	Sans titre (l'Estaque à Marseille)	1989
Fauquet (Jean-Michel)	Nature morte, 1987	1987
Fauquet (Jean-Michel)	Pictographies, 1987	1987

AUTEURS	TITRES	ANNÉES
Fleischer (Alain).....	Sans titre (l'Estaque à Marseille)	1989
Haile (Kiuston).....	Les trois grâces, 1987	1987
Halle (Kiuston).....	Les trois grâces, 1987 (portfolio)	1987
Hannapel (Werner).....	Bourg-sous-Châtelet, hiver 1989	1989
Hannapel (Werner).....	Etueffont, hiver 1989	1989
Hannapel (Werner).....	La Madeleine-Val-des-Anges, hiver 89	1989
Hannapel (Werner).....	Romagny-sous-Rougemont, hiver 89	1989
Hannapel (Werner).....	Saint-Germain-le-Châtelet, hiver 89	1989
Huggier (Françoise).....	L'Afrique fantôme	1989
Jammes (Louis).....	Louis Jammes à Nice	1987
Jammes (Louis).....	Sans titre (6 photographies)	1990
Jammes (Louis).....	Sans titre (photographies)	1990
Jammes (Louis).....	Sans titre (6 photographies)	1990
Jammes (Louis).....	Sans titre (9 photographies)	1990
Kern (Pascal).....	Sans titre (l'espace)	1989
Kern (Pascal).....	Sans titre (l'Orient)	1989
Kern (Pascal).....	Sans titre (l'histoire)	1989
Laguillo (Manuel).....	Beaucourt, février 1989	1989
Laguillo (Manuel).....	Joncherey, février 1989	1989
Laguillo (Manuel).....	Lebetain, février 1989	1989
Laguillo (Manuel).....	Saint-Dizier-l'Évêque, février 1989	1989
Laguillo (Manuel).....	Villars-le-Sec, février 1989	1989
Levin (Mikaël).....	Autrechene, 25 janvier 1989	1989
Levin (Mikaël).....	Danjoutin, 26 janvier 1989	1989
Levin (Mikaël).....	Danjoutin, 4 février 1989	1989
Levin (Mikaël).....	Novillard, 25 janvier 1989	1989
Levin (Mikaël).....	Vezelois, 27 janvier 1989	1989
Lewis (Henry).....	Sans titre (l'Estaque à Marseille)	1989
Paterson (Ian).....	Ange (triptyque)	1990
Paterson (Ian).....	Aube (triptyque)	1990
Paterson (Ian).....	Chant (triptyque)	1990
Paterson (Ian).....	Crépuscule (triptyque)	1990
Paterson (Ian).....	Danse (triptyque)	1990
Paterson (Ian).....	Lumière (triptyque)	1990
Paterson (Ian).....	Lyre (triptyque)	1990
Paterson (Ian).....	Ombre (triptyque)	1990
Paterson (Ian).....	Oreille (triptyque)	1990
Paterson (Ian).....	Racine (triptyque)	1990
Paterson (Ian).....	Source (triptyque)	1990
Paterson (Ian).....	Voix (triptyque)	1990
Stinco (Antoine).....	Photo du Jeu de Paume	1989
Tahara (Keichi).....	Keichi Tahara à Nantes	1987
Tahara (Keichi).....	Château d'Oiron, décembre 1990	1990
Trulzsch (Holger).....	La comédie française	1989
Vadukul (Nitin).....	D'après Talos et Koïnet	1988
Von Schawen (Deidi).....	Deidi von Schawen à Grenoble	1987
Weiss (Sabine).....	Adami, gare d'Austerlitz	1990
Weiss (Sabine).....	Arman, gare Saint-Lazare	1990
Weiss (Sabine).....	César à Clamecy	1990
Weiss (Sabine).....	Juan Dubuffet	1990
Weiss (Sabine).....	Martial Raysse	1990
Weiss (Sabine).....	N de Saint-Phalle, la fontaine...	1990
Wilson-Pajic (Nancy).....	Feux de la Saint-Jean	1989
Wolff (Ilan).....	Life in the desert	1990
<b>Affiches :</b>		
Bardin (Yves).....	Cobra 86-Espace d'un mur d'images	1986
Cieslewicz (Roman).....	Affiche Année de la danse	1987
Minium.....	Affiche Ruée vers l'art	1988
Widmer (Jean).....	Caractère typo/bicentenaire	1989
<b>Œuvres en verre :</b>		
Bauchet (François).....	Sans titre (2 vases Cirva)	1989
Bauchet (François).....	Trophée/Grands prix nationaux 90	1990
Baur (Rudi).....	Le narcissisme de la rose (vase Cirva)	1989
Chaimowicz (Marc-Camille).....	Loxos (2 vases Cirva)	1989
Dietman (Erik).....	Table rouge pour N. Flamel (vase Cirva)	1989
Dorner (Marie-Christine).....	Perfect love (2 vases Cirva)	1989
Dubuisson (Sylvain).....	Sans titre (trophée Initiative 87)	1988
Dubuisson (Sylvain).....	Lettera amorosa (2 vases Cirva)	1989
Ducate (Marie).....	Sans titre (2 vases Cirva)	1989
Fischer (Joël).....	Sans titre (2 vases Cirva)	1989
Fokkelmann (Hanneke).....	Sans titre (2 vases Cirva)	1989
Gagnère (Olivier).....	Sans titre (4 vases Cirva)	1989

AUTEURS	TITRES	ANNÉES
Garouste (E.) et Bonetti (M.).....	Goldoni (2 vases Cirva)	1989
Glancy (Michaël).....	Coupe de Paris (2 vases Cirva)	1989
Klein (Eric).....	Anvers (2 vases Cirva)	1989
Kovachevich (Thomas).....	La naissance de la géométrie (vases Cirva)	1989
Kowalski (Piotr).....	Sans titre (3 vases Cirva)	1989
Morellet (François).....	Sans titre (2 vases Cirva)	1989
Mourgue (Pascal).....	La mémoire de l'eau (2 vases Cirva)	1989
Ninaner (Bruno).....	Amphi (2 vases Cirva)	1989
Osman.....	Sans titre (2 vases Cirva)	1989
Penone (Giuseppe).....	Sans titre (2 vases Cirva)	1989
Pesce (Gaetano).....	Sans titre (2 vases Cirva)	1989
Retif (Patrick).....	Vase à images (2 vases Cirva)	1989
Sipek (Borek).....	Hanneke (2 vases Cirva)	1989
Szekely (Pierre).....	Jaune froid Marseille (vase Cirva)	1989
Tagliapietra (Lino).....	Sans titre (2 vases Cirva)	1989
Tisseyre (Didier).....	Calanque (2 vases Cirva)	1989
Trockel (Rose-Marie).....	Sans titre (2 vases Cirva)	1989

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture et communication : personnel)*

48866. - 21 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des conservateurs des antiquités et objets d'art. Il lui demande quelles ont été, sur la base du rapport de l'inspection générale de l'administration (évoqué dans une précédente réponse à sa question n° 19507 du 30 octobre 1989, publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1990), les propositions retenues pour l'amélioration des conditions dans lesquelles les conservateurs des antiquités et objets d'art effectuent leurs missions.

*Réponse.* - La situation des conservateurs des antiquités et objets d'art a retenu toute l'attention de **M. le ministre de la culture**. Le rapport demandé en 1989 à l'inspection générale de l'administration suggérait une intégration des conservateurs des antiquités et objets d'art dans le corps des fonctionnaires, ce qui semble difficilement envisageable, en raison de l'hétérogénéité de ces personnels et d'un contexte actuel peu favorable à l'accroissement du corps des fonctionnaires d'Etat. De ce fait, le ministre de la culture a demandé au directeur du patrimoine de lui soumettre des propositions de réforme des structures existantes, afin de mieux assurer les conditions de protection, de conservation et de restauration du patrimoine mobilier historique et d'améliorer le statut des responsables. Cette question doit être plus largement intégrée à la réflexion actuellement en cours sur la création d'un mode de protection complémentaire impliquant le sauvetage des collectivités territoriales, et sur la mise en œuvre d'un « Plan national de restauration ». C'est seulement au vu des conclusions de ces réflexions et missions que pourra être plus clairement définie la place du conservateur des antiquités et objets d'art et son statut.

*Culture (politique culturelle)*

50043. - 18 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir dresser un premier bilan de la journée nationale du goût, qui s'est déroulée le 14 octobre 1991.

*Réponse.* - La journée du goût, organisée par la Collective du sucre (Cedus) le 14 octobre 1991, a permis à des restaurateurs et à des artisans des métiers de bouche de présenter leurs produits à des enfants des écoles parisiennes. Cette initiative privée a eu le mérite d'attirer l'attention du grand public sur la nécessité d'éduquer le goût des enfants. Cet événement s'inscrit dans le mouvement orchestré par le Conseil national des arts culinaires créé par les pouvoirs publics en 1989 et qui a permis de réaliser plus de 500 classes du goût en deux années scolaires, selon la méthode de Jacques Puisais. De nombreux mécènes et collectivités locales ont rejoint ce mouvement pour lui donner une ampleur nationale. Cinq académies sont actuellement concernées : celles de Paris, Tours, Dijon, Lyon et Lille. L'enjeu est loin d'être négligeable puisqu'il s'agit de résister à la banalisation du goût et de réapprendre aux enfants leurs propres racines et les bases de leur culture culinaire. A l'avenir, la journée du goût devrait s'étendre à l'ensemble de ces partenaires du mouvement du goût pour devenir une manifestation de grande enver-

gure, alors qu'il ne s'agit actuellement que d'une opération de relations publiques, intéressante certes mais limitée dans ses ambitions et ses objectifs.

#### Audiovisuel (vidéogrammes)

50053. - 18 novembre 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème du financement de la section cinéma du compte de soutien. Actuellement ce financement dépend des recettes d'exploitation des salles de cinéma et de la contribution des chaînes de télévision, instituée en 1985. L'exploitation vidéographique, en pleine expansion, n'est pas, par contre, assujettie à une contribution au compte de soutien, ce qui n'est pas normal. Le développement difficile il y a quelques années de la vidéographie peut expliquer cette lacune, mais cela n'est plus le cas actuellement, et ce mode d'exploitation des films a des chances d'être demain le premier avant la télévision et les salles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer le financement de la section Cinéma du compte de soutien, en permettant en particulier la participation de la vidéographie dans ce financement.

Réponse. - La question de la participation du secteur vidéographique au financement de la section Cinéma du compte de soutien retient toute mon attention. Les perspectives d'évolution du marché de la vidéo, qui devient un support majeur de la diffusion secondaire des films, imposent en effet de s'interroger sur l'intégration de ce marché à l'économie générale du compte de soutien. J'ai donc demandé au directeur général du Centre national de la cinématographie, d'engager, sur cette question, dès le début de l'année 1992, une concertation approfondie avec tous les professionnels concernés.

## DÉFENSE

#### Armes (commerce extérieur)

47658. - 23 septembre 1991. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des exportations de matériels d'armement. Au-delà du problème moral qu'elles posent et qui a été très largement évoqué au moment de la guerre du Golfe, le contribuable français peut légitimement s'inquiéter des modalités de leur financement. Tout doit être fait pour aboutir à la mise en œuvre d'un contrôle au plan national et supranational du commerce des armes, mais il ne faut pas perdre de vue que les effets déstabilisants de ces ventes sont autant politiques qu'économiques. Aussi, si on accepte l'argument de l'utilité d'une politique dynamique d'exportation pour maintenir l'existence d'une industrie d'armement forte et compétitive, faut-il encore orienter ces ventes vers les pays solvables. Est-il normal que les Français subventionnent l'armement de pays dont les régimes ne sont pas démocratiques ou pire se retournent contre nous ? Il lui demande donc de faire le point sur la question de la garantie et du financement des contrats à l'exportation d'armes et de lui indiquer son opinion sur la débudgétisation des aides et prêts accordés dans ce cadre. Il estime en effet préférable de ne faire appel aux finances publiques que pour la garantie de contrats civils constituant une véritable aide au développement.

Réponse. - Les exportations de matériels de défense qui sont un des aspects de la politique étrangère de la France dégagent un solde positif pour la balance commerciale. Ce solde était de 28 milliards de francs en 1990, et les emplois directement liés à ces exportations peuvent être estimés à 45 000. Du fait des effets induits favorables qui en résultent pour l'économie nationale, il paraît légitime qu'elles bénéficient du soutien des finances publiques. De plus, sur des marchés où la concurrence existe, les principaux concurrents européens et américains de l'industrie française de défense bénéficient d'aides dans lesquelles les financements publics tiennent une place éminente. Une réduction unilatérale des aides françaises mettrait nos industriels en situation d'infériorité grave par rapport à leurs concurrents. Il convient également de relativiser les volumes et les modalités de cette intervention publique. Ainsi, les avances remboursables au titre d'opérations de promotion à l'exportation portent sur des volumes financiers modestes de 10 MF annuels environ au titre du budget de la défense. Les avances remboursables au titre de l'industrialisation de produits de défense destinés à l'exportation représentent quant à elles environ 70 MF par an mais leur financement ne fait plus appel aux finances publiques depuis 1982. L'octroi des garanties Coface ne porte que sur environ un tiers

du montant des exportations de matériels de défense, soit une proportion comparable à celle de matériels civils. De plus, la majeure partie des contrats de matériels de défense bénéficiant d'une garantie Coface sont des contrats au comptant, c'est-à-dire des contrats dans lesquels il y a peu de risques liés à l'insolvabilité des clients.

## DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

#### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : emploi)

16743. - 21 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur l'emploi des femmes à la Réunion. En effet, malgré le nombre croissant de création d'emplois dans les entreprises, peu de postes sont pourvus par des femmes. De plus, lorsqu'elles sont embauchées, elles bénéficient bien souvent d'une rémunération inférieure à celle proposée aux hommes. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les dispositions qu'elle envisage de prendre afin de favoriser une meilleure insertion professionnelle des femmes et un égal accès des femmes aux emplois.

Réponse. - La situation de l'emploi des femmes à la Réunion est effectivement préoccupante en raison de l'afflux de jeunes femmes sur le marché du travail. Les femmes représentaient, à la fin de 1990, 48 p. 100 des demandeurs d'emploi. On note une baisse persistante du nombre d'emplois féminins dans le secteur de l'agroalimentaire et des gens de maison. Toutefois, avec l'essor du secteur tertiaire et du tourisme, de nouveaux domaines d'activité se sont ouverts aux femmes, ce qui peut expliquer que les trois quarts des emplois, qui se sont créés depuis 1986, l'ont été en faveur des femmes. Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne n'en demeure pas moins attentif à la situation de l'emploi des femmes réunionnaises. Ainsi le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne a proposé que, dans le contrat de plan Etat-région, figure un chapitre spécifique concernant les femmes. Ce chapitre comprend deux volets : 1° le premier comporte des mesures de formation destinées à élever le niveau de qualification et favoriser par là l'insertion professionnelle des femmes (10 MF sur cinq ans à parité Etat-région) ; 2° le deuxième a pour objectif l'égalité professionnelle dans les petites et moyennes entreprises et dispose d'une enveloppe de 1 MF sur cinq ans (0,5 secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne, 0,5 région). En ce qui concerne les dispositifs en faveur des femmes isolées, pour le maintien desquels le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne s'est vigoureusement prononcé, 60 places de stage programmes locaux d'insertion pour les femmes (P.L.I.F.) et 40 places Fonds national pour l'emploi (F.N.E.) ont été attribués en 1989, 128 places en 1990 pour le F.N.E. et les programmes locaux d'insertion pour les femmes, après fusion des deux dispositifs en un seul. Le plan de lutte contre le chômage des femmes, élaboré en 1990 à l'initiative conjointe du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne dans sept régions-tests, a été généralisé dans toutes les régions métropolitaines et étendu aux D.O.M., à la demande du secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne. Ce plan consiste en une action de nature qualitative qui repose sur une meilleure utilisation des dispositifs généraux, avec des mesures d'accompagnement spécifiques destinées à mieux traiter les difficultés particulières des femmes. Dans ce cadre, la Réunion a mis en œuvre un plan régional à partir de l'analyse de la situation locale de l'emploi, une enveloppe de 110 000 F lui a été attribuée par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les actions de communication liées à ce programme. Le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne, de manière complémentaire et incitative, met en œuvre sur son budget propre des actions destinées à favoriser l'accès des femmes aux dispositifs de droit commun et à l'emploi en apportant des réponses adaptées et exemplaires aux problèmes particuliers des femmes réunionnaises : a) préformations scientifiques et techniques ; b) diversification des filières professionnelles ; c) soutien à l'embauche ou dans les premiers mois d'emploi. Le fonds social européen (F.S.E.) contribue au financement de ces actions, le secrétariat d'Etat ayant établi un plan spécifique de trois ans pour la Réunion au titre de « la promotion des régions en retard de développement » (objectif 1). D'autre part, l'assistance technique apportée par le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne aux projets émanant de la Réunion, dans le cadre de l'initiative communautaire Now (une nouvelle chance pour les femmes), devrait permettre de les présenter au cofinancement du fonds social européen et du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.), avec les meilleures chances de succès.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôts locaux (politique fiscale)*

11494. - 10 avril 1989. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nature ambiguë, au regard de la fiscalité immobilière, des sommes versées par les industriels ou les propriétaires de supermarchés au titre d'une participation aux équipements, aux municipalités qui renoncent, dans le cadre d'une Z.A.C., notamment, au bénéfice de la taxe locale d'équipement. En fait, même si les conventions signées respectent les apparences d'une quote-part forfaitaire, il s'agit plus précisément de la prise en charge, par ces initiateurs de la zone, pour reprendre cet exemple, d'une partie plus ou moins large de travaux d'équipement de ladite zone : création des voies, élargissement des voies existantes, raccordement E.D.F., raccordement eaux usées ou pluviales et eaux potables. Le sort à réserver à ces dépenses paraît, dans l'état actuel des textes, très ambigu. Il lui rappelle que la taxe locale d'équipement constitue, conformément au code général des impôts, un complément de prix de revient de l'immeuble. Divers arrêts du Conseil d'Etat font même une application tout à fait extensive de la notion de prix de revient du terrain, par exemple en matière de travaux d'aménagement et de viabilité, dans le cadre d'un lotissement, pour des terrains donnés à bail à construction (Conseil d'Etat, 15 février 1982, n° 18846, 8° et 9° sous-sections). En conséquence, il lui rappelle quelle est la solution qu'il souhaite voir adoptée en la matière, qui permette tout à la fois de clarifier la situation des redevables et également aux collectivités locales de pouvoir prendre des initiatives sans que pour autant leurs cocontractants puissent subir des risques concernant le sort des sommes qui sont ainsi versées et dont l'importance est le plus souvent substantielle.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

47723. - 23 septembre 1991. - M. Alain Néri interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le statut juridique et fiscal de la participation demandée aux constructeurs au titre de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme. En effet, dans les secteurs couverts par un programme d'aménagement d'ensemble, les communes peuvent mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondant aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné : cette participation peut-elle être considérée fiscalement comme une charge pour le constructeur et être déduite des bénéfices ou revenus imposables directement ou par voie d'amortissement, ou constitue-t-elle un élément du prix de revient du terrain au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe une jurisprudence administrative ou une instruction fiscale sur ce point précis.

*Réponse.* - La participation demandée aux constructeurs au titre de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme constitue un élément du prix de revient du terrain.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

18503. - 9 octobre 1989. - M. Christian Bataille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions prévues afin de répondre aux demandes des producteurs de betteraves dans le domaine fiscal à savoir : la distinction entre l'éthanol carburant d'origine agricole et les produits pétroliers ; la suppression de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

*Réponse.* - Incorporé aux essences dans la limite réglementaire de 5 p. 100, l'éthanol d'origine agricole est un produit d'addition qui, comme les composés oxygénés d'origine chimique, contribue à rehausser l'indice d'octane de ces carburants pétroliers. Les produits d'addition non pétroliers sont assimilés aux carburants pétroliers auxquels ils sont incorporés du fait qu'ils participent eux aussi à la carburation. Cette assimilation s'applique également sur le plan fiscal. En effet, la règle d'application du tableau B de l'article 265 du code des douanes prévoit que la taxe intérieure de consommation (T.I.P.P.) est perçue sur la totalité des produits à usage de carburant, y compris les produits d'addition. Par dérogation à cette règle, l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1987 a instauré un régime fiscal privilégié en faveur de l'éthanol fabriqué à partir de céréales, de bet-

teraves, de pommes de terre et de topinambours. Il soumet en effet cet éthanol, incorporé dans la limite de 5 p. 100 à du supercarburant ou de l'essence ordinaire au taux du gazole. L'avantage fiscal ainsi accordé s'élève à 152,78 francs par hectolitre en 1991. S'agissant de la taxe parafiscale à la charge des producteurs de betteraves perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.), le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes parafiscales supportées par les exploitants agricoles et destinées à financer le B.A.P.S.A. parallèlement à la mise en œuvre progressive de la réforme des cotisations sociales agricoles entreprise par la loi du 23 janvier 1990. Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1989, les taxes pesant sur les céréales et les oléagineux ont été réduites de 15 p. 100 ; par la suite, deux nouveaux démantèlements de ces mêmes taxes sont intervenus à hauteur de 30 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et à hauteur de 25 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1991. La taxe supportée par les producteurs de betteraves a, quant à elle, été réduite de 12,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1990. La diminution des taxes B.A.P.S.A. pesant sur les produits agricoles est donc déjà largement engagée à l'issue de la deuxième année d'application de la réforme des cotisations sociales. Le démantèlement des taxes parafiscales doit s'opérer au même rythme que la mise en œuvre de la réforme de 1990, et implique à chaque nouvelle étape un ajustement à due concurrence du montant des cotisations sociales à la charge des exploitants agricoles, de façon à sauvegarder l'équilibre des ressources du B.A.P.S.A., et à maintenir l'effort contributif des exploitants agricoles au financement de leur protection sociale à un niveau comparable à celui des autres assurés sociaux. Compte tenu du rythme retenu en 1992 pour la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles et de la nécessité de ne pas alourdir les cotisations des agriculteurs - notamment celles des éleveurs - il n'est pas prévu de démantèlement supplémentaire de la taxe parafiscale à la charge des producteurs de betteraves dans la loi de finances pour 1992.

*Ventes et échanges (réglementation)*

38124. - 21 janvier 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les avantages directs ou indirects liés au prix de vente d'un objet par un commerçant doivent être répercutés au profit de tous les acheteurs sans discrimination. C'est ainsi que, par exemple, lorsqu'un commerçant annonce que les acheteurs bénéficieront d'un crédit gratuit, il est tenu d'accorder une réduction correspondant au coût de ce crédit à tous les acheteurs qui paient comptant. Dans le même ordre d'idées, il attire son attention sur le fait que pour le commerçant un paiement effectué par carte bleue correspond à une dépense. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique si une personne qui paie comptant, et qui évite donc au commerçant de devoir payer la commission liée à l'usage de la carte bleue, peut demander à bénéficier d'une réduction égale à la commission correspondante.

*Réponse.* - Les paiements effectués au moyen d'une « carte bleue » sont soit à débit immédiat soit à débit différé sans que ce débit excède généralement trente jours. Ces modalités de paiement ne correspondent donc pas à la définition du paiement à crédit dont la durée est supérieure à trois mois et peuvent, de ce fait, être assimilés à des paiements comptants. Pénaliser le consommateur qui paie comptant au moyen d'une carte bleue par rapport à celui qui paie comptant par chèque paraît de nature à réduire le nombre de paiements par carte bleue au détriment des professionnels qui pour ces paiements bénéficient d'une garantie dont ils ne bénéficient pas pour les paiements par chèque d'un montant supérieur à 100 francs. Enfin le commerçant ne pourrait pas effectuer au moment du paiement par chèque la remise des frais correspondant à celle d'un paiement par carte bleue dans la mesure où il ne connaît pas à l'avance les frais qui lui seront facturés, certains éléments n'intervenant que lors du traitement de la facture carte bleue par la banque.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

42701. - 6 mai 1991. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'ensemble des réductions d'impôt, dégrèvements et plafonnements applicables aux redevables de la taxe d'habitation. Il souhaiterait connaître le coût total des dégrèvements pour le budget de l'Etat et la répartition de ce coût par ville ou par département.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions des articles 1414, 1414 A, B et C du code général des impôts, les contribuables âgés et de condition modeste peuvent bénéficier d'un dégrève-

ment d'office total ou partiel de leur cotisation de taxe d'habitation lorsqu'ils répondent à certaines conditions de ressources ou d'habitation prévues notamment par l'article 1390 du même code. Au titre de l'année 1990, le montant total de ces dégrèvements a été de 10,74 milliards de francs. Le tableau ci-joint donne la répartition de cette somme par direction des services fiscaux.

DÉPARTEMENTS Directions	DÉGRÈVEMENTS (en francs)
Ain	551 150 433
Aisne	128 529 406
Allier	83 382 019
Alpes-de-Haute-Provence	16 747 020
Hautes-Alpes	10 398 903
Alpes-Maritimes	282 988 513
Ardèche	32 707 577
Ardennes	44 940 066
Ariège	21 938 040
Aube	59 190 396
Aude	76 819 389
Aveyron	46 466 847
Bouches-du-Rhône (Marseille)	238 791 991
Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence)	106 017 964
Calvados	87 185 990
Cantal	31 610 725
Charente	55 043 576
Charente-Maritime	106 597 868
Cher	62 086 223
Corrèze	44 080 390
Corse-du-Sud	44 306 975
Haute-Corse	39 331 987
Côte-d'Or	67 519 789
Côtes-d'Armor	118 834 921
Creuse	24 860 284
Dordogne	57 096 144
Doubs	83 890 545
Drôme	78 404 317
Eure	44 221 114
Eure-et-Loir	55 071 245
Finistère	251 184 369
Gard	144 024 969
Haute-Garonne	193 169 045
Gers	28 857 334
Gironde	233 161 242
Hérault	252 961 207
Ille-et-Vilaine	148 302 110
Indre	50 822 017
Indre-et-Loire	128 617 463
Isère	107 414 264
Jura	34 270 445
Landes	58 041 689
Loir-et-Cher	50 337 480
Loire	117 361 421
Haute-Loire	32 168 968
Loire-Atlantique	227 132 293
Loiret	63 279 323
Lot	20 383 299
Lot-et-Garonne	60 638 353
Lozère	8 796 522
Maine-et-Loire	150 469 182
Manche	73 159 875
Marne	91 282 727
Haute-Marne	24 534 357
Mayenne	55 847 364
Meurthe-et-Moselle	157 111 647
Meuse	35 602 776
Morbihan	138 420 010
Moselle	169 961 981
Nièvre	52 728 373
Nord (Lille)	321 643 387
Nord (Valenciennes)	269 255 863
Oise	87 817 534
Orne	51 524 718
Pas-de-Calais	268 901 934
Puy-de-Dôme	96 593 604
Pyrénées-Atlantiques	126 334 803
Hautes-Pyrénées	35 454 195
Pyrénées-Orientales	124 926 104
Bas-Rhin	230 711 931
Haut-Rhin	70 902 314
Rhône	198 242 057
Haute-Saône	43 825 216
Saône-et-Loire	100 768 703
Sarthe	87 095 102
Savoie	41 854 379
Haute-Savoie	70 064 496

DÉPARTEMENTS Directions	DÉGRÈVEMENTS (en francs)
Paris (Centre)	14 468 674
Paris (Est)	32 662 950
Paris (Nord)	49 625 435
Paris (Ouest)	44 159 637
Paris (Sud)	26 990 729
Seine-Maritime	215 433 759
Seine-et-Mame	132 723 531
Yvelines	189 439 178
Deux-Sèvres	64 627 140
Somme	150 778 621
Tarn	53 309 691
Tarn-et-Garonne	29 165 958
Var	179 413 854
Vaucluse	128 679 885
Vendée	99 601 556
Vienne	81 068 206
Haute-Vienne	91 835 149
Vosges	48 085 628
Yonne	44 434 341
Essonne	446 151 227
Hauts-de-Seine (Nord)	131 601 566
Hauts-de-Seine (Sud)	121 798 661
Seine-Saint-Denis	285 344 397
Val-de-Marne	226 959 768
Val-d'Oise	162 320 878
Guadeloupe	18 360 379
Martinique	40 034 246
Guyane	2 970 456
Réunion	46 014 814
Total	10 744 129 414

#### Finances publiques (équilibre budgétaire)

42993. - 20 mai 1991. - A la suite d'informations parues dans la presse, M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui confirmer s'il est exact qu'il envisage de demander à divers organismes parapublics de contribuer à l'équilibre du budget 1991. Si tel est bien le cas, peut-il lui préciser les organismes concernés et la hauteur des participations sollicitées ?

Réponse. - Le ralentissement de la croissance a, comme dans les autres pays développés, entraîné d'importantes moins-values de recettes fiscales. Pour limiter la dérive du déficit, le Gouvernement a cherché à mobiliser tout au cours de l'année 1991 des recettes supplémentaires sans augmenter les impôts. Ces recettes non fiscales nouvelles ne sont pas des « participations » de divers organismes publics », comme les décrit l'honorable parlementaire. Il s'agit, soit de dividendes qui varieront en fonction des résultats des entreprises publiques concernées, soit de prélèvements sur des fonds de roulement ou des trésoreries inemployées, dont la réduction n'obère pas à terme le fonctionnement des organismes concernés. La première série de mesures (pour un montant approximatif de 5,5 milliards de francs) a été présentée fin mai en même temps que les mesures d'harmonisation de la T.V.A., dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (D.D.O.E.F.). Elle a été complétée ensuite par plus de 8 milliards de francs d'autres mesures (cf. détail en annexe), dont la principale consiste à faire reverser à l'Etat une partie des excédents de provisions constituées au sein de l'ancien fonds de réserve de l'épargne logement des caisses d'épargne (7 milliards de francs en 1991).

#### ANNEXE

##### Mesures non fiscales de redressement de l'exécution 1991

ENTREPRISES PUBLIQUES	DIVIDENDES ou prélèvements
Dividende Caisse Nationale de Prévoyance [C.N.P.] (ligne 110)	218
Dividende Electricité de France [E.D.F.] (ligne 116)	500
Etablissement Public d'Aménagement de la Défense [E.P.A.D.], Caisse Nationale de l'Industrie [C.N.I.] - Caisse Nationale des Banques [C.N.B.] (ligne 199)	1 109
Fonds des impayés du Pari Mutuel Urbain [P.M.U.] (ligne 208)	400

ENTREPRISES PUBLIQUES	DIVIDENDES ou prélèvements
Caisse de Consolidation et de Mobilisation des crédits à moyen terme [CACOM] (ligne 805).....	2 986
Prélèvement sur l'Organisation autonome du régime d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales [ORGANIC] (ligne 899).....	1 000
Caisse Nationale des Télécommunications [C.N.T.] (ligne 899).....	500
Institut National de la Propriété Industrielle [I.N.P.I.] (ligne 899).....	550
Fonds de Réserve de l'Épargne-Logement des caisses d'épargne [FREL] (ligne 899).....	7 000
Total.....	14 263

#### Automobiles et cycles (commerce et réparation)

47072. - 2 septembre 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il a été porté à sa connaissance que certains concessionnaires automobiles, principalement de marque étrangère, récemment à leurs clients, en sus du prix catalogue du véhicule et des options éventuelles, des frais qualifiés de « frais de préparation et de mise à disposition », d'un montant variable, mais généralement de l'ordre de 600 à 1 000 francs hors taxe. Il lui demande de lui préciser : 1° si cette pratique est légale, cette facturation supplémentaire n'étant d'ailleurs annoncée qu'au moment de la signature du bon de commande et ne figurant pas, par ailleurs, sur le catalogue des prix T.T.C. des véhicules ; 2° dans l'affirmative, ce qui la justifie légalement ; 3° dans la négative, la procédure à suivre pour s'y soustraire.

Réponse. - Les constructeurs et importateurs d'automobiles diffusent, tant auprès de leurs concessionnaires que de la presse spécialisée, des tarifs conseillés pour la vente de leurs produits dits tarifs « clés en main ». La mention « clés en main » signifie, depuis la signature en 1974 d'un protocole d'accord entre les professionnels et l'administration en vue d'améliorer l'information des consommateurs, que les prix comprennent, outre le prix du véhicule et des équipements standards, les frais de transport et de mise à la route, y compris la fourniture et la pose des plaques d'immatriculation. Conformément à la réglementation, ces prix sont des prix maxima, toutes taxes comprises sur lesquels les concessionnaires consentent très fréquemment des rabais. Ils n'incluent pas les impôts spécifiques dus par le propriétaire du véhicule que sont la carte grise, dont le coût varie selon le département, et la vignette, délivrée gratuitement à certains contribuables. Il arrive que le vendeur effectue pour le compte de son client les démarches relatives à la délivrance de la carte grise et de la vignette. Le coût de cette prestation peut alors être ajouté au prix « clés en main », avec l'accord préalable de l'acheteur ; mais rien n'interdit la remise gratuite de ces documents fiscaux, qui ne constituent ni un produit ni un service au sens de la loi du 20 mars 1951 portant interdiction des ventes avec primes. Des pratiques conduisant à ajouter au prix « clés en main » des frais de préparation et de mise à disposition ne peuvent se concevoir que si elles correspondent à des prestations autres que celles indiquées ci-dessus, qui auraient été proposées au client et acceptées par lui lors de la commande. Le client est parfaitement en droit de refuser ces surcoûts.

#### T.V.A. (taux)

47401. - 9 septembre 1991. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les préoccupations des maires des communes dotées d'un domaine forestier et assujetties à la T.V.A. sur l'ensemble de la gestion forestière. En effet, depuis l'augmentation du taux de T.V.A. à 18,6 p. 100 sur les ventes de bois, les particuliers, clients des collectivités locales pour le bois de chauffage, se retirent progressivement des mises aux enchères, préférant se rendre dans les communes limitrophes, non soumises, pour s'approvisionner en bois. Il en résulte toujours plus de difficultés de gestion pour ces communes qui ne peuvent désormais plus assurer l'entretien des espaces boisés comme cela fut le cas auparavant, en raison de la baisse très notoire des recettes forestières. Il demande le rétablissement du taux de 5,5 p. 100 sur les ventes de bois de chauffage,

évitant ainsi de pénaliser tant les communes forestières que leurs habitants « clients ». - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - L'article 9 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu l'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture et de la sylviculture à l'exception des semences et des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement. Cette disposition est conforme aux conclusions du Conseil des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 en matière d'harmonisation des taux liée à la suppression des frontières fiscales. Elle s'inscrit, en outre, dans un ensemble de mesures destinées à dégager des ressources nécessaires à la maîtrise du déficit budgétaire. Il n'est pas envisagé de revenir à l'application du taux réduit.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

47669. - 23 septembre 1991. - M. Antoine Rufenaët appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que la gestion des dossiers de saisies-arrêts sur salaires représente pour les entreprises une charge importante, difficilement automatisable sans mettre en œuvre des coûts initiaux élevés. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une autre procédure, plus simple et qui pourrait se dérouler de la façon suivante. Après avoir eu connaissance des revenus du salarié en cause, l'administration fiscale pourrait imposer à l'employeur l'obligation de verser le salaire de l'employé sur un compte bancaire défini, ne permettant pas ainsi à l'employé de changer de banque afin de se rendre insolvable. L'administration fiscale imposerait un prélèvement automatique réalisé sur le compte du salarié intéressé, dans le cadre des montants maximaux prévus par la loi. On obtiendrait ainsi une meilleure gestion des dossiers de contentieux, les banques étant parfaitement équipées pour réaliser ce type d'opérations au moindre coût. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les remises effectuées sur un compte bancaire perdent leur individualité et ne forment plus que les éléments insaisissables du compte dont le solde créditeur est saisissable. Il en résulte que tout créancier est fondé à appréhender par voie de saisie-arrêt la totalité du solde du compte bancaire, même si celui-ci est alimenté par des revenus protégés par la loi. En vertu du décret n° 81-359 du 9 avril 1981 portant application de l'article 14-VI de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, les organismes bancaires tiers-saisis doivent bien laisser à la disposition du titulaire du compte et sur sa demande la portion insaisissable des rémunérations du travail qui ont alimenté ce compte, mais cette mesure n'a d'effet que pour les salaires versés au cours des deux mois précédant la saisie. En revanche, la saisie-arrêt entre les mains de l'employeur garantit automatiquement et chaque mois, le versement au salarié de la fraction insaisissable de ses rémunérations de travail. La procédure suggérée par l'honorable parlementaire transférerait sur les établissements bancaires des travaux que les entreprises sont mieux à même d'accomplir dès lors qu'elles ont nécessairement les renseignements utiles à leur disposition.

#### T.V.A. (champ d'application)

48197. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une question particulière en matière de T.V.A. Dans le cas où un transporteur routier, non français mais ressortissant de la C.E.E., effectue en France une opération de cabotage, dans quel pays est payée la T.V.A. ? Quel est le taux qui s'applique ?

Réponse. - Les transports routiers intérieurs de marchandises effectués en France par des transporteurs établis dans un autre Etat membre de la C.E.E., en application du règlement n° 4059-89 du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1989, relèvent des dispositions de l'article 9-2-b de la sixième directive T.V.A. du même conseil. Conformément à ces dispositions, qui ont été transposées en droit français à l'article 259 A-3° du code général des impôts, les transports de marchandises effectués en France y sont imposables au taux de 18,60 p. 100, sous réserve des exonérations applicables aux transports internationaux. Dès lors qu'ils ne sont pas établis en France, les transporteurs communautaires doivent désigner un représentant fiscal qui s'engage en leurs lieu et place à remplir les formalités réglementaires et à acquitter la taxe exigible.

*Consommation (étiquetage informatif)*

48451. - 14 octobre 1991. - M. Michel Vauzelle souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas de nombreux agriculteurs des Bouches-du-Rhône qui font l'objet de procès-verbaux dressés par les services de la répression des fraudes situés dans les départements de consommation (Rhône, Isère, etc.) pour défaut d'étiquetage et de normalisation. Ces procédures entraînent souvent pour ces producteurs d'importantes pénalités que la taille de leur exploitation ou leurs difficultés actuelles ne leur permettent pas toujours de supporter. Ces procès-verbaux sont dressés en application d'un règlement communautaire du 18 mai 1972 qui précise que l'identification du produit est de la responsabilité du producteur sauf dans le cas où la marchandise est retraitée par les acheteurs grossistes ou expéditeurs qui assurent alors la pose de leurs propres étiquettes. Selon les milieux professionnels, seulement 10 p. 100 de la production seraient directement écoulés auprès de semi-grossistes ou de détaillants et c'est cette partie des ventes qui ferait l'objet du contentieux. De plus, les producteurs verbalisés ne seraient informés de ces procédures que plusieurs semaines voire plusieurs mois après la date de la transmission, ce qui fait peser un doute sur la véracité des constatations effectuées à distance, notamment en ce qui concerne l'identité réelle du producteur et l'origine de la marchandise. Il lui demande donc, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux petits agriculteurs, des charges supplémentaires qu'entraîne sur les exploitations l'obligation de normaliser (coût des emballages, étiquettes, station de triage) et de leur inquiétude quant à l'évolution de leurs revenus, s'il ne pourrait pas être envisagé, d'une part, que la France puisse, à l'instar d'autres pays de la Communauté, obtenir une dérogation à cette règle et, d'autre part, dans l'attente d'une telle décision, si une pause dans les contrôles effectués dans les départements éloignés des lieux de production ne pourrait pas être demandée aux services chargés des contrôles.

*Réponse.* - Le règlement n° 1035-72 du conseil du 18 mai 1972 rend obligatoire la conformité aux normes communes de qualité fixées par la C.E.E. pour les fruits et légumes qui en font l'objet lorsque ceux-ci sont exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière à l'intérieur de la Communauté (art. 3). L'obligation faite aux producteurs de normaliser dès la livraison sur les marchés de production valorise leurs produits et évite la diffusion dans le circuit commercial de marchandises non conformes susceptibles de perturber la bonne gestion des marchés, qui est conduite dans leur intérêt. Il ne peut donc être envisagé de soustraire de l'obligation de conformité aux normes ou à certaines de leurs dispositions les produits livrés par les producteurs sur les marchés de production, d'autant que d'importants efforts sont réalisés dans les régions par bon nombre d'entre eux pour livrer des produits normalisés. En ce qui concerne les produits emballés et expédiés directement par le producteur dans une autre région, il est évident que la normalisation ne peut atteindre son plein effet, y compris au bénéfice des producteurs, que si elle est appliquée à tous les stades de la commercialisation. L'identification du producteur sur l'étiquette de normalisation n'emporte toutefois pas nécessairement et automatiquement sa responsabilité pénale en cas de non-conformité de la marchandise. Sa responsabilité n'est, en effet, éventuellement engagée que si : la preuve est faite qu'il n'a pas apposé l'étiquetage de normalisation obligatoire faisant apparaître notamment les éléments relatifs à l'identification alors que cela lui incombait ; il est établi qu'il a conditionné et commercialisé des produits qui ne sont pas conformes aux normes de qualité. Au demeurant, tout au long du circuit de distribution, les négociants successifs peuvent également voir leur responsabilité pénale engagée. Ainsi, les anomalies constatées sur la marchandise aux stades ultérieurs seraient dues à l'évolution naturelle du produit ne sont généralement pas imputables aux producteurs, et ne leur sont donc pas imputées. La plus grande vigilance pour l'appréciation de ces distinctions, parfois délicates, est assurée par les agents des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui, sur la base des textes qui les habilitent et des règles fondamentales du code de procédure pénale, transmettent leurs procès-verbaux de constatation d'infractions au procureur de la République du lieu des constatations qui décide alors de la suite à donner. Jusqu'à ce stade, l'enquête est à la discrétion du procureur de la République à qui il revient de décider de poursuivre et de désigner la personne qui sera prévenue à l'audience. Cette dernière sera alors invitée à présenter sa défense dans les délais et les formes prévus par le code de procédure pénale. C'est la raison pour laquelle les producteurs verbalisés n'ont connaissance qu'après un certain délai des infractions qui ont été relevées à leur encontre. En tout état de cause, les droits de la défense sont préservés par le respect du formalisme de la procédure contradictoire organisée dès le déclenchement des poursuites. En dernier lieu, il appartient au tribunal de fixer le montant de l'amende qui est nécessairement

fonction de l'importance de l'infraction au regard de sa matérialité et également compte tenu des charges et des revenus de la personne poursuivie. Sur ce dernier point, les dispositions du code pénal sont très précises. En matière correctionnelle, « dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus » (art. 41 du code pénal). Ces dispositions sont par ailleurs applicables aux amendes prononcées par les tribunaux de police dès lors que l'amende encourue excède 3 000 francs. L'article 41 du code pénal a prévu, en outre, que le tribunal peut, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider le fractionnement du paiement de l'amende. Elles doivent naturellement, quand c'est nécessaire, pouvoir bénéficier aux producteurs en difficulté qui pourraient être l'objet d'une condamnation.

*Cour des comptes (rapport)*

48465. - 14 octobre 1991. - M. René Dosière souligne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'une analyse attentive des rapports de la Cour des comptes sur les vingt-cinq dernières années fait apparaître une progression régulière de la place occupée par les réponses des administrations concernées (41 p. 100 du volume pour les années 1966-1970, 44 p. 100 pour les années 1978-1982, 48 p. 100 pour les années 1987-1991). Il arrive même, comme en 1987 et 1988, que les pages consacrées aux réponses soient plus importantes que les analyses de la cour alors même que la pertinence des réponses est plutôt inversement proportionnelle à leur longueur. Il en résulte un prix de plus en plus élevé qui constitue un obstacle à une large diffusion du rapport. Sans supprimer, bien évidemment, le droit des organismes et administrations de répondre aux observations de la cour, ne conviendrait-il pas de réfléchir à des dispositions de nature à assurer aux travaux de la cour la plus large diffusion possible ?

*Réponse.* - Au cours de la période citée par l'honorable parlementaire (vingt-cinq ans), il est observé simultanément que les investigations de la Cour des comptes ont donné lieu à un volume d'observations qui a plus que doublé et que la part des réponses des administrations, entreprises publiques, organismes de sécurité sociale et collectivités territoriales dans le rapport public est passée de 41 p. 100 à 48 p. 100. L'opportunité du volume des investigations appartient à la haute juridiction en toute indépendance. S'agissant des réponses, celles-ci concernent maintenant la quasi-totalité des observations ; elles constituent un élément indispensable au caractère contradictoire du rapport public prévu par l'article 52 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes. Il n'est pas dans l'esprit des textes d'envisager un contingentement des réponses, qui, pour certaines observations proviennent à la fois de l'administration d'Etat et d'autres organismes tels que les entreprises ou les collectivités territoriales. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que la progression du prix du rapport public qu'il constate n'est pas systématique. Le prix du rapport public de 1991 (160 francs) est ainsi égal à 41 p. 100 de celui du rapport de 1990 (390 francs).

*Impôt sur le revenu (B.J.C.)*

48550. - 14 octobre 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le système d'imposition des bénéfices auquel les officines sont soumises. Concernant le dispositif d'allègement de l'imposition des bénéfices réalisés pendant les 5 premières années d'activité par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales nouvelles, il lui demande si ces dispositions peuvent s'appliquer à la création d'une nouvelle officine par un pharmacien ayant interrompu pendant plusieurs années sa précédente entreprise.

*Réponse.* - L'allègement fiscal prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts a été institué pour favoriser la création d'activités réellement nouvelles. En conséquence, le paragraphe III de cet article place hors du champ d'application du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités. L'extension d'une activité préexistante, laquelle peut résulter de liens personnels ou de liens financiers ou commerciaux caractérisant une dépendance ; d'autre part, l'activité de l'entreprise créée prolonge celle de l'entreprise préexistante. Ces principes s'appliquent à la situation évoquée par l'honorable parlementaire ; cela étant le point de

savoir si la création d'une nouvelle officine de pharmacie constitue la reprise ou l'extension d'une activité préexistante nécessite l'appréciation d'une situation de fait. Il ne pourrait donc y être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de procéder à une instruction plus détaillée.

#### *Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)*

48715. - 21 octobre 1991. - Dans la réponse ministérielle à une question n° 42305 du 29 avril 1991, il est précisé que les apports en capitaux d'une C.C.I. dans une S.E.M. sont comptabilisés comme capitaux publics. Or la loi du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M.L. précise, en ses articles 1<sup>er</sup> et 2, que les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent s'associer à une ou plusieurs personnes privées et éventuellement à d'autres personnes publiques pour fonder une S.E.M.L. Dès lors, il ressort de ces dispositions législatives que sont considérés comme partenaires publics les groupements, les collectivités locales et leurs groupements alors même que sont considérées comme partenaires privés les sociétés privées, les associations loi 1901, les chambres de commerce et d'industrie, les caisses de dépôts et consignations, les personnes physiques ou morales de droit privé. Du fait de ces divergences, M. Jacques Farran souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, lui précise quels sont les fondements juridiques ayant conduit à considérer les chambres de commerce et d'industrie comme actionnaires publics dans le cadre d'une S.E.M.L.

Réponse. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales dispose que : « Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général... ». En vertu de ces dispositions, les sociétés d'économie mixte locales doivent associer les collectivités locales, personnes morales de droit public, à une ou plusieurs personnes privées. Peuvent également participer au capital d'autres personnes publiques. La loi du 9 avril 1898 qualifie d'établissements publics les chambres de commerce et d'industrie. Elle leur confie « la mission d'être, auprès des pouvoirs publics, les organes des intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription ». La jurisprudence du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits a confirmé que les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Si elles exploitent souvent des installations portuaires qui sont des services à caractère industriel et commercial, leur activité principale, née de leur raison d'être, consiste à représenter et défendre les intérêts des commerçants et des industriels. Elles ont donc pour vocation première d'assurer un service public administratif qui a conduit la jurisprudence à les qualifier d'établissements publics administratifs. Dans ces conditions, la participation des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre d'une société d'économie mixte locale ne peut que revêtir un caractère public, eu égard à leur statut.

#### *Enseignement maternel et primaire (cantines scolaires)*

43760. - 21 octobre 1991. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conditions d'encadrement des tarifs applicables aux cantines scolaires gérées par régie. Le taux moyen des hausses applicable au prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et élémentaires est fixé par arrêté ministériel à 3 p. 100 pour 1991. De ce fait, les municipalités qui souhaiteraient, même dans des limites raisonnables, faire évoluer les tarifs en vue d'une prise en charge plus importante des usagers, se verraient contraintes d'y renoncer. Il ne s'agit pas en l'occurrence de nier le principe de solidarité qui justifie cette pratique, mais plutôt, dans l'esprit des lois de décentralisation permettre aux élus de fixer des tarifs à partir desquels l'essentiel des coûts ne soit pas assumé par l'ensemble des contribuables. En conséquence, il lui demande si de nouvelles règles, plus souples, pourraient être envisagées. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'encadrement des tarifs de cantines scolaires est justifié par le monopole de fait dont disposent les établissements d'enseignement à l'égard des familles. L'absence de concurrence

par les prix, dans ce secteur, explique l'intervention du Gouvernement pour éviter des dérivés possibles. Le taux de hausse autorisé pour 1992 est ainsi de 3 p. 100. Le système présente cependant une certaine souplesse, puisque les communes dont le prix de repas ne couvrirait pas 50 p. 100 de son coût de revient peuvent obtenir une dérogation pouvant aller jusqu'à 5 points au-dessus de la norme autorisée. Les dérogations sont accordées par les préfets. L'ensemble du système répond donc de façon satisfaisante à la volonté du Gouvernement de prévenir dans ce secteur des hausses trop fortes, tout en permettant aux communes les ajustements nécessaires liés à des circonstances locales particulières.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

49007. - 21 octobre 1991. - M. Gérard Longuet souhaiterait attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les principes aberrants appliqués pour l'enregistrement des testaments (J.O. Débats Assemblée nationale, questions, du 16 septembre 1991, p. 3751 et 3755). Un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité distribue gratuitement sa fortune à ses héritiers ne produit pas les effets d'un partage. Cependant, il est enregistré au droit fixe. Un testament-partage par lequel un père ou une mère effectue la même opération en faveur de ses enfants ne produit aussi que les effets d'un partage, mais il est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il semble difficile de trouver une raison valable pour justifier une telle disparité de traitement. Il souhaiterait connaître la justification de cette distinction. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

50068. - 18 novembre 1991. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 38773 (Journal officiel du 27 mai 1991, p. 2080). Les articles 1075 et 1079 du code civil ne prescrivent pas une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand les bénéficiaires d'un testament sont des héritiers directs du testateur au lieu d'être d'autres héritiers. L'arrêt de la Cour de cassation rendu le 15 février 1971 ne dit pas que les descendants doivent être traités plus durement que les frères, les neveux ou les cousins. Un testament par lequel un oncle distribue gratuitement sa fortune à ses neveux n'est pas un testament-partage, mais un testament ordinaire réalisant un partage. Il ne produit que les effets d'un partage car, en l'absence d'un testament, les neveux auraient quand même recueilli les biens de leur oncle, mais se seraient trouvés en indivision. Dès l'instant où ce testament est enregistré au droit fixe, on ne peut pas trouver de raison valable pour exiger le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé quand un testament a été fait par un père en faveur de ses enfants. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles observations, il est disposé à admettre que le régime fiscal des testaments-partages doit être le même que celui des testaments ordinaires réalisant un partage.

Réponse. - Une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties à d'autres héritiers (collatéraux, neveux...) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. A cet égard, les transmissions en ligne directe ne sont pas défavorisées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages.

#### *Transports (transports sanitaires)*

49511. - 4 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Baumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les revendications tarifaires des transporteurs sanitaires privés. Cette catégorie de professionnels connaît, selon son appartenance au secteur public ou privé, des disparités de rémunération pour une même prestation de services. Leurs principales revendications portent sur l'augmentation de leur base tarifaire, sur le non-assujettissement à la taxe sur les salaires et le reclassement du département du Haut-Rhin de la zone C en zone D pour l'établissement des charges. Il lui demande quelles mesures il entend faire adopter afin de faciliter la gestion des entreprises privées de transport sanitaire et pour remédier à l'insuffisance tarifaire dans laquelle elles se trouvent.

Réponse. - Les revendications des transporteurs sanitaires privés présentées appellent les remarques suivantes. S'agissant des disparités de rémunération selon l'appartenance des profes-

sionnels au secteur public ou privé - à supposer qu'elles puissent être clairement établies - , il ne paraît pas possible de retenir une comparaison de prix pour une activité qui s'exerce dans des conditions tout à fait différentes : statuts des personnels, conditions économiques d'exploitation notamment. En ce qui concerne les tarifs, il est rappelé qu'en 1990, les dépenses de la sécurité sociale en frais de transports sanitaires, dépenses qui reflètent parfaitement l'activité de ce secteur, ont augmenté fortement : de 16 pour cent pour les ambulances, de 29 pour cent pour les véhicules sanitaires légers (V.S.L.) ; cette tendance à une forte hausse des dépenses se poursuit d'ailleurs en 1991. Cette croissance de l'activité est évidemment un élément très favorable à la rentabilité des entreprises, en dehors de tout relèvement tarifaire ; mais elle pose des problèmes à la sécurité sociale. Ces deux questions sont donc actuellement examinées, en concertation avec l'ensemble de la profession, dans le cadre de la politique globale de régulation des dépenses de santé. S'agissant de la demande de non-assujettissement de la profession à la taxe sur les salaires, il est rappelé que l'imposition récente des entreprises de transports sanitaires à la taxe sur les salaires résulte de la modification de leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi de finances pour 1990. En effet, conformément à l'article 231-1 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par tous les employeurs qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. Dans ces conditions, une exonération des seules entreprises de transports sanitaires ne peut être envisagée. En outre, le fait que les entreprises sont désormais redevables de la taxe sur les salaires a été pris en compte lorsqu'ont été déterminés les nouveaux tarifs en 1990. S'agissant enfin de la demande de reclassement des ambulances du Haut-Rhin de la zone C en zone B, qui conduirait à un relèvement des tarifs du forfait départemental, cette question pourra être examinée dans le cadre général des négociations avec la profession ; il appartiendra alors aux professionnels locaux d'établir que les conditions qui avaient conduit au classement du département en zone C ont été sensiblement modifiées.

*Chambres consulaires  
(chambres de commerce et d'industrie)*

49512. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 42305 de **M. Patrick Ollier** (*J.O.* du 1<sup>er</sup> juillet 1991, page 2578) : en effet la loi du 7 juillet 1983 ne fait nullement référence à la distinction entre capitaux publics et capitaux privés ; elle précise en revanche que la majorité du capital doit être détenue par des communes, des départements, des régions ou leurs groupements. Les apports en capitaux par les C.C.I., personnes publiques, ne sauraient donc en aucun cas concourir à l'obligation de majorité détenue par les collectivités territoriales ou leurs groupements. C'est pourquoi, afin d'éviter tout risque d'erreur dans la constitution du capital de nouvelles S.E.M., il lui demande s'il ne serait pas opportun d'apporter rapidement cette précision complémentaire.

*Réponse.* - La réponse apportée à la question écrite n° 42305 de **M. Patrick Ollier**, appelle les observations suivantes : « il résulte de la loi du 9 avril 1898 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits que les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leurs apports dans le capital des sociétés d'économie mixte locales revêtent, par nature, un caractère public ». Mais l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales dispose : « les communes, les départements, les régions et leurs regroupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants ». Au sens de la loi du 7 juillet 1983 précitée, les chambres de commerce et d'industrie sont « des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ». Les capitaux apportés par les chambres de commerce et d'industrie ont donc un caractère public, mais ne sauraient en aucun cas concourir à l'obligation de majorité détenue par les communes, les départements, les régions et leurs groupements.

*Banques et établissements financiers (crédit)*

49608. - 4 novembre 1991. - **M. Emile Kehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de créer un fichier dit « positif » qui recenserait les encours de crédit dont dispose chaque particu-

lier. En effet, les organismes prêteurs ne disposent pas aujourd'hui des moyens pour vérifier le niveau d'endettement de l'emprunteur. Cet outil serait un élément qui permettrait de mieux prévenir le surendettement des ménages. Un tel fichier existe, notamment dans des pays largement aussi respectueux de la liberté que nous le sommes. Il lui rappelle que **Mme Véronique Neiertz**, ancien secrétaire d'Etat chargé de la consommation, a déclaré récemment que le fichier « positif » lui paraît « incontournable ». C'est pourquoi il lui demande de proposer l'adoption de cette mesure qui aurait l'avantage de responsabiliser à la fois le prêteur et l'emprunteur. Il faut être logique. On ne peut pas, d'un côté, reprocher aux établissements de crédit de distribuer des prêts sans précaution suffisante et vérification de la solvabilité des emprunteurs et, d'un autre côté, leur refuser les moyens de faire ces vérifications. La Banque de France était déjà favorable à la création d'un fichier « positif » avant la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

*Réponse.* - La création d'un fichier « positif » de l'endettement des particuliers semble *a priori* une idée séduisante. Sa mise en œuvre se heurte cependant à des difficultés non négligeables. Pour être efficace, un tel fichier doit être exhaustif. Doivent donc y être mentionnés tous les crédits accordés par les établissements financiers, mais également les prêts privés de toute nature, les engagements de cautions, les dettes fiscales et pensions à verser. Parallèlement, pour lui donner tout son sens économique, il conviendrait d'y faire figurer les revenus de toute nature et le patrimoine de l'intéressé. Outre les questions purement techniques que pose la constitution d'un tel fichier - quel chiffre retenir dans le cadre d'un crédit renouvelable sachant que la plupart de ses bénéficiaires ne les utilisent pas intégralement, quelle périodicité retenir pour les enregistrements - l'ampleur de la tâche qu'il suppose, et ses coûts doivent être mis en balance avec ses enjeux réels. Sur 12 millions de ménages environ qui contractent un emprunt, on compte actuellement 110 000 cas de surendettement dont près de la moitié sont dus à des « accidents de la vie » par définition imprévisibles. On peut donc s'interroger sur la nécessité de fichier 12 millions de ménages. A l'heure actuelle, outre la consultation du Fichier national des incidents de remboursement de crédits aux particuliers (F.I.C.P.) créé par la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages, les établissements de crédit disposent également d'autres moyens pour vérifier les informations données par les emprunteurs (questionnaires précis à remplir, demande de pièces justificatives...) Sur un plan européen les plus grands doutes sont permis sur l'intérêt que représenterait cet instrument, surtout s'il était public, pour les établissements de crédit français. Un établissement étranger proposant un crédit par voie de libre prestation de services telle que la prévoit la deuxième directive de coordination bancaire, pourrait consulter ce fichier - afin notamment de mieux déterminer quels clients démarcher - alors que cette possibilité ne serait pas ouverte aux établissements français dans les autres pays de la communauté où ces fichiers sont privés. Enfin, la mise en œuvre d'un tel fichier pourrait conduire les établissements de crédit à retenir comme critère d'octroi des prêts, un niveau indifférencié d'endettement (un tiers des revenus de l'emprunteur par exemple). Cela serait contraire à l'interdiction faite par l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 qui dispose qu'aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. Par crainte de se voir considéré comme incitateur au surendettement par le juge, aucun établissement ne sera disposé à dépasser un pourcentage forfaitaire, même si implicite, d'endettement, sans considération du choix éventuel de l'emprunteur de limiter certaines de ses dépenses pour acquérir un bien. Dans ces conditions toute une frange de la population se verrait exclure de l'accès au crédit, ce qui n'est pas souhaitable.

*Collectivités locales (finances locales)*

49611. - 4 novembre 1991. - **M. Emile Kehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en dix ans, de 1979 à 1989, les impôts prélevés par les communes ont triplé, ceux des départements ont été multipliés par quatre et ceux des régions par six. Or il est facile de stigmatiser les impôts locaux et d'affirmer que « plus l'Etat se serre la ceinture plus les collectivités locales dépensent » alors que les collectivités locales honorent ce que l'Etat ne respecte pas. D'abord, l'Etat impose des transferts de charges aux collectivités locales : notamment pour les universités, les routes nationales, le T.G.V. et les assurances des sapeurs-pompiers volontaires. Ensuite, il baisse les ressources des départements : moins de dotation globale de fonctionnement, suppression des compensations d'exonération de taxe professionnelle, diminution du pro-

duit de la taxe d'habitation. Enfin, l'Etat ne respecte pas toujours ses engagements du contrat de plan. Ainsi, en Alsace, sur les 375 millions de francs promis pour la voirie nationale, il ne retient qu'entre 60 et 110 millions, retardant la réalisation de projets comme le deuxième pont sur le Rhin près de Strasbourg ou la voie rapide du piémont des Vosges. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner aux collectivités locales les moyens d'assurer correctement leur mission.

*Réponse.* - Les transferts de compétence décidés dans le cadre des lois de décentralisation ont été accompagnés de transferts de ressources soit budgétaires soit fiscales d'un montant égal aux dépenses correspondantes à la date du transfert. Par ailleurs les financements conjoints d'opérations ne résultent pas de transferts de charges mais d'accords librement convenus entre les collectivités locales de l'Etat. Ainsi, la loi du 4 juillet 1990 a mis en place, pour la construction ou l'extension des établissements d'enseignement supérieur, des dispositifs contractuels auxquels les collectivités locales sont libres d'adhérer. Par ailleurs, dans le cadre des contrats de plan conclus avec l'Etat, les régions peuvent apporter leurs concours financiers à l'exécution d'investissements routiers sur le réseau national. Le choix des opérations est arrêté en commun et la participation des régions permet d'accélérer la réalisation des projets, en fonction des priorités exprimées de part et d'autre. En effet, si le réseau national relève juridiquement de la compétence de l'Etat, il reste que ces infrastructures constituent aussi un instrument déterminant des politiques de développement et d'aménagement régional. En ce qui concerne le volet routier des contrats de plan, l'ouverture de 1,2 MF d'A.P. en L.F.R. 1991 permettra à l'Etat d'assurer une continuité normale de son financement. D'autre part, entre la loi de finances pour 1991 et le projet de loi de finances pour 1992, l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales progresse de 6 p. 100, alors que dans le même temps, l'évolution des dépenses du budget général de l'Etat n'est que de 3,1 p. 100. Ainsi, malgré les contraintes économiques qui pèsent sur les finances publiques, l'Etat a pu de nouveau assurer aux collectivités locales une hausse importante des aides dont elles bénéficient, même si les modalités d'attribution de certaines d'entre elles ont pu être aménagées. En outre, au cours du débat parlementaire, le Gouvernement a proposé d'aménager la mesure de suppression de la compensation des pertes de ressources de taxe professionnelle liées à la réduction pour embauche et investissement. De nombreuses collectivités défavorisées conservent le bénéfice de cette compensation, pour les autres l'effet de la mesure est plafonné. Cette décision porte à 7,2 p. 100 le taux de progression en valeur des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales. Cette évolution s'inscrit dans la tendance des dernières années puisque la part des concours financiers versés aux collectivités locales n'a cessé de croître dans les dépenses de l'Etat, passant de 13,39 p. 100 en 1984 à 18,42 p. 100 en 1992.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

49738. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de locataires d'une société coopérative d'H.L.M. liés par contrat de location-attribution, vis-à-vis de l'exonération de l'impôt foncier. Dans la mesure où ces personnes ne sont pas propriétaires de leur logement et où le dit contrat signé en 1972 prévoyait une exonération de vingt-cinq ans de cet impôt, il lui demande s'il n'y a pas lieu de les considérer comme devant continuer à bénéficier, à ce double titre, de l'avantage fiscal prévu par la loi.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 1378 *quinquies* du code général des impôts, les locataires-attributaires de logements de sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sont, du point de vue fiscal, considérés comme propriétaires. Dès lors, leur situation au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties relève, lorsque leur logement a été achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, de l'article 14-I de la loi de finances pour 1984. Cet article a réduit de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération prévue à l'article 1385-I du code général des impôts en faveur des constructions achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Le Parlement a adopté cette disposition pour deux raisons. La première tient à l'égalité de traitement entre contribuables locaux. A compter de 1973, en effet, seuls les logements construits à l'aide de prêts aidés par l'Etat, accordés en fonction d'un plafond de ressources, pouvaient bénéficier d'une exonération de longue durée de quinze ans. Or l'exonération de vingt-cinq ans s'appliquait, avant 1973, quels que soient les revenus du bénéficiaire. De ce fait, des logements semblables étaient exonérés pour vingt-cinq ans ou quinze ans selon qu'ils avaient été achevés avant ou après 1973. La réduction de vingt-cinq ans à quinze ans a donc permis de rétablir une certaine égalité entre les propriétaires. En tout état de cause, les proprié-

taires de constructions achevées avant 1973 auront bénéficié, quels qu'ils soient, d'une exonération au moins équivalente à celle qui, depuis 1983, ne profite qu'aux logements financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat. La deuxième raison tient au coût exorbitant que représenterait le maintien de l'exonération de vingt-cinq ans pour l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes résultant des exonérations temporaires de taxe foncière. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. Toutefois, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

#### *Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

49756. - 11 novembre 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les cessions d'actif intervenant après une liquidation judiciaire dans le cadre de l'article 155 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44 *septies* du code général des impôts, alors que les cessions effectuées dans le cadre d'un plan de redressement en application de l'article 81 de la même loi donnent lieu à cet avantage. Il lui demande donc s'il envisage une modification sur ce point de la législation fiscale afin de faciliter les reprises d'actifs d'entreprises ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

*Réponse.* - Une société créée pour la reprise d'une ou de plusieurs branches complètes et autonomes d'activité d'une entreprise en liquidation judiciaire peut, depuis l'entrée en vigueur de l'article 18 de la loi de finances rectificatives pour 1990, n° 90-1169 du 29 décembre 1990, bénéficier sur agrément du dispositif prévu à l'article 44 *septies* du code général des impôts. Ces dispositions ont été commentées par l'instruction du 16 avril 1991 publiée au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence 4 H-11-91.

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C. et I.C.)*

50279. - 25 novembre 1991. - La loi du 31 décembre 1990 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Elle permettra aux professionnels libéraux exerçant soit à titre individuel, soit en S.C.P. d'exercer dans le cadre de S.E.L. De ce fait, ces professionnels passeront du régime fiscal des B.N.C. à celui des I.C. Le passage d'un régime fiscal à l'autre, qui est considéré comme une cessation d'activité, devrait entraîner une imposition immédiate des bénéfices acquis même non encaissés. Une telle situation rend impossible l'application de la loi pour certaines professions dont les produits acquis non encaissés correspondent parfois à une année de bénéfices. **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage de permettre un étalement du paiement de l'impôt sur plusieurs exercices pour les sommes correspondant aux produits acquis non encaissés.

*Réponse.* - L'adoption d'une mesure dérogatoire au droit commun qui permettrait le fractionnement de l'imposition des créances acquises ne peut être envisagée. L'application d'une telle disposition nécessiterait un suivi particulièrement complexe et ne manquerait pas de susciter des conflits entre les services fiscaux et les contribuables. Les difficultés de trésorerie inhérentes à l'imposition immédiate des bénéfices et des créances acquises lors du changement de mode d'exploitation pourront être plus facilement surmontées au moyen d'un étalement dans le temps de la charge financière sous la forme de délais de paiement. Les comptables du Trésor sont en effet habilités à accorder de tels délais, sous leur propre responsabilité, aux contribuables qui en font la demande. Cette solution va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Banques et établissements financiers (comptes bancaires)*

50524. - 25 novembre 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la pratique de certaines banques, qui exigent que le compte bancaire soit, en fin de mois, créditeur d'une somme minimale de 300 francs. C'est le cas prouvé du Crédit mutuel dans le Valenciennois. Dans de nombreux cas : veuves, mères de famille isolées, bénéficiaires du R.M.I., célibataires, ces 300 francs représentent très souvent ce dont ils dispo-

sent pour vivre une semaine. C'est une pratique inhumaine. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que de telles pratiques cessent.

*Réponse.* - L'ouverture d'un compte auprès d'une banque et ses conditions de fonctionnement résultent d'un accord, écrit ou tacite, par lequel le client s'engage à déposer une somme minimale et à respecter les obligations qui résultent de l'usage du compte, tandis que la banque s'engage à mettre à sa disposition certains services. Un compte est donc un contrat de droit privé qui exprime l'engagement des deux parties. Chacune peut y mettre fin lorsqu'elle le souhaite, sous réserve pour la banque de ne pas se rendre coupable d'un abus de droit. Les pouvoirs publics ne sauraient intervenir dans le déroulement de ces relations de droit privé. Pour autant, il convient que l'exercice de la liberté contractuelle ne soit pas déséquilibré. C'est pourquoi le législateur a institué un droit au compte pour tout particulier, quel que soit le niveau de ses ressources. L'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 prévoit en effet que toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui est alors tenu de lui ouvrir - et de lui maintenir - un compte. L'établissement a cependant la possibilité de limiter son intervention au service de caisse. Il est donc en pratique impossible, en France, qu'un particulier ne puisse jamais ouvrir un compte bancaire. De plus, dans le cadre de la loi bancaire, le comité consultatif placé près le Conseil national du crédit, dit « comité des usagers », mène une réflexion associant représentants des établissements de crédit et de leurs clients, sur les règles de fonctionnement des comptes ouverts aux particuliers. Cette réflexion vise à permettre à tout particulier d'avoir accès à un service bancaire de base.

#### *Agroalimentaire (commerce)*

51179. - 9 décembre 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les revendications de la fédération nationale des commerçants en bestiaux de France (F.N.C.B.F.) et de la fédération nationale des marchés aux bestiaux de France (F.N.M.B.F.) relatives à l'urgente nécessité de modifier la réglementation des délais de paiement des produits alimentaires périssables. Dans le secteur bétail et viande en effet, les délais de paiement ont tendance à s'allonger de plus en plus aux différents stades de la filière alors même que ce secteur se caractérise par des stocks peu importants à durée de rotation courte et que les consommateurs paient comptant leurs achats en boucherie ou en grande surface. Ces délais de paiement résultent donc de pratiques financières et commerciales imposées par les distributeurs et non de contraintes techniques liées au produit, à son utilisation et à sa transformation. Les conséquences en sont très lourdes pour les producteurs, les commerçants en bestiaux, les abatteurs et les industriels de la viande qui supportent des frais exorbitants, les impayés représentant plus de trois à cinq semaines de chiffre d'affaires. Le secteur agro-alimentaire ne peut pas être traité comme le secteur industriel et commercial, les rapports de force déséquilibrés existant entre fournisseurs et distributeurs nécessitant l'intervention des pouvoirs publics. Or, les dispositions prévues par l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, qui interdisent aux entreprises commerciales de payer leurs achats de produits alimentaires périssables dans un délai supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison, sont souvent inopérantes dans le secteur bétail et viande, les délais atteignant en réalité soixante ou soixante-dix jours après la livraison. Aussi lui demande-t-il s'il lui paraît possible de renforcer ce dispositif en prévoyant que le paiement des produits périssables, en l'état ou transformés, doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours de la date de livraison à tous les stades de la filière : du producteur au distributeur. Un tel dispositif, peu adapté aux caractéristiques du secteur bétail et viande, produits périssables dont la durée de vie dans les circuits commerciaux est inférieure à quinze jours, garantirait à l'ensemble des opérateurs une plus grande sécurité financière.

*Réponse.* - S'appuyant sur les conclusions du rapport Prada et sur les travaux du groupe administratif créé par le Gouvernement pour examiner les initiatives à prendre par les pouvoirs publics, le Gouvernement s'est engagé à favoriser la réduction des délais de paiement, dont l'allongement excessif est dénoncé par de nombreux professionnels. Pour parvenir à une telle réduction, deux axes de travail ont été retenus. D'une part les organisations professionnelles vont engager des négociations afin d'aboutir à la signature de codes de bonne conduite couvrant chaque branche professionnelle et comprenant la définition de délais reconnus raisonnables ainsi que la mise en place d'un système d'escompte en cas de paiement anticipé. De son côté le Gouvernement

prendra les initiatives qui lui ont été demandées par les professionnels. Pour cela il veillera à une application rigoureuse des textes existants en rappelant dans une circulaire l'obligation pour les entreprises de prévoir dans leurs conditions générales de vente, leurs délais de règlement usuels ainsi que les agios ou escomptes prévus en cas de paiement tardif ou accéléré. Un projet de loi rendant obligatoires ces informations sur les factures est proposé au Parlement conformément aux recommandations de M. Prada approuvées par le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E. Pour ce qui concerne le secteur de la viande, afin d'améliorer le fonctionnement de ce marché, une vigilance toute particulière est portée au respect des délais de paiement imposés pour les produits périssables. Dans ce domaine particulier en effet un texte législatif impose le paiement à trente jours fin de mois. A cette fin, les contrôles menés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été renforcés. En outre, un raccourcissement du délai actuellement autorisé apparaît souhaitable. Le Gouvernement envisage de réduire le délai maximum de paiement de trente jours après la fin du mois de livraison, soit un délai moyen de quarante-cinq jours, en le ramenant à trente jours après la date de livraison. Ce nouveau cadre législatif n'exclurait pas la fixation par voie contractuelle entre les professionnels concernés d'un délai de paiement inférieur si cela leur paraît mieux adapté. La création de « l'observatoire des délais de paiement » favorisera une telle démarche en permettant aux instances professionnelles et aux pouvoirs publics de suivre les progrès concrets réalisés en matière de réduction des délais de paiement.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

30377. - 18 juin 1990. - M. Jacques Fleury interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants exerçant en section d'éducation spécialisée. Ces personnels considèrent en effet, qu'ils ont été oubliés lors de la refonte de la grille indiciaire des instituteurs et sont mécontents du relèvement de l'indemnité spéciale dans la mesure où la suppression de leurs indemnités de conseil de classe neutralise les effets de cette bonification. Ces personnels demandent que la spécificité de leur fonction soit enfin reconnue, mettant un terme à un statut aux contours mal définis, qui tantôt les assimile aux enseignants de collège (les privant de l'indemnité de logement) tantôt les classe parmi les instituteurs (leur otant par là même le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation). Aussi, pour apaiser l'insatisfaction des enseignants de S.E.S., il l'interroge sur l'évolution qu'il entend accorder à cette catégorie enseignante afin que puisse être prise en compte la dimension spécifique de ce groupe.

*Réponse.* - Les instituteurs des sections d'éducation spécialisée des collèges ne bénéficient pas de l'indemnité de suivi et d'orientation instituée par le 6 juillet 1989. En revanche, ils perçoivent depuis le 1<sup>er</sup> mars 1989, en application des dispositions du décret n° 89-826 du 9 novembre 1989, une indemnité spéciale dont le montant annuel a été fixé à 7 800 francs à cette date et a été porté à 8 128 francs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990. Il convient d'observer que les instituteurs spécialisés des S.E.S. peuvent accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, au nouveau corps des professeurs des écoles, classé en catégorie A, comparable à celui des professeurs certifiés. Ce corps, qui vient d'être créé, remplacera en effet, à terme, le corps des instituteurs. Le passage des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles s'effectue selon des critères objectifs clairement établis : l'ancienneté, la note pédagogique qui traduit la pratique professionnelle des intéressés et la possession de diplômes professionnels et de diplômes universitaires. Les éléments de ce barème favorisent l'accès des instituteurs spécialisés au corps des professeurs des écoles. En effet, la possession du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C.A.E.I.) ou du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (C.A.P.S.A.I.S.) leur permet d'obtenir cinq points. Les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles sont titularisés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu en qualité d'instituteur adjoint avec conservation éventuelle de l'ancienneté de services pour une promotion à l'échelon supérieur. Les instituteurs spécialisés bénéficient, en outre, d'une bonification d'ancienneté d'un an après leur reclassement. Dans le corps des professeurs des écoles, les instituteurs spécialisés ne retrouvent pas leur bonification indiciaire. En revanche, ils perçoivent, en sus du traitement de professeur des écoles, une indemnité annuelle de 4 300 francs revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

32288. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'application de la circulaire n° 76-450 du 23 décembre 1976, qui prévoit la délivrance d'une attestation professionnelle au personnel enseignant et d'éducation, lui permettant notamment de bénéficier des dispositions prises par le ministère de la culture en matière d'entrée dans les musées nationaux et de visites de monuments historiques. Ces dispositions ne visent d'ailleurs que les seuls personnels enseignants et d'éducation, à l'exclusion de tous les autres. Par circulaire n° 77-251 du 18 juillet 1977, le champ d'application de ces mesures a été étendu au personnel de documentation, ainsi qu'au personnel de direction des établissements scolaires, personnel qui exerce une fonction essentiellement administrative. Or la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, dite « loi d'orientation sur l'éducation », prévoit bien que, dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux dans l'établissement scolaire qui participent à leur formation. En faisant, dans son article 15, des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des membres à part entière de la communauté éducative, le législateur a clairement exprimé sa volonté de reconnaître à tous les personnels d'un établissement le rôle d'éducateur. Tous concourent donc avec des missions spécifiques à la grande mission du service public d'éducation. Ainsi, les personnels A.T.O.S. (administratifs, techniques, ouvriers et de service), en contribuant à l'organisation et au fonctionnement des établissements, se sont vu reconnaître une mission éducative. Le rapport annexé à cette loi prévoit d'ailleurs qu'ils peuvent, sous contrôle de l'équipe pédagogique, effectuer des interventions dans le cadre de la formation initiale ou continue. Dans ces conditions, sachant que les A.T.O.S. constituent des catégories de fonctionnaires dont le niveau de rémunération est dans la majorité des cas inférieur à celle des enseignants et dans le but de leur permettre d'accéder à la culture dans les mêmes conditions que les personnels d'éducation, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de leur accorder le bénéfice des dispositions de la circulaire n° 76-450 du 23 décembre 1976.

*Réponse.* - L'attestation professionnelle annuelle délivrée aux personnels enseignants, d'éducation, de direction et de documentation, conformément aux circulaires n° 76-450 du 23 décembre 1976 et n° 77-251 du 18 juillet 1977 permet à ces personnels de bénéficier des dispositions prises par M. le ministre de la culture et de la communication, en matière d'entrée dans les musées nationaux et de visite des monuments historiques. L'extension de ces mesures aux personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service ou aux agents spécialisés des écoles maternelles, qui bien que membre de la communauté éducative, ne sont pas directement associés à l'équipe pédagogique, mais assurent un accueil matériel des élèves (contribution à la qualité de l'accueil et du cadre de vie, sécurité, service de restauration et d'hébergement, protection sanitaire et sociale) n'est pas actuellement envisagée. Elle nécessiterait l'accord du ministre de la culture, de la communication, puisqu'elle entraînerait, pour des établissements dépendant de ce département ministériel, une perte de ressources.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

35892. - 19 novembre 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des lycées. Les conditions d'études s'aggravent en effet par un manque très important d'enseignants qualifiés et par une surcharge des effectifs dans les classes. Par ailleurs la dégradation quantitative et qualitative de l'environnement éducatif ne permet plus d'assurer correctement l'enseignement et la sécurité des élèves. L'augmentation prévisible du nombre des lycéens n'a pas été suivie de l'augmentation proportionnelle des effectifs des personnels d'enseignement et d'encadrement. Or l'enseignement public devant permettre à tous d'accéder à un niveau d'études de qualité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les lycéens puissent travailler avec un nombre suffisant de professeurs et de surveillants qualifiés.

*Réponse.* - Les moyens supplémentaires d'enseignement créés au titre de la rentrée scolaire 1990 (4 500 emplois et 114 000 H.S.A.) ont permis, notamment, de poursuivre les efforts de réduction du nombre de divisions de plus de 35 élèves dans les lycées. Une telle amélioration a été rendue possible par l'affectation de près de 1 300 équivalents-emplois à cet objectif. De fait, le nombre moyen d'élèves par division a pu être diminué d'environ 0,5 (30,98 en 1990 contre 31,41 en 1989) et le taux

d'encadrement des élèves s'est sensiblement amélioré (13,48 élèves par équivalent-emploi en 1990 contre 13,68 en 1989). En outre, dans le cadre du plan d'urgence établi en novembre 1990, il a été prévu que dans les zones d'éducation prioritaire, dès la rentrée 1991, le nombre moyen d'élèves par classe en lycée professionnel ne serait pas supérieur à 25 et qu'aucune division ne dépasserait 30 élèves en lycée d'enseignement général et technique. En ce qui concerne les conditions d'encadrement et d'animation des établissements, compte tenu des difficultés rencontrées dans un certain nombre de lycées à la rentrée 1990, une série de décisions immédiates a été prise dans le cadre du plan d'urgence, visant à améliorer la situation des lycées : création au 1<sup>er</sup> novembre 1990 de 100 emplois de MI/SE ; création au 1<sup>er</sup> janvier 1991 de 415 emplois de documentalistes pour compléter l'ensemble du réseau des C.D.I. des lycées professionnels ; 160 emplois de C.P.E. pour améliorer l'encadrement des lycées ; 40 emplois d'adjoints au chef d'établissement pour les lycées. Ces dernières mesures renforcent le potentiel prévu, pour la rentrée 1991, au titre des mesures nouvelles du budget 1991, soit : 370 emplois de direction et d'encadrement destinés aux ouvertures d'établissements nouveaux, 35 emplois de C.P.E. pour renforcer les équipes d'encadrement des lycées les plus importants et 40 emplois de certifiés chargés de documentation pour permettre l'ouverture de nouveaux C.D.I. dans les collèges. S'agissant des recrutements de personnels enseignants du second degré, l'évaluation des besoins faite dans le rapport annexé à la loi d'orientation du 10 juillet 1989 (13 000 professeurs par an jusqu'en 1993 et 15 000 entre 1994 et 1999) reste la référence qui sert de base à la fixation du nombre des postes ouverts aux concours. En 1992, il est prévu que le nombre total des postes ouverts aux concours externes passe de 16 300 à 21 050 postes (+ 29 p. 100). En ce qui concerne l'environnement éducatif, les 970 emplois A.T.O.S. ouverts en septembre ont été mis en place dans les académies dès le 30 octobre 1990. La répartition de ces moyens répondait à une double préoccupation : prise en compte des besoins spécifiques des établissements situés dans les zones relevant de la politique de développement social des quartiers (D.S.Q.) ; rééquilibrage des moyens A.T.O.S. au profit des académies où les charges d'accueil, dans la perspective de la rentrée 1991, s'avéraient les plus lourdes. Les 970 emplois supplémentaires ont été majoritairement implantés, par les autorités académiques, dans les lycées et lycées professionnels. Les recteurs les ont immédiatement pourvus ; seuls quelques emplois d'infirmière et d'assistante sociale ont été momentanément inoccupés, en raison des délais de recrutement de personnels qualifiés dans ces catégories.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

37436. - 24 décembre 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le nouveau statut des inspecteurs de l'éducation nationale, fixé par le décret n° 90-674 du 18 juillet 1990. Ce décret attendu par les inspecteurs représente indéniablement une avancée tout à fait importante pour ce corps et est apprécié par ces personnels. Toutefois, il lui indique que certains points demeurent en suspens notamment : 1° l'échelle indiciaire de la classe normale des I.E.N. - identique à celle des corps d'origine - est rendue caduque par la revalorisation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation dont les inspecteurs sont issus ; 2° l'absence de toute revalorisation de l'échelon indiciaire de la classe normale - dans laquelle sont intégrés actifs et retraités : a) exclut les retraités de tout bénéfice indiciaire ; b) entraîne un déroulement de carrière moins favorable pour les inspecteurs que pour certains corps enseignants et contribue ainsi à rendre la fonction peu attractive ; 3° l'attribution sur quatre ans de l'amélioration du régime indemnitaire. Il lui demande si des dispositions complémentaires ne pourraient être prises en compte dès maintenant dans l'attente d'une revalorisation rapide de la grille de la classe normale : a) un relèvement substantiel de l'indice terminal avec incidence sur les pensions de retraite ; b) une bonification d'ancienneté de carrière de deux ans (comme accordé au corps enseignant) pour les I.E.N. en activité, classe normale et hors-classe ; et, si des procédures administratives et des moyens budgétaires garantissant l'accès de tous les I.E.N. à la hors-classe et à l'indice terminal 816 NM (1015 brut) ne peuvent être décidées entraînant ainsi un rythme unique d'avancement des personnels à la hors-classe, de deux ans et six mois ; ainsi qu'une accélération de la mise en œuvre et unification des régimes indemnitaires des différents corps d'inspection.

*Réponse.* - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation natio-

nale, de la jeunesse et des sports, à concevoir dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme des corps d'inspection pédagogique. Leur situation antérieure était caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie (I.A.), inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. Le décret susvisé du 18 juillet 1990 réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Au sein du corps des I.E.N. dans lequel ont été intégrés notamment les I.D.E.N., I.E.T. et I.I.O. les personnels en activité ont été intégrés à la classe normale du nouveau corps des I.E.N. qui correspond à l'ancienne grille de rémunération de ces corps et se verra offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les personnels en retraite sont reclassés dans les mêmes conditions que les actifs. Les emplois correspondants seront dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la perspective d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Il en va tout autrement de l'accès à la hors classe du corps des I.E.N. qui correspond à un changement de grade auquel est liée une nouvelle échelle de rémunération. Le principe de l'accès à la hors classe est complètement différent de celui de l'avancement d'échelon. Il n'est pas conditionné par un temps déterminé passé dans un échelon mais par l'inscription au choix sur un tableau d'avancement. L'inscription au tableau d'avancement est toujours liée à l'appréciation de la valeur professionnelle. Il va donc de soi qu'il ne pouvait être fait application aux personnels retraités, qui n'exercent plus leurs fonctions, de cette possibilité d'avancement. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.P.R.-I.A. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection, pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des nominations comme stagiaire intervenues l'année précédente. Il convient de noter que l'accès au corps des I.P.R.-I.A. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte d'autre part une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Il n'est actuellement pas envisagé de revaloriser les pensions de retraite de ces personnels.

#### *Enseignement supérieur (personnel)*

42010. - 22 avril 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modifications à la loi de 1984, dite « loi Savary », concernant les procédures de recrutement et de promotion des enseignants-chercheurs, envisagées par le gouvernement. Certes, les actuelles procédures de recrutement et de promotion universitaires ne sont pas satisfaisantes et les organisations syndicales universitaires, que ce soit le S.N.P.R.E.E.S. (F.O.), la F.N.S.A.E.S., le S.N.E.S.U.P. (F.E.N.), sont les premiers à estimer qu'une réforme est nécessaire pour recruter de façon correcte des milliers d'enseignants-chercheurs. Encore faut-il préserver la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche, le caractère de service public national de l'université française dont l'indépendance des universitaires est une des garanties essentielles. Rappelant l'attachement de ces organisations syndicales à l'appartenance à la fonction publique de l'Etat des universitaires, à la reconnaissance nationale des qualifications, à la gestion nationale des corps, au fonctionnement démocratique des instances et estimant que la logique du projet ministériel remet en cause ces principes de façon radicale, il lui demande de retirer ce projet et d'ouvrir de véritables négociations sur cette question.

*Réponse.* - La réforme en cours des procédures de recrutement et de promotion des personnels de statut universitaire s'effectue dans le cadre législatif fixé par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Elle consiste en la mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire fondé sur l'article 56 de la loi qui pose le principe de la reconnaissance nationale de la quali-

fication des enseignants-chercheurs. Les différents projets de décret qui constituent la réforme ont été examinés par le comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire du 18 octobre 1991. Le projet qui fixe les modalités nouvelles de recrutement et de promotion des personnels enseignants du supérieur a, en particulier, fait l'objet de l'avis favorable de cette instance. Ces projets ont été présentés le 4 décembre 1991 au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et ont été transmis pour avis au Conseil d'Etat.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

42385. - 29 avril 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les psychologues scolaires sont les seuls personnels de l'enseignement primaire à posséder le titre de psychologue depuis les décrets nos 90-255 et 90-259 du 22 mars 1990. Ce titre est associé à des missions spécifiques définies au B.C. n° 15 du 19 avril 1990 (prévention des difficultés scolaires, aide à l'intégration, participation aux projets pédagogiques des écoles, liaison avec les instances extérieures à l'école, intervention dans la formation). Or, cette spécificité n'est toujours pas reconnue puisqu'en fait les psychologues scolaires restent assimilés aux instituteurs spécialisés malgré leur titre. Un véritable statut est souhaité par les psychologues scolaires accompagné d'une rémunération correspondant à leur formation (diplôme d'instituteur + licence de psycho + 1 an en institut de psychologie) et aux tâches demandées. Les psychologues scolaires demandent une juste indemnisation des frais afférents à leurs tâches. Les frais de déplacement alloués ne couvrent qu'une fraction minime des dépenses réelles de tournées. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas utiliser pour référence la base d'indemnisation des instituteurs assurant des remplacements de maîtres absents pour assurer l'indemnisation des frais des psychologues.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

48673. - 14 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des psychologues scolaires. Alors que la nécessité d'une amélioration de l'aide apportée aux élèves en difficulté est affirmée, notamment par la mise en place de réseaux d'aides spécialisées, la situation des psychologues scolaires - personnels indispensables à la mise en œuvre d'une telle politique - est préoccupante tant sur le plan d'une reconnaissance statutaire spécifique que sur le plan indemnitaire. Afin d'éviter à moyen terme un problème de recrutement, il lui demande s'il n'est pas envisagé de mieux prendre en compte les obligations et sujétions particulières des psychologues scolaires.

*Réponse.* - L'exercice de la psychologie scolaire nécessite une connaissance approfondie de l'institution scolaire. Celle-ci ne peut être pleinement acquise que par l'accomplissement préalable des fonctions d'instituteur. Il apparaît donc indispensable de recruter les futurs psychologues scolaires parmi les enseignants du premier degré et la création d'un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels ne s'impose pas. Ces personnels ont bénéficié de différentes mesures d'amélioration de leur situation. Il s'agit, d'une part, de la revalorisation de la situation des personnels enseignants qui a abouti, pour les instituteurs, à attribuer en deux fois (1<sup>er</sup> septembre 1989, 1<sup>er</sup> septembre 1990) au total dix points d'indice du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> échelon et quinze points d'indice au 11<sup>e</sup> échelon et, d'autre part, de la revalorisation de la grille de la fonction publique, qui aboutira à attribuer en trois fois (1<sup>er</sup> août 1991, 1<sup>er</sup> août 1992 et 1<sup>er</sup> août 1993) au total quinze points d'indice supplémentaires à l'échelon de stage et aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons, onze points aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> échelons et cinq points au 6<sup>e</sup> échelon du corps des instituteurs. Par ailleurs, les instituteurs spécialisés peuvent accéder de façon privilégiée au corps des professeurs des écoles du fait de la prise en compte, dans le barème établi pour l'inscription sur la liste d'aptitude, des diplômes professionnels dont ils sont titulaires. De plus, les professeurs des écoles titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé perçoivent une indemnité annuelle fonctionnelle uniforme de 4 356 francs depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1990, qui se substitue, en ce qui concerne, à la bonification indiciaire de quinze points attribuée aux instituteurs spécialisés. Il est exact toutefois que le Gouvernement a entendu limiter, dans le premier degré, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels en zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.), aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre des Z.E.P. Les psychologues scolaires

et rééducateurs ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité, au titre de leur intervention dans les écoles implantées en Z.E.P., puisqu'ils n'assurent pas les fonctions définies ci-dessus. Le nombre de candidatures au stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologie scolaire ne traduit pas, actuellement, une désaffection des enseignants du premier degré pour cette spécialisation.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

44865. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'article L. 10 de la loi de santé publique parue au *Journal officiel* du 20 janvier 1991. Cet article précise que, désormais, les établissements recevant les inscriptions d'élèves doivent prendre en charge les vaccinations exigées. Or, bon nombre d'établissements ont déjà des difficultés de financement (subvention insuffisante) et de trésorerie (subvention versée très tard en cours d'année civile) et se trouvent dans l'impossibilité d'assurer cette charge supplémentaire qui se situe autour de 30 000 francs l'an en l'absence d'un financement réellement établi. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour ne pas compromettre davantage le précaire équilibre financier de ces établissements. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales impose, dans son article L. 10, l'obligation vaccinale contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite pour toute personne qui exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination. Dans les établissements du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale, seuls les élèves préparant le B.E.P. sanitaire et social sont concernés par cette mesure obligatoire, puisqu'ils sont amenés, dans le cadre de leur formation professionnelle, à effectuer dix semaines de stage dans différents services sociaux ou médico-sociaux, voire hospitaliers. Si l'ensemble de ces élèves est vacciné contre le tétanos, la poliomyélite et la diphtérie, il n'en est pas de même pour l'hépatite B et les établissements qui reçoivent l'inscription des élèves doivent prendre en charge les coûts de vaccination. Les crédits globalisés délégués par le ministère de l'éducation nationale dans les différentes académies ne peuvent être utilisés que pour les dépenses pédagogiques. Dans le cadre de la loi de décentralisation, les crédits de fonctionnement des établissements sont, quant à eux, à la charge de la collectivité de rattachement et il appartient au chef d'établissement de prévoir ces projets de dépenses dans le budget prévisionnel (obtention des vaccins à des prix collectivité). Cette charge supplémentaire n'en est pas moins prioritaire, car elle constitue une mesure de protection de santé publique nécessaire et obligatoire, arrêtée conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre délégué à la santé.

#### *Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

46077. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le décret n° 88-342 du 11 avril 1988, relatif à la bonification indiciaire des chefs d'établissement et adjoints et notamment de la disparité qu'il existe entre cette catégorie et celle des principaux de collège. En effet, en première catégorie, la bonification indiciaire de principal de collège est nettement inférieure à celle d'un adjoint de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie alors que cette catégorie de personnel assume quotidiennement toutes les responsabilités du chef d'établissement. Cette bonification, en outre, est inférieure de 35 points à celle de la catégorie suivante, soit la plus forte disparité d'une catégorie. Face à une telle discrimination il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

*Réponse.* - L'écart entre les bonifications indiciaires accordées aux chefs d'établissement en fonction de la catégorie d'établissement dans laquelle ils exercent a été sensiblement diminué par un relèvement de 15 points de la bonification correspondant à la 1<sup>re</sup> catégorie. En effet, le décret n° 91-773 du 7 août 1991 modifiant le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale fait passer de 65 à 80 points la bonification applicable aux emplois de chefs d'établissement de 1<sup>re</sup> catégorie et de 35 à 50 points celle applicable à leurs adjoints.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

47214. - 2 septembre 1991. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur pour les enfants d'agriculteurs et d'artisans. En effet, le mode de calcul retenu, défini par la circulaire du 25 mai 1990, défavorise les agriculteurs qui investissent puisqu'il ne tient pas compte des amortissements figurant au bilan de l'année de référence, ce qui contribue de fait à écarter les agriculteurs du bénéfice des bourses. En ce qui concerne les artisans, le ministère de l'éducation nationale a réintégré la dotation aux amortissements comme revenu, ce qui augmente sensiblement l'ensemble de leurs revenus et les écarte bien souvent du bénéfice des bourses. Il y aurait donc discrimination dans la mesure où la dotation aux amortissements est une obligation fiscale et comptable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas pénaliser ces catégories socioprofessionnelles.

*Réponse.* - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers, etc.) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Ces considérations ont conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant des bénéficiaires agricoles, industriels et commerciaux. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En outre, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures constituent donc une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or, les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés par lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans et de commerçants. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que, lorsqu'ils n'obtiennent pas de bourses, ces étudiants peuvent, comme les étudiants issus des autres catégories socioprofessionnelles, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

#### *Enseignement (programmes)*

47241. - 9 septembre 1991. - **M. Alain Bonnet\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académies, rectorats, direction des

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 169, après la question 50208.

collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet. Actuellement de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour le laisser se dérouler et même se multiplier soient données.

#### *Enseignement (programmes)*

47247. - 9 septembre 1991. - **M. Joseph Vidal\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les autres langues que l'anglais. Lorsque, dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents -, les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet. Actuellement de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données.

#### *Enseignement (programmes)*

47264. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre Garmendia\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées pour la continuité ou la mise en place d'un enseignement simultané de deux langues, et ce dès la classe de sixième. En effet, lancée à titre expérimental dans certaines académies, pour l'enseignement des principales langues de la Communauté, autre que l'anglais, cette formule est devenue nécessaire, pour éviter l'exclusion de certaines langues, par rapport au quasi-monopole anglophone. Aussi, lui demandait-il ce qu'il envisage de faire pour faciliter cette remise en place, et pourquoi de nombreuses demandes en ce sens sont refusées.

#### *Enseignement (programmes)*

47477. - 16 septembre 1991. - **M. Gérard Léonard\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs, inspections d'académie, rectorats, direction des collèges, la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule a été lancée à titre expérimental dans certaines académies pour les principales langues de la communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet ? Actuellement de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données ?

#### *Enseignement (programmes)*

47537. - 16 septembre 1991. - **M. André Santini\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés de mise en œuvre de l'enseignement simultané de deux langues étrangères dès la sixième. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses projets dans ce domaine, et lui indiquer les instructions qu'il entend donner aux chefs d'établissements afin de faciliter la mise en œuvre de cet enseignement complémentaire et optionnel.

#### *Enseignement (programmes)*

47538. - 16 septembre 1991. - **M. Charles Pistre\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'intérêt qu'il y a de permettre aux élèves de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> de faire l'apprentissage d'une deuxième langue vivante. Aujourd'hui, en effet, le plurilinguisme a tendance à être remplacé par le seul enseignement de l'anglais : les langues latines : espagnol, italien ou portugais, sont de ce fait délaissées, alors qu'une connaissance de ces langues faciliterait à l'avenir de meilleures conditions d'échanges culturels et économiques non seulement avec nos voisins, mais aussi avec les pays d'Amérique latine par exemple qui partagent avec nous un fond commun de civilisation. Alors que l'allemand est enseigné dans les deux académies de l'Est de la France aux côtés d'une autre langue, il semble que des obstacles administratifs empêchent l'extension de ce système dans les autres académies, réduisant de fait les langues latines à un rôle de moins en moins important. Dans ces conditions, il lui demande : s'il envisage d'étendre au territoire français l'enseignement de deux langues dès la 6<sup>e</sup> ; à défaut, s'il envisage de mettre en œuvre une expérimentation dans des académies, plus spécifiquement intéressées par l'enseignement des langues latines en raison de l'histoire ou de la géographie ; si l'application de l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 (n° 83-663) à de tels projets est envisageable et, dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient s'y opposer.

#### *Enseignement (programmes)*

47539. - 16 septembre 1991. - **M. Dominique Dupilet\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations de nombreuses associations de parents d'élèves qui désiraient voir introduire l'enseignement d'une deuxième langue vivante en classe de 6<sup>e</sup> ; cette introduction d'une deuxième langue s'imposant d'autant plus que le ministère de l'éducation nationale a déjà favorisé l'initiation à la langue anglaise dès les classes de C.M.1 et de C.M.2. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour la rentrée prochaine concernant ce sujet.

#### *Enseignement (programmes)*

47540. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Bols\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par certaines équipes enseignantes pour l'implantation ou la poursuite de l'enseignement d'une seconde langue dès la classe de sixième. En particulier, l'enseignement d'une langue latine, selon les experts, ne demanderait que deux heures par semaine et le coût engendré pourrait être partagé entre les départements concernés et l'Etat. La France qui défend à Bruxelles la thèse du plurilinguisme européen, ne devrait-elle pas permettre à ses jeunes de mieux aborder, le plus tôt possible, le problème de la diversification des langues en Europe.

#### *Enseignement (programmes)*

47541. - 16 septembre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont\*** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que l'obligation d'une seule langue en classe de 6<sup>e</sup> aboutit au résultat suivant : c'est que tous les Français ne connaissent que l'anglais. Il en est autrement en Alsace où les élèves ont la pratique de deux langues et il en est de même dans de nombreux pays étrangers. L'unification de l'Allemagne, notre voisine, multipliera les contacts avec cet immense pays. Il serait bon également que certains élèves apprennent l'espagnol surtout si nous voulons que les Espagnols qui pratiquent volontiers notre langue n'apprennent plus que l'anglais. Il n'y a pas lieu non plus d'abandonner l'italien. Il est déplorable de supprimer les professeurs d'italien, comme on le fait depuis plusieurs années, alors que l'Italie est si proche de la France dans les domaines culturel et

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 169, après la question 50208.

économique et de par son histoire. Enfin, à l'heure actuelle, en raison d'une immigration portugaise qui n'est pas prête de s'éteindre, la connaissance de la langue portugaise présenterait de nombreux avantages. Il faut également penser à l'énorme marché que représenterait le Brésil, qui est appelé à jouer un rôle important en Amérique du Sud. Dans ces conditions il lui demande s'il compte mettre en place un système d'éducation où deux langues seraient proposées aux élèves dès la 6<sup>e</sup> comme en Alsace et dans de nombreux pays étrangers.

#### *Enseignement (programmes)*

47542. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet\*** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'à la veille de la réalisation complète de la Communauté européenne en tant qu'espace de libre circulation intégrale des personnes, des capitaux et des marchandises entre les Etats membres, les statistiques montrent une évolution négative de la pratique de l'espagnol et de l'italien comme première langue des élèves de 6<sup>e</sup> des lycées et collèges, et cela, alors que la population des candidats au baccalauréat et des jeunes étudiants de l'enseignement supérieur ne cesse d'augmenter. De fortes raisons plaident pourtant en faveur de l'apprentissage d'autres langues que l'anglais par les jeunes Français : croissance de la mobilité touristique et professionnelle, intérêt culturel, nécessité de développer le commerce extérieur de la France avec l'Espagne et l'Italie, soutien à l'effort remarquable de ces deux grands pays voisins en faveur de l'enseignement de la langue française comme première ou deuxième langue étrangère. Or il semble que le ministère de l'éducation nationale n'ait pas encore perçu ces arguments, ni tiré les leçons de l'expérience, très concluante, de l'enseignement d'une deuxième langue étrangère dès la classe de 6<sup>e</sup> en Alsace et en Lorraine, alors que des proviseurs de lycée et des principaux de collèges, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, souhaiteraient pouvoir prendre des initiatives en ce sens, éventuellement avec le soutien financier des conseils généraux. Soulignant le faible coût de deux heures d'espagnol ou d'italien par semaine pendant trente semaines (quelque 7 000 F par an), il lui demande s'il envisage de donner aux recteurs et inspecteurs d'académie toutes instructions nécessaires pour que soit encouragée la généralisation de la deuxième langue étrangère vivante dès la classe de 6<sup>e</sup>, et qu'en revanche, cessent les refus qui ont malheureusement été opposés à de nombreuses demandes.

#### *Enseignement (programmes)*

47543. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Meylan\*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, l'opportunité de favoriser dès la 6<sup>e</sup> l'enseignement d'une deuxième langue étrangère autre que l'anglais, dans la logique de la construction européenne. Cette formule désormais traditionnelle dans les académies comme l'Alsace et la Lorraine répond à un souhait clairement exprimé par les parents d'élèves. Elle se justifie d'autant plus par l'introduction récente des langues vivantes dans le primaire qui doit permettre aux futurs collégiens d'opérer un libre choix entre l'anglais, l'allemand et les langues latines. Interrogé à ce sujet, le ministère de l'éducation nationale a exprimé sa réticence fondée sur le souci d'éviter des débordements budgétaires et d'empêcher la création des filières dès le début du cycle secondaire qui a plutôt vocation de tronc commun. Or des expériences ont déjà eu lieu dans plusieurs départements sur l'initiative des chefs d'établissements qui montrent que des moyens de financement hors Etat existent et qu'il n'y a en aucun cas incompatibilité avec le suivi normal des programmes. Aussi, à défaut d'en supporter directement le coût, l'éducation nationale ne pourrait-elle donner des instructions pour permettre la multiplication et l'adaptation de ces expériences pédagogiques dans les académies qui le souhaitent ?

#### *Enseignement (programmes)*

47862. - 23 septembre 1991. - **M. Pierre Lequiller\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le plurilinguisme dans l'enseignement. Ce plurilinguisme est indispensable au maintien de la langue française chez nos partenaires européens et d'une façon plus générale dans le monde entier. N'est-il pas alors surprenant de constater les difficultés que rencontre à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième ? Cette formule en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est a été lancée à titre

expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de cesser de la contrecarrer (voire de l'interdire sans aucune justification légale ou réglementaire) ? Si l'éducation nationale ne juge pas opportun de prendre en charge le coût modeste de cet enseignement complémentaire optionnel, il serait en revanche nécessaire que le ministre de l'éducation nationale donne des instructions pour le laisser se dérouler et même se multiplier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour agir en ce sens.

#### *Enseignement (programmes)*

47863. - 23 septembre 1991. - **M. Gérard Saumade\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'opportunité de favoriser l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues vivantes dès la classe de sixième. Cette formule, actuellement en cours d'expérimentation dans plusieurs académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais, paraît devoir être encouragée ; elle s'inscrit dans une certaine logique compte tenu de l'introduction de l'enseignement de langues vivantes dans le primaire. Il lui demande s'il entend faciliter la mise en place des projets d'établissements poursuivant cette expérience et si, dans la mesure où l'éducation nationale ne pourrait en supporter le coût, des mesures précises ne pourraient permettre la recherche des moyens pédagogiques et financiers nécessaires au développement de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième.

#### *Enseignement (programmes)*

47864. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences indirectes de l'introduction dans les écoles élémentaires de l'enseignement d'une langue vivante. Cette initiative, qui présente des aspects très positifs, a pour effet de favoriser, dans les faits, un quasi-monopole de l'enseignement de l'anglais ; or, une plus grande diversification linguistique est absolument nécessaire à de nombreux égards. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour favoriser le plurilinguisme. Il appelle à cet égard son attention sur l'intérêt d'une expérience menée dans une dizaine de collèges de la région centre consistant à introduire l'enseignement d'une seconde langue dès la classe de sixième.

#### *Enseignement (programmes)*

47865. - 23 septembre 1991. - **M. Dominique Gambier\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés de l'enseignement de deux langues dès la sixième. Cette situation existe déjà dans les deux académies de l'Est pour l'allemand. Elle est souhaitée dans de nombreuses zones frontalières pour d'autres langues. Elle apparaît encore plus nécessaire compte tenu de l'expérimentation actuelle de l'enseignement des langues vivantes en cours moyens, qui tend à privilégier l'anglais. Pourtant de nombreuses difficultés de tous ordres apparaissent lorsque les collèges, dans le cadre d'un projet d'établissement, souhaitent mettre en place cet enseignement. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en compte le coût d'une telle expérimentation, ne conviendrait-il pas que le ministre puisse fixer un cadre aux départements qui souhaiteraient envisager un tel projet.

#### *Enseignement (programmes)*

47866. - 23 septembre 1991. - **M. Guy Lengagne\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité de développer l'enseignement des langues étrangères en France. Les échéances futures, et au premier plan l'ouverture des frontières en Europe, doivent nous inciter à maîtriser le plus grand nombre de langues possible. Dès le C.M. 1 ou le C.M. 2, la possibilité est désormais offerte aux élèves de s'initier à une langue étrangère. Or, l'anglais étant

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 169, après la question 50208.

devenu la langue prioritaire, la seule manière d'assurer une diversité dans le choix des langues apprises est d'introduire une seconde langue dès l'entrée en 6<sup>e</sup>, cet enseignement étant limité à deux heures par semaine pour ne pas surcharger les horaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager l'apprentissage de plusieurs langues en France dès le plus jeune âge.

*Enseignement (programmes)*

47867. - 23 septembre 1991. - **M. Gilbert Mitterrand\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues, dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque, dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet. Actuellement, de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'un minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données.

*Enseignement (programmes)*

47868. - 23 septembre 1991. - **M. Pascal Clément\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'absence de diversification des langues enseignées en classe de sixième, qui favorise l'anglais, alors que la France, soucieuse d'éviter que l'Europe ne finisse par adopter l'anglais seul comme langue de communication, défend à Bruxelles la thèse du plurilinguisme européen. Il lui demande de bien vouloir autoriser l'introduction d'une deuxième langue dès la sixième, comme cela existe déjà en Alsace et Lorraine depuis vingt ans, sans crainte de débordements budgétaires puisque de nombreux départements sont prêts à assurer le coût, modeste, de cet enseignement complémentaire.

*Enseignement (programmes)*

47869. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Gaits\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre trop souvent sur le plan administratif l'implantation ou la poursuite de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule est en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est et a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de l'enseignement des langues dans le cycle primaire. Si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût de cet enseignement complémentaire et optionnel, il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que les initiatives prises par les enseignants et les parents soient facilitées et même encouragées.

*Enseignement (programmes)*

47870. - 23 septembre 1991. - **M. Alain Jonemann\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'opportunité d'introduire une deuxième langue en classe de sixième afin de diversifier les langues enseignées et d'empêcher que l'anglais ne devienne la seule langue de communication au détriment des langues latines. Cette formule, qui existe depuis vingt ans en Alsace et en Lorraine, est parfois retenue par les principaux des collèges ; cependant l'hostilité qu'ils rencontrent de la part de l'éducation nationale décourage toute initiative et de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut faire face à ce coût supplémentaire, ne conviendrait-il pas d'encourager ce type d'expériences ?

*Enseignement (programmes)*

47871. - 23 septembre 1991. - **M. François Fillon\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité d'introduire une deuxième langue dès la classe de sixième. Actuellement 89 p. 100 des élèves de classe de sixième apprennent l'anglais, 10 p. 100 une autre langue. L'introduction d'une deuxième langue en sixième s'impose d'autant plus que le ministère a introduit l'initiation à une langue étrangère en CM 1 et CM 2. Cette possibilité, déjà en vigueur dans l'est de la France ainsi que dans plusieurs pays de la Communauté, pourrait être financée sous forme d'enseignements complémentaires de langues par les départements. A l'heure où la France, soucieuse d'éviter que l'Europe ne finisse par adopter l'anglais seul comme langue de communication, défend à Bruxelles la thèse du plurilinguisme européen, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faciliter les initiatives prises par les principaux collèges dans ce domaine.

*Enseignement (programmes)*

47872. - 23 septembre 1991. - **M. Robert Montdargent\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le refus fréquent opposé sans justification aux demandes d'introduire l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule a été lancée, à titre expérimental, dans les académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais (89 p. 100 des élèves de classe de sixième apprennent l'anglais). Elle s'impose d'autant plus que le ministère a introduit l'initiation à une langue étrangère en CM 1 et CM 2. En effet, aucune diversification des langues enseignées dans le primaire n'est possible. On n'offre pas également la possibilité d'apprendre les différentes langues principales de la Communauté. Dans la mesure où la France défend à Bruxelles la thèse du plurilinguisme européen, il serait souhaitable, et logique, que le ministère ne bloque pas l'expérience en cours.

*Enseignement (programmes)*

48119. - 30 septembre 1991. - **M. Loïc Bouvard\*** souhaiterait connaître la position de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement simultané de deux langues étrangères dans les établissements d'enseignement secondaire dès la sixième. Cette formule, rendue d'autant plus nécessaire à la veille de 1992, présente en outre l'avantage de limiter la prépondérance de la langue anglaise par rapport aux autres langues de la Communauté européenne. Des expériences ont été faites, qui donnent apparemment satisfaction aux différents intéressés. Aussi, il lui demande si les services de son ministère ne pourraient pas favoriser les projets mis en place par les établissements dans le cadre de leur projet d'établissement.

*Enseignement (programmes)*

48120. - 30 septembre 1991. - **M. François Loncle\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la perspective de l'enseignement d'une deuxième langue vivante au collège. La construction européenne, la mobilité des emplois nécessitent plus que jamais la maîtrise de langues vivantes. Dès l'école primaire (C.M. 1 - C.M. 2), une initiative à une langue étrangère a parfois été introduite. Des départements tels que l'Alsace et la Lorraine ont généralisé depuis de nombreuses années l'enseignement d'une seconde langue au collège. Compte tenu de ces éléments, il demande s'il ne conviendrait pas de favoriser l'apprentissage de deux langues vivantes dès la classe de 6<sup>e</sup>.

*Enseignement (programmes)*

48256. - 7 octobre 1991. - **M. José Rossal\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité d'introduire l'enseignement d'une deuxième langue vivante en classe de sixième si l'on veut que la thèse du plurilinguisme européen défendue à Bruxelles par notre pays ait quelque chance de succès. Cette formule est déjà utilisée en Alsace-Lorraine en faveur de l'allemand. En ce qui concerne la Corse, il souligne que le statut spécial de la nouvelle collectivité territoriale peut être mis à profit pour donner à l'enseignement de la langue italienne dans les établissements scolaires et universitaires la place qu'imposent non seulement la réappropriation de

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 169, après la question 50208.

tous les éléments de son patrimoine culturel lié à sa forte originalité historique et géographique, mais encore le contexte économique des toutes prochaines années. En conséquence, si le ministère de l'éducation nationale ne peut prendre en charge la totalité du coût de cet enseignement supplémentaire, il demande à M. le ministre s'il est prêt à donner pour le moins des instructions à MM. les recteurs et inspecteurs d'académie, pour favoriser toutes les initiatives prises dans ce cadre par les collectivités territoriales et par les chefs d'établissements.

*Enseignement (programmes)*

48257. - 7 octobre 1991. - M. Guy Hermier\* fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, des difficultés que rencontrent les parents d'élèves désireux de voir leurs enfants apprendre simultanément deux langues étrangères dès la sixième. Ainsi à Marseille, lors de la rentrée scolaire, plusieurs dizaines d'enfants, qui avaient déjà bénéficié d'une initiation à une langue vivante en C.M.1 et C.M.2, n'ont pas été admis dans les rares établissements proposant deux langues en sixième. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Enseignement (programmes)*

48258. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Marc Ayrault\* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, directions des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme l'éducation nationale le souhaite, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet. Actuellement de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier, soient données.

*Enseignement (programmes)*

48259. - 7 octobre 1991. - M. Jean Valleix\* rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que la France, soucieuse d'éviter que l'Europe ne finisse par adopter l'anglais comme seule langue de communication, défend à Bruxelles la thèse du plurilinguisme européen. Il lui signale cependant que 89 p. 100 des élèves de classe de sixième apprennent l'anglais, 10 p. 100 l'allemand et 1 p. 100 seulement une autre langue. Il n'y a plus que 500 élèves d'italien 1<sup>re</sup> langue en France sur 800 000 jeunes de cette génération fréquentant les collèges. Les parents d'élèves souhaitant que leurs enfants apprennent l'anglais le plus tôt possible, il apparaît que le seul moyen de diversifier les langues est d'introduire une deuxième langue en classe de 6<sup>e</sup> et de limiter cet enseignement à deux heures par semaine pour ne pas surcharger les horaires (réduits récemment à vingt-six heures hebdomadaires). Cette introduction d'une deuxième langue en 6<sup>e</sup> s'impose d'autant plus que l'initiation à une langue étrangère en C.M.1 et C.M.2 (fin du primaire) a été introduite. Aucune diversification des langues enseignées dans le primaire n'est possible puisqu'on n'y enseigne que l'anglais. Il semble malheureusement que son ministère s'oppose à la diffusion d'une deuxième langue en 6<sup>e</sup>. Son hostilité serait justifiée par la crainte de débordements budgétaires et par le refus, au moins apparent, de créer des « filières » à un niveau d'enseignement (début du secondaire) voué à un « tronc commun ». Il paraîtrait pourtant possible de faire financer les enseignements complémentaires de langue par les départements. Nombreux sont ceux qui ont déjà donné leur accord, la dépense étant modeste. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Enseignement (programmes)*

48357. - 7 octobre 1991. - M. Charles Fèvre\* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'intérêt de développer l'enseignement simultané de deux langues européennes dès la classe de sixième, comme cela se pratique déjà dans deux académies de l'Est de la France. Cette formule est rendue d'autant plus nécessaire qu'une langue vivante est souvent enseignée dans le primaire. Aussi, il lui demande de faciliter, au moins par des instructions précises, la mise en place de projets pédagogiques, présentés en ce sens par les collèges.

*Enseignement (programmes)*

48496. - 14 octobre 1991. - M. Bernard Stasi\* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs (inspections d'académie, rectorat, direction des collèges), la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues, dès la 6<sup>e</sup>. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est de la France, a été lancée, à titre expérimental, dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement, et à la satisfaction de tous (élèves, enseignants, parents), les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet? Actuellement, de nombreuses demandes sont refusées, sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises, pour la laisser se dérouler et même se multiplier, soient données?

*Enseignement (programmes)*

48499. - 14 octobre 1991. - M. Pierre Bernard\* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la nécessité, notamment face à l'évolution de l'Europe, de développer l'enseignement des langues étrangères en France. Dès le C.M.1 ou le C.M.2, la possibilité est offerte aux élèves de s'initier à une langue étrangère. La priorité étant donnée à l'anglais, seule l'introduction d'une seconde langue dès la classe de sixième assurerait une diversité dans le choix des langues apprises - cet enseignement étant limité à deux heures par semaine pour ne pas surcharger les horaires. Certains principaux de collège soutiennent cette idée mais se heurtent à des oppositions farouches, le plus souvent motivées par des problèmes de financement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager l'apprentissage de plusieurs langues en France dès le plus jeune âge.

*Enseignement (programmes)*

48500. - 14 octobre 1991. - M. Michel Destot\* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la promotion de l'apprentissage d'une seconde langue étrangère dès la sixième. Cette seconde langue permettrait un plurilinguisme européen, l'anglais étant aujourd'hui la langue choisie par 89 p. 100 des élèves de sixième. Elle constituerait également une suite logique de l'initiation aux langues pratiquées à l'école primaire. Elle a été introduite dans un certain nombre de collèges dans le cadre de projets d'établissements. Mais il semble que de nombreuses demandes sont refusées, même lorsque des financements ont été trouvés. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'encourager ces initiatives par des directives adaptées, dès lors que les financements de cet enseignement sont obtenus.

*Enseignement (programmes)*

48501. - 14 octobre 1991. - M. Marcel Garronste\* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le déséquilibre croissant dans le choix des langues étudiées en sixième. Alors que l'introduction de langues vivantes

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 169, après la question 50208.

dans le primaire présente parfois une diversification, liée à la situation géographique - certains intervenants étant d'origine étrangère -, 89 p. 100 des élèves de sixième étudient l'anglais. Beaucoup n'apprennent pas de seconde langue. Par souci de préserver le multilinguisme en Europe, il semble nécessaire de donner la possibilité à tous les jeunes d'étudier deux langues dès l'entrée au collège. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de permettre aux établissements d'organiser un enseignement des langues plus diversifié.

*Enseignement (programmes)*

48672. - 14 octobre 1991. - **M. Patrick Ollier\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent, à divers échelons administratifs dépendant de son ministère - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis vingt ans pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre exceptionnel dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est encore plus indispensable depuis l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement annoncé, le Gouvernement ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous (élèves, enseignants, parents), les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, il conviendrait de faciliter la mise en place de ce projet. Actuellement de nombreuses demandes sont refusées. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données et qu'une aide des collectivités territoriales si elles le souhaitent soit acceptée.

*Enseignement (programmes)*

48814. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Birraux\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet ? Actuellement, de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données ?

*Enseignement (programmes)*

48971. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Brana\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'implantation d'une seconde langue étrangère dès la sixième. Cette mesure déjà expérimentée dans plusieurs académies est rendue logique par la promotion de langues vivantes dès le primaire et le choix de l'anglais par 89 p. 100 des élèves de 6<sup>e</sup>. Cette démarche, quand elle est adoptée dans le cadre de projet d'établissement, contribue à l'épanouissement du plurilinguisme européen auquel la France est attachée. Il semble pourtant que de nombreuses requêtes d'établissements qui souhaitent intégrer cet enseignement d'une seconde langue dans leurs projets soient refusées alors que les financements pour y parvenir existent. Il lui demande donc quelles peuvent être les mesures prises par le ministère de l'éducation nationale pour permettre à ces projets utiles et ambitieux de se réaliser et se multiplier.

*Enseignement (programmes)*

49312. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Proriot\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'opportunité de développer l'enseignement d'une deuxième langue vivante en classe de sixième, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans deux académies de l'est de la France. Cette introduction est rendue d'autant plus nécessaire par la mise en place récente de l'initiation à la langue anglaise dans le primaire et s'inscrit dans la logique de la construction européenne. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Enseignement (programmes)*

49804. - 11 novembre 1991. - **M. Yves Coussain\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'opportunité de développer l'enseignement d'une deuxième langue vivante en sixième à l'instar de ce qui se pratique en Alsace pour l'enseignement de l'allemand. Cette faculté constituerait une suite logique de l'initiation aux langues dans le primaire. Or, de nombreux établissements rencontrent des difficultés, le plus souvent d'ordre financier, pour mettre en œuvre cet enseignement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend proposer afin d'encourager l'apprentissage de plusieurs langues étrangères dès le plus jeune âge.

*Enseignement (programmes)*

49808. - 11 novembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux\*** fait remarquer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'environ 89 p. 100 des élèves des classes de sixième apprennent l'anglais, 10 p. 100 l'allemand et 1 p. 100 seulement une autre langue. Dans le contexte actuel de construction de l'Europe où il serait bon d'éviter que l'anglais seul soit adopté comme langue de communication, il demande si, en France déjà, il ne lui semble pas souhaitable de diversifier les langues enseignées dans le secondaire ; ce qui serait notamment permis par l'introduction de l'enseignement d'une deuxième langue en classe de sixième (qui pourrait être limité à deux heures par semaine). Cette introduction faciliterait de plus la diversification des langues enseignées dans le primaire, car on peut difficilement imaginer un changement de langue pour les élèves entre le primaire et la sixième. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner des directives afin que les initiatives prises par les principaux de collège dans ce sens soient encouragées.

*Enseignement (programmes)*

49966. - 11 novembre 1991. - **M. Arnaud Lepercq\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité d'introduire une deuxième langue vivante dès la classe de sixième dans la mesure où les élèves de C.M. 1 et de C.M. 2 suivent déjà un cours d'initiation à une langue étrangère. Cette formule, qui existe depuis vingt ans en Alsace et en Lorraine, permettrait de diversifier les langues enseignées et d'empêcher que l'anglais devienne la seule langue de communication au détriment des langues latines. Puisqu'il semble aisé de faire financer les enseignements complémentaires de langue par les départements, ne conviendrait-il pas d'encourager cette possibilité ?

*Enseignement (programmes)*

50208. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet ? Actuellement, de nombreuses demandes sont

refusées sans justification. Même si l'Éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données ?

*Réponse.* - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue une des préoccupations du ministère de l'Éducation nationale qui, dans la perspective de la préparation des jeunes à l'Europe, préconise prioritairement un effort de l'apprentissage des langues étrangères. À cet égard, il convient de souligner que l'enseignement des langues vivantes dans le système éducatif français repose sur deux principes : pluralisme des langues offertes au travers d'un éventail de douze langues au collège, et de quatorze au lycée, et libre choix des familles. Le dispositif prévu par la réglementation définie au niveau national et applicable à l'ensemble des collèges publics et privés sous contrat prévoit, pour tous les élèves, à l'entrée en classe de sixième, une langue étrangère dont la pratique, dans son expression courante, à la fin de la classe de troisième est un objectif assigné au collège par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Le commencement de l'étude d'une seconde langue vivante étrangère à partir de la classe de quatrième, choisie parmi celles qui n'auraient pas été retenues précédemment, fait également partie de ces objectifs. S'agissant plus particulièrement de l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues vivantes dès la sixième, il importe d'indiquer que cette possibilité avait été donnée, à titre d'essai, à une dizaine d'établissements au cours de l'année 1986-1987, et qu'il n'était pas apparu souhaitable d'y donner suite. La mise en place dans le cycle d'observation d'une deuxième langue vivante introduit un enseignement supplémentaire ne figurant pas au programme des classes correspondantes. Cet enseignement, qui ne s'adresse, en tout état de cause, qu'à une partie des élèves, crée une forme de filière, ce qui serait en contradiction avec l'objectif poursuivi au niveau du collège de préparer la totalité des élèves à l'entrée en lycée en leur donnant des compétences identiques. En outre, dans la mesure où cet enseignement ne serait pas proposé dans tous les établissements et ne pourrait être assuré, ne faisant pas partie des programmes, d'un point à l'autre du territoire, sa mise en place risquerait de porter préjudice aux élèves amenés à changer d'établissement ou de région et ne permettrait pas ainsi d'offrir à l'ensemble de la population scolaire l'égalité face au service public de l'éducation nationale. Pour l'ensemble de ces raisons, et dans la mesure où la pratique courante d'une langue étrangère et l'apprentissage de la maîtrise d'une seconde représentent les priorités à satisfaire à ce niveau de scolarité, il ne paraît pas opportun d'institutionnaliser des initiatives de cette nature.

#### *Enseignement secondaire (politique et réglementation)*

47277. - 9 septembre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de bien vouloir tirer un premier bilan du plan d'urgence lycéen, lancé en novembre 1990 pour accorder de nouveaux moyens financiers et humains aux établissements et redéfinir la vie des lycéens dans leurs établissements.

*Réponse.* - Le bilan des mesures prévues dans le cadre du plan d'urgence peut être présenté autour des thèmes suivants. 1° La rénovation des lycées et les conditions matérielles de vie. Le fonds de rénovation des lycées, créé par décret n° 90 du 23 janvier 1991, a permis de contribuer aux travaux de réhabilitation des établissements. Les critères de répartition des enveloppes budgétaires ont pris en compte l'état du patrimoine transféré aux régions en 1986. Les lycéens, associés par l'intermédiaire des différentes instances consultatives dont ils sont membres (conseil des délégués des élèves et conseil d'administration de l'établissement), ont exprimé les priorités qu'ils souhaitent voir retenues. Il s'agit de la mise en conformité des locaux et des ateliers avec les règles d'hygiène et de sécurité, de la suppression des bâtiments préfabriqués en commençant par les plus vétustes, de la création de salles spécialisées, de salles d'études, de centres de documentation et d'information, de la rénovation des internats. La plupart des travaux compatibles avec la présence d'élèves dans les établissements ont été réalisés pendant l'année : par exemple, l'aménagement de salles audiovisuelles, la rénovation des sanitaires, etc. Les gros travaux ont été surtout effectués au cours des vacances de printemps et se poursuivent pendant l'été 1991 : installation de self-services, extension de bâtiments. Les lycées professionnels ont fait l'objet, pour la mise en œuvre de ces mesures, d'une priorité générale. L'effort a été nettement marqué en faveur de la mise en conformité, par rapport aux règles de sécurité, des machines-outils en service ou par l'acquisition de machines nouvelles. C'est ainsi que 40 MF de crédits d'équipement ont été consacrés aux travaux de mise en confor-

mité dès 1990 et 90 MF (chapitre 56.37 et 66.37) sur le budget de 1991, après analyse des besoins exprimés auprès des recteurs d'académie. Par ailleurs, des dispositions législatives, complétant le code du travail, ont institué les commissions d'hygiène et de sécurité, où siègent notamment des représentants des élèves, dans chaque lycée technique ou professionnel (loi n° 91-1 du 3 janvier 1991). Ces commissions ont pour rôle de promouvoir la formation à la sécurité et de veiller à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans les établissements et en particulier dans les ateliers. Ainsi une lacune juridique est comblée par l'application des dispositions du code du travail relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité aux lycées techniques et professionnels ; 2° La vie lycéenne dans l'établissement et dans le système éducatif. Les mesures qui ont été prises soulignent la conception selon laquelle le lycée, d'abord lieu d'études, est aussi un lieu d'apprentissage de la citoyenneté et de la vie sociale et culturelle. Le décret sur les droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré (décret n° 91-173 du 18 février 1991) a été complété par des circulaires d'application : l'une précise les modalités du droit d'association et d'expression des élèves dont le principe avait déjà été posé dans la loi d'orientation du 10 juillet 1989 ; l'autre se rapporte au droit de publication (circulaires du 6 mars 1991). Des instances consultatives, conseil des délégués des élèves et conseils académiques de la vie lycéenne ont été créés afin de permettre aux lycéens de participer à la répartition des crédits du plan mais aussi à la vie et au travail scolaire. Les conseils des délégués des élèves ont été rendus destinataires de crédits, gérés dans le budget de chaque établissement, et qui représentent en moyenne 30 000 francs par établissement. Ces fonds inscrits dans la loi de finances pour 1991 (chapitre 36.70, art. 20) pour un montant total de 80 MF en année pleine ont été répartis entre les académies au prorata des effectifs des élèves et ont pour but de permettre, selon le choix des élèves, d'organiser des actions d'information, d'expression, des animations culturelles ou éducatives. Quelques exemples peuvent être donnés sur l'utilisation faite de ces crédits répartis dès le début de l'année 1991 : aide financière à un journal inter-lycées, aménagement d'un foyer, création d'un lieu d'accueil, formation des délégués des élèves, rémunération de conférenciers ; 3° Les conditions d'encadrement et d'animation. Le développement des réseaux des centres de documentation et d'information dans les lycées professionnels a été engagé grâce à la création de 415 emplois de documentalistes créés au 1<sup>er</sup> janvier 1991 (chapitre 31.93). Dans le même temps, pour renforcer les conditions d'encadrement des établissements, 160 emplois de conseillers principaux d'éducation et 25 emplois de proviseurs adjoints de lycées professionnels ont été créés, l'ensemble de ces emplois étant destiné aux établissements accusant des déficits dans ces domaines. Ces 25 emplois viennent en complément des créations déjà prévues (soit 15 emplois de proviseurs adjoints de lycée professionnel créés au budget 1991). L'engagement a été pris, dans les zones d'éducation prioritaires, pour que, à la rentrée de 1991, le nombre moyen d'élèves par classe en lycée professionnel ne soit pas supérieur à 25 ; le nombre maximal d'élèves par classe en lycée général et technique, quant à lui, ne sera pas supérieur à 30. Un effort pluriannuel sera poursuivi dans ces domaines par une programmation des recrutements sur cinq ans. Une enveloppe de crédits de 51 MF en année pleine a également été inscrite en loi de finances 1991 (chapitre 36.70, art. 30) en vue de doter les établissements de moyens destinés à rémunérer des animateurs extérieurs, travailleurs sociaux, animateurs culturels et sportifs qui exercent des activités d'animation. Il ne s'agit donc pas de donner des heures d'enseignement en classe. Les crédits ont été répartis entre les académies en tenant compte à parité des effectifs d'élèves et des conventions de développement social des quartiers. Quelques exemples peuvent être apportés sur l'utilisation de ces crédits dans quelques académies : activités musicales ; initiation au théâtre ; appel à des intervenants extérieurs pour le club de santé d'un établissement, interventions de représentants d'entreprises sur les techniques de ventes, commerces, services, etc ; 4° L'aide sociale. L'ensemble des mesures destinées à améliorer la vie dans les lycées et les lycées professionnels a été complété par l'inscription au chapitre 43.71 (bourses et secours d'études), article 20 Lycées et collèges du budget de l'éducation nationale (enseignements scolaires) d'un crédit de 200 millions de francs en année pleine. Il s'agit de permettre, grâce à cette majoration de crédits, d'apporter des secours d'études exceptionnels aux lycéens confrontés à des difficultés particulières. La répartition de ces crédits effectuée dès le début de janvier 1991 entre les académies, a été déterminée en prenant en compte à parité plusieurs critères tels que : le nombre de parts de bourse dans le second cycle, les effectifs d'élèves, le nombre de demandeurs d'emploi et le nombre de conventions conclues dans le cadre du programme de développement social des quartiers. Au sein de chaque académie, le recteur a consulté le conseil de la vie lycéenne (dont la moitié des membres sont des lycéens membres des conseils des délégués des élèves) pour doter chaque lycée. Un fonds social, créé dans les

écritures comptables de chaque établissement, permet de suivre la gestion de ces aides qui ne sont pas réservées aux seuls élèves boursiers. Il a été recommandé aux proviseurs de s'entourer, pour attribuer des aides aux élèves en difficulté, de membres de la communauté éducative comme par exemple le gestionnaire de l'établissement, une assistante sociale, une infirmière, un conseiller principal d'éducation et un délégué d'élèves. La variété des aides accordées au cours de l'année scolaire 1990-1991 peut être illustrée par quelques exemples : gratuité de la demi-pension accordée à des élèves mineurs dont la famille est très endettée ; prise en charge de frais de voyages d'études pour des élèves en difficulté ; participation à l'achat de matériels pour un élève défavorisé ; bons d'achat de livres ; aide à des élèves ne bénéficiant plus de bourses provinciales. Enfin, s'agissant de l'ensemble des crédits accordés pour le fonds de vie lycéenne, les actions d'animation et l'aide sociale, il est important de noter qu'un compte rendu d'utilisation de ces crédits a été demandé aux recteurs d'académie pour la période janvier-juin, 1991 et le premier trimestre (septembre-décembre 1991) de l'année scolaire 1991-1992. L'analyse des données disponibles ne pourra donc pas se faire avant la fin du mois de décembre 1991.

#### Enseignement primaire et élémentaire (fonctionnement)

47920. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les postes de direction dans les écoles primaires. Une étude réalisée par le Syndicat national des instituteurs souligne que, à la rentrée des classes, sur 47 départements, 1 050 écoles primaires n'auraient pas de directeur affecté. Il lui demande s'il peut confirmer ou infirmer ces chiffres, s'il peut apporter des garanties sur l'affectation de ces postes prochainement ou présenter les mesures qu'il entend prendre pour pallier la désaffectation du poste de directeur d'école élémentaire.

**Réponse.** - Des difficultés à pourvoir certains postes de directeurs d'école ont été constatées dans plusieurs départements. Cependant des nominations ont été prononcées à titre définitif et depuis la rentrée scolaire les postes de directeurs d'école ont été pourvus à titre provisoire par un instituteur faisant fonction. En tout état de cause, la continuité du service public est assurée par les nominations de personnels chargés de l'intérim des fonctions concernées. Des études sont menées sur les possibilités d'aménagement du système de décharge de service, institué en 1980 et dont bénéficient actuellement les directeurs d'école ainsi que sur les conditions de nomination dans la fonction. Si la mise en œuvre de la nouvelle politique pour l'école primaire a accru le rôle et les responsabilités de ces personnels, l'abaissement de 27 à 26 heures des obligations de service des instituteurs devant les élèves devrait, grâce aux 36 heures ainsi libérées annuellement, faciliter la tâche des directeurs d'école pour l'établissement des projets pédagogiques demandés et le suivi des élèves. En outre, la mise en application du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles va progressivement permettre aux directeurs d'école d'accéder au nouveau corps. En effet, après les mesures transitoires qui, en 1990, 1991, 1992, se seront traduites, chaque année, par l'intégration dans le nouveau corps, de 12 000 instituteurs, l'accès à ce corps s'effectuera, en plus des concours externes par la voie de concours internes (à partir de 1993) et de listes d'aptitude. Enfin, lorsqu'ils sont intégrés dans le corps des professeurs des écoles, les directeurs sont les seuls à conserver leurs bonifications indiciaires qui peuvent aller jusqu'à 40 points. De plus, ils bénéficient d'une indemnité de sujétions spéciales dont le montant annuel varie de 2 019 francs (classe unique) à 2 244 francs (2 à 4 classes) et à 3 003 francs (5 classes et plus).

#### Bourses d'étude (bourses d'enseignement supérieur)

48354. - 7 octobre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Celles-ci étant octroyées en fonction du niveau des ressources des familles et afin d'avoir une vision aussi fine que possible de leurs capacités financières, il paraîtrait souhaitable de tenir compte à la fois des ressources imposables mais aussi de l'ensemble des prestations familiales. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

**Réponse.** - Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les prestations familiales qui peuvent être versées aux familles par les caisses d'allocations familiales viennent en complément de leurs ressources, mais n'y sont pas incluses, lors de l'examen

des demandes de bourses d'enseignement supérieur de leurs enfants. Les prestations familiales constituent, plus que des ressources supplémentaires, une aide ou un revenu de complément apportés à ceux qui supportent certaines charges se traduisant par une diminution de revenu ou une augmentation des dépenses à un certain moment de leur vie. En conséquence, il n'apparaît pas souhaitable de réintégrer au moment de l'appréciation de la vocation à bourse, une aide sociale versée au titre des prestations familiales qui se situe, comme les bourses d'enseignement supérieur, dans une logique de réduction des inégalités sociales.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

48564. - 14 octobre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'utilisation des crédits et subventions attribués dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées. Il lui demande un bilan, région par région, des opérations consécutives à ce plan, en isolant, dans toute la mesure du possible, les opérations qui ont été imputées sur les subventions ou prêts octroyés pour l'Etat.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan d'urgence en novembre 1990, le Gouvernement a arrêté un ensemble de dispositions permettant d'améliorer la vie quotidienne dans les lycées et de favoriser l'expression des lycéens. A cet effet, un fonds de rénovation des lycées a été créé par le décret n° 91-90 du 23 janvier 1991 en vue de contribuer aux opérations urgentes correspondant aux quatre priorités nationales suivantes, étant entendu que les lycées professionnels font l'objet d'une priorité générale : la mise en conformité des locaux, la suppression des bâtiments provisoires, la création de salies d'études, de réunions, de vie associative, de centre de documentation et d'information et enfin la rénovation des internats. Le Gouvernement et les présidents de région sont convenus des modalités de mise à disposition des régions des 4 milliards dont est doté le fonds : 2 milliards de crédits budgétaires inscrits en loi de finances rectificative pour 1990 dont 100 millions de francs destinés à la réalisation d'opérations relevant de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de 2 milliards de francs de prêts consentis aux régions par la Caisse des dépôts et consignations à un taux actuariel de 7 p. 100 pour les régions. Le tableau ci-joint indique le montant des ressources du fonds (crédits et prêts) attribué à chaque région. Le suivi assuré par le groupe technique national conforme que les régions assurent avec conviction leurs attributions en matière de lycées. En effet, la plupart d'entre elles ont réalisé un effort important dans leur budget 1991 en faveur de l'investissement pour les lycées et les priorités prévues par le plan d'urgence ont été prises en compte sans difficulté par les régions. Dans la plupart d'entre elles, les vacances scolaires d'été ont permis de réaliser des opérations lourdes (remplacement des bâtiments vétustes, réparation des bâtiments existants, restructuration des demi-pensions et des internats...) et certaines régions ont déjà achevé ou auront achevé à la fin de l'année la totalité des travaux prévus dans le cadre du fonds de rénovation. C'est ainsi que la région Nord-Pas-de-Calais, qui a délégué aux établissements dès le mois de février 1991 une partie de l'enveloppe de crédits budgétaires mis en place par l'Etat, a exécuté les grosses opérations pendant les vacances d'été et aura terminé à la fin de l'année toutes les opérations prévues au titre du fonds de rénovation. Un bilan est actuellement en cours de réalisation, région par région, et ce n'est qu'au vu de ce dernier que pourront être examinés la ventilation de ressources du fonds et l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre du plan d'urgence.

#### Fonds de rénovation des lycées

RÉGIONS	CLÉS DE répartition	RÉPARTITION 2 milliards	RÉPARTITION 1,9 milliard
Alsace .....	2,75	54 987 781	52 238 392
Aquitaine .....	4,78	95 555 717	90 777 931
Auvergne .....	2,69	53 868 022	51 174 621
Bourgogne .....	3,24	66 808 849	63 468 407
Bretagne .....	4,81	96 145 329	91 338 063
Centre .....	3,72	74 485 523	70 761 247
Champagne-Ardenne .....	2,84	56 768 828	53 930 386
Corse .....	0,47	9 347 993	8 880 597
Franche-Comté .....	2,82	56 331 357	53 514 798
Ile-de-France .....	15,05	301 047 464	285 995 091
Languedoc-Roussillon .....	3,29	65 857 177	62 564 318
Limousin .....	2,05	40 961 420	38 913 349
Lorraine .....	5,23	104 627 246	99 395 883
Midi-Pyrénées .....	4,90	98 096 175	93 191 366
Nord - Pas-de-Calais .....	6,64	132 865 467	126 222 194
Basse-Normandie .....	2,90	58 033 555	55 131 877
Haute-Normandie .....	3,10	62 016 967	58 916 118

RÉGIONS	CLÉS DE répartition	RÉPARTITION 2 milliards	RÉPARTITION 1,9 milliard
Pays de Loire.....	4,37	87 425 740	83 054 453
Picardie.....	3,74	74 723 516	70 987 340
Poitou-Charentes.....	2,99	59 709 320	56 723 854
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	5,52	110 466 337	104 943 020
Rhône-Alpes.....	9,64	192 881 193	183 237 133
Guadeloupe.....	0,67	13 419 071	12 748 118
Guyane.....	0,15	2 985 286	2 836 021
Martinique.....	0,73	14 587 069	13 857 715
Réunion.....	0,80	15 997 588	15 197 708
<b>TOTAL.....</b>	<b>100,00</b>	<b>2 000 000 000</b>	<b>1 900 000 000</b>

#### Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

48611. - 14 octobre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les modalités d'attribution sur critères sociaux des bourses de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne la prise en compte par les services rectoraux des revenus parentaux lorsque ces derniers proviennent de l'exercice d'une activité indépendante. Il lui rappelle qu'aux termes de la réglementation actuelle (circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée) les revenus de bénéficiaires agricoles, de bénéficiaires industriels et commerciaux et de bénéficiaires non commerciaux soumis au régime réel d'imposition font l'objet d'un examen portant sur trois exercices consécutifs. Il apparaît à cet égard que prendre en considération une période plus longue qu'une seule année permet d'apprécier plus justement les ressources et les charges d'une famille. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser s'il entend étendre cette modalité d'examen de la situation financière des familles, notamment au bénéfice des professions indépendantes imposées au forfait.

*Réponse.* - Les bourses d'enseignement ont pour objet d'aider les familles les plus défavorisées à assumer les frais de scolarité de leurs enfants. Les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent donc se fonder que sur la situation financière des familles. Sont soumis au régime du forfait les contribuables dont le montant annuel des recettes n'excède pas les limites légales fixées par le code général des impôts. Les redevables sont notamment dispensés de tenir une comptabilité complète. Le bénéficiaire forfaitaire correspond en principe au bénéficiaire qui l'entreprise peut produire normalement. Il est fixé en tenant compte des résultats d'une période suffisamment longue pour que la base arrêtée puisse être considérée comme exprimant les résultats moyens de l'exploitation. Ainsi, le forfait tient compte de l'ensemble des profits de celle-ci. En contrepartie, il est censé prendre en considération toutes les charges de l'exploitation. En revanche, la détermination des ressources dont disposent les agriculteurs, artisans et commerçants soumis au régime réel d'imposition s'avère plus délicate. Par rapprochement du mode d'établissement du forfait, les redevables prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En outre, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures permettent de mieux apprécier les ressources de ces familles qui sont contraintes de tenir une comptabilité très détaillée. Toutefois, il convient de considérer que ce régime constitue une exception dans le cadre de l'évaluation des ressources des familles des candidats boursiers et qu'il n'est donc pas envisagé de l'étendre aux quelque 500 000 dossiers traités par an.

#### Bourses d'étude (bourses d'enseignement supérieur)

48701. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un des aspects de la réglementation ministérielle en vigueur concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Pourrait-il lui indiquer quels sont les textes qui justifient le refus d'attribution de bourses à un étudiant de nationalité étrangère dont les parents (père et mère) ne résident pas en France ? Un étudiant hébergé chez son frère, résidant dans une commune du

département du Cher, ne pourrait donc prétendre bénéficier de bourses afin d'entreprendre des études universitaires dans l'académie. Il lui demande de lui indiquer les mesures d'aides financières qui peuvent permettre à un étudiant de nationalité étrangère d'effectuer des études universitaires en France.

*Réponse.* - Les modalités d'application du décret du 9 janvier 1925 relatif à l'attribution de bourses d'enseignement supérieur sont fixées par la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée. Elle précise notamment que certains étudiants étrangers peuvent obtenir une bourse du ministère de l'éducation nationale dans les mêmes conditions que celles fixées pour les étudiants français. Ce sont : les étudiants andorrans ; les étudiants ressortissants ou enfants de ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne dont l'un des parents (père, mère ou tuteur légal) travaille ou a travaillé en France ou qui eux-mêmes ont précédemment travaillé en France à temps plein ou à temps partiel (emploi permanent non saisonnier et non occasionnel en qualité de salarié ou de non-salarié). Cette condition d'emploi n'est pas envisagée pour l'attribution d'une allocation d'études de 1<sup>re</sup> année de 3<sup>e</sup> cycle destinée à la préparation d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) ; les étudiants réfugiés politiques (titulaires de la carte de l'O.F.P.R.A.) ; les étudiants qui résident en France avec leur famille (père, mère et éventuellement autres enfants à charge) depuis au moins deux ans. Pour tous les cas, l'étudiant doit résider effectivement en France. En conséquence, un étudiant étranger hébergé chez son frère alors que leurs parents résident à l'étranger ne peut prétendre à une bourse. En revanche, il peut éventuellement bénéficier d'une aide du fonds de solidarité universitaire (F.S.U.) après examen de sa demande par la commission sociale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) concerné. Par ailleurs, les étudiants étrangers autres que ceux limitativement énumérés ci-dessus, relèvent du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération et du développement. Des bourses dites de Gouvernement français sont attribuées à ces étudiants. Des bourses sont également accordées par les Etats étrangers à leurs ressortissants qui étudient en France.

#### Enseignement privé (personnel)

48976. - 21 octobre 1991. - **M. Ladislas Posiatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'annulation partielle par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois inscrits dans la loi de finances fondée sur le principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. En conséquence, il lui demande de quelle façon il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

*Réponse.* - Le Conseil d'Etat, par l'arrêt « Syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. et autres » du 12 avril 1991, a annulé le deuxième alinéa du paragraphe I-1 de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale précisant que le mode de calcul des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés « est fondé sur un principe d'analogie de traitement avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ». La Haute Assemblée a estimé en effet que la référence aux créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ajoutait un critère qui ne figure pas à l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), aux termes duquel « le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est (...) fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques sociales ou linguistiques particulières ». Elle a estimé que le ministre ne pouvait, par la voie de la circulaire, créer une règle nouvelle. Pour autant, elle n'a pas condamné, sur le fond, le mode de calcul appliqué par le ministre de l'éducation nationale pour déterminer chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, ainsi que le prévoit l'article 119-I de la loi du 29 décembre 1984 précitée, les moyens nouveaux dévolus, sous forme de contrats, aux établissements d'enseignement pour la rémunération des maîtres, qui consiste à prendre en compte la proportion des effectifs d'élèves

accueillis dans les établissements d'enseignement privés par rapport à ceux accueillis dans les établissements publics et à rapporter cette proposition aux moyens nouveaux, exprimés en emplois et en crédits, créés en faveur des établissements publics. Il n'a d'ailleurs jamais été sérieusement avancé que le mode de calcul utilisé ait été générateur d'inéquités.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

49138. - 28 octobre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur deux problèmes posés aux communes dans le cadre de la scolarisation des enfants en classes maternelles et primaires. Le premier est relatif aux effets sur les finances des collectivités non dotées d'école primaire qui doivent apporter leur participation aux communes d'accueil, dont le coût de fonctionnement grève lourdement les communes périphériques. Le second découle de l'application, selon eux laxiste, de la réglementation des dérogations aux inscriptions d'enfants dans les communes autres que les communes d'accueil. Dérogations qui, trop facilement accordées selon eux, pénalisent la commune d'accueil qui doit supporter un coût financier important pour l'entretien des locaux, sans pouvoir bénéficier de l'ensemble des élèves sur lequel elle comptait. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour apaiser l'inquiétude des maires, en prévoyant des règles plus équitables et plus homogènes.

*Réponse.* - Les principes et les modalités de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Ce texte prévoit que lorsqu'une commune ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires, elle est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil. En effet, la scolarisation primaire incombe à chaque commune pour les enfants résidant sur son territoire. La contribution financière de la commune de résidence est calculée en tenant compte du montant de ses ressources. Lorsque la capacité d'accueil existe, la participation communale est soumise à l'accord préalable du maire sur une scolarisation hors de la commune. Ce principe supporte un certain nombre d'exceptions définies limitativement par la loi et par son décret d'application du 12 mars 1986. C'est au maire de la commune d'accueil qu'il appartient d'apprécier, lors de la délivrance du certificat d'inscription, si les conditions définies par les textes précités sont remplies. Ces décisions ne sont pas de la compétence des services de l'éducation nationale auxquels il ne peut donc être reproché une interprétation laxiste de la réglementation. En outre, lorsque le maire de la commune de résidence conteste le bien-fondé de la dérogation accordée par le maire de la commune d'accueil, il peut saisir le préfet d'une demande d'arbitrage dans les deux mois suivant la décision. Ces dispositions paraissent de nature à préserver les droits et les intérêts des communes, tout en garantissant ceux des familles.

#### *Enseignement (I.U.F.M.)*

49209. - 28 octobre 1991. - **M. François ASENSI** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des suppléants recrutés l'an dernier et qui ont passé en juin le concours interne afin de devenir élève maître. Le décret gouvernemental permettant de budgétiser le statut d'élève maître s'est fait attendre, en conséquence de quoi, les résultats du concours ont été gelés et les personnels concernés ont vu se prolonger leur situation d'auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour assurer un effet rétroactif au décret, tant sur le plan administratif que sur le plan financier ; permettre aux élèves maîtres, issus du concours interne 1991, de recevoir une formation d'une année scolaire complète en I.U.F.M. en 1992-1993 ; stopper le recours à l'auxiliaire, et assurer une formation initiale de haut niveau en I.U.F.M. à tous les candidats au métier d'instituteur.

*Réponse.* - L'ensemble des textes réglementaires permettant la publication des résultats de la session 1991 des concours internes réservés aux instituteurs suppléants est maintenant paru : décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 modifiant le décret relatif au recrutement et à la formation des instituteurs et arrêté du 22 octobre 1991 autorisant l'ouverture des concours. Les lauréats des concours peuvent donc maintenant être nommés instituteurs. La date d'effet des nominations est le 1<sup>er</sup> septembre 1991. En tout état de cause, ces élèves instituteurs recevront une formation professionnelle spécifique tenant compte de leurs obligations d'enseignement. Cette formation comprendra des stages organisés sous la responsabilité des I.U.F.M. La session 1991 des concours de recrutement d'élèves instituteurs devrait marquer la fin des

recrutements dans le corps des instituteurs ; à compter de 1992, il ne sera plus ouvert que des recrutements de professeurs des écoles. Il va de soi que tout sera fait pour que ces recrutements de professeurs des écoles atteignent rapidement leur régime de croisière et que le recours à des personnels suppléants reste le plus limité possible.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

49637. - 4 novembre 1991. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Actuellement, de nombreuses communes rurales possédant un équipement et un accueil suffisants voient leur effectif scolaire diminuer au bénéfice des communes où travaillent les parents desdits enfants. Ce phénomène a deux conséquences graves : d'une part, il conduit à la fermeture d'établissements et donc à la désertification des zones rurales ; d'autre part, pour les communes disposant encore d'installations, à une double prise en charge financière, entretien des installations locales et participation aux frais des communes d'accueil. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir maintenir les dispositions du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour enrayer ce phénomène.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

50211. - 18 novembre 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Actuellement, de nombreuses communes rurales possédant un équipement et un accueil suffisants voient leur effectif scolaire diminuer au bénéfice des communes où travaillent les parents desdits enfants. Ce phénomène a deux conséquences graves : d'une part, il conduit à la fermeture d'établissements et donc à la désertification des zones rurales ; d'autre part, pour les communes disposant encore d'installations, à une double prise en charge financière, entretien des installations locales et participation aux frais des communes d'accueil. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir maintenir les dispositions du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour enrayer ce phénomène.

*Réponse.* - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. S'agissant de l'obligation de participation des communes de résidence, le législateur a distingué deux situations : 1° Si la commune de résidence ne dispose pas d'école élémentaire publique ou si ses capacités d'accueil ne permettent pas la scolarisation de tous les enfants de la commune, elle doit, sauf accord contraire, prendre part aux charges occasionnées à la commune d'accueil par le fonctionnement des écoles où les enfants sont inscrits ; 2° En revanche, une commune disposant d'une capacité d'accueil suffisante n'est pas tenue de participer aux dépenses supportées par la commune d'accueil si le maire n'a pas donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune. Les exceptions à ce principe, destinées à prendre en compte certaines situations familiales, sont limitativement énumérées par la loi et son décret d'application en date du 12 mars 1986. Il s'agit des cas où l'inscription dans la commune d'accueil est justifiée par les obligations professionnelles des parents liées à l'absence de cantine ou de garderie dans la commune de résidence, par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou par des raisons médicales. D'une façon générale, le législateur s'est donc efforcé d'établir un équilibre entre, d'une part, les droits des parents et des élèves et, d'autre part, les intérêts des communes. Il est précisé, cependant, qu'un bilan d'application des dispositions de l'article 23 de la loi précitée est actuellement en préparation. Ce n'est qu'au vu de ce bilan que pourront être examinés les aménagements qui s'avèreraient éventuellement utiles, dans le cadre d'une concertation avec toutes les parties prenantes et particulièrement les associations d'élus.

#### *Bourses d'études*

*(bourses d'enseignement supérieur : Nord - Pas-de-Calais)*

49706. - 11 novembre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les raisons pour lesquelles l'année de spécialisation (bac + 5) qui suit l'obtention de la maîtrise de sciences et tech-

riques pluridisciplinaires en environnement et aménagement régional (Envar), dispensée à l'université Flandres-Artois de Villeneuve-d'Ascq, n'ouvre pas droit aux bourses de l'enseignement supérieur. Cette année de spécialisation conduit à la délivrance du diplôme d'ingénieur d'université, option Environnement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur.

*Réponse.* - Les bourses d'enseignement supérieur ne peuvent être accordées aux étudiants qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4 telle qu'une maîtrise de sciences et technique ou bac + 5 et qui souhaitent continuer des études en effectuant une spécialisation. La poursuite d'études au-delà de l'acquisition de ces types de diplômes relève de la formation continue. En effet, le ministère de l'éducation nationale doit tenir compte pour l'utilisation des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur de la situation des étudiants qui suivent une première scolarité dans l'enseignement supérieur et n'ont pas encore acquis un diplôme. Les intéressés ont toutefois la possibilité de solliciter un prêt d'honneur, en s'adressant au service des bourses de leur rectorat. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études est attribué par un comité académique spécialisé en fonction des crédits disponibles et de la situation sociale du candidat.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

49873. - 11 novembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de certains demandeurs de bourses de l'enseignement supérieur qui se voient refuser le bénéfice de cette aide pour un faible dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal. Il lui demande si, dans de tels cas, afin de ne pas pénaliser injustement des étudiants à qui dont l'apport d'une bourse est parfois indispensable à la poursuite de leurs études, ceux-ci pourraient se voir attribuer une somme équivalente à la différence entre le montant de la bourse à laquelle ils pourraient prétendre et le dépassement du plafond qui leur est fixé.

*Réponse.* - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille de l'étudiant demandeur appréciées au regard d'un barème national. Dans le cas d'un faible dépassement du barème d'attribution ne permettant pas de prétendre à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur, les recteurs d'académie disposent d'un pouvoir d'appréciation de la situation familiale des candidats et peuvent leur accorder une aide individualisée exceptionnelle (A.I.E.). Celle-ci est consentie aux étudiants concernés dans la limite des crédits mis à la disposition des recteurs et prévus à cet effet. A défaut de cette aide exceptionnelle, les étudiants peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès des recteurs. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études, est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants.

#### *Bibliothèques (personnel)*

49874. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions dans lesquelles sont formés les conservateurs de bibliothèque. Dans le cadre de leur scolarité, à l'École supérieure des bibliothèques (E.N.S.B.) comme à l'École des chartes, il semble que si l'aspect gestionnaire de leur future activité est mis en valeur, les futurs conservateurs ne sont pas suffisamment sensibilisés à la préoccupation, pourtant essentielle, de la sauvegarde du patrimoine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner des directives pour qu'il soit remédié à cette situation regrettable.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions du projet de décret portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques actuellement en cours de signature, les conservateurs des bibliothèques de l'Etat autres que les bibliothèques patrimoniales seront formés par l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (E.N.S.S.I.B.), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel classé parmi les grands établissements qui va succéder à l'École nationale supérieure de bibliothécaires (E.N.S.B.). Ces conservateurs stagiaires effectueront dans cette école une scolarité de dix-huit mois après avoir été recrutés soit par concours externe parmi les candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent,

soit parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école, soit par concours interne. En outre, par convention avec le Centre national de la fonction publique territoriale, l'E.N.S.S.I.B. pourra former les conservateurs des bibliothèques des collectivités territoriales. La scolarité à l'E.N.S.S.I.B. sera organisée en unités de valeur fondamentales et optionnelles permettant de répondre aux exigences de la formation à des pratiques professionnelles diversifiées selon les types d'établissements dans lesquels les conservateurs des bibliothèques sont appelés à exercer leurs fonctions. Ces enseignements bénéficieront de l'activité de recherche conduite à l'E.N.S.S.I.B. dans le cadre du centre d'études et de recherches en sciences de l'information (C.E.R.S.I.), dont l'un des axes de recherche concerne l'histoire et la mise en valeur du patrimoine graphique. Dans les programmes de formation, la sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine écrit et la formation aux techniques qui concourent à cette sauvegarde n'ont pas été négligées. Elles font l'objet d'une unité de valeur fondamentale (appropriation de l'écrit, vingt-quatre heures) et de quatre unités de valeur optionnelles (histoire et technique de l'imprimé et de l'image fixe, missions patrimoniales nationales, conservation et mise en valeur des collections, identification et traitement des documents anciens), soit quatre-vingt-seize heures de plus pour les conservateurs stagiaires qui choisiront ce parcours de formation. A ces enseignements peuvent s'ajouter des stages spécialisés dans des bibliothèques conservant des fonds patrimoniaux importants, la rédaction d'un mémoire sur un sujet touchant à la sauvegarde du patrimoine écrit et la préparation du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) en sciences de l'information et de la communication, option évolution et conservation des supports de l'information. L'habilitation de ce D.E.A. a été conférée conjointement à l'E.N.S.S.I.B. et à deux universités lyonnaises. L'option ci-dessus a été créée à la rentrée 1989-1990 et est assurée par l'E.N.S.S.I.B. A ce jour, treize D.E.A. ont été soutenus dans cette option et onze sont en voie d'achèvement ou en préparation. Les enseignements et les recherches sur la sauvegarde du patrimoine écrit sont placés sous la direction d'un maître de conférences des universités. L'activité de l'E.N.S.S.I.B. dans ce domaine comprend aussi des publications et la participation à des colloques spécialisés. Il apparaît donc que les programmes de formation et les activités de recherche de l'E.N.S.S.I.B. ont bien pris en compte la sensibilisation et la formation des futurs conservateurs des bibliothèques à la sauvegarde du patrimoine écrit.

#### *D.O.M.-T.O.M.*

*(Polynésie : enseignement maternel et primaire)*

50157. - 18 novembre 1991. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la titularisation des instituteurs suppléants recrutés en Polynésie française avec le certificat d'aptitude pédagogique. En effet, à ce jour cent vingt enseignants ayant l'ancienneté requise se voient refuser leur titularisation car aucun plan n'a été prévu à leur intention pour 1992. Par ailleurs, cent trente autres suppléants rempliront à leur tour les mêmes conditions d'ici à 1995. La titularisation de l'ensemble de ces personnels serait ainsi un troisième plan de résorption de l'auxiliaire de l'enseignement public de Polynésie française. Il lui rappelle que compte tenu de la géographie du Territoire et des spécificités locales ainsi que du déficit d'enseignants ayant bénéficié d'une formation, l'application du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 relatif aux instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), leur ouvrirait une possibilité de carrière comparable à celles de leurs homologues métropolitains. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de ce personnel.

*Réponse.* - Deux plans de titularisation des instituteurs suppléants recrutés directement par le territoire, sans accord préalable du ministère de l'éducation nationale, ont été successivement mis en place. Ces plans qui se sont accompagnés de la création en 1983 de 300 emplois ont permis à due concurrence de résorber l'essentiel de l'auxiliaire de l'époque qui pouvait l'être, compte tenu des conditions juridiques indispensables. Depuis cette même année, 253 emplois nouveaux ont été implantés en Polynésie. Le territoire a donc finalement vu le nombre des instituteurs rémunérés sur le budget de l'Etat augmenter de 553 sur la période 1983-1991. Le territoire chiffre ses besoins à venir à 500 emplois sur quatre ans pour faire face à l'accroissement des effectifs, à diverses améliorations et à la titularisation des suppléants. Il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, de préjuger le niveau de satisfaction qui pourra être donné à cette demande.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

50468. - 25 novembre 1991. - **M. Guy Drué** se faisant notamment l'écho des 102 instituteurs suppléants du département de Seine-et-Marne remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison le décret relatif au dernier concours d'élèves instituteurs n'a toujours pas été publié.

*Réponse.* - La prorogation pour une année scolaire du concours interne de recrutement d'élèves instituteurs, régi par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, article 21, qui avait été autorisé pour cinq années scolaires, a nécessité la signature d'un décret modificatif interministériel paru au *Journal officiel* des 7 et 8 octobre 1991 (décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991). L'arrêté autorisant l'organisation d'un concours interne de recrutement d'élèves instituteurs en 1991, dans certains départements, est également paru (*J.O.* du 30 octobre 1991). Les instituteurs suppléants reçus aux épreuves seront nommés élèves instituteurs dans des délais très brefs, dans chacun des départements concernés, et recevront une formation initiale spécifique.

*Enseignement (fonctionnement : Val-d'Oise)*

50535. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés de la rentrée scolaire à Cergy. Celle-ci a été marquée par les faits suivants : la fermeture de classes primaires (Belle-Epine, Chat-Perché, Sébille, Escapade) ; plusieurs postes non pourvus par des enseignants titulaires ; remplacements non assurés au collège de la justice et au collège Gérard-Philippe ; plusieurs classes primaires assurées de façon provisoire par des futurs stagiaires de l'école normale. Si la mobilisation des parents d'élèves a permis quelques améliorations, beaucoup de difficultés demeurent. Les suppressions de classes ont été maintenues et afin de pourvoir aux postes vacants, un recours important aux personnes non formées est prévu (5 postes à Cergy, 280 postes dans le Val-d'Oise). Cette situation lui semble d'autant plus inacceptable que les écoles touchées sont celles dont les enfants rencontrent des difficultés scolaires. Elle met en cause le projet d'école voté par les états, les assésés touchés (la mise en place des cycles, les décloisonnements de classes, la pédagogie différenciée), aboutit à la multiplication des classes à plusieurs niveaux et à l'alourdissement des effectifs en C.P.-C.E. 1 à la Sébille, et en C.M. 2 à la Belle-Epine. Il lui demande, en conformité avec la politique ministérielle de lutte contre l'échec scolaire, de dégager les moyens supplémentaires nécessaires à une réelle amélioration du fonctionnement de l'école au niveau national et de mettre fin aux difficultés rencontrées à Cergy.

*Réponse.* - Grâce à la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, 1 072 postes d'enseignants du premier degré ont été créés de 1983 à 1990 dans le département du Val-d'Oise auxquels se sont ajoutés 187 postes à la rentrée 1991. Ces attributions ont permis d'améliorer de manière significative le ratio postes/effectifs du département puisque celui-ci est passé de 4,56 postes pour 100 élèves en 1988 à 4,72 postes pour 100 élèves à la rentrée 1991. En ce qui concerne les fermetures de classes, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, rappelle qu'en application des principes de déconcentration, les mesures d'ouverture et de fermeture de classes relèvent de la seule responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui apprécient les aménagements à apporter à la carte scolaire en fonction des priorités recensées dans le département et des moyens qui leur ont été alloués. Pour ce qui concerne les quatre écoles considérées, les moyennes après fermeture d'une classe (Belle-Epine : 26,18 ; Chat Perché : 25,6 ; Sébille : 24,1 ; Escapade : 23,6) sont conformes aux normes départementales et ne mettent nullement en cause les projets en cours. S'agissant des postes vacants, malgré la création de 1 500 emplois d'élèves instituteurs au budget de 1989, puis à nouveau de 1 500 autres en 1990, il n'a pas été possible, compte tenu des délais de formation, de pourvoir l'intégralité des postes vacants par des normaliens sortants dans un certain nombre de départements, dont le Val-d'Oise. Dans ce département, spécialement, de nombreux départs d'instituteurs en cours d'année ont conduit l'inspecteur d'académie à faire appel aux candidats de la liste complémentaire du concours, puis à quelques instituteurs suppléants. Pour les annés à venir, les départs à la retraite en cours d'année devraient considérablement diminuer, une disposition législative ayant été adoptée par le Parlement, pour que ces départs s'effectuent désormais après la fin de l'année scolaire. Ceci devrait entraîner une baisse du nombre de postes à pourvoir dans le courant de l'année scolaire par les candidats des listes complémentaires ou par des suppléants. Par ailleurs, la mise en place des Instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) se traduira à terme par une

meilleure correspondance entre le nombre des personnels bien formés et les besoins de chaque département. Le fait que les maîtres soient désormais recrutés à la licence et reçoivent une formation complètement renouvelée ne manquera pas d'apporter dans l'école des changements qualitatifs appréciables et de nature à satisfaire les parents comme l'ensemble du monde éducatif.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

51240. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. En effet, assistants directs des personnels enseignant les disciplines scientifiques, ils contribuent à la bonne marche du système éducatif. Les organisations syndicales ont reçu un projet de statut concernant ce personnel et attendent l'organisation de la réunion du comité technique paritaire national qui doit examiner ce projet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre en place cette concertation, afin de tenir compte des propositions formulées par les personnels concernés.

*Réponse.* - D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Un projet de décret statutaire, permettant à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent, a été élaboré et transmis aux organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Les agents de laboratoire relevant de la catégorie D devraient tous être reclassés à l'échelle 2 de la catégorie C en sept contingents, de 1990 à 1996 et bénéficier ultérieurement d'un avancement à l'échelle 3. Il est par ailleurs prévu un repositionnement du corps des aides de laboratoire à l'échelle 3 de la catégorie C, assorti d'un grade de débouché à l'échelle 4. Les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle 5 de la catégorie C, pourront accéder au nouveau grade d'aide technique principal de laboratoire, doté des indices bruts 396 à 449. Enfin, la carrière des techniciens de laboratoire devrait être améliorée. Les propositions présentées par les organisations syndicales ont fait l'objet d'une étude approfondie et il en a été tenu compte, dans toute la mesure compatible avec les orientations générales fixées par le protocole d'accord sur la réforme de la grille de la fonction publique. D'autre part, des audiences ont été accordées à tous les représentants de ces organisations. Il n'a donc pas été jugé indispensable d'organiser par ailleurs une réunion plénière, étant entendu que les membres du comité technique paritaire ministériel siégeant en qualité de représentants des dites organisations seront à même de présenter, lors de la tenue de cette instance, toutes observations qu'ils jugeront utiles de formuler. Le projet de décret statutaire sera donc prochainement soumis, après mise au point avec les ministères concernés, au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale avant saisine du Conseil d'Etat.

**ENVIRONNEMENT***Mer et littoral (pollution et nuisances)*

45115. - 8 juillet 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'aux termes d'une directive des Communautés européennes en date du 19 mars 1991 doivent être définies avant 1993 les zones sensibles dans lesquelles les normes de qualité des affluents issus des stations d'épuration seront plus sévères. Il lui demande si, concernant les eaux littorales, celles des rades en particulier, il n'y aurait pas lieu d'ajouter à ces normes pour le classement en zone sensible, dans l'esprit de cette directive, la pollution transportée par les eaux de pluie. En effet, celles-ci, par ruissellement, se déversent sans traitement dans les eaux littorales alors qu'elles sont souvent fortement polluées par des matières fécales d'origine animale, des métaux lourds et des pesticides.

*Réponse.* - La directive européenne adoptée le 19 mars 1991 et publiée au *Journal officiel* des Communautés du 21 mai 1991 impose aux Etats membres la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines. Son champ d'application couvre les eaux résiduaires urbaines proprement dites, ainsi que certaines eaux usées industrielles non raccordées à ces réseaux présentant un caractère similaire aux eaux résiduaires urbaines de par leur bio-

dégradabilité. Cette directive définit les eaux résiduaires urbaines comme étant « les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement ». Les eaux de ruissellement au sens strict sont donc exclues du champ de la directive et les normes de rejet figurant dans celle-ci ne leur sont donc pas applicables. En revanche, les eaux véhiculées par les réseaux unitaires, ce qui correspond à des volumes très importants d'eaux de ruissellement, sont prises en compte par la directive. Cela dit, la pollution des eaux superficielles, douces ou marines, liée à la pollution véhiculée par les eaux de ruissellement, est un réel problème auquel les collectivités locales sont confrontées qui nait gravement aux efforts d'assainissement mis en place par elles et qui va exiger des investissements considérables de leur part dans les années à venir. Les décisions prises récemment par le Gouvernement concernant les VIE programmes d'intervention des agences de bassin (1992-1996) permettront, notamment, de réduire la pollution apportée au milieu naturel par ces eaux de ruissellement ; ces programmes, dont le montant global correspond à un doublement du montant des programmes précédents, intègrent en effet dans leurs priorités la collecte et le traitement des eaux de ruissellement. Par ailleurs, le projet de loi en cours de discussion à l'heure actuelle au Parlement prend bien sûr en compte ce problème majeur. Celui-ci indique que les collectivités locales pourront délimiter, le cas échéant, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution apportée par ces eaux au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Enfin, sans préjuger du contenu exact de la définition des zones sensibles qui sera retenue prochainement en France en application de la directive européenne, on peut, peut-être dans certains cas, imaginer en effet intégrer dans celles-ci des zones polluées en périodes pluvieuses par les eaux de ruissellement et imposer un traitement plus rigoureux aux eaux urbaines résiduaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(environnement : services extérieurs)*

48042. - 30 septembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontre la délégation régionale de l'architecture et de l'environnement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Faute de crédits de fonctionnement, ce sont les activités de ce service qui sont mises en cause et les missions du personnel qui risquent d'être interrompues. Cette situation entraîne un vif mécontentement parmi le personnel et les utilisateurs de ce service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le fonctionnement normal de la D.R.A.E. - P.A.C.A.

*Réponse.* - En application du décret du 4 novembre 1991, la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est regroupée avec le service régional d'aménagement des eaux au sein de la nouvelle direction régionale de l'environnement. La création de ces directions régionales a été décidée par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 19 décembre 1990. Elle doit permettre au ministre de l'environnement de disposer de services déconcentrés plus importants et plus efficaces. Elle s'inscrit dans le cadre des orientations du Plan national pour l'environnement. Le décret énonce les missions et l'organisation des directions régionales de l'environnement. Ce texte confirme et précise les missions actuellement exercées par la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement pour mon compte et pour celui des ministres de l'équipement et de la culture.

*Energie (agence de l'environnement  
et de la maîtrise de l'énergie)*

49277. - 28 octobre 1991. - **M. François-Michel Gonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire de localiser les sites de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à Cergy-Pontoise, Angers et Valbonne. Si les sites d'Angers et de Valbonne sont préservés, comme les tutelles s'y étaient engagées, le choix de Cergy-Pontoise remet en cause les implantations des sièges de l'Agence pour la qualité de l'air et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Sans nier les impératifs de gestion de la nouvelle agence, il s'inquiète du manque total de concertation avec les personnels pour le choix des sites, contrairement à ce qui avait été promis à la représenta-

tion nationale lors de la discussion du projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Il aimerait savoir pourquoi les recommandations du rapport du comité de pilotage animé par un magistrat à la Cour des comptes n'ont pas été retenues. Il aimerait, en outre, connaître le sort réservé à la mission préparatoire à la fusion des agences. Enfin, il l'interroge sur les résultats d'une éventuelle étude réalisée avant le choix du site de Cergy-Pontoise. Il désirerait notamment savoir si les coûts des différentes possibilités ont été évalués, si l'impact humain de ce changement a été quantifié et quelles sont les conséquences techniques de l'implantation du siège de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à Cergy-Pontoise.

*Réponse.* - La localisation des établissements publics sous tutelle de l'Etat est un levier important de l'action du gouvernement en vue de l'aménagement et du rééquilibrage du territoire national. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne la réalisation des objectifs mentionnés dans l'avant-projet de schéma directeur de la région Ile-de-France. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé opportun de saisir l'occasion de la création de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui impliquait nécessairement des modifications dans la nature et dans la localisation des activités d'une partie du personnel des agences pré-existantes, pour prendre les décisions qui viennent d'être rappelées. Le choix du site de Cergy-Pontoise, pour implanter une partie des services à caractère national de la nouvelle agence, découle de la préoccupation constante des pouvoirs publics de soutenir en Ile-de-France le développement des villes nouvelles. Le ministre de l'environnement veillera à ce que les contraintes apportées par ce choix, aussi bien pour les conditions de travail des agents concernés que pour le fonctionnement même de l'établissement, puissent faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement des mesures de déconcentration.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

48677. - 14 octobre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la dérisoire somme de 384 francs que l'Etat verse aux familles au titre de la rentrée scolaire, par enfant scolarisé jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Quand on connaît le coût des fournitures, des vêtements, des livres ou des assurances, cette somme paraît pour le moins insuffisante et inadaptée. Elle lui demande s'il est envisagé à l'avenir d'augmenter de manière significative cette allocation.

*Réponse.* - Le maintien de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale impose des choix en matière de politique familiale. Le Gouvernement entend ne pas disperser l'aide monétaire disponible en faveur des familles. Il n'est pas prévu d'augmenter le montant de l'allocation de rentrée scolaire qui était de 384 F par enfant à la rentrée 1991. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le champ d'application de cette prestation a été considérablement élargi. Ainsi, l'année passée, le service de cette allocation a été étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés, ce qui permet aux foyers jusqu'alors exclus de son bénéfice, n'ayant qu'un seul enfant à charge (dernier enfant ou enfant unique), d'y prétendre. L'allocation de rentrée scolaire est par ailleurs attribuée jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, soit au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire. Cette mesure tient compte de la prolongation des études, lesquelles, entamées dans le cadre de l'obligation scolaire sont rarement achevées aux seize ans de l'enfant. Aucune distinction n'est faite suivant la nature des études ou la formation entreprise : enseignement général, professionnel, technique ou encore apprentissage. Ces dispositions entrées en vigueur dès la rentrée 1990-1991 s'inscrivent dans un train de mesures pris au cours du premier semestre 1990 et représentant un effort financier non négligeable de 1,2 milliard de francs, notamment en faveur des familles ayant les plus lourdes charges.

*Sécurité sociale (cotisations)*

49280. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que provoque la mise en application de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 en ce qui concerne les assis-

tantes maternelles. Les solutions qui sont à l'étude consisteraient en une augmentation de l'aide de la Caisse nationale d'allocations familiales ou à une exonération partielle de la part patronale des cotisations sociales pour les assistantes maternelles. Or, ces deux hypothèses ne semblent pas satisfaire les différents responsables concernés par ces financements. Ne serait-il pas possible d'envisager une troisième solution qui pourrait comporter l'adhésion de toutes les parties ? Elle serait basée sur l'inégalité de l'aide que les caisses d'allocations familiales accordent aux familles selon qu'elles confient leurs enfants à des assistantes maternelles indépendantes ou attachées à une crèche familiale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - La loi n° 90-590 du 6 juillet 1991 a institué une aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée qui s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à promouvoir ce mode de garde. L'aide est attribuée au ménage ou à la personne seule qui occupe une assistante maternelle agréée pour assurer la garde au domicile de celle-ci d'un enfant âgé de moins de six ans. L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée offre par son caractère désormais légal la possibilité à tous les parents, quel que soit leur régime d'affiliation, d'opter pour ce mode de garde. Par ailleurs, le nouveau dispositif allège la trésorerie des familles par l'instauration d'un tiers-payant des cotisations dues au titre de l'emploi entre les caisses d'allocations familiales, les mutualités sociale agricole et les organismes chargés du recouvrement des cotisations. Ce dispositif est entré en vigueur pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1991, il sera complété à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 d'une majoration d'un montant de 500 F pour les enfants de moins de trois ans et de 300 F pour les enfants de trois à six ans. Cette nouvelle mesure qui représentera une dépense supplémentaire de 1100 MF pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants pour les familles et permettra un développement des possibilités d'accueil des enfants et une amélioration du suivi et de la formation des assistantes maternelles. Parallèlement, la caisse nationale des allocations familiales poursuit la mise en œuvre des contrats-crèche et des contrats-enfance visant à développer les structures d'accueil de la petite enfance. Au-delà de ces aides apportées aux familles, il existe des dispositions fiscales permettant des déductions d'impôts pour frais de garde.

## FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

### Fonctionnaires et agents publics (temps partiel)

47392. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui prévoit la possibilité pour les fonctionnaires d'exercer leur activité à temps partiel. Le travail partiel représente un progrès social important et permet de lutter contre le chômage. Pourtant, de nombreuses administrations refusent fréquemment le bénéfice du travail partiel à leurs agents, sans que les nécessités du service le justifient toujours. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de donner prochainement les directives nécessaires pour que satisfaction soit donnée aux agents à chaque fois que l'intérêt du service le permet.

*Réponse.* - L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a ouvert à tous les fonctionnaires la possibilité de travailler à temps partiel pour simples convenances personnelles selon des formules diversifiées. En outre, elle a accordé aux fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel des garanties de carrière et a prévu que le remplacement de ces fonctionnaires ne pouvait être effectué que par des titulaires. Les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 ont été reprises dans les articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les modalités d'application des articles 37 à 40 de la loi du 11 janvier 1984 sont définies par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 qui a été maintenu en vigueur par le décret n° 84-959 du 25 octobre 1984. Par ailleurs, deux décrets (n° 82-625 et n° 82-626) du 20 juillet 1982 ont fixé le régime de travail à temps partiel concernant respectivement les agents non titulaires et les fonctionnaires stagiaires. Les dispositions du décret n° 82-625 ont été reprises aux articles 34 à 42 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Le régime de travail à temps partiel résultant de l'ensemble de ces dispositions a permis un développement sensible de cette modalité d'exercice des fonctions, qui s'est poursuivi

en 1990 ainsi que le fait apparaître la comparaison des chiffres au 31 décembre 1990 et de ceux de l'année précédente. Au total, le nombre d'agents travaillant à temps partiel s'est accru en un an de 3,5 p. 100. Ce chiffre recouvre toutefois des évolutions différentes selon la quotité de travail choisie : le nombre d'agents travaillant à 50 p. 100 et à 70 p. 100 n'augmente que légèrement (+ 1,2 p. 100) ; celui des agents travaillant à 60 p. 100 continue à décroître (- 3,8 p. 100). L'évolution du travail à 90 p. 100 connaît un accroissement sensible (+ 6,8 p. 100). De même, le travail à 80 p. 100 connaît à nouveau une forte augmentation (+ 5,7 p. 100). Parmi les agents travaillant à 80 p. 100 ou à 90 p. 100, la proportion de femmes est supérieure à 94 p. 100. Ces statistiques montrent qu'en dépit des contraintes liées à la continuité du service, les administrations semblent généralement parvenues à trouver des solutions permettant d'assurer une progression du temps partiel répondant aux aspirations de certains agents.

### Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

48592. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, la nature des obligations imposées aux élèves de l'E.N.A. de demeurer au service de l'Etat ainsi que le montant du remboursement en cas de non-respect de ces obligations. Il souhaiterait, en outre, connaître, pour chacune des dernières années, le nombre d'élèves qui ont quitté le service public et le montant global des sommes effectivement reversées par les élèves concernés.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : en premier lieu, l'obligation de servir dans un des corps recrutés par l'Ecole nationale d'administration à la sortie de cette dernière pendant une durée de dix ans est fixée par l'article 3 du décret n° 47-970 du 2 juin 1947 et l'article 40 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité. Aux termes de ces textes, les anciens élèves de l'E.N.A. rompent leur engagement décennal sont révoqués et doivent au Trésor public le remboursement d'une somme correspondant à deux fois leur dernier traitement budgétaire brut annuel. En second lieu, le nombre des administrateurs civils ayant, de 1981 à 1991, démissionné avant dix ans de services effectifs dans le corps est de vingt-quatre. Il convient de noter que ce nombre est tout à fait minime tant vis-à-vis du nombre de membres de ce corps (2 800) que par rapport aux recrutements dans ce même corps effectués depuis dix ans (plus d'un millier). Le montant des remboursements n'est connu que du seul ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. De même, le nombre des démissions intervenues dans les mêmes conditions dans les autres corps relève des gestionnaires de chacun de ceux-ci. En tout état de cause, le nombre des démissions concernant ces corps n'est en rien significatif, puisque depuis 1979 le nombre global des démissions d'anciens élèves de l'E.N.A. avant ou après dix ans de services dans leur corps est de trois à quatre par an.

### Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

48988. - 21 octobre 1991. - **M. Louis Pierax** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Sept années se sont écoulées depuis le vote de la loi d'intégration des personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et pourtant son application n'est pas encore arrivée à terme. Les personnels concernés s'inquiètent légitimement de la remise en cause des principes établis jusqu'en 1990 du droit de la fonction publique pour la titularisation de certains agents de l'Etat et plus récemment pour les agents B et A des collectivités territoriales, par le protocole de M. Durafour d'octobre 1990 qui impose le passage obligatoire, pour tous les agents d'un examen professionnel et ce qu'elle que soit leur ancienneté dans l'administration. Soucieux de voir s'appliquer une loi de la même manière à l'ensemble des personnes auxquelles elle est destinée, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour le respect des règles édictées par la circulaire du 10 avril 1984 pour l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

*Réponse.* - L'application des mesures visant à titulariser les agents non titulaires résulte de la loi amendement n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fon-

tion publique de l'Etat. Le chapitre X de cette loi prévoit, au titre des dispositions transitoires et finales, sous quelles conditions les intéressés peuvent intégrer des corps de fonctionnaires de niveau équivalent. Ainsi, l'article 79 précise que l'examen professionnel et l'inscription sur une liste d'aptitude constituent les deux modalités cumulatives ou alternatives, d'accès aux corps. En conséquence, le protocole d'accord du 9 février 1990 ne crée pas d'obligation supplémentaire, et ne méconnaît aucunement les principes de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

## INTÉRIEUR

### Police (police municipale)

30811. - 2 juillet 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du rapport Clauzel, relatif à la police municipale, au niveau du retrait de la qualité d'agent de police judiciaire. Si cette mesure était malheureusement adoptée, la police municipale serait vidée de sa substance, car la qualité d'agent de police judiciaire occupe l'essentiel de leur travail. Dans ces questions, les maires se retrouveraient sans moyens d'intervention et devraient se tourner vers la gendarmerie. Or, chacun sait que, malgré toute leur bonne volonté, on ne peut demander plus aux gendarmes. Il lui demande de ne pas suivre les conclusions de **M. Jean Clauzel**, sur ce point.

*Réponse.* - En la qualité d'agents de police judiciaire adjoints qui leur est reconnue par l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de police municipale peuvent rendre compte par voie de rapports au procureur de la République de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Les pouvoirs qu'ils tiennent de ce texte sont en fait très restreints, les rapports qu'ils établissent n'ayant pas force probante. Leurs pouvoirs effectifs sont ceux, en nombre limité, que la loi leur confère en les habilitant à constater par procès-verbal certaines infractions déterminées : contraventions au code de la route relatives au stationnement et à l'arrêt des véhicules, infractions aux dispositions prévues par le titre II du code rural concernant la police de la pêche, infractions sanctionnées par la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Afin d'assurer une indispensable complémentarité entre l'action des polices municipales et celle des polices d'Etat, le rapport déposé par **M. le préfet Clauzel** propose de retirer aux agents de police municipale la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, qui leur donne vocation à connaître de toutes les infractions mais sans leur permettre d'en assurer la constatation effective, et d'en faire des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire aux pouvoirs strictement délimités mais accrus. Cette disposition, qui est la pierre angulaire de toute réforme des polices municipales orientée dans le sens de la complémentarité, était déjà recommandée par le rapport Lalanne sur les polices municipales ; et c'est pourquoi elle figurait également dans le projet de loi voté par le Sénat le 20 décembre 1987. Dans cet esprit, le rapport Clauzel préconise de leur accorder le droit de constater par procès-verbaux : les infractions aux arrêtés de police du maire, aussi bien ceux pris dans le cadre de la police générale (bon ordre, tranquillité et salubrité publiques) que des polices spéciales qui lui sont confiées (police des bâtiments menaçant ruine, des spectacles, des baignades, des cimetières, etc.), le plus grand nombre des contraventions au code de la route et les infractions qui, à l'heure actuelle, entrent dans leur domaine de compétence (police de la pêche, publicité). En outre, le droit de relever l'identité du contrevenant pour établir le procès-verbal de l'infraction leur serait reconnu. Le Gouvernement arrêtera sa position sur l'ensemble de ces questions à l'issue de la concertation qui est déjà largement engagée sur les conclusions du rapport. Il saisira ensuite le Parlement des dispositions législatives nécessaires.

### Ordre public (maintien)

33341. - 10 septembre 1990. - **M. Georges Colombier** a été interloqué de constater que Paris ait été le théâtre, le dimanche 19 août 1990, de manifestations, « pour protester contre l'intervention américaine et affirmer leur solidarité avec Saddam Hussein ». Certes, elles n'ont rassemblé que quelques centaines de personnes, mais à l'heure où des ressortissants occidentaux, et notamment Français sont gardés en otages, tant en Irak qu'au Koweït à l'heure aussi où nous envoyons une partie de notre

flotte - dont des appelés du contingent - vers le Golfe, ces manifestations avaient un caractère offensant et tout à fait inadmissible. Il est des moments où même les plus vieilles démocraties, empreintes d'un esprit de tolérance notoire et conquérant, doivent savoir dire « non ». Soit ces manifestations étaient autorisées, et alors le Gouvernement a fait preuve d'une légèreté intolérable, soit ces manifestations n'avaient pas obtenu d'accord préalable, et il fallait prendre les mesures pour les disperser. En tout état de cause il demande des explications nettes et motivées de la part de **M. le ministre de l'intérieur**.

*Réponse.* - Les événements qui ont marqué la crise du golfe Arabo-Persique à partir du 20 août, à savoir la rétention des occidentaux et en particulier des Français résidant au Koweït et en Irak, l'encerclement des ambassades étrangères au Koweït et l'autorisation donnée par le conseil de sécurité de l'O.N.U. de faire usage de la force pour faire respecter l'embargo économique décidé précédemment, ont conduit les pouvoirs publics à interdire toute expression publique de soutien au Gouvernement irakien sous forme de rassemblements. Les manifestations qui se sont déroulées avant ces événements, et tant qu'elles n'étaient pas susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public, n'étaient pas légalement passibles de mesures d'interdiction en application du décret-loi du 23 octobre 1935 qui régit les manifestations sur la voie publique.

### Ordre public (maintien : Paris)

35969. - 19 novembre 1990. - Devant les spectacles de désolation qu'ont offert les quartiers de Montparnasse et de l'Alma, à la suite de leur mise à sac par des bandes de voyous, le lundi 12 novembre 1990, à l'occasion de la manifestation nationale des lycéens à Paris, **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne faut pas reconnaître à l'échec d'une politique laxiste, pour ne pas dire complaisante, menée par le Gouvernement, à l'égard de la délinquance. En outre, elle souligne que des événements semblables s'étaient déroulés devant l'Assemblée nationale une semaine auparavant. Comme l'ont souligné un certain nombre de journalistes, il s'agit une nouvelle fois de forfaits perpétrés par des bandes de jeunes blacks et de jeunes beurs. L'impunité dont bénéficient ces casseurs est tout à fait scandaleuse. Elle lui rappelle qu'il ne suffit pas de demander des accroissements de budget, et que la sécurité des citoyens, droit inscrit dans notre Constitution, est avant tout affaire de volonté politique. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire concrètement pour laisser aux policiers le droit de faire leur travail et les inciter à traquer voyous et délinquants.

*Réponse.* - La gestion des manifestations sur la voie publique du type de celles qui se sont déroulées à Paris au mois de novembre 1990 exige la prise en compte d'éléments complexes et de contraintes qui déterminent le choix du dispositif de maintien de l'ordre et les initiatives sur le terrain des forces de police. Les principaux facteurs de complexité qui ont caractérisé ces manifestations lycéennes, s'ajoutant à ceux propres aux manifestations ordinaires, tenaient à l'extrême jeunesse des manifestants, à leur nombre, à l'identité d'apparence des éléments perturbateurs, ainsi qu'à la mobilité et à l'agressivité dont ont fait preuve ces derniers. Un grand nombre de manifestants avaient moins de quinze ans ; ceci impliquait qu'ils étaient à la fois beaucoup plus vulnérables et inexpérimentés dans l'organisation d'une manifestation de masse, et ne pouvaient à ce titre être traités totalement comme des manifestants ordinaires. L'organisation du service d'ordre devait prendre en compte les impératifs suivants : multiplier les précautions en vue de prévenir les manifestants des risques physiques qu'induit tout mouvement de foule, notamment des risques de panique, ou d'affrontements gratuits avec les forces de l'ordre ; multiplier les explications et le dialogue pour favoriser le déroulement de ces manifestations dans les meilleures conditions. C'est ainsi que l'organisation de la manifestation a fait l'objet de nombreuses tractations avec ses organisateurs pour éviter qu'une réglementation mal comprise génère des risques de heurts plus grands. Les responsables des coordinations lycéennes ont été reçus à maintes reprises par le préfet de police pour définir en commun un parcours prenant en compte le mieux possible les impératifs de maintien de l'ordre, sans trop sacrifier de la portée symbolique de la manifestation voulue par les lycéens. Il a donc été décidé : de veiller en priorité à la sécurité des jeunes lycéens ; de canaliser le plus possible et de convaincre les organisateurs d'opter pour les solutions les moins risquées (itinéraires, encadrement et lieu de dispersion) ; d'éviter autant que faire se pouvait le contact en bordure de manifestation avec les forces de police ; de déployer des effectifs très importants non seulement sur l'ensemble du parcours qui faisait plusieurs kilomètres, légèrement en retrait, mais aussi sur tous les sites sen-

sibles de la capitale et notamment les quartiers commerçants : soixante compagnies républicaines de sécurité ou escadrons de gendarmerie mobile. Concernant le déroulement même de cette manifestation, le nombre des lycéens participant au défilé le 12 novembre a eu de multiples conséquences dont la plus importante était la lenteur avec laquelle l'information circulait dans un cortège s'étendant du pont de l'Alma au secteur Gobelins - Saint-Marcel. Cette situation explique notamment qu'aucune charge frontale n'ait pu avoir lieu rapidement en tête de manifestation où se tenaient des casseurs, tant que les directives de dispersion n'avaient pas été observées par le reste des manifestants. Il s'est avéré par ailleurs extrêmement difficile de distinguer les manifestants pacifiques des perturbateurs, ce qui a empêché toute intervention préventive. Il a, en particulier, été constaté que plus de la moitié des casseurs ou pilleurs interpellés le 12 novembre étaient effectivement lycéens. Par ailleurs, se fondant parfois dans la foule, ressurgissant ailleurs, certaines bandes ont témoigné d'une célérité remarquable et des boutiques ont été pillées dans un temps très bref, de l'ordre de 30 secondes à une minute. Au total, le bilan de cette journée peut être résumé comme suit : 10 p. 100 environ du nombre des casseurs ou pilleurs, si l'on estime à un millier le nombre de ces derniers, ont pu être arrêtés, 101 interpellations ayant été effectuées ; plusieurs dizaines de policiers ou gendarmes ont été blessés et sept d'entre eux ont dû être hospitalisés. Aucune brutalité policière n'a été relevée malgré la violence des affrontements constatés notamment au pont de l'Alma ; on peut noter que si de nombreuses boutiques (114) et voitures (190) ont été endommagées, ces chiffres impressionnants marquent cependant une grande inégalité de gravité allant du rétroviseur arraché au véhicule complètement brûlé. Enfin tout a été mis en œuvre pour faire accélérer les procédures d'indemnisation de ces dommages qui semblent avoir été essentiellement limités aux biens, puisque plus d'un mois après ces événements seuls deux dossiers de dommages corporels ont été ouverts au service du contentieux de la préfecture de police. Au total, policiers et gendarmes ont fait face à ces semaines d'agitation avec calme et sang-froid et permis ainsi de limiter les conséquences de la journée du 12 novembre et de prévenir tout débordement le 16 novembre.

#### *Communes (fonctionnement)*

40898. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre de communes ayant créé, dans le cadre de l'article 15 du décret n° 83-459 du 8 juin 1983, un conseil communal de prévention de la délinquance.

*Réponse.* - A la date du 30 octobre 1990 un recensement effectué par la délégation interministérielle à la ville et au développement urbain fait apparaître que plus de 600 communes ont créé un conseil de prévention de la délinquance en application de l'article 15 du décret n° 83-459 du 8 juin 1983. A noter que trente-huit de ces conseils sont intercommunaux. Tous les départements (à l'exception de deux) ont vu se développer, à l'initiative des communes, cette formule souple qui associe tous les partenaires localement concernés par la prévention de la délinquance. La liste de ces communes est adressée par le ministre de l'intérieur au parlementaire par courrier.

#### *Sécurité civile (politique et réglementation)*

41689. - 8 avril 1991. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du remboursement des frais de secours prévu par l'article L. 221-2 du code des communes. Le récent développement des activités nautiques a considérablement aggravé le montant des dépenses engagées par les communes pour les opérations de sauvetage sur les plans d'eau. Ces dépenses, mises à la charge des communes par l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, exigent d'importants efforts financiers que les petites communes - riveraines du lac Léman, par exemple - ne peuvent assumer sans difficultés. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il entend revenir sur le principe général de gratuité des secours et permettre aux communes intéressées de facturer les frais imputables aux opérations de secours.

*Réponse.* - Les maires des communes sur le territoire desquelles se situent des plans d'eau où se pratiquent différentes activités nautiques ont, comme tous les maires, l'obligation « de

prévenir, par des précautions convenables, de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents... de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours » (art. L. 131-2-6° du code des communes). Cette obligation se traduit par une charge financière inscrite au budget de la commune, en application des dispositions de l'article L. 221-2-7° du code des communes et de l'article 13 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à l'organisation de la sécurité civile. Face à ces dépenses obligatoires, les communes ne peuvent effectivement pas demander aux personnes secourues le remboursement des frais de secours puisque cette possibilité existe seulement pour les accidents relatifs à la pratique du ski alpin et du ski de fond comme le prévoit le décret 87-141 du 3 mars 1987 pris pour l'application du 7° de l'article L. 221-2 du code des communes. Les opérations de secours participent de la police administrative générale dont elles suivent le régime, en particulier la gratuité pour la personne secourue. Elles se définissent aussi par leur caractère d'obligation pour l'autorité publique compétente, tenue de les exécuter avec tous les moyens dont elle dispose ou dans la négative, tout moyen auquel elle peut faire appel. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur le principe général de la gratuité des secours établi depuis 1733 et confirmé par la loi du 11 frimaire an VII qui permet à toute personne se trouvant en détresse sur le territoire national d'être secourue, notamment le long des routes, et transportée jusqu'à un établissement hospitalier si son état le nécessite, aux frais de la commune sur le territoire de laquelle s'est produit l'accident. Ce principe repose sur l'idée de solidarité des citoyens incarnée dans la personne publique gestionnaire des services et exprimée, sur le plan financier, par le mécanisme de l'impôt. Cependant, une réflexion a été engagée à propos de la gratuité des opérations de secours menées dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il y a eu une imprudence volontaire de la part de la personne secourue, alors que toutes les mesures de protection avaient été prises par la collectivité. Ce phénomène se produit en particulier lors des secours en montagne. En attendant l'aboutissement de cette réflexion, la liste des activités sportives fixées par le décret cité précédemment, ne sera pas modifiée. En ce qui concerne certaines communes riveraines du lac Léman sur le territoire desquelles se pratiquent des activités nautiques celles-ci ont tout intérêt à se regrouper au sein d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte afin d'assurer la sécurité générale du plan d'eau au moindre coût. De plus, ainsi que le rappelle le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi 87-565 déjà citée, les règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département permettent à la solidarité des collectivités locales de s'exercer au profit des petites communes.

#### *Police (fonctionnement)*

45576. - 15 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des syndicats de police suite aux chiffres annoncés par le Gouvernement faisant état d'une forte hausse de la délinquance. Ils souhaitent notamment que des moyens suffisants soient attribués dans le prochain budget et que le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi sur la sécurité intérieure afin que la police puisse réellement mettre en œuvre sa mission. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces revendications.

#### *Police (fonctionnement)*

45806. - 22 juillet 1991. - A la demande des policiers en tenue de Haute-Savoie **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la forte hausse des chiffres de la délinquance pour 1990 (+ 6,93 p. 100), principalement sur la petite et moyenne délinquance. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner aux exigences de la police nationale concernant l'attribution de moyens dans le budget 1992 du ministère de l'intérieur et la nécessité d'une loi sur la sécurité intérieure, ceci afin que la police nationale puisse réellement mettre en œuvre son professionnalisme avec des moyens appropriés.

#### *Police (fonctionnement)*

45928. - 22 juillet 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que pour combattre la petite et moyenne délinquance qui a augmenté de 6,93 p. 100 en 1990, la police nationale a besoin de moyens en hommes et en matériel. C'est

pourquoi il lui demande, d'une part, que les crédits de son ministère pour 1992 soient en augmentation suffisante pour garantir une plus grande efficacité, et, d'autre part, s'il envisage le dépôt d'un projet de loi sur la sécurité intérieure qui précise les missions et les limites des compétences des policiers nationaux.

*- Police (fonctionnement)*

47900. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Pelchat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des revendications bien légitimes de l'union des syndicats catégoriels de la police. En effet, les représentants des forces de l'ordre constatent avec amertume la dégradation du climat social depuis dix ans, principalement dans nos banlieues. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour redonner confiance à notre police nationale et s'il envisage de lui offrir des moyens matériels appropriés et des directives claires pour lui permettre d'accomplir pleinement sa mission de sécurité dans les secteurs difficiles.

*Réponse.* - La protection des personnes et des biens constitue un des objectifs prioritaires et permanents du Gouvernement. C'est pourquoi, l'attribution à la police nationale de moyens toujours plus adaptés aux missions qui lui incombent se poursuit maintenant depuis une dizaine d'années. Un accroissement important des effectifs a été entrepris entre 1982 et 1984 (près de 9 000 fonctionnaires supplémentaires) et a d'ailleurs été complété par la suite notamment avec le recrutement de policiers auxiliaires (3 356 au 1<sup>er</sup> janvier 1991) et l'amélioration de la formation des personnels lancée en 1982. L'effort ainsi réalisé a été amplifié à la faveur des effets de la loi de modernisation des équipements votée en 1985 qui a, pendant cinq années, engagé un milliard supplémentaire au profit du budget de la police nationale. A ce titre peuvent en particulier être évoqués les mesures prises pour augmenter et renouveler le parc roulant et les matériels de transmission, informatiser les commissariats, renforcer la police technique et scientifique et rénover le parc immobilier. Le budget de la police nationale qui a augmenté de 6 p. 100 en 1991, dépassant 23 milliards de francs, continuera à progresser en 1992. Le projet de loi de finances prévoit en effet une hausse de 1,95 p. 100 à structure constante et de 3,11 p. 100 pour la masse salariale. En particulier ce projet de budget prévoit : la création de deux cents emplois pour les personnels administratifs de la police nationale, afin de réduire le nombre des personnels en tenue employés à des tâches administratives. Quatre cents créations d'emplois de policiers auxiliaires, afin de renforcer les services dans les zones prioritaires. Une bonne exécution des tâches quotidiennes ne peut toutefois se concevoir uniquement en termes d'accroissement des moyens. Aussi, pour mieux répondre aux attentes de la population en matière de sécurité, un certain nombre de mesures ont été appliquées au sein de la police nationale ; elles visent à la fois à augmenter le nombre de policiers sur la voie publique et à accentuer l'efficacité de leur action. Ainsi en va-t-il de l'affectation prioritaire de fonctionnaires dans les grandes agglomérations et la couronne parisienne, de la présence de compagnies républicaines de sécurité dans ces mêmes lieux, de la réduction des gardes statiques, et du nombre de policiers détachés, de l'extension des patrouilles à deux et de l'aménagement des horaires d'ilotage. En outre, les préfets et directeurs départementaux de police ont notamment été rendus destinataires, le 9 avril dernier, d'une circulaire leur demandant de prendre des dispositions précises pour renforcer la lutte contre la délinquance, puis le 1<sup>er</sup> juin, de directives relatives au renforcement de la présence de la police et aux conditions d'intervention en milieu urbain. Parallèlement, pour lutter contre ce phénomène, d'autres mesures ont été mises en œuvre. Il en est ainsi, sous l'égide du ministre de la ville du traitement des différentes causes de la délinquance à travers des structures interministérielles à orientation préventive. Dans ce cadre, la police apporte son concours notamment aux opérations prévention-été : participation à des animations et organisation d'activités préventives en faveur des jeunes des banlieues et des quartiers sensibles ; centres de loisirs, renforcement des effectifs par affectation anticipée des policiers sortant de police durant l'été 1991. Pour renforcer la lutte contre la délinquance, est par ailleurs, engagé un processus de départementalisation des services de police. Un commandement unique des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières par un directeur nationale, relevant de l'autorité des préfets, doit permettre d'augmenter l'efficacité de la police, notamment dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Cette départementalisation accompagnée de la déconcentration budgétaire donne au directeur départemental de la police nationale des marges de souplesse dans l'organisation et la gestion des moyens mis à sa disposition. Cette réorganisation a aujourd'hui dépassé le cadre de l'expérimentation pour entrer dans une phase de mise en place progressive après qu'aient été désignés 18 nouveaux sites, mesure

préalable à une généralisation, à l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer ainsi qu'aux territoires d'outre-mer, qui sera effective le 31 décembre 1992. Mais la sécurité des Français n'est pas la seule affaire de la police. Il convient d'organiser systématiquement la collaboration entre toutes les formes qui concourent à la sécurité intérieure. C'est dans ce contexte que s'affirme la volonté du Gouvernement de mener à bien une politique de sécurité intérieure. Le ministre de l'intérieur a présenté en conseil des ministres, le 20 novembre 1991, une communication sur la sécurité intérieure. Un projet de loi sera présenté prochainement au Parlement. Ses principales orientations seront les suivantes : le Gouvernement retient quatre priorités pour la sécurité intérieure : la sécurité quotidienne des Français avec une police de proximité efficace ; la lutte contre la drogue ; le contrôle des flux migratoires et la police des étrangers ; la défense des intérêts fondamentaux de la nation. Le renforcement de l'efficacité des forces de sécurité doit être obtenu par un meilleur emploi de toutes celles qui concourent à la sécurité intérieure - à titre principal, police nationale, gendarmerie nationale et douane - au travers d'une coordination permanente de leurs missions et de leurs moyens et du choix de leurs implantations. A cet égard, le seuil de population, fixé à 10 000 habitants en 1941, à partir duquel le régime de la police d'Etat est institué dans une commune, sera relevé de façon à mieux répartir les forces de police et de gendarmerie eu égard aux charges qui leur incombent. Cette modification n'entrera en application que progressivement et dans le strict respect des dispositions du code des communes. Les attributions des polices municipales seront clarifiées sur le plan de la constatation des infractions aux arrêtés de police du maire et des infractions les plus fréquentes au code de la route. Pour assurer une plus grande transparence du fonctionnement des services participant à la sécurité, la création d'un conseil supérieur de la fonction de police est envisagée. Il adresserait aux autorités compétentes des recommandations sur les conditions d'intervention de ces services, dans le respect des contrôles judiciaires, hiérarchiques et disciplinaires. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment en ce qui concerne l'agrément et la formation des membres de la profession seront renforcées. Il revient au ministre de l'intérieur, en charge de la sécurité publique sur le territoire, d'identifier, en liaison avec les autres ministres, les menaces et les risques pesant sur la sécurité et de mettre en œuvre les moyens consacrés à ces actions par les différentes autorités compétentes. A cet effet, une annexe au projet de loi de finances retracera l'effort que la nation consacre à la sécurité intérieure. Aux priorités qui seront finalement retenues par le projet de loi pourra être associée une perspective sur cinq ans qui marquera l'engagement de la nation à atteindre les objectifs fixés en leur consacrant les moyens nécessaires.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

47386. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des cuisiniers de collectivités. Le concours ouvrant l'accès au grade d'agent de maîtrise comporte différentes spécialités au choix du candidat, mais aucune ne recouvre les emplois de cuisinier de collectivités. Ces personnels peuvent ainsi passer les concours d'agent technique et d'agent technique qualifié, mais voient à ce stade leur carrière bloquée, tout au moins sur le plan des examens. La possibilité de formation est un acquis important pour les fonctionnaires territoriaux et également pour les collectivités. Le fait qu'il n'existe pas de concours d'agent de maîtrise spécialisé Cuisine ne permet pas d'envisager la formation d'agents techniques à des emplois d'encadrement. A l'heure de la nécessaire modernisation de la fonction publique et du rôle croissant joué par les collectivités locales, grâce notamment aux lois de décentralisation, il serait dommage qu'un secteur aussi important que celui de la restauration collective subisse un préjudice quant à la perspective de carrière de ses agents. Il lui demande si une réflexion est engagée en ce domaine et les mesures qu'il compte prendre. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Fonction publique territoriale (recrutement)*

47667. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Ribanault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des cuisiniers de collectivités. Le concours ouvrant droit à l'accès au grade d'agent de maîtrise comporte différentes spécialités au choix du candidat, mais aucune ne recouvre les emplois de cuisiniers de collectivités. Ces personnels peuvent ainsi passer les concours d'agent technique et d'agent technique qualifié, mais voient à ce stade leur carrière bloquée,

tout au moins sur le plan des examens. La possibilité de formation est un acquis important pour les fonctionnaires territoriaux et également pour les collectivités. Le fait qu'il n'existe pas de concours d'agent de maîtrise spécialisé Cuisine ne permet pas d'envisager la formation d'agents techniques à des emplois d'encadrement. A l'heure de la nécessaire modernisation de la fonction publique et du rôle croissant joué par les collectivités locales, grâce notamment aux lois de décentralisation, il serait dommage qu'un secteur aussi important que celui de la restauration collective subisse un préjudice quant à la perspective de carrière de ses agents. Il lui demande si une réflexion est engagée en ce domaine et les mesures qu'il compte prendre. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - L'extension des spécialités de la maîtrise ouvrière territoriale est actuellement à l'étude, dans le cadre de la réflexion prévue par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il est pris bonne note de la situation évoquée par l'honorable parlementaire, qui sera étudiée avec celle des emplois à caractère technique ne possédant pas vocation, pour l'instant, à l'accès au grade d'agent de maîtrise.

#### *Etrangers (Marocains)*

48020. - 30 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'obligation de réserve sur notre territoire national de **M. Abraham Serfaty**. En effet, ce ressortissant marocain qui vient d'être libéré récemment par les autorités de son pays, a commencé son séjour en France par un passage à la Fête de l'Humanité, puis par des déclarations déplacées et quelque peu provocatrices sur la situation politique au Maroc. Si cette personne souhaite bénéficier de l'asile politique, elle doit se voir soumise à une obligation de réserve et de neutralité politique indispensable. Cette obligation semble être sollicitée plus fortement pour le général Aoun que pour ce militant communiste marocain. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour imposer cette réserve et cette neutralité à **M. Serfaty**.

*Réponse.* - L'obligation de réserve et de neutralité politique auxquelles seraient soumis les étrangers en France ne figure ni dans la convention de Genève du 28 juillet 1901 sur le statut des réfugiés, ni dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. La référence habituellement faite au « devoir de réserve » vise les activités diverses contraires aux lois et règlements qui présentent un danger pour la sûreté de l'Etat, la sécurité des biens et des personnes, c'est-à-dire tout comportement de nature à troubler l'ordre public. Le devoir de réserve n'est qu'un simple rappel au sens large des stipulations de l'article 2 de la convention de Genève : « tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, les devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements, ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public », et des dispositions des articles 23 et 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, précitée. Si le Gouvernement attend des réfugiés étrangers, en échange de l'accueil et de la liberté qu'il leur offre, un comportement qui, au-delà du respect des lois de la République, ne provoque pas des tensions avec les pays d'origine, il reste qu'un comportement politique n'est pas à lui seul de nature à justifier légalement l'expulsion d'un étranger dont la présence en France ne constituerait pas une menace pour l'ordre public » (Conseil d'Etat, 13 mai 1977, Perregaux, recueil p. 216).

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

48170. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les arguments avancés par le Conseil d'Etat pour affirmer que l'article 88 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 était inapplicable sans la publication d'un décret.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit, en son article 140, qu'un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, ses conditions d'application. Selon l'article 88 modifié par la loi, les régimes indemnitaires des agents territoriaux doivent être fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». Si la loi assigne ainsi une limite en ce domaine à l'auto-

nomie des collectivités locales, elle se borne à énoncer une règle de portée générale, qui ne se trouve pas définie avec une suffisante précision pour en permettre l'application immédiate. Or, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'entrée en vigueur de dispositions législatives est subordonnée à l'intervention d'un décret dès lors qu'elles ne sont pas assez précises pour pouvoir être appliquées telles quelles (C.E., 17 février 1971, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; C.E., 14 mars 1980, ministre de l'agriculture c/consorts Tirilly ; C.E., 29 juin 1990, Ogire, requête n° 83919). En l'espèce, la règle posée par le législateur est inapplicable sans un décret, compte tenu de la multiplicité des corps et emplois correspondant à ceux des agents territoriaux, au sein de la fonction publique de l'Etat, lesquels constituent les « services de l'Etat » que les collectivités locales doivent prendre comme référence. Une telle diversité ne peut manquer de susciter nombre de questions et de risques de divergences contraires au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires, quant aux services susceptibles d'être pris en compte au regard des fonctions exercées dans une collectivité locale, aux modalités de comparaison retenues, etc. Il est rappelé que le Conseil d'Etat, siégeant en formation d'assemblée générale, a clairement affirmé à cet égard la nécessité du décret soumis à son avis pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 et adopté le 6 septembre 1991.

#### *Police (personnel : Ile-de-France)*

48731. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Berson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de rémunération des personnels de police des départements de la grande couronne parisienne et notamment de l'Essonne. Ces policiers sont, en effet, sans aucune justification valable, exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 et du complément, d'un montant mensuel de 500 francs, institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986, dont bénéficient uniquement les fonctionnaires de police de Paris. Alors qu'il s'avère nécessaire d'attirer vers les quartiers difficiles de la grande couronne des fonctionnaires motivés et compétents en leur assurant une rémunération égale à celle pratiquée dans la petite couronne et en valorisant leur déroulement de carrière, il conviendrait enfin de mettre un terme aux disparités depuis trop longtemps constatées. Les policiers de la grande couronne qui connaissent des conditions de travail difficiles, faute d'obtenir une équivalence de traitement avec leurs homologues parisiens et de la petite couronne, ne sont pas enclins à pourvoir les nombreux postes vacants dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement assurera une similitude de traitement entre les policiers de Paris et ceux des départements de la grande couronne, seul moyen de pourvoir ces postes vacants.

*Réponse.* - Les personnels actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles conformément à un arrêté interministériel pris en application du décret du 26 décembre 1975. Son montant maximal annuel fixé initialement à 900 francs varie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 de 1 111 à 2 388 francs. Bénéficiaire de ce dernier taux tous les personnels dont l'indice de traitement majoré ne dépasse pas 438. Depuis novembre 1986, ces mêmes agents qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux préindiqués avaient droit à un complément d'un montant semestriel uniforme de 3 000 francs, lequel a été augmenté de 750 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Toute limite géographique d'application d'une mesure à incidence financière est naturellement délicate à déterminer. Force est cependant de constater que les fonctionnaires de police connaissent à Paris et dans la partie la plus dense de l'agglomération des servitudes tout à fait particulières auxquelles ce régime indemnitaire spécifique tend à apporter une compensation matérielle. Il s'agit non pas d'attirer les policiers dans le ressort du S.G.A.P. de Paris au détriment de la grande couronne, mais de stabiliser ceux qui y sont affectés en les dissuadant de demander leur mutation pour la province dès leur entrée en fonction. La situation propre des personnels actifs de police en fonction dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles (Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yvelines) est également une préoccupation prioritaire du ministre de l'intérieur. Ainsi le Gouvernement a mis en place une indemnité pour services continus et postes difficiles - décret du 5 avril 1990 - attribuant une prime de 4 280 francs par an aux personnels du S.G.A.P. de Versailles. Cette prime nouvelle a d'ailleurs été majorée de 800 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, augmentation intervenue sur les fiches de paye du

mois de septembre 1991. Par ailleurs, il convient de rappeler que deux mesures spécifiques au personnels débutants peuvent également être accordées sous certaines conditions aux fonctionnaires en poste dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles. D'une part, une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l'administration de l'Etat qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat, reçoivent, au plus tard au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de l'Île-de-France (ou de la communauté urbaine de Lille) dont la liste est fixée par le décret n°9-259 du 24 avril 1989. D'autre part, la circulaire du 12 novembre 1990 des ministères de la fonction publique et du budget institue une aide non remboursable (A.I.P.) de 4 700 francs et un prêt (P.I.P.) de 8 000 francs destinés à prendre en charge une partie des premières dépenses de logement des personnels affectés après concours à Paris ou dans un département de la région d'Île-de-France. Le bénéfice de ces aides est ouvert, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990, à la condition de ne pas dépasser l'indice brut 410, aux personnels affectés directement dans ces secteurs géographiques à la suite de leur recrutement ; la demande d'aide doit être effectuée dans les vingt-quatre mois suivant l'affectation et dans les six mois suivant la date de signature du contrat de location.

#### *Communes (maires et adjoints)*

49431. - 4 novembre 1991. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 122-8 du code des communes selon lequel « les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints ». Or aucune disposition n'est prévue pour le cas inverse, c'est-à-dire un maire salarié de son adjoint. Or ce dernier, dans ses fonctions, n'agit que par délégation du maire. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de compléter en conséquence la liste des incompatibilités ?

*Réponse.* - L'article L. 122-8 du code des communes édicte une incompatibilité entre la qualité d'agent salarié du maire et les fonctions d'adjoint. Il s'agit là d'un cas d'incompatibilité concernant en propre les adjoints. Cette disposition est ancienne puisqu'elle est issue de l'article 5 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale. Il s'agissait d'éviter, dans la France rurale de l'époque, la constitution de « baronnies » dans les communes où l'on pouvait redouter que le maire ne détienne, par personnes interposées, la totalité des pouvoirs. D'une manière générale, une incompatibilité est établie lorsqu'il y a lieu de craindre que le cumul de fonctions ou de mandats porte atteinte à la liberté de l'électeur ou à l'indépendance de l'élu. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire, s'il se produisait, pourrait certes jeter un doute sur l'indépendance réelle du maire à l'égard de son adjoint. Toutefois, la rédaction du second alinéa de l'article L. 122-8 du code des communes n'a jusqu'à présent jamais suscité de difficulté dans le sens évoqué. C'est pourquoi une modification du texte en cause n'est pas actuellement envisagée.

#### *Armes (vente et détention)*

49747. - 11 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le commerce des armes à feu. Alors que leur vente est interdite aux mineurs, ceux-ci peuvent s'en procurer aisément dans les grandes surfaces où leur identité n'est pas toujours vérifiée. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a prochainement l'intention d'interdire la vente des armes à feu dans les grandes surfaces.

*Réponse.* - Aux termes de notre réglementation des armes et munitions, des dispositions spécifiques régissent le commerce de ces matériels, qu'il soit exercé par des personnes physiques ou morales. Dès lors que les magasins à grande surface et leurs dirigeants satisfont aux prescriptions réglementaires, un sort particulier ne saurait leur être réservé. Cependant, à l'initiative du ministère de l'intérieur, une réforme des textes est en cours et prévoit notamment que ceux qui auront vendu aux mineurs des armes non soumises par ailleurs à autorisation (catégories 5 à 8) et qui, en l'état actuel du droit, ne peuvent être poursuivis pénalement, seront sanctionnés des peines applicables aux contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (amende de 2 500 à 5 000 francs et emprisonnement de dix jours à un mois ou l'une de ces deux peines seulement).

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)*

49913. - 11 novembre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** constate qu'un décret de 1989 a rétrogradé les magistrats dans l'ordre des préséances lors des cérémonies publiques. A Paris, le premier président de la cour d'appel arrive désormais en quinzième position derrière les présidents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le délégué général à l'armement. En province, le président du tribunal civil est déclassé ; il cède le pas au secrétaire général de la préfecture ou au directeur de cabinet du préfet. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui ont inspiré un déclassement aussi injurieux pour la magistrature et comment il compte rendre à celle-ci la place qu'elle avait avant 1989 et qui correspondait à la tradition française.

*Réponse.* - Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires reprend un certain nombre de dispositions du décret du 16 juin 1907 relatif au même objet en les actualisant, notamment du fait de la création depuis lors d'un certain nombre d'instances telles que le Parlement européen, le médiateur ou le conseil supérieur de l'audiovisuel. En conséquence, le premier président de la cour d'appel se place au trentième rang au lieu du vingt-troisième, après les rangs occupés par les nouvelles instances précitées, pour ce qui concerne les cérémonies publiques à Paris. S'agissant des départements, le décret de 1907 prévoyait la préséance du « préfet accompagné du secrétaire général de préfecture ». On trouvait par ailleurs en douzième position les sous-préfets et au quinzième rang « le tribunal de première instance et les juges de paix ». Le décret de 1989 place au vingt-deuxième rang le « président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal », alors qu'au vingt et unième rang figurent le « sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département ». Ces autorités judiciaires n'ont donc pas été « déclassées » par rapport aux membres du corps préfectoral. Par ailleurs, les représentants de certaines instances créées depuis 1907 ont été intégrés à un rang précédant ces magistrats : Parlement européen, conseil régional, comité économique et social, cour administrative d'appel ou chambre régionale des comptes. Enfin, les dispositions de ce décret ont avant tout un caractère protocolaire et n'impliquent aucune remise en cause de la place de l'autorité judiciaire dans nos institutions.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

50657. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le code électoral permet aux candidats de certaines parties du département de la Moselle d'adresser une profession de foi rédigée en français et une seconde rédigée en allemand. Il souhaiterait qu'il lui indique si le texte rédigé en allemand peut comporter certains alinéas en français ainsi que certaines légendes de photos en français.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

51128. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une décision du président du conseil d'août 1919 avait disposé que pour les élections législatives du 16 novembre 1919 (et elles seulement), les affiches des candidats en Alsace-Lorraine pourraient être bilingues. Depuis lors d'autres décisions ont permis aux candidats de faire publier leur profession de foi à la fois en allemand et en français. Il souhaiterait qu'il lui indique si un texte à valeur réglementaire qui soit donc opposable aux candidats (et si oui bien entendu lequel) impose que le texte en allemand soit strictement identique au texte en français. Il souhaiterait également savoir s'il est obligatoire que les photographies ou reproductions sur le texte en allemand soient les mêmes que celles sur le texte en français. Il souhaiterait enfin savoir si certaines phrases en français ou certaines expressions en français peuvent figurer sur la version allemande de la profession de foi.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

51221. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le code électoral permet aux candidats de certaines parties du département de la Moselle d'adresser une profession de foi

rédigée en français et une seconde rédigée en allemand. Il souhaiterait qu'il lui indique si le texte contenu dans la profession de foi rédigée en allemand doit être identique à celui de la profession de foi rédigée en français.

**Réponse.** - Le bilinguisme des documents électoraux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et une partie de celui de la Moselle est un usage qui trouve son origine dans la circulaire du président du conseil, ministre de la guerre, évoquée par l'honorable parlementaire, confirmée par des instructions verbales du ministre de l'intérieur après la Libération. Il ne se fonde donc sur aucun texte législatif ou réglementaire, mais concerne en revanche toutes les élections politiques. Cette tolérance permet de doubler les circulaires et affiches établies en français par un document rédigé en allemand. Il en découle que le document allemand doit être la traduction du document français ; dans le cas contraire en effet, le candidat recourant au bilinguisme (ce qui reste facultatif) diffuserait un nombre de documents électoraux double de celui autorisé par le code électoral, lequel s'applique dans les départements concernés comme ailleurs. Il reste que rien ne paraît s'opposer à ce que, dans les affiches et circulaires rédigées en allemand, certaines phrases ou certaines expressions apparaissent en français, dès lors qu'elles ne feraient que reprendre des phrases ou expressions figurant déjà dans la version française. En revanche, les éventuelles photographies doivent être identiques dans les deux versions, pour éviter que la traduction ne se présente comme un document nouveau par rapport au texte français.

#### *Elections et référendums (réglementation)*

50677. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Peyronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un candidat tête de liste à une élection consulaire, moins de six mois avant une élection locale à laquelle il serait par ailleurs candidat, tombe sous le coup de l'article L. 52-12 du code électoral relatif aux dépenses électorales pour les frais engagés dans le cadre de la campagne à l'élection consulaire. Par ailleurs, il l'interroge sur l'application dans un tel cas de l'article 3 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 qui prévoit « qu'aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin » au cours des six mois précédant l'élection sous peine, le cas échéant, d'une sanction d'inéligibilité.

**Réponse.** - L'article L. 52-12 du code électoral prescrit l'inscription au compte de campagne de « l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ». Le candidat à une élection locale ne doit donc retracer, dans son compte de campagne, que les dépenses électorales engagées en vue de cette élection. S'il a été précédemment candidat à une élection professionnelle, il n'a donc pas à retracer les dépenses réalisées en vue de cette dernière élection. Il n'en irait autrement que s'il était démontré que la candidature à l'élection professionnelle n'était qu'un moyen détourné de réaliser une campagne électorale en vue de l'élection locale tout en échappant à la limitation légale des dépenses électorales. Il appartiendrait, dans ce dernier cas, à la Commission des comptes de campagne et des financements politiques et au juge de l'élection d'en tirer les conséquences en intégrant au compte de campagne les dépenses ainsi engagées. S'agissant de l'article L. 52-1 (deuxième alinéa) du code électoral auquel fait référence l'honorable parlementaire, il interdit, dans la période préélectorale, les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités ; mais il ne concerne pas les candidats à des élections professionnelles. Les infractions à cet article sont sanctionnées pénalement par l'application des dispositions des articles L. 90-1 et L. 113-1 du code électoral mais ne font pas, par elles-mêmes, encourir à leurs auteurs le risque d'un jugement prononçant l'inéligibilité.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

51377. - 16 décembre 1991. - **M. Claude Dhinin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité pour les personnes en vacances de voter lors d'une élection. En effet, certaines personnes sont obligées de partir en vacances à des périodes déterminées (par exemple ceux qui ont acheté des semaines de vacances). Par ailleurs, l'étalement des vacances étant souhaitable, il pense que ces personnes devraient pouvoir voter par procuration. Il lui demande s'il envisage de répondre

favorablement aux intéressés.

**Réponse.** - Les catégories de citoyens autorisées à voter par procuration sont limitativement énumérées par l'article L. 71 du code électoral. Le 23<sup>e</sup> du paragraphe I dudit article précise en particulier que peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration « ... les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Le législateur a donc bien répondu aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Bien entendu, cette faculté offerte par les dispositions précitées ne concerne que les personnes actives, c'est-à-dire celles qui n'ont pas toute liberté de choisir leurs dates de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que leurs congés soient fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service, conformément au principe essentiel qui fonde tous les cas où le recours au vote par procuration est autorisé, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote.

#### *Elections et référendums (réglementation)*

51538. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les élections cantonales dans les cantons de moins de 9 000 habitants ne sont pas assujetties aux mêmes contrôles des dépenses électorales que dans les cantons de plus de 9 000 habitants. Il souhaiterait cependant savoir si, dans les cantons de moins de 9 000 habitants, les candidats peuvent également constituer une association de financement et délivrer des récépissés de dons ouvrant droit aux dégrèvements fiscaux.

**Réponse.** - Les dispositions du chapitre V bis du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral, relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales, ne sont applicables que dans les circonscriptions d'élection comptant plus de 9 000 habitants, conformément au dernier alinéa de l'article L. 52-4 du code précité. Certes, dans un canton d'une population inférieure à ce seuil, rien n'interdit à un candidat d'avoir recours à une association pour soutenir sa campagne ou contribuer à son financement. Mais une telle association ne serait pas habilitée à délivrer des reçus ouvrant droit à déduction fiscale. C'est la contrepartie normale du fait que les dépenses de campagne n'y sont pas plafonnées et que les candidats n'y sont pas astreints à la production d'un compte de campagne.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (équitation)*

48785. - 21 octobre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'organisation des jeux équestres mondiaux de 1994. Lors de son assemblée de Tokyo en mars dernier, la fédération équestre internationale a confié à la France la conception et la réalisation des jeux équestres mondiaux qui doivent se dérouler dans deux ans. Prévu initialement à Paris, cette manifestation devait être déplacée en raison d'une probable indisponibilité du lieu retenu. Devant les difficultés soulevées, la Fédération française d'équitation et la délégation nationale aux sports équestres, forts du soutien constant du ministère de l'agriculture, ont tenté à de multiples reprises d'établir des contacts avec le ministère de la jeunesse et des sports, sans succès. Depuis la semaine dernière, les organismes internationaux de cette discipline ont retiré à la France le soin d'organiser ces compétitions, malgré le succès des récents championnats d'Europe de La Baule et du Masters de Paris, montrant notre maîtrise technique. Cette décision est très dommageable à notre pays et à ses milieux sportifs d'une part, mais comporte aussi des conséquences financières importantes. En effet, une trentaine de pays devaient participer à cet événement, générant des rentrées de devises et de droits de retransmission non négligeables. Il lui demande donc ce qu'elle compte entreprendre pour apporter un soutien déterminant à nos instances fédérales pour que celles-ci puissent obtenir le retrait d'une décision considérée comme hâtive.

**Réponse.** - Il est exact que la Fédération équestre internationale, qui avait décidé au mois de mars dernier d'attribuer l'organisation des Jeux équestres mondiaux de 1994 à la France, vient de choisir en définitive les Pays-Bas comme pays organisateur de cette manifestation. Ce changement d'attitude de la F.E.I. peut s'expliquer par une double incertitude contenue dans le dossier présenté par la F.F.E., incertitude quant au site choisi pour le

déroulement des jeux (site unique à Paris ou site éclaté), incertitude quant aux modalités de retransmission télévisée (la plupart des chaînes publiques ou privées approchées se sont montrées prudentes). Au total, l'organisation des Jeux équestres mondiaux ne présentait pas toutes les garanties techniques et financières pour la F.F.E. au moment de la prise de décision de la F.E.I. Sur un plan plus général, et sans revenir sur l'apport considérable que représente pour le rayonnement de la France l'accueil dans notre pays d'événements sportifs internationaux, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'engager avec le mouvement sportif une réflexion sur ce thème afin de mieux planifier les différentes compétitions accueillies et de mieux en analyser les implications financières sur les budgets fédéraux, et par voie de conséquence sur le budget du ministère de la jeunesse et des sports.

#### *Sports (parachutisme : Ile-de-France)*

49003. - 21 octobre 1991. - **M. Henri Cug** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés du centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Celui-ci, situé à La Ferté-Gaucher sur un terrain appartenant à l'Etat, est le premier centre européen et seule plate-forme d'activité de ce sport dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. En raison de l'extension des lignes aériennes et de l'augmentation du trafic des aéroports de Paris, l'activité du centre est depuis des années fortement perturbée par des centaines d'heures d'attente annuelle, qui engendre des prix de saut très élevés. Si par ailleurs les nouveaux tracés de l'espace aérien sont confirmés, cette activité devra être interrompue au-dessus de 1 500 mètres d'altitude. Compte tenu du titre de champion du monde toutes catégories détenu par la France et du rôle déterminant de ce sport dans l'insertion des jeunes, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour préserver le parachutisme sportif en Ile-de-France.

*Réponse.* - Le ministre de la jeunesse et des sports est bien conscient du grave problème qui se pose au parachutisme sportif et en particulier aux parachutistes de la région parisienne du fait des mesures déjà prises ou en instance de l'être par les services de l'aviation civile, responsable de l'espace aérien, mesures préjudiciables au fonctionnement du centre école de parachutisme Paris-Ile-de-France, implanté sur l'aérodrome de La Ferté-Gaucher (77), par ailleurs seule plate-forme de saut du bassin parisien. Très concerné par cette affaire, le ministre de la jeunesse et des sports a adressé un courrier à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace lui demandant les mesures que comptent prendre ses services au sujet des problèmes soulevés par le tracé des nouvelles voies aériennes et de le tenir informé des solutions envisageables afin que leurs services respectifs puissent, dès à présent, en accord avec la fédération française de parachutisme, étudier : soit le maintien dans de bonnes conditions du centre école sur l'aérodrome de La Ferté-Gaucher, ce qui serait le meilleur choix ; soit le déplacement du centre école en région parisienne, ce qui demanderait une étude très approfondie, sachant que les sites possibles sont rares et qu'il faudra reconstituer les installations nécessaires.

## JUSTICE

#### *Délinquance et criminalité (peines)*

42257. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si le maire ainsi que les adjoints, les agents de police municipale et le garde champêtre sont en droit de percevoir immédiatement le montant des amendes forfaitaires sanctionnant des infractions qu'ils viennent de constater.

*Réponse.* - Le garde des sceaux porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'auteur d'une infraction contraventionnelle relevant de la procédure de l'amende forfaitaire a la faculté de s'acquitter du montant de la pénalité entre les mains de l'agent qui vient de le verbaliser. Le paiement immédiat, s'agissant des contraventions des deuxième, troisième et quatrième classes d'une simple peine d'amende à l'exception

de celles relatives au stationnement, permet au demeurant au contrevenant de bénéficier d'une minoration de la pénalité. Les maires et leurs adjoints, auxquels l'article 16 du code de procédure pénale attribue la qualité d'officiers de police judiciaire, ont de principe la faculté, en application de l'article R. 249-1<sup>o</sup> du code de la route, de constater les manquements aux règles de circulation. Les agents de police municipale, à condition d'avoir reçu l'agrément du procureur de la République et d'avoir prêté serment, ont également, en vertu de l'article R. 250-1 du code de la route, cette compétence, que la loi ne reconnaît pas aux gardes champêtres. Cependant, et en pratique, seuls les agents de police municipale se voient remettre les formulaires d'avis de contravention et les carnets de quittances à souche des modèles définis par arrêtés des 14 et 15 mai 1990 et peuvent donc effectivement mettre en œuvre la procédure de l'amende forfaitaire et en percevoir immédiatement le règlement.

#### *Associations (politique et réglementation)*

45713. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer si l'article 61 du code civil local pour l'Alsace-Lorraine est toujours applicable. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas plus cohérent de l'abroger explicitement en supprimant donc une disposition anachronique.

#### *Associations (politique et réglementation)*

49183. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine permet en théorie au préfet d'interdire la création d'associations à but politique et religieux. En tout état de cause, ces associations sont assujetties à un régime discriminatoire et contraignant qui est incompatible avec les principes élémentaires des libertés publiques. A la lumière des décisions du Conseil constitutionnel concernant l'exercice du droit d'association par les étrangers, il souhaiterait qu'il lui indique si, a fortiori, l'application de restrictions encore plus importantes aux citoyens français des trois départements d'Alsace-Lorraine est compatible avec les grands principes du droit.

*Réponse.* - La Chancellerie ne peut que renouveler les réponses déjà faites à l'honorable parlementaire à la suite de ses questions écrites nos 45403 et 45459. S'agissant des pouvoirs reconnus par l'article 61, alinéa 2, du code civil local à l'autorité administrative de s'opposer à l'inscription des associations poursuivant un but politique, après avoir considéré que les autorités publiques disposaient en ce domaine d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire (C.E. 9 avril 1943 « Parti social français »), la jurisprudence exige désormais que l'autorité administrative ne fasse usage de son droit d'opposition qu'en cas de menace grave et imminente contre l'ordre et la sécurité publics (C.E. 3 février 1976 « Eglise évangélique méthodiste » ; 25 juillet 1980 « Eglise évangélique baptiste de Colmar »). Selon l'article 2, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1908, la direction d'une association qui se propose d'exercer une action sur les affaires politiques doit, dans un délai de deux semaines à compter de la fondation de l'association, remettre à l'autorité de police (au sous-préfet et, dans les villes de Strasbourg et Metz, au préfet) la liste des membres de la direction : une telle disposition ne pouvant être que d'interprétation restrictive, il en résulte que l'autorité préfectorale ne saurait valablement exiger la liste des membres non dirigeants de l'association. A cet égard, il convient d'observer que les règles du droit local ne diffèrent pas foncièrement de celles du droit général, puisque, selon l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les associations désirant obtenir la capacité juridique doivent effectuer une déclaration en préfecture, en faisant notamment connaître leur nom, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. L'application mesurée qui est faite par l'administration de ces diverses dispositions à l'heure actuelle ne permet pas d'envisager d'urgence particulière à modifier, sans attendre l'achèvement des travaux poursuivis par la commission d'harmonisation sur le régime local des associations, le droit local à cet égard.

#### *Système pénitentiaire (établissements : Oise)*

48414. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la maison d'arrêt de Beauvais et les problèmes que connaissent les surveillants de cet établissement. En effet,

cette maison d'arrêt, qui connaît un manque de personnel de surveillance, va devoir en outre mettre en place un quartier de semi-liberté accueillant une douzaine de détenus, alors que les effectifs des agents pénitentiaires ne doivent être renforcés qu'en 1993. Il lui demande donc de bien vouloir étudier ce dossier avec le plus grand soin et de prendre rapidement les mesures permettant de donner satisfaction aux revendications de ces surveillants.

*Réponse.* - Il est répondu à l'honorable parlementaire que l'organigramme théorique actuel de la maison d'arrêt de Beauvais se décompose de la façon suivante : 1 chef de maison d'arrêt, 1 surveillant-chef, 3 premiers surveillants, 26 surveillants, 4 surveillantes, soit 35 agents. Les effectifs réels de personnel de surveillance, au 1<sup>er</sup> décembre 1991, sont : 1 chef de maison d'arrêt, 1 surveillant-chef, 3 premiers surveillants, 26 surveillants, 2 surveillantes : soit 33 agents auxquels il faut ajouter 3 surveillantes intérimaires, gérées par la direction régionale des services pénitentiaires de Lille. Néanmoins, les travaux de la mission d'expertise des organigrammes chargée depuis fin novembre 1990 de réviser les organigrammes théoriques du personnel de surveillance et de créer des organigrammes théoriques des personnels administratifs, technique et socio-éducatif permettront de connaître de façon précise les besoins en personnels des établissements pénitentiaires. Sur la base de la visite de la mission d'expertise des organigrammes qui s'est déplacée à la maison d'arrêt de Beauvais au début du second semestre 1991, l'effectif théorique des personnels de surveillance de cet établissement pourrait être révisé afin de répondre au mieux à la gestion du quartier de semi-liberté déjà existant (1 192 journées de détention en semi-liberté pour l'année 1990).

#### *Système pénitentiaire (établissements : Cher)*

48717. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, du mouvement de protestation des travailleurs socio-éducatifs du comité de probation et d'assistance aux libérés de la maison d'arrêt de Bourges, mouvement qui débutera le 14 octobre prochain. Ces travailleurs, actuellement trop peu nombreux, ne peuvent mener dans des conditions satisfaisantes leur mission de service public. Cela entraîne la non-application de nombreuses décisions de justice relevant de leur compétence (sursis probatoire, contrôle judiciaire, travail d'intérêt général, suivi des libérations conditionnelles) ainsi que le blocage des actions d'insertion à la maison d'arrêt de Bourges (préparation des mesures d'individualisation des peines d'emprisonnement, accueil et information des entrants en maison d'arrêt, participation au recrutement des intervenants extérieurs et coordination de leurs actions). Cette carence est malheureusement confirmée par le projet de budget 1992 où seule la création d'un poste d'éducateur est prévue. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les justes mesures de renforcement des effectifs demandées par ces fonctionnaires permettent l'accomplissement des missions de service public qui leurs sont confiées, pour que ce service public puisse offrir une autre image que celle d'un service public au rabais.

*Réponse.* - Le garde des sceaux a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire qu'il est très conscient des difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les personnels socio-éducatifs dans l'accomplissement de leur mission. Ainsi, au titre du projet de loi de finances de l'année 1991, 57 emplois budgétaires de personnel éducatif ont été créés (29 emplois budgétaires d'éducateurs et 28 emplois budgétaires d'assistants sociaux). De plus, la vingt-sixième promotion d'élèves éducateurs, composée de 49 personnes, sera affectée dans les services, à l'issue de deux années de formation statutaire en octobre 1992 ; ceux de la vingt-septième promotion, au nombre de 106, le seront à l'automne 1993. Il en résultera un accroissement d'environ 20 p. 100 des effectifs réels. S'agissant plus particulièrement du comité de probation et d'assistance aux libérés de Bourges, sa situation, quoique chargée, n'apparaît pas si gravement obérée qu'elle interdirait aux travailleurs sociaux de remplir leur mission. La situation semble toutefois plus difficile à la maison d'arrêt où un emploi d'éducateur est actuellement vacant et pourrait être pourvu dans le cadre de l'une ou l'autre des deux prochaines promotions d'éducateurs.

#### *Télévision (publicité)*

49370. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Schrelner (Bas-Rhin)** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de voir régulièrement apparaître lors de nombreuses retransmissions de manifestations sportives diffusées par les

chaînes de télévision françaises des publicités en faveur de boissons alcoolisées d'origine étrangère. Il lui demande pourquoi, en dépit de la loi qui interdit ce type de publicité, elles sont tolérées pour les boissons d'origine étrangère et interdites aux fabricants français. A titre d'exemple, lorsque l'Association des brasseurs de France a attaqué en justice les chaînes de télévision françaises afin d'interdire sur leurs écrans la publicité en faveur de boissons alcoolisées étrangères (vin et bière), elle n'a pas obtenu satisfaction. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la loi française ne favorise pas nos concurrents étrangers.

*Réponse.* - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dispositions législatives relatives à la publicité en faveur des boissons alcoolisées ne sont nullement discriminatoires en ce sens qu'elles s'appliquent dès lors qu'une infraction est constituée sur le territoire français, qu'il s'agisse de publicités en faveur de boissons alcoolisées d'origine française ou d'origine étrangère. En ce qui concerne l'affaire particulière évoquée, le tribunal de Paris a précisé dans un jugement du 27 février 1991, d'une part, que les images télévisées où apparaissent des marques étrangères ne constituent pas un message publicitaire, aucun des éléments constitutifs d'un tel message n'étant réuni, notamment l'interruption du programme en cours et l'annonce claire de sa diffusion immédiate à l'antenne, d'autre part, que les règles du parrainage n'étaient pas applicables en l'espèce et qu'au surplus, les diffuseurs demeuraient totalement étrangers à la présence et à l'implantation des panneaux publicitaires et ne percevaient de la part des annonceurs aucune rémunération. Seule une harmonisation des législations au niveau mondial pourrait éviter que les publicités concernant des boissons alcoolisées étrangères apparaissent sur les écrans français à l'occasion de la retransmission des matches se déroulant sur des stades étrangers.

#### *Partis et mouvements politiques (fonctionnement)*

49691. - 11 novembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les révélations de l'hebdomadaire russe *Rossia*, concernant les financements occultes des partis « frères » du parti communiste de l'U.R.S.S. Cet organe de presse dévoile qu'en 1987 une section spéciale du département des relations internationales du comité central du P.C.U.S., créée par Staline en 1949, le « fonds de soutien aux organisations de travailleurs socialistes » avait versé, cette année-là, 12 millions de francs au parti communiste français. Elle lui rappelle que la loi interdit le financement d'un parti politique par des capitaux étrangers et que l'article 80 du code pénal prévoit une peine de dix à vingt ans de prison pour « quiconque entretient avec des agents d'une puissance étrangère des relations de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France, ou à ses intérêts économiques essentiels ». Elle lui demande s'il entend saisir le parquet afin qu'il entame des poursuites sur la base de cet article à l'encontre des responsables de ce parti financé par l'étranger.

*Réponse.* - Les révélations de l'hebdomadaire russe *Rossia* évoquées par l'honorable parlementaire feraient état du versement en 1987 d'une somme de 12 millions de francs par le « Fonds de soutien aux organisations de travailleurs socialistes » au parti communiste français. Le dispositif mis en place par la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et complété par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la clarification du financement des activités politiques n'est pas invocable, s'agissant de faits qui auraient été commis antérieurement à leur entrée en vigueur. En tout état de cause, les infractions auxquelles ces faits auraient pu donner lieu se trouveraient amnistiées par les dispositions des articles 2-5° de la loi du 20 juillet 1988 et 19 de la loi du 15 janvier 1990. Par ailleurs, l'article 80 du code pénal paraît inapplicable à l'espèce, les faits dénoncés, à les supposer établis, ne constituant pas au sens de cet article « des relations de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels ».

#### **MER**

#### *Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

40348. - 11 mars 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'application d'un plan d'opérations de pêche national inadapté à la situation méditerranéenne. En effet, ce P.O.P. national ne prend en compte ni les

efforts de limitation de capacité de pêche réalisés en Méditerranée, depuis plusieurs années, ni la concurrence espagnole et italienne, ni la spécificité de la pêche méditerranéenne. Les professionnels refusent de supporter les conséquences de l'accroissement important des puissances de captures à travers l'augmentation des flottilles sur les autres façades, alors qu'ils ont contribué de manière significative à l'effort de réduction de capacité de pêche, et par conséquent ils rejettent l'application d'un plan maritime européen qui ne permet pas l'adaptation de la flottille méditerranéenne alors que des mesures sont à prendre pour armer ces mêmes pêcheurs face à leurs concurrents espagnols et italiens. Il lui demande le remplacement du P.M.E. par un système de licence par métier allié à une limitation globale de la capacité de pêche.

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

41727. - 15 avril 1991. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur les conséquences préjudiciables pour les pêcheurs provençaux de l'application du « programme d'orientation pluriannuel national » qui paraît inadapté à leur spécificité. Ce programme ne prend notamment pas en compte les efforts de limitation des capacités de pêche consentis par nos pêcheurs en Méditerranée, ainsi que les conditions de concurrence avec leurs partenaires européens. Pour faire face à cette situation, il demande le remplacement du « permis de mise en exploitation » par un système de licence, complété d'une limitation globale et contrôlée - pour tous les partenaires européens, riverains du bassin méditerranéen - de la capacité de pêche.

*Réponse.* - Les pêcheurs français de la Méditerranée ont le sentiment d'avoir contribué, depuis plusieurs années, à la conservation de la ressource, en adoptant des disciplines professionnelles, telles que la limitation de la taille des navires, des engins et des périodes de pêche. Ils comprennent mal que le programme d'orientation pluriannuel communautaire ne prenne pas en compte cette spécificité. Si les objectifs du P.O.P. actuellement en vigueur ne font malheureusement pas de distinction entre les façades maritimes, il est possible que le prochain P.O.P., qui entrera en vigueur en 1992, soit établi de façon différenciée, en prévoyant l'évolution des différents segments de flotte sur chacune des façades : les spécificités de la Méditerranée pourraient ainsi être prises en compte. Enfin, les pêcheurs sont particulièrement inquiets de l'évolution de la pêche de l'anchois dans le golfe du Lion. Seuls les pêcheurs français et espagnols de Catalogne fréquentaient cette zone et avaient établi d'un commun accord des règles de bonne conduite et de préservation de la ressource. A plusieurs reprises les professionnels français se sont rapprochés de leurs collègues italiens et espagnols pour leur proposer des règles semblables se concevant comme un code de bonne conduite et de gestion commune de la ressource, mais aucun résultat définitif n'a pu être obtenu. Lors du conseil des ministres de la pêche le 20 novembre 1990, il a été demandé et obtenu que la commission constitue un groupe de travail réunissant les trois Etats membres intéressés afin de trouver, dans l'attente de la mise en place d'une organisation commune en Méditerranée, des solutions adéquates à ces conflits locaux qui opposent des pêcheurs communautaires. Bien que ce groupe soit dénué de compétences juridiques en termes d'organisation de la pêche, les trois réunions, tenues le 10 avril, le 6 mai et le 23 juillet sous l'égide de la commission ont permis une reprise du dialogue entre professionnels, qui a abouti, le 8 août, à un accord entre responsables français et italiens, conclu à Sète. Ce problème est suivi de très près, afin de tout mettre en œuvre pour défendre les intérêts de nos pêcheurs dans un contexte difficile.

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

41193. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur l'application d'un P.O.P. (plan d'opération de pêche) national qui ne prend pas en compte les efforts de limitation de capacité de pêche réalisés en Méditerranée ainsi que la concurrence espagnole et italienne. Dans ces conditions elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'associer les représentants des professionnels méditerranéens à l'élaboration des réglementations nationales et communautaires.

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

42425. - 29 avril 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la résolution adoptée par six présidents de comité de pêche de la façade méditerranéenne. Ceux-ci s'opposent à : 1° l'application d'un programme d'orientation pluriannuel national inadapté à la situation méditerranéenne ; 2° ce P.O.P. national ne prend en compte ni les efforts de limitation de capacité de pêche réalisés en Méditerranée, depuis plusieurs années, ni la concurrence espagnole et italienne, ni la spécificité de la pêche méditerranéenne ; 3° ils refusent de supporter les conséquences de l'accroissement important des puissances de captures à travers l'augmentation des flottilles sur les autres façades alors qu'ils ont contribué de manière significative à l'effort de réduction de capacité de pêche ; 4° ils rejettent l'application d'un P.M.E. qui ne permet pas l'adaptation de la flottille méditerranéenne alors que des mesures sont à prendre pour armer ces mêmes pêcheurs face à leurs concurrents espagnols et italiens. Ils demandent : a) le remplacement du P.M.E. par un système de licence par métier allié à une limitation globale de la capacité de pêche ; b) la représentation des professionnels méditerranéens français au comité consultatif de la pêche à Bruxelles par des professionnels méditerranéens (1 représentant par région) ; c) de plus, ils dévient à toute personne, autre que celles désignées par l'organisation professionnelle méditerranéenne, le droit de parler en leur nom auprès des instances communautaires ou autres. Ils appellent qu'au cours du conseil méditerranéen des pêches et à la demande de M. le ministre de la mer, une réunion des pêcheurs devait être organisée courant janvier 1991 pour traiter du problème particulier du golfe du Lion. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à leurs préoccupations.

*Réponse.* - Les pêcheurs français de la Méditerranée ont le sentiment d'avoir contribué, depuis plusieurs années, à la conservation de la ressource, en adoptant des disciplines professionnelles, telles que la limitation de la taille des navires, des engins et des périodes de pêche. Ils comprennent mal que le programme d'orientation pluriannuel communautaire ne prenne pas en compte cette spécificité. Si les objectifs du P.O.P. actuellement en vigueur ne font malheureusement pas de distinction entre les façades maritimes, il est possible que le prochain P.O.P., qui entrera en vigueur en 1992, soit établi de façon différenciée, en prévoyant l'évolution des différents segments de flotte sur chacune des façades : les spécificités de la Méditerranée pourraient ainsi être prises en compte. Les pêcheurs méditerranéens critiquent également l'insuffisance de leur représentation dans les organismes consultatifs communautaires : la commission vient de créer un comité chargé de travailler sur la future politique commune des pêches en Méditerranée pourraient ainsi être prises en compte. Les pêcheurs méditerranéens critiquent également l'insuffisance de leur représentation dans les organismes consultatifs communautaires : la commission vient de créer un comité chargé de travailler sur la future politique commune des pêches en Méditerranée ne comportant que des représentants des professionnels méditerranéens. Enfin, les pêcheurs sont particulièrement inquiets de l'évolution de la pêche de l'anchois dans le golfe du Lion. Seuls les pêcheurs français et espagnols de Catalogne fréquentaient cette zone et avaient établi d'un commun accord des règles de bonne conduite et de préservation de la ressource. A plusieurs reprises les professionnels français se sont rapprochés de leurs collègues italiens et espagnols pour leur proposer des règles semblables se concevant comme un code de bonne conduite et de gestion commune de la ressource, mais aucun résultat définitif n'a pu être obtenu. Lors du conseil des ministres de la pêche le 20 novembre 1990, il a été demandé et obtenu que la commission constitue un groupe de travail réunissant les trois Etats membres intéressés afin de trouver, dans l'attente de la mise en place d'une organisation commune en Méditerranée, des solutions adéquates à ces conflits locaux qui opposent des pêcheurs communautaires. Bien que ce groupe soit dénué de compétences juridiques en termes d'organisation de la pêche, les trois réunions, tenues le 10 avril, le 6 mai et 23 juillet sous l'égide de la commission ont permis une reprise du dialogue entre professionnels, qui a abouti, le 8 août, à un accord entre responsables français et italiens, conclu à Sète. Ce problème est suivi de très près, afin de tout mettre en œuvre pour défendre les intérêts de nos pêcheurs dans un contexte difficile.

*Produits d'eau douce de la mer (pêche maritime)*

46937. - 19 août 1991. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'assistance médicale aux navires germaniers français et espagnols. Il l'informe que cette assistance médicale en mer, assurée depuis deux ans, s'est

avérée particulièrement utile pour la sécurité des marins pêcheurs. Or, cette année, le navire d'assistance, le *Douric II*, ne sera pas remplacé sur zone pendant les deux escales qu'il doit effectuer pour ravitailler du 25 juillet au 5 août et du 25 août au 5 septembre. Il lui rappelle qu'initialement, un navire de la Marine nationale devait remplacer le *Douric II* pendant ces périodes de ravitaillement. Aussi il lui demande si des mesures urgentes sont envisagées pour remédier à cette situation préjudiciable à nos pêcheurs.

**Réponse.** - L'assistance médicale et technique des navires français, espagnols et irlandais, pratiquant la pêche du thon germon dans le nord-est de l'océan Atlantique pendant les mois d'été, est en effet assurée par l'intermédiaire d'un navire affrété par les professionnels eux-mêmes. Pendant la campagne 1991, le chalutier *Douric II* a parfaitement rempli ce rôle. Toutefois, ce navire devait effectuer deux escales à la fin des mois de juillet et d'août en France, ce qui nécessitait la présence sur place, en remplacement, d'un bâtiment de la Marine nationale. C'est ce qui a été fait, puisque entre le 25 juillet et le 5 août, le patrouilleur *La Sterne* a été présent sur zone, à l'exception d'une période de quatre jours, du 27 au 31 juillet, où une avarie l'a contraint à faire escale à Brest. En ce qui concerne l'escale de la fin du mois d'août, cette présence a été assurée tout d'abord, du 22 au 27 août, par le remorqueur de haute mer *Centaure*, puis de nouveau, du 27 août au 5 septembre, par le patrouilleur *La Sterne*. De plus, entre le 12 et le 22 août, l'avis *Quartier-Maitre Le Bihan* a assuré une mission d'assistance à la flotte germonnière en raison des tensions qui existaient à cette époque entre pêcheurs français et espagnols. Toutes les mesures nécessaires ont donc été prises afin que la flotille thonière dispose pendant presque toute la durée de sa campagne d'un navire d'assistance pouvant assurer sa sécurité.

#### Mer et littoral (politique et réglementation)

49082. - 28 octobre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conditions dans lesquelles sont autorisées les compétitions de chasse sous-marine sur le littoral. Dans la conjoncture actuelle de gestion rigoureuse de la ressource, l'organisation de ces compétitions sur des secteurs de pêche peut gêner les pêcheurs côtiers dans la pratique de leur profession : du fait de l'occupation du site par les compétiteurs pendant l'épreuve sportive, mais aussi durant les périodes de repérage, notamment par les compétiteurs étrangers à la région, du fait de la perturbation éventuelle des populations piscicoles à cette occasion. En conséquence, il lui demande si l'impact de ces compétitions sur la ressource a fait l'objet d'études précises pour pouvoir les autoriser sans précautions particulières à l'égard des professionnels, et, le cas échéant, de lui en communiquer les résultats.

**Réponse.** - Les compétitions de chasse sous-marine qui sont un des modes de la pêche plaisancière sont régies par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir. L'organisation de ces compétitions, à l'instar de la pêche maritime de loisir en général, est soumise à certain nombre de règles précises comme le respect des tailles minimales de captures autorisées et des règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés, zones et périodes, interdictions et arrêts de pêche. Par ailleurs, l'utilisation de tout équipement respiratoire, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface demeure interdite. En outre, l'autorité administrative compétente, à savoir le préfet de région, siège d'une direction régionale des affaires maritimes, peut, par arrêté, prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche. A cet effet, il peut : réduire la liste ou le nombre d'engins dont la détention est autorisée à bord des navires ou embarcations ; fixer la liste des engins ou procédés de pêche qui peuvent être utilisés pour la pêche sous-marine et la pêche à pied ; fixer les caractéristiques et conditions d'emploi des engins autorisés ; interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ; interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées. Les compétitions de chasse organisées sur le littoral relèvent donc de la compétence des autorités locales qui peuvent ou non autoriser le déroulement de ce type d'épreuves et qui sont à même de mieux apprécier si elles constituent une menace pour la protection de la ressource.

#### Transports maritimes (personnel)

49997. - 11 novembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le malaise qui prévaut parmi les membres des professions de dockers des ports français. Le statut des acteurs de la manutention portuaire de 1947 ne semble plus correspondre aux exigences de compétitivité de la profession. Dans le souci d'apaiser les craintes et incertitudes à l'origine des mouvements récents de contestation, il lui demande s'il ne serait pas opportun, en concertation avec les différents partenaires, d'engager une réforme du système portuaire français pour que notre pays puisse garder et renforcer sa position face à la concurrence européenne et internationale toujours plus exacerbée.

**Réponse.** - L'organisation du travail des dockers est définie par le livre V du code des ports maritimes, qui a repris les dispositions de la loi du 6 septembre 1947 ; cette loi a constitué un progrès social et économique certain, en protégeant et en stabilisant une main-d'œuvre précaire, au bénéfice à la fois des ouvriers dockers et des entreprises. Mais aujourd'hui, confrontés à une concurrence croissante entre ports européens, les ports français souffrent d'un manque de compétitivité et de fiabilité, provenant pour une large part de la manutention portuaire ; en particulier, on observe que le taux d'emploi des dockers dans les ports métropolitains est actuellement, sur les douze derniers mois, supérieur à 30 p. 100 en moyenne nationale, et parfois bien plus dans certains ports, ce qui entraîne à la fois de fortes tensions sociales et des surcoûts pénalisants. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'engager, après une large consultation des différents acteurs et clients portuaires, un plan ambitieux de modernisation de la filière portuaire française, consistant à adapter l'organisation du travail portuaire aux réalités d'aujourd'hui, à favoriser les initiatives des communautés portuaires et à restaurer la confiance des clients des ports français. Ce plan passe dans un premier temps par une négociation port par port, où les entreprises de manutention et les dockers doivent définir ensemble les modalités de changement dans l'organisation du travail, en fonction des particularités et des spécificités propres à leur port. L'Etat accompagnera ces efforts des partenaires sociaux par un plan approprié incluant des mesures financières, de telle sorte que les effectifs puissent être adaptés aux besoins réels ; il engagera ensuite, le moment venu, les réformes réglementaires et législatives nécessaires à ce plan de modernisation.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

##### Postes et télécommunications (personnel)

48764. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Miquea** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** si, dans le cadre de la restructuration de son organisation (création de huit délégations territoriales et suppression des directions régionales) qui va entraîner le reclassement des agents en fonctions dans ces directions, il envisage de procéder à des départs à la retraite anticipée, et à quel âge. En effet, les chefs d'établissement âgés de cinquante-cinq ans et plus, qui pourraient être touchés éventuellement par ces départs, craignant de ne pouvoir s'intégrer dans les nouvelles structures de La Poste, souhaiteraient bénéficier de la cessation progressive d'activité.

**Réponse.** - Les personnels titulaires de La Poste, ainsi que le prévoit notamment l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, demeurent régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à tous les fonctionnaires. Il n'est donc pas possible d'envisager des mesures qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article L.4 dudit code, lesquelles ne prévoient le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, hormis le cas d'invalidité, qu'à partir de l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans si l'agent a accompli quinze années de services actifs. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis, sur leur demande et « sous réserve de l'intérêt du service » à bénéficier de la cessation progressive d'activité. Il en résulte donc que la mise en position de cessation progressive d'activité n'est pas de droit mais reste subordonnée aux nécessités du bon fonctionnement du service public. A cet égard, les directeurs d'établissement ou receveurs ont une responsabilité personnelle particulièrement importante car ils assument la gestion des bureaux de poste chargés de réaliser un nombre très important d'opérations à caractère financier, telles que émission de bons du Trésor, de titres d'emprunts ou de mandats, versements ou remboursements sur livrets de caisse d'épargne, paiements des mandats, paiements à vue, etc. Leur rôle est également

primordial dans l'organisation et le fonctionnement des établissements postaux. Il est donc incontestable que l'intérêt du service s'oppose en l'espèce à ce que les responsabilités exercées par les directeurs d'établissement et les receveurs soient partagées, autrement dit que la gestion d'un même établissement soit confiée simultanément à deux personnes. Cet état de fait implique donc que les agents en cause exercent leurs fonctions à temps complet, situation effectivement incompatible avec le bénéfice de la cessation progressive d'activité, position qui suppose l'exercice des fonctions à mi-temps. En revanche, il est parfaitement loisible à un chef d'établissement de solliciter sa réintégration dans son ancien grade ou corps d'origine et pouvoir ainsi bénéficier de la cessation progressive d'activité dès lors que les sujétions qui s'y opposaient ont disparu. La Poste est parfaitement consciente des efforts déployés par tous les chefs d'établissement qui approchent aujourd'hui du terme de leur carrière, mais elle ne peut agir que dans la cadre des dispositions législatives ou réglementaires qui régissent tant le statut que les droits à pension des fonctionnaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

51326. - 9 décembre 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le reclassement des chefs d'établissement retraités. En effet, dans l'esprit de la loi n° 90-566 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le reclassement devait conduire au report automatique des fonctionnaires de la poste et des télécommunications à un niveau indiciaire supérieur, y compris les agents retraités. Force est pourtant de constater qu'un an après cette réforme et alors que les mêmes catégories de l'administration de l'éducation nationale ont bénéficié de la bonification indiciaire, conformément aux dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, les chefs d'établissement retraités de la poste n'ont connu aucune revalorisation. Il serait indécent de maintenir, par une interprétation abusivement restrictive du texte de la loi, des personnes à l'écart de cette réforme, personnes qui ont contribué pendant toute leur carrière au développement de la poste et des télécommunications dans des conditions souvent difficiles. Une telle situation est d'autant plus regrettable que des agents d'administrations différentes ont pu bénéficier des avantages aujourd'hui refusés à ceux de la poste. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette discrimination injustifiée afin de reconnaître aux chefs d'établissement retraités de la poste et des télécommunications le droit à la revalorisation, au même titre que le reste du personnel de cette administration.

*Réponse.* - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonification d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1<sup>er</sup> juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement

de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe bénéficient, au 1<sup>er</sup> janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2<sup>e</sup> classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1<sup>re</sup> classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'Education nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Environnement (Agence de l'environnement  
et de la maîtrise de l'énergie)*

51328. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la création, annoncée en juillet 1990, de la « grande » agence de l'environnement. Il apparaît, un an et demi plus tard, que l'agence n'a toujours pas d'existence juridique, de conseil d'administration ou de budget. La création officielle qui devait intervenir « au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre » a dû être repoussée en catastrophe, par décret, au 31 décembre 1991. Il lui demande donc de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou envisagées de prendre pour mettre fin à cette situation généralement qualifiée d'« ubuesque ».

*Réponse.* - C'est avec juste raison que l'honorable parlementaire dénonce les retards pris dans le processus de création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Particulièrement conscient des difficultés que ces retards posaient au personnel de l'agence, le ministre de la recherche et de la technologie a mis en œuvre, avec ses collègues du Gouvernement, tout ce qui était en son pouvoir pour accélérer les procédures de création effective de l'agence. A la date même où l'honorable parlementaire rédigeait sa question, le conseil d'administration avait tenu sa première réunion (5 décembre 1991) et proposé le nom de son président, nommé en conseil des ministres le 11 décembre 1991. Tous les éléments sont donc aujourd'hui réunis pour permettre un démarrage rapide de la nouvelle agence.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Politique extérieure (aide au développement)*

49371. - 4 novembre 1991. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des relations avec le Parlement de lui faire connaître les principes constitutionnels et démocratiques qui pourraient s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi cosignée par 289 députés, représentant ainsi une majorité à l'Assemblée, et relative à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées.

*Réponse.* - Le ministre des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que, si aucun principe démocratique ne s'oppose à l'inscription d'une proposition de loi à l'ordre du

jour de l'Assemblée nationale, la Constitution ne prévoit pas pour autant une inscription automatique à l'ordre du jour prioritaire dès lors que cette proposition serait signée par une majorité de députés. S'agissant de la proposition évoquée précisément par l'honorable parlementaire, le Gouvernement partage naturellement les préoccupations de ses auteurs quant aux problèmes de la lutte contre la faim et du développement des régions très défavorisées. C'est pourquoi le ministre de la coopération et du développement s'est engagée, lors de la discussion de son budget, à l'examiner au niveau interministériel. Il faut en effet prendre en considération son coût budgétaire important. C'est d'ailleurs ce qui a été rappelé devant la conférence des présidents de l'Assemblée nationale lorsqu'a été soulevée la question de l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Transports routiers (politique et réglementation)*

17929. - 25 septembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. En effet, les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

*Réponse.* - L'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821-85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 3820-85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... » Le conseil national des transports ayant approuvé l'application de la dérogation aux conducteurs des véhicules visés ci-dessus et le Conseil d'Etat ayant rendu un avis favorable au projet de décret lui ayant été soumis, le décret n° 91-223 du 22 février 1991 publié au *J.O.* du 28 février 1991 a instauré un régime dérogatoire pour les conducteurs transportant du matériel ou de l'équipement destiné à être utilisé dans l'exercice de leur métier tout en délimitant rigoureusement le champ d'application de la dérogation afin d'être en mesure de la contrôler et de respecter ainsi les objectifs de la réglementation sociale européenne.

### *Permis de conduire (auto-écoles : Yvelines)*

44435. - 24 juin 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les revendications des responsables d'auto-écoles du département des Yvelines. Outre le problème du manque d'inspecteurs du permis de conduire déjà soulevé pour bon nombre d'autres départements, les responsables d'auto-écoles souhaiteraient que ce soit l'ensemble du système, devenu complètement inadapté et inefficace, qui soit transformé. Parmi les solutions qui pourraient être apportées, la possibilité de recruter du personnel administratif permettrait d'améliorer l'organisation des auto-écoles, afin que tant les tâches administratives que l'accueil du public en bénéficient. Actuellement, pour beaucoup d'auto-écoles, ce sont les moniteurs qui assurent ces tâches. Or leur rôle essentiel est avant tout d'enseigner le code de la route et la pratique de la conduite. Cet enseignement ne peut être satisfaisant que si le

moniteur d'auto-école dispose d'une formation plus adaptée à toutes les qualités dont il doit faire preuve. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de revoir en profondeur le système de fonctionnement des auto-écoles et que celles-ci puissent pleinement remplir leur rôle, indispensable à une amélioration de la sécurité routière.

*Réponse.* - Une amélioration sensible de la sécurité routière ne peut être obtenue sans un important effort de formation des enseignants de la conduite. C'est pourquoi la formation minimale exigée pour l'obtention du diplôme du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.) est passée de 150 heures à 600 heures en 1987. Par ailleurs, le programme national de formation (P.N.F.) à la conduite, document de référence pour tout enseignement de la conduite et de la sécurité routière défini en 1989, a été introduit récemment dans les programmes de formation et d'examen du diplôme d'enseignant de la conduite. S'agissant des conditions de fonctionnement des écoles de conduite, il convient de rappeler que cette profession n'est pas plus soumise qu'une autre à des tâches administratives. Les démarches administratives effectuées par ces établissements de droit privé pour le compte de leur clientèle font d'ailleurs l'objet d'une tarification. Enfin, un effort de formation sans précédent a été engagé par les pouvoirs publics en novembre 1990, qui se poursuit actuellement, afin d'aider les 20 000 enseignants de la conduite exerçant dans notre pays à appliquer le P.N.F.

### *Voie (pistes cyclables)*

44752. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** ce que le Gouvernement compte faire pour multiplier d'une manière significative les pistes cyclables.

*Réponse.* - La circulation des deux-roues est prise en compte dans les projets routiers nationaux, en particulier au niveau des études d'impact. Par ailleurs, des opérations ponctuelles d'aménagement sur des voies nationales pour lesquelles un enjeu important de sécurité est mis en évidence peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Etat, comme cela a déjà été le cas. Ainsi, des voies cyclables sont réalisées en bordure de routes nationales, sur les voies rapides urbaines et dans certains échangeurs. D'une manière plus générale et depuis le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1990, la circulation des deux-roues et des piétons est prise en compte dans le cadre de la modération du trafic en milieu urbain. Le développement des pistes cyclables répond toutefois essentiellement à un besoin local. Il appartient aux collectivités territoriales, dans le cadre des compétences que leur a conférées la décentralisation, d'en décider et d'en financer la réalisation. L'Etat mène quant à lui une politique d'incitation et d'encouragement, à travers d'une part les actions inscrites dans les contrats locaux et les plans départementaux de sécurité routière, d'autre part les subventions et le soutien actif apportés à certains organismes ou associations tels que, par exemple, le club des villes cyclables.

### *Permis de conduire (réglementation)*

45793. - 15 juillet 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences, pour les chauffeurs de taxi, de l'instauration du permis à points. Etant donné que, de par l'exercice de leur profession, les chauffeurs de taxi sont bien plus exposés que la moyenne des usagers de la route, et bien qu'ils fassent preuve d'un civisme au moins égal, il serait peut-être bon qu'un barème moins pénalisant puisse leur être attribué. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 89-649 du 10 juillet 1989, instaurant le permis de conduire à points, ne prévoit aucune disposition particulière concernant les professionnels de la route. De telles dispositions auraient constitué une exception au principe de valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi pénale et seraient allées à l'encontre de l'objectif poursuivi. En effet, le dispositif du système « permis à points » repose en majeure partie sur le caractère automatique du retrait de points en fonction d'une infraction donnée, quelles que soient la qualité et la profession de son auteur. Il convient de souligner que les droits de la défense ont été strictement respectés. En effet, le retrait des points, s'il est fait automatiquement suivant un barème défini pour les délits et pour les contraventions, ne peut être que la conséquence d'une infrac-

tion pénale sanctionnée. Il convient en outre de préciser que la loi a prévu la possibilité de recouvrer tout ou partie des points perdus. Les conducteurs pourront donc toujours, par une démarche personnelle et responsable, éviter la perte totale de leur capital de points. Il est rappelé que si les objectifs principaux du système de permis à points sont de permettre la progressivité des sanctions et de réprimer plus sévèrement les conducteurs qui enfreignent régulièrement et gravement les règles du code de la route, c'est également l'objectif du permis à points que d'inciter les conducteurs à améliorer leur comportement du fait même de la fragilisation de leur permis de conduire. Il est donc normal qu'il soit exigé des chauffeurs de taxi et d'une manière générale de tous les professionnels de la conduite, compte tenu des risques qu'ils courent eu égard au nombre des kilomètres qu'ils parcourent, une conduite irréprochable et un respect très strict des règles essentielles du code de la route.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

46025. - 22 juillet 1991. - M. François Massot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la procédure relative à l'obtention d'une dispense du port de la ceinture de sécurité. L'arrêté ministériel du 26 septembre 1979 dresse la liste des usagers qui, pour des raisons professionnelles ou médicales, sont dispensés du port de la ceinture de sécurité. Concernant les dispenses à caractère médical, cette liste reste très imprécise. L'arrêté du 14 septembre 1989 a mis fin, le 30 juin 1990, à la validité des anciens certificats médicaux dispensant du port de la ceinture. Actuellement, pour obtenir une telle dispense, il faut passer devant la commission médicale départementale des permis de conduire et s'acquitter d'une somme de 110 francs. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'établir une liste limitative des cas médicaux entraînant une dispense du port de la ceinture, cela afin d'épargner la visite médicale et son paiement à ceux qui n'entreraient pas dans la catégorie des « dispensables ».

Réponse. - Il convient tout d'abord de souligner que la lutte contre l'insécurité routière a amené les pouvoirs publics à instaurer une plus grande vigilance vis-à-vis du port de la ceinture de sécurité et à renforcer les contrôles en la matière. C'est dans ce contexte que les conditions de délivrance des certificats médicaux d'exemption du port de la ceinture de sécurité ont été revues, dans la mesure où l'établissement d'un tel certificat par un seul médecin constituait de plus en plus une tâche excessive pour celui-ci. Il est apparu donc que l'octroi de telles exemptions relevait d'une tâche d'Etat, comme l'appréciation de l'aptitude physique à la conduite automobile, pour laquelle des commissions médicales ont été instituées dans chaque département. C'est ainsi que les personnes souhaitant obtenir cette exemption doivent demander à être examinées par une telle commission, munies de leur dossier médical et de tous les éléments susceptibles de permettre à la commission de se prononcer en toute connaissance de cause. Celle-ci est constituée de deux médecins, agréés par le préfet et nommés pour deux ans, garantissant ainsi l'indépendance et la qualité des décisions, eu égard à la gravité du problème évoqué. Il faut aussi indiquer que celles-ci peuvent être contestées devant une commission de contre-expertise, appelée commission d'appel départementale ; de même, la commission nationale peut être saisie pour trancher un litige qui n'aurait pas trouvé de solution au niveau départemental. De plus, il convient de rappeler que l'académie de médecine a indiqué qu'il n'existait pas de contre-indication au port de la ceinture de sécurité et que d'éventuelles exemptions ne relevaient que de cas exceptionnels. C'est ainsi que les éventuelles exemptions qui peuvent être envisagées sont celles concernant des cas d'espèce amenant à peser les inconvénients d'un traumatisme localisé par rapport à la protection générale de l'individu et qu'il n'a pas été établi de liste des affections ou handicaps susceptibles d'être considérés comme incompatibles avec le port de la ceinture de sécurité.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

47387. - 9 septembre 1991. - M. François Asensi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les problèmes de sécurité concernant les autobus de tourisme. La commission de Bruxelles a, une fois de plus, choisi la rentabilité financière plutôt que la qualité et la sécurité, en condamnant la France qui imposait dans sa législation que toute visite touristique de groupe s'effectue sous la conduite d'un guide ou d'un conférencier certifié. Ainsi voyons-nous, de plus en plus

souvent, des conducteurs d'autobus de tourisme assurer eux-mêmes le commentaire des visites. Outre qu'il est peu probable que ce personnel non qualifié puisse assurer un commentaire de qualité apte à valoriser notre patrimoine culturel, il existe un vrai problème de sécurité, car il est notoirement dangereux de conduire tout en parlant, qui plus est dans un microphone. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour faire cesser cette pratique.

Réponse. - L'usage du microphone par les conducteurs d'autobus de tourisme pour assurer les commentaires des visites étant un phénomène récent et d'ampleur limitée, cette pratique n'a pas justifié jusqu'à présent l'intervention autoritaire de l'administration. S'il s'avérait que son utilisation constitue un élément aggravant lors d'un accident, la responsabilité des conducteurs pourrait être engagée, ceux-ci devant se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui leur incombent. L'Etat pourrait alors envisager de prendre les mesures réglementaires adéquates.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

48008. - 30 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les nuisances sonores que provoquent les cyclomoteurs et les vélomoteurs dont le pot d'échappement a été percé ou ôté par leur propriétaire. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Réponse. - Les infractions relatives aux émissions de bruits, à l'échappement libre, au défaut de dispositif d'échappement silencieux, à la modification ou à la suppression de celui-ci, entraînent l'immobilisation du véhicule, ainsi qu'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe. La même peine d'amende est prévue dans le cas d'utilisation d'un cyclomoteur équipé d'un moteur, à échappement libre, non muni d'un échappement silencieux en bon état ou dont le dispositif a été modifié, émettant des bruits gênants par suite de ces défauts. Toute infraction à cette réglementation est relevée au cours du service normal de surveillance routière effectuée par les forces de police et de gendarmerie.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

48147. - 30 septembre 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'utilisation abusive des feux de détresse par certains automobilistes. La réglementation actuelle, trop imprécise, ne permet pas toujours aux forces de l'ordre de verbaliser ces excès. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - L'arrêté du 2 janvier 1973 limite l'usage de la présignalisation des véhicules au seul cas d'une immobilisation involontaire d'un véhicule présentant un risque pour la sécurité de la circulation. Par ailleurs, l'article R.11 du code de la route impose à tout conducteur contraint de circuler momentanément à allure fortement réduite, de faire usage des feux de détresse. Si, conformément à ce que rappelle l'honorable parlementaire, l'usage abusif du signal de détresse n'est sanctionné par aucun texte, il convient de souligner que le détournement du dispositif de présignalisation s'accompagne la plupart du temps d'une infraction aux règles sur le stationnement ; or, toute personne contrevenant à ces règles est déjà passible, en application de l'article R.233-1<sup>o</sup> du code de la route, d'une amende applicable aux contraventions de la 4<sup>e</sup> classe en cas de stationnement dangereux, et d'une amende applicable aux contraventions de la 3<sup>e</sup> classe, en cas de stationnement gênant. Une modification du code de la route ne semble donc pas nécessaire.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

48741. - 21 octobre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la trop faible protection dont bénéficient les passagers automobiles qui ne peuvent utiliser la ceinture de sécurité, notamment les enfants en bas âge. Chaque année, des centaines d'accidents mortels pourraient être évités s'ils étaient correctement

attachés. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour qu'une meilleure protection leur soit assurée.

*Réponse.* - S'agissant plus particulièrement du transport des enfants à bord des voitures particulières, il est rappelé que des systèmes de retenue adaptés à leur morphologie existent déjà et sont commercialisés en France depuis plusieurs années (lits pour les plus petits, sièges pour enfants, coussins réhausseurs pour

permettre l'utilisation des ceintures de sécurité à l'arrière). L'usage de ces dispositifs bien que fortement recommandé n'est cependant pas encore obligatoire. Afin précisément de combler cette lacune, l'utilisation d'un dispositif de retenue sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 conformément à la décision du comité interministériel de la sécurité routière en date du 21 décembre 1989.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>03</b> : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- <b>33</b> : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>06</b> : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- <b>36</b> : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>07</b> : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- <b>27</b> : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
				<p><b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>  <b>28, rue Desaix, 75777 PARIS CEDEX 16</b>  <b>TELEPHONE STANDARD : (1) 48-88-76-88</b>  <b>ABONNEMENTS : (1) 48-88-77-77</b>  <b>TELEX : 281176 F DIRJO-PARIS</b></p>
<b>03</b>	Compte rendu..... 1 en	108	062	
<b>33</b>	Questions..... 1 en	108	364	
<b>03</b>	Table compte rendu.....	82	06	
<b>33</b>	Table questions.....	82	06	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
<b>06</b>	Compte rendu..... 1 en	90	536	
<b>36</b>	Questions..... 1 en	90	340	
<b>06</b>	Table compte rendu.....	52	01	
<b>36</b>	Table questions.....	52	02	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
<b>07</b>	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
<b>27</b>	Série budgétaire..... 1 en	285	306	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
<b>00</b>	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilite son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **3 F**

